

EDMOND LAREAU.

MÉLANGES

HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

Montréal :

EUSEBE SENEAL, Imp. - Editeur,

Rue St. Vincent, Nos. 9, 8 et 10.

1877

MÉLANGES

HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES.

MÉLANGES HISTORIQUES

ET

LITTÉRAIRES

PAR

EDMOND LAREAU.

Montréal

EUSEBE SENÉCAL, IMPRIMEUR · ÉDITEUR.

6, 8 et 10 Rue St. Vincent.

1877.

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada
dans l'année mil huit cent soixante-et-dix-sept, par EDMOND
LAREAU, dans le bureau du Ministre de l'Agriculture.

ÀU LECTEUR.

Aux essais nombreux de littérature mélangée publiés depuis quelque temps, je viens modestement ajouter ce volume. La plupart des articles qu'il renferme ont été publiés dans les Revues et les Journaux. Il y a du nouveau cependant ; le tout a besoin de l'indulgence du lecteur.

REVUES ET JOURNAUX. (1)

Idee du genre.—Premiers essais littéraires.—Influence favorable des recueils périodiques.—Action de la presse en Canada.—Revues :—L'Abeille Canadienne.—La Bibliothèque Canadienne.—L'Observateur.—Le Magasin du Bas-Canada.—Le Répertoire National.—La Ruche Littéraire.—Le Journal de l'Instruction Publique.—L'Echo du Cabinet de Lecture Paroissial.—Les Soirées Canadiennes.—Le Foyer Canadien.—La Littérature Canadienne.—La Revue Canadienne.—L'Echo de la France.—L'Album de la Minerve, etc.—Journaux :—Le Canadien.—La Minerve.—L'Avenir.—Le Pays.—Le National.—Le Fantasque.—La Gazette de Québec.—Le Courrier de Québec.—Le Constitutionnel.—L'Ami du Peuple de l'Ordre et des Lois.—Les Mélanges Religieux.—Le Moniteur Canadien.—L'Ami de la Religion et de la Patrie.—Le Canadien Indépendant.—La Patrie.—Le National.—La Réforme, etc., etc.

La littérature canadienne n'a eu, pendant longtemps, que la publication périodique pour seul écho. Dans toute littérature qui débute, il se fait sentir un besoin de rapprochement et d'union qui facilite la création

(1) Ce travail est destiné à faire suite à l'*Histoire de la Littérature Canadienne*, publiée par l'auteur, en 1874.

des essais littéraires. L'union est toujours la panacée suprême de la faiblesse. Longtemps le petit nombre des lecteurs ne permit pas au littérateur canadien de compter sur le remboursement des fonds avancés pour la publication de son livre, fut-il d'ailleurs le mieux écrit de tous les livres. Pendant longtemps nous avons été quelque peu comme en Suède, où le publiciste ne compte guère que sur deux cents lecteurs.

Les ouvrages d'utilité pratique et publique ont pu être édités à la faveur d'allocations du gouvernement, mais rarement, avant ces vingt dernières années, avons-nous constaté l'apparition d'un livre lancé dans le public par l'initiative individuelle. Sous ces circonstances le mode le plus rationnel était la publication périodique, revues, mélanges, magasins, etc. Ces publications pouvaient toujours compter, sinon sur des bénéfices capables d'indemniser convenablement les collaborateurs, du moins sur une recette assez ronde. Je crois que cette expression de la littérature des peuples jeunes s'est manifestée dans plusieurs contrées, chez nos voisins comme en Europe.

Le côté avantageux des mélanges littéraires est d'offrir à l'appétit du lecteur des mets variés, épicés et apprêtés selon le goût et l'art des divers collaborateurs. Ce sont, pour la plupart, des articles de courte haleine, des essais variés, et dont l'actualité du sujet fait le plus grand mérite.

Le goût littéraire s'est donc transmis, depuis un demi-siècle, dans ces quelques pages, refuge sacré d'un art antique. Nos pères qui n'étaient pas des hommes de lettres, ne laissaient pas cependant de

travailler à un héritage littéraire qu'ils avaient l'intention de léguer à leurs descendants. Cette succession, toute pauvre qu'elle est, a été recueillie par nous sans bénéfice d'inventaire. A part les quelques journaux anglais et français qui les entretenaient il y a cinquante ans des choses de la politique, nos ancêtres charmaient leurs loisirs en rimant, le soir, au coin du feu, des vers médiocres qui faisaient les délices des lecteurs de *La Gazette Littéraire*, *L'Abeille Canadienne*, *La Bibliothèque Canadienne*, *Le Fantasque*, *Le Ménestrel*, *L'Album de la Revue*, etc.

D'autres publications ont remplacé ces dernières, et aujourd'hui on en compte un grand nombre destinées à se faire l'écho, non-seulement du goût poétique, mais des progrès de la législation, de la médecine, de l'histoire et des sciences en général.

C'est dans les revues que la plupart de nos écrivains ont commencé à former leur style. C'est là qu'on trouve l'indice des bons talents, appelés jeunes encore à contribuer à la rédaction de ces revues. La jeunesse, toujours folle des vaines fumées de la gloire, se prépare avec soin à entrer dans ce temple fermé au grand nombre. Elle peut donc s'y former, fortifier son talent en l'appliquant d'abord à des essais, et ensuite, à mesure que l'épaule peut soulever un fardeau plus lourd, écrire des ouvrages d'une portée plus durable.

Je n'hésite pas à donner à nos revues littéraires tout le mérite et l'importance qu'elles ont pris, surtout depuis ces dernières années. Mais nos mélanges se ressentent du malaise général qui atrophie l'atmosphère littéraire du Canada : le

manque d'encouragement. Au milieu d'essais médiocres, d'une portée nulle, d'aucune utilité pratique, c'est à peine si vous trouverez quelques pages qui indiquent un talent mûr.

Les jeunes gens une fois qu'ils ont obtenu le droit de cité dans une revue, l'abandonnent juste au moment où l'éclat de leur mérite pourrait lui donner plus d'importance. On se sert de ces publications comme d'une école, pour y faire un stage, se former, conquérir une palme, attacher son nom à la liste des littérateurs de son pays, puis son chapeau à la main, la plume à l'oreille et un sourire à la fois dédaigneux et amer sur les lèvres, on fait une courte révérence au public.

Hélas! eux aussi s'en vont désenchantés. Cette bohème, tout à l'heure si fouguese, si ardente pour produire, s'est faite vieille au premier souffle de la vie pratique; elle a perdu l'illusion littéraire comme cette épave que le flot laisse surnager un moment pour la jeter avec plus de complaisance dans l'abîme. Que nos revues soient assez prospères pour payer une collaboration choisie, elles seront alimentées du plus pur miel. Ce qui manque ce n'est pas l'écrivain, c'est l'argent: *durus est hic sermo!*

C'est le 1er Août 1818, que parut le premier numéro de la plus ancienne revue littéraire publiée en Canada:—*L'Abeille Canadienne*, journal de littérature et de science. Cette revue fut fondée et dirigée par M. MÉZÈRE, littérateur canadien qui séjourna longtemps en France. Il se publiait alors en Bas-Canada huit journaux politiques, tant anglais que français; et, c'est afin de répondre à un besoin d'une

autre nature qu'il fonda, à Montréal, un journal purement littéraire et scientifique, paraissant deux fois par mois, par livraison de 40 pp. in-8. Cette publication se continua jusqu'au mois de Janvier 1819. Elle fut interrompue faute d'encouragement. Elle forme un joli volume de 440 pages, texte serré. L'impression fait honneur à nos ateliers primitifs de typographie. Malheureusement ce volume est devenu très rare. C'est à peine si on peut en constater l'existence dans nos meilleures bibliothèques. Le prix de l'abonnement était de huit piastres par année. Des progrès notables ont été faits depuis lors, car on s'abonne maintenant à la *Revue Canadienne* pour deux piastres par an. Et cette dernière publication est de beaucoup plus volumineuse et plus importante que l'autre.

Ce premier essai de revue littéraire est, on le comprend, d'assez mince valeur au point de vue de la littérature indigène. C'est plutôt une compilation d'écrits étrangers empruntés aux revues européennes. Nous y trouvons des anecdotes, des poésies légères, des démonstrations sur l'histoire et les sciences naturelles; il y a de la variété, mais peu d'originalité. Les écrits d'origine canadienne sont rares; on se borne à des aperçus timides sur la condition économique et politique du pays. Quoi qu'il en soit *l'Abeille Canadienne* reste encore la première borne qui indique le départ du mouvement littéraire en Canada. A ce point de vue, elle a un mérite réel. Elle a contribué à réveiller le sentiment du beau, à le former, à l'agrandir.

J'ai déjà eu occasion de parler longuement (1) de MICHEL BIBAUD, un des auteurs les plus infatigables de notre littérature nationale. C'est peut être l'écrivain qui nous rallie le mieux au passé ; il nous en a conservé les notions et les souvenirs. Son style même porte ce caractère antique qui rappelle le goût et la méthode d'un autre âge.

En 1825, Bibaud commençait la publication d'une revue périodique intitulée : *La Bibliothèque Canadienne*, et qui plus tard fut successivement connue sous les noms de *L'Observateur*, *Le Magasin du Bas-Canada*, *l'Encyclopédie Canadienne*. Le tout forme douze gros volumes où sont compilés, entassés, sans ordre comme toujours, des écrits précieux et très savamment élaborés. Encore une fois je ne saurais trop louer le zèle infatigable de cet écrivain. Il a bien contribué à répandre les connaissances utiles et l'amour des lettres françaises dans ce pays. Longtemps il a lutté seul, à côté de Jacques Viger et de quelques autres. Ils ne réussirent à renverser les obstacles que par une persévérance digne d'éloges.

La Bibliothèque Canadienne est un vaste champ où foisonne une foule de choses rares et neuves. On y trouve de tout : de l'histoire d'abord, car il semble que Bibaud en a fait son étude favorite ; ensuite, des écrits sur l'agriculture, la physique, la géologie, la géographie, l'économie politique, la topographie, etc. Si cette compilation, qui pèche sous le rapport de l'ordonnance des matières, se présentait à nous avec les dehors agréables de nos revues contemporaines, elle acquèrerait plus d'importance et devien-

(1) *Hist. de la litt. canadienne*, passim.

drait l'ornement des bibliothèques privées, à cause de son caractère tout-à-fait national. Mais c'est à peine si nous pouvons la trouver dans les bibliothèques publiques. Quel intérêt, par exemple, avons-nous à lire, à chaque fascicule, une liste détaillée et longue des décès, naissances et mariages ? Pourquoi cultiver l'argot et l'anecdote dans un champ destiné à n'offrir au public que des travaux sérieux ? Ce sont autant de détails importants auxquels l'auteur n'a pas fait attention. Les articles de fond sont écrits avec cette apreté, cette rudesse et cette sécheresse qui font le caractère dominant du style de Michel Bibaud. La pensée chez lui n'arrive qu'avec effort. Il est obligé de mouler sa phrase avant de la coucher sur le papier. Elle ne coule pas, elle arrive pesante et saccadée. Il représente bien la première phase de notre littérature ; il en a gardé l'empreinte dans ses écrits qui marquent à la fois de la rudesse et de l'originalité.

Lorsque Bibaud entreprit de publier *La Bibliothèque Canadienne* en 1825, il n'y avait pas une feuille périodique pour faire connaître les idées et les ouvrages qui avaient cours ailleurs. Il ne s'y publiait pas un seul journal littéraire ou scientifique en langue française. Le prospectus s'exprime ainsi : "Faire disparaître ce qui peut réellement être regardé comme une tache à notre pays, répandre parmi la généralité de ses habitants la connaissance de ce que les sciences, les arts et les lettres offrent de plus agréable et de plus utile dans le commerce de la vie ; encourager et propager, autant qu'on peut le faire au moyen de la publication, parmi les canadiens,

tous les genres d'industrie dont leur pays est capable ; faire ressortir, par une éloge méritée, les talents et les connaissances souvent trop inconnus ou trop modestes de nos compatriotes, morts ou vivants ; mettre au jour des monuments littéraires, des traits d'histoire, ou des faits à l'honneur ou à l'avantage du pays, restés jusqu'à cette heure dans l'obscurité ; inspirer à nos jeunes compatriotes le goût de l'étude et de l'instruction, et faire connaître ou entretenir parmi eux une noble et louable émulation ; enfin, faire connaître toute l'étendue du pays qu'on appelle ou qu'on peut appeler Canada, mieux et plus avantageusement qu'il ne l'est même de ses propres habitants ; tels sont les principaux objets que nous avons en vue, en entreprenant de publier LA BIBLIOTHÈQUE CANADIENNE."

L'œuvre capitale publiée dans *La Bibliothèque Canadienne* est, sans contredit l'histoire du Canada de Bibaud, qui parut plus tard en volumes séparés. *La Saberdache* du Commandeur VIGER mérite d'être citée, avec quelques fragments de l'histoire du Canada du Dr. JACQUES LABRIE.

Cette publication, commencée en 1825, s'arrête à 1830, et forme neuf volumes in-octavo, de 200 pages.

En 1830 Bibaud transforma sa publication en lui donnant le titre suivant : *L'Observateur, ci-devant la Bibliothèque Canadienne, journal historique, littéraire et politique*. Elle dura deux années, 1830 et 1831, et forme deux volumes de 400 pages in-octavo. Cette publication présente le même caractère que la précédente ; elle contient la suite de l'histoire du Canada. Je n'ai pu découvrir le motif qui ait pu engager l'auteur à changer le nom de sa revue.

Enfin, en 1832, cette publication apparaît sous un autre nom; c'est maintenant *Le Magasin du Bas-Canada*, 2 vol. 250 pp. in-8. Elle ne dura qu'une année. En sorte que l'œuvre de Bibaud comprend douze volumes et embrasse une espace de douze ans sans interruption.

Après un intervallo de deux ans, Bibaud fonda une nouvelle revue mensuelle, *L'Encyclopédie Canadienne*, journal littéraire et scientifique. Cette nouvelle entreprise ne survécut qu'une année. *L'Encyclopédie* forme un volume de 430, in-8. On y lit avec intérêt les *Antiquités Canadiennes* que je crois être de la plume de Bibaud, jeune. Le reste présente un aspect très varié; il y en a pour tous les goûts: histoire, géographie, topographie, minéralogie, industrie, agriculture, découvertes, inventions, questions légales et médicales. La plupart de ces articles ont été empruntés aux publications étrangères.

Tous ces volumes ont un défaut commun, celui d'être faits sans ordre, sans méthode. Une petite table seulement aurait pu remédier à cela. Mais Bibaud n'a jamais connu la valeur et l'importance d'une classification régulière. On se dispensait de ce luxe dans son temps.

N'empêche que nous devons des remerciements à Bibaud. Il a fait de nobles efforts pour cultiver les belles lettres à une époque très-difficile. Ses défauts sont empruntés à son temps. Ses recherches historiques sont véritablement méritoires. Ses données ne sont pas toujours appuyées sur des documents officiels, mais il y a un effort dans ce sens. Et c'est beaucoup! Car nous ne pouvons voir clair dans notre

passé que depuis 1840, depuis l'apparition du livre de Garneau. Bibaud a cependant préparé la voie à l'historien national du Canada.

De plus, cette série de volumes est la meilleure expression de notre littérature mélangée pendant cette période. Car, sauf deux ou trois revues éphémères qui parurent de 1825 à 1840, et quelques rares écrits recueillis dans le *Répertoire National* en 1848, ou publiés séparément, il ne nous reste que les œuvres mélangées de Bibaud qui embrassent une période de près de quinze ans. En travaillant ainsi il s'est donc acquis des droits à notre reconnaissance. Bibaud est un vieil ouvrier de la pensée en Canada; je désire qu'on ne l'oublie pas. Tel qu'on le voit dans ses humbles publications, avec sa phrase sèche, sa méthode obscure, il ne laisse pas d'être admirable lors qu'on songe aux difficultés qui lui barrèrent le chemin. A ces titres, c'est sinon un littérateur distingué et brillant, du moins un homme instruit, un grand citoyen dont le nom se place à côté de son contemporain, Joseph-François Perrault.

En 1848, M. J. Husson entreprit la publication d'une compilation très précieuse et qui reste au milieu de nous comme un monument élevé à la gloire de nos pères dans la littérature nationale; c'est le *Répertoire National*, en 4 volumes, in-8, 400 pp. Cette publication, commencée en 1848, ne fut terminée qu'en 1850.

Elle a d'autant plus de mérite de nos jours qu'elle est devenue très rare. L'auteur a eu le bon esprit d'en faire une œuvre éminemment nationale en ce qu'elle ne renferme que des essais

indigènes. Il fait bon de lire ces pages déjà vieilles de trente ans ; il s'en échappe un parfum national qui nous transporte à une époque où le sentiment de la nationalité était si fort épris dans les cœurs canadiens. Nous y lisons de bons articles en prose et en vers : PARENT, DOUTRE, AUBIN, LACOMBE, L'ÉCUYER, CHAUVEAU, GARNEAU, BÉDARD, LENOIR, font tour à tour les délices du lecteur ; en un mot, nous y voyons les meilleurs écrits, en prose et en vers, publiés jusqu'à 1850. Ce recueil permet également de suivre le mouvement littéraire année par année, décade par décade ; nous y lisons des poésies—celles de Quesnel, par exemple—qui remontent à 1778. La marche de la littérature et les progrès du mouvement littéraire sont donc très-faciles à suivre.

La tâche de M. Huston était de réunir les meilleurs écrits publiés parmi nous depuis la cession du pays à l'Angleterre ; il s'en est acquitté avec tact. J'emprunte aux *Critiques littéraires* (1) de M. l'abbé Casgrain, l'extrait suivant qui nous fera apprécier le parfum national de ce recueil :

“ Quel est donc ce poète italien qui à l'aspect du printemps,—cette jeunesse de l'année—sentait renaître en lui-même, et chantait la jeunesse—ce printemps de la vie ?

Oh primavera ! gioventu dell'anno.

Oh gioventu ! primavera della vita.

“ Tout ce qui, dans la nature ou dans l'âme, respire printemps ou jeunesse, a le don d'émouvoir et de captiver.

(1) *Opinion publique*, III. 297.

“ C’est cette pensée qui me venait, ce matin à l’esprit, en ouvrant le premier recueil de notre littérature—le *Répertoire National*. Tout humble et imparfait que soit ce recueil, il s’en échappe une fraîcheur de jeunesse, une odeur de printemps, de fleurs à demi écloses—fleurs des champs, fleurs des bois, si vous le voulez,—pâles et parfois étiolées, mais dont la vue fait du bien à l’âme, parce qu’elle fait naître l’espérance. Ces fleurs hâtives annoncent la saison printanière, la prochaine floraison.

“ Les quatre volumes du *Répertoire National* contiennent peu de pages vraiment remarquables. “ Les chefs-d’œuvre sont rares, dit son épigraphe, et les écrits sans défauts sont encore à naître.” Cependant ce recueil aura toujours du prix aux yeux des lecteurs canadiens, parce qu’il renferme les premiers essais de ceux qui ont été les créateurs de notre littérature. C’est la pensée flottante, vaguement ébauchée, d’un peuple qui se replie, pour la première fois, sur lui-même.

“ L’enfant qui, au sortir du berceau, balbutie quelques paroles, entre un sourire et une larme, a des grâces naïves qu’en vain on lui cherchera plus tard. Le peuple tout jeune qui parle, qui chante, qui pense dans le *Répertoire National*, ressemble à cet enfant qui se regarde, et s’écoute vivre. Les larmes du passé sont essuyées par les espérances de l’avenir ; et il prête l’oreille aux sons de sa voix qu’il entend revenir des échos voisins. Il y a, dans les paroles qui tombent de ses lèvres, un ton d’inexpérience une aimable gaucherie, dans ses expressions des naïvetés d’enthousiasme, dans son chant des éclats

de voix qui font sourire, mais qui aussi font aimer.

“ On aime cette ardeur de patriotisme, cette fierté de sentiment, cette dignité nationale ; mais, au-dessus de tout cela, on aime et on admire cette foi chrétienne, cette moralité d'âmes vierges, sources de tout génie et de toute inspiration. Le *Répertoire National* est un choix de lectures sereines qui témoigne hautement des principes et de l'honneur de notre peuple.

“ Comme à l'origine de toutes les littératures, la poésie occupe une large part dans ce recueil. L'homme admire et chante avant de raisonner sa pensée.”

La Ruche Littéraire, rédigée par EMILE CHEVALIER, remonte à 1852. La littérature canadienne entrait à cette époque dans une ère nouvelle ; petit à petit elle prenait son essor, chaque jour accusait un progrès nouveau. M. Chevalier, français de talent, qui demeura quelques années au milieu de nous et qui jouit dans son pays d'une réputation de littérateur, se mit à la tête du mouvement en fondant sa revue. De toutes nos publications mensuelles elle donna et remplit, la première, l'idée du genre. Elle paraissait une fois par mois, par livraison de 64 pages, et formait à la fin de l'année un beau volume in-8, deux colonnes, de 750 pages. Chaque livraison contenait la publication d'une nouvelle canadienne, d'un roman de mœurs ou d'une esquisse originale, des poésies détachées de nos meilleurs troubadours, un roman de littérature étrangère, un bulletin pittoresque résumant les événements du mois, des articles bibliographiques, etc. La partie

bibliographique a été malheureusement trop négligée. Commencée en 1852, cette publication s'arrête à 1854, formant deux volumes malheureusement trop rares de nos jours. C'est d'ailleurs un inconvénient commun à la plupart de nos recueils périodiques. Cela s'explique parceque le tirage en a toujours été fort limité.

Ces deux volumes sont, en grande partie, remplis par M. Chevalier, dont la plume féconde créait autour de lui, sinon des chef-d'œuvres, du moins des écrits variés et intéressants. Ses romans sont : *Un quart d'heure de Rabelais*, *L'Isle de Sable*, *La Huronne de Lorette*. Ce dernier n'a pas été terminé dans la *Ruche*. A part cela on a encore *Le Faux Dévot*, par EUGÈNE L'ÉCUYER, *Le clerc de Notaire*, par LÉON G., une traduction du roman de Madame Beecher Stove, *La case du père Tom*, qui venait de paraître ; des poésies signées par LENOIR, CHARLES LABERGE, F. G. MARCHAND, OPHIR PELLETIER, J. GENTIL, VICTOR BARON et FÉLIX VOGELI.

J'ai dit ailleurs (1) ce que je pensais des travaux littéraires de M. E. Chevalier, je n'ai pas à revenir sur le jugement que j'ai prononcé. Toutes ses œuvres laissent voir le même défaut. Il n'y a pas d'unité, parceque le plan n'est pas tracé d'avance. Il écrit au jour le jour, à bride abattue, pour remplir les pages du fascicule. On croirait que les imprimeurs lui ont arraché son manuscrit. D'ailleurs avec la meilleure volonté il ne pouvait faire justice à tous ces travaux, puisqu'il mettait sur le métier

(1) Hist. de la litt. canadienne.

trois ou quatre romans à la fois. Son intrigue se mêle, s'enchevêtre et l'œuvre manque d'unité et d'enchaînement. Pour tout cela la *Ruche littéraire* ne dépare pas nos mélanges littéraires.

Le Journal de l'Instruction Publique a été fondé en 1857 par le surintendant de l'éducation, M. CHAUVEAU. Il complétait le système d'éducation inauguré par la loi de 1857, concernant les écoles. Cette publication, qui paraissait par livraison mensuelle de 32 pages, in-4, formait à la fin de l'année un joli volume. On y lit beaucoup d'articles sur la pédagogie et l'enseignement en général; on voit qu'elle s'adresse surtout à l'instituteur. La partie la plus originale est la revue des événements du mois, écrite avec verve et talent pendant les dix premières années, par M. Chauveau lui-même. Il a été assisté dans cette œuvre, par MM. Alex CHAUVEAU, A. N. MONTPETIT et OSCAR DUNN, qui occupèrent tour à tour le fauteuil éditorial. La série complète forme plus de 18 volumes.

L'Echo du Cabinet de Lecture Paroissial de Montréal, a été fondé par les Messieurs du Séminaire de St. Sulpice, le premier janvier 1859. Cette revue était publiée deux fois par mois, formant à la fin de l'année un volume de 380 pages, in-4, à deux colonnes. Cette première série fut continuée jusqu'en 1867. Depuis 1867 *L'Echo du Cabinet* forme une nouvelle série, publiée par livraison mensuelle de 80 pages, in-8, formant à la fin de l'année un fort volume de 960 pages, avec table analytique et alphabétique. Cette publication compte donc aujourd'hui quinze volumes, dont les huit premiers appartiennent à la première série et les autres à la seconde.

Il fallait aux jeunes gens de l'époque, qui fréquentaient les cercles littéraires de Montréal, une revue spécialement destinée à recevoir les essais qui étaient lus au sein de ces athénées de littérateurs en herbe. *La Revue Canadienne* n'existait pas encore, de manière que *l'Echo du Cabinet* reçut durant les premières années de son existence, et on peut dire pendant toute la première série, l'encouragement de la jeunesse studieuse et instruite. Nous y lisons de nombreux essais de littérature nationale, des chroniques, des lectures sur différents sujets, des pièces de poésie, des morceaux de musique notée, des notices biographiques et bibliographiques, etc. Parmi les principaux collaborateurs on remarque surtout les noms de MM. A. BELLE, A. GENAND, J. ROYAL, E. DEBELLEFEUILLE, N. BOUHASSA, C. BOUCHER, F. X. A. TRUDEL, P. STEVENS, J. A. N. PROVENCHER, A. DANSEREAU, etc. Parmi les versificateurs se trouvent MM. MARSAIS, SULTE, BLAINDE ST. AUBIN, etc.

La deuxième série a beaucoup moins d'originalité que la première. Les travaux canadiens sont plus rares pour ne pas dire entièrement absents. A part la chronique religieuse qu'on y publie chaque mois et qui ne touche que de loin aux événements politiques, il n'y a guère que des reproductions de grands travaux étrangers. C'est ainsi que cette série a reproduit *l'Histoire de la Colonie Française*, par l'abbé Faillon; *De l'Autorité en Philosophie*, par l'abbé Granet; *Notre-Dame de Lourdes*, *La Francmaçonnerie* et autres brochures de Mgr. de Ségur; des nouvelles empruntées aux romanciers d'Europe, etc.

L'Echo paraît encore régulièrement. Cette publi

cation, supportée par les sacrifices d'argent des MM. du Séminaire de St. Sulpice, a vu naître et mourir beaucoup d'autres publications nationales. L'abbé REGOURD en a été le rédacteur-en-chef depuis sa fondation; c'est lui, je crois, qui écrit la chronique du mois.

Les Soirées Canadiennes, recueil de littérature nationale, en 4 volumes, parurent en 1861.

L'épigraphe de cette publication est emprunté à Charles Nodier: "Hâtons-nous de raconter les délicieuses histoires du peuple avant qu'il les ait oubliées." Ce recueil, dit le prospectus, sera surtout consacré à soustraire nos belles légendes canadiennes à un oubli dont elles sont plus que jamais menacées, à perpétuer ainsi les souvenirs conservés dans la mémoire de nos vieux narrateurs, et à vulgariser la connaissance de certains épisodes peu connus de l'histoire de notre pays."

Les Soirées Canadiennes de même que le *Foyer Canadien*, sont des publications essentiellement québécoises. Les lettres canadiennes sont redevables à cette ville de plusieurs travaux littéraires. Peut-être a-t-on mieux compris à Québec qu'à Montréal l'importance de ces publications mensuelles de littérature nationale. On a dit même que Montréal cherchait plus à s'agrandir par le commerce et Québec plus par la culture des lettres, des sciences et des arts. Il n'en n'est pas moins vrai que la ville de Champlain s'est toujours distinguée par le culte qu'elle a rendu aux travaux de l'intelligence. Sa société littéraire et historique et l'Université Laval ont beaucoup contribué à amener ces résultats heureux.

La plupart des écrivains qui ont contribué au succès des *Soirées Canadiennes* ont été mentionnés ailleurs. Les meilleurs écrits en prose sont : *Trois Légendes de mon pays*, par J. C. TACHE; *Jean Rivard le Défricheur*, par GÉRIN-LAJOIE; *La Jongleuse*, par l'abbé CASGRAIN; et le *Journal sur les côtes de la Gaspésie*, de l'abbé FERLAND. Les *Soirées Canadiennes* renferment surtout des écrits en prose; il y a peu de poésie, et si vous enlevez la *Promenade de Trois Morts* de CRÉMAZIE, il vous reste bien peu de strophes remarquables.

Les *Soirées Canadiennes* parurent d'abord en 1864. Elles étaient publiées par livraison mensuelle de 32 pages. Elles se continuèrent jusqu'en 1868, formant quatre forts volumes de 400 pages chaque. Les *Soirées* font suite au *Répertoire National*, et contiennent les manuscrits restés en arrière depuis 1850.

Le Foyer Canadien, recueil littéraire et historique, fut publié à Québec en 1863-64; il forme deux volumes in-8o., pp. 400.

Ce recueil était destiné à réunir et conserver nos essais de littérature indigène et nos œuvres inédites : poésie, critiques littéraires, légendes, nouvelles, peintures des mœurs et de la nature de notre pays, impressions de voyages, esquisses historiques, biographiques et même topographiques, et enfin toute œuvre canadienne se distinguant par quelque originalité de vues, de poésie ou de style.

Le premier volume renferme la biographie de Mgr. Plessis par l'abbé FERLAND, laquelle occupe un large espace; *les Bois Francs* par l'abbé TRUELLE, et quelques pièces de poésie. Dans le second volume

se trouve *Jean Rivard, Economiste* de GÉRIN-LAJOIE. Ces travaux ont été mentionnés et appréciés ailleurs; il est inutile d'insister davantage sur leur mérite. Cette publication fait honneur à Québec et à ses écrivains si nombreux et si recommandables.

La Littérature Canadienne, 2 vols., in-8o. pp. 380, est une excellente compilation, publiée en 1864 sous la direction du *Foyer Canadien*. L'objet de ce recueil était de réunir en quelques volumes les plus remarquables d'entre nos travaux littéraires publiés depuis 1850, et rattacher ainsi notre littérature contemporaine à l'excellent *Répertoire National* de M. Huston. Ainsi donc, un bon nombre de discours, brochures, récits, légendes, esquisses de mœurs, d'articles de bibliographie et de biographie, opuscules en vers et en prose etc., qui parurent dans les journaux français de 1850 à 1860, ont été reproduits dans la *Littérature Canadienne*.

Ajoutons ici que la littérature canadienne a fait beaucoup de progrès depuis 1850; c'est surtout depuis cette époque que date le véritable mouvement littéraire canadien. Ce progrès fut encore plus sensible vers 1860. En moins de quelques semaines le nombre des abonnés du *Foyer Canadien*, qui commença à cette date, s'élevait à près de 2000, ce qui permit aux éditeurs de publier, en sus des livraisons régulières, les deux volumes de *Littérature Canadienne*.

Le premier volume de la *Littérature Canadienne* renferme les quatre lectures de M. ETIENNE PARENT, sur des sujets d'économie politique; le discours de M. CHAUVEAU prononcé à la cérémonie de la pose de la pierre angulaire du monument dédié, par souscrip-

tion nationale, à la mémoire des braves tombés sur les plaines d'Abraham ; quelques écrits de l'Abbé FERLAND, et le *Voyage en Angleterre et en France* de GARNEAU.

Le second volume de *La Littérature Canadienne* fut spécialement consacré à la poésie, tandis que le premier l'avait été exclusivement à la prose. Parmi les ouvrages en prose contenus dans ce volume on remarque surtout *Le Chercheur de trésors ou influence d'un livre*, par PHILIPPE AUBERT DE GASPÉ, fils. On y retrouve les œuvres poétiques de CRÉMAZIE, Fiset, LENOIR, etc., qui parurent dans la presse de 1850 à 1860.

Le mouvement littéraire canadien date surtout de 1860. A cette époque il était devenu nécessaire de donner à la littérature française, en Canada, un organe capable de lui assurer un développement régulier et simultané dans toutes les branches des connaissances humaines. La spontanéité qui avait caractérisé jusqu'alors le mouvement littéraire avait produit d'excellents résultats ; le réveil des études s'était fait partout ; des sociétés académiques avaient été fondées ; partout la jeunesse s'était mise à l'œuvre. *La Revue Canadienne* fut donc fondée pour accentuer ce mouvement, s'en faire l'écho, le fortifier autant que possible.

Ce recueil embrasse un cadre vaste et varié ; il s'attache de préférence aux études spéciales d'économie politique, de droit, d'apologétique chrétienne, d'histoire, de littérature française, anglaise et américaine, de bibliographie et de feuilleton. Sa ligne de conduite se résume dans ces paroles de St. Au-

gustin : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas*. La pensée qui a présidé à sa fondation était l'avenir de notre littérature, le salut de nos institutions civiles et religieuses, notre nationalité.

La Revue Canadienne est de beaucoup la meilleure publication que nous ayons encore eue en Canada. Elle a pris l'importance et le degré de développement des plus grandes revues de ce continent; elle comprend une série de douze volumes, in-8, de 800 pages. La variété des écrits qu'elle contient, leur mérite intrinsèque, la couleur nationale qui enveloppe le tout, en font une œuvre de prix que les amateurs de la bonne littérature canadienne aiment à placer dans un endroit apparent de leur bibliothèque.

Cette publication, qui commença à paraître en 1864, continue encore. Nos meilleurs écrivains, depuis 1860, ont contribué à assurer ses succès. Il est impossible de les passer en revue et de les citer tous; mais elle renferme des écrits de longue haleine que nous avons étudiés ailleurs. Deux primeurs ont particulièrement assuré sa réputation : *Une de perdue, deux de trouvées*, de M. de BOUCHERVILLE; *Jacques et Marie*, de M. BOURASSA, sans compter la publication de quelques nouvelles canadiennes d'un mérite moins accentué. Mais on admettra, avec moi, que les derniers volumes de cette publication n'offrent point le degré d'intérêt que possèdent les premiers tomes. De nos jours les écrits originaux et indigènes sont devenus rares. Ces excellents articles de littératures nationales qu'on lisait avec tant

de charmes dans les commencements de la *Revue* ont été remplacés par des extraits de littérature étrangère ; on emprunte tout à la France et on ne laisse qu'un tout petit espace pour le Canada. Ceci s'explique un peu par la dispersion de ses fondateurs ; les uns ont pris une direction ; les autres, une autre ; la politique a enlevé le grand nombre ; la mort, quelques-uns. Le sang nouveau n'a pas non plus suffi pour réparer ces pertes. En général les pages de la *Revue*, à partir de 1870, sont pâles et incolores. De Boucherville, Bourassa, Faucher de St. Maurice, Provencher, l'abbé Raymond, De Bellefeuille, Royal ont été remplacés par Tassé, Sulte, Routhier, Marmette, De Montigny, le Dr. Grenier, Prud'homme, Gélinas et F. X. Demers. Ces derniers ont certainement leur mérite ; je loue leur zèle et ma plume leur rend hommage, mais pour une raison ou pour une autre, ils n'ont pas continué avec autant d'éclat la tâche de leurs devanciers. Ce n'est pas le talent qui manque à ces écrivains, mais plusieurs d'entre eux ayant à alimenter d'autres publications, ils n'ont pu consacrer là le meilleur de leurs loisirs. La partie bibliographique, suivie de près dans les premiers volumes, a été négligée dans les derniers. C'est une lacune et un oubli impardonnables pour une publication littéraire.

A part les deux romans de longue haleine que j'ai cité, on lit encore avec attrait *De Québec à Mexico*, par FAUCHER DE ST. MAURICE ; *Charles et Eva* et *La fiancée du rebelle*, par MARMETTE ; *Les Canadiens de l'Ouest*, par TASSÉ ; *Entretien sur Naples* et *Etudes sur le moyen-âge*, par l'abbé RAYMOND ; *De la*

profession religieuse en Bas-Canada, par DE BELLE-FEUILLE; *Les Fiancés d'outre-Tombe*, par Melle. CHAGNON; *Les études religieuses* de F. X. DEMERS; *Monsieur Fatenville*, vaudeville, par F. G. MARCHAND; plusieurs articles de mérite sur l'histoire et l'économie politique, par BENJAMIN SULTE, etc.

L'Echo de la France, revue étrangère de science et de littérature, publiée sous la direction de LOUIS RICARD, Avocat, parut en 1865. Ce recueil paraissait une fois par semaine, et avait trente deux pages, deux colonnes, formant à la fin de l'année 3 volumes de 450 pages. Il dura jusqu'à 1870, formant en tout 9 volumes in-8.

Le but de cette publication était de reproduire dans un seul cadre tous les morceaux choisis répandus dans les principales revues, journaux, et recueils périodiques publiés en Europe et surtout en France. Elle était destinée à remplir une lacune dont le vide se faisait sentir parmi nous, et qui n'a pas encore été comblée depuis que *l'Echo de la France* a cessé de paraître, en mettant les Canadiens au fait des discussions politiques et religieuses, et des beautés littéraires, historiques, et scientifiques du vieux monde.

Cette revue portait un caractère exclusif et n'admettait aucun écrit national, aucune nouvelle locale. Elle avait pour épigraphe : Réaliser le bien et contempler le beau.

C'est une pensée généreuse qui anima sans doute M. Ricard lorsqu'il entreprit cette publication, destinée à ressembler au *Catholic World* de New-York, et au *Littell's Living's Age* de Boston. Il fit beaucoup d'efforts pour mettre son œuvre à la hauteur de ces

revues importantes. Mais il comptait sans l'indifférence du public canadien qui ne peut même pas soutenir une publication indigène, destinée au progrès de la littérature exclusivement canadienne. Plus tard, à une époque plus ou moins éloignée, je n'ai aucun doute que ce genre de publication trouvera plus d'encouragement dans nos rangs.

Nous trouvons dans le recueil de M. Ricard les pages les plus estimées des littérateurs contemporains : Mgr. Dupanloup, Montalembert, le père Félix, le père Hyacinthe, Mme. Swetchine, le père Lacordère, Kolb, Bernard, Thiers, Berryer, Lamartine, Michel Chevalier, Veuillot, Jules Laguerronnière, Victor Hugo, Nettement, Jules Janin, Villemain, Victor Cousin, Aug. Nicolas, Laurentie, Léon Gauthier, Guizot, St. Marc Girardin, etc.

L'Album de la Minerve date du 1er Janvier 1872. Le premier volume forme un gros octavo de 750 pages, 2 colonnes.

Les principaux écrits originaux contenus dans le premier volume sont le roman *Sabre et Scapel* de M. LEGENDRE ; *Un Episode de 1837* ; Le vaudeville de M. MARCHAND : *Erreur n'est pas Compte* ; *Les Zoophiles du Canada* par le Dr. CHEVIER ; *Les Beaux Arts* par l'abbé CHABERT ; *Developpements de la Littérature Canadienne* par M. J. TASSÉ ; quelques esquisses canadiennes écrites par MM. MONTPETIT, BENJ. GLOBENSKI, W. DE LERY, B. SLETTE (sous le pseudonyme de Chs. AMEAU) et CHARLES DORION.

Outre la partie littéraire, *l'Album de la Minerve* a encore un autre objet en vue, la mode. Chaque livraison contient un courrier de la mode et des

planches représentant les toilettes favorites. Cette publication fut suspendue l'année suivante.

Voilà pour nos revues; examinons maintenant la liste de nos journaux.

La *Gazette de Québec*, premier journal publié en Canada parut en 1764; le premier numéro du *Quebec Mercury*, le 5 Janvier 1805; la *Gazette de Montréal*, en 1784 et le *Herald*, en 1838. Mais tous ces journaux, étaient opposés aux intérêts canadiens français. Ils ne gardaient aucun ménagement chaquois qu'il s'agissait de notre nationalité. Le *Mercury*, en 1806, disait: " Cette province est déjà trop française, il est absolument nécessaire que nous fassions tous nos efforts par tous les moyens avouables pour nous opposer à l'accroissement des Français et de leur influence. Après une possession de 47 ans, il est juste que la province devienne anglaise."

On ne pouvait décréter plus audacieusement l'anéantissement de ce qu'un peuple a de plus cher: sa religion, sa langue, ses institutions. Les Canadiens jugèrent qu'il était temps de fonder un journal destiné à défendre leurs intérêts. Le 22 Novembre 1806, parut le prospectus du *Canadien*. Ce furent MM. BÉDARD, TASCHEREAU, BLANCHET, BOURDAGES et PLANTE qui achetèrent à leur frais le matériel nécessaire, et qui rédigèrent le journal pendant longtemps.

" Il y a déjà longtemps, disait le prospectus, que des personnes qui aiment leur pays et leur gouvernement, regrettent que le rare trésor que nous possédons dans notre constitution demeure si longtemps caché, la liberté de la presse. Ce droit qu'a le peu-

ple anglais, d'exprimer librement ses sentiments sur tous les actes publics de son gouvernement est ce qui en fait le principal ressort ; c'est cette liberté qui rend la constitution anglaise si propre à faire le bonheur des peuples qui sont sous sa protection. Tous les gouvernements doivent avoir ce but, et tous désireraient peut être l'obtenir, mais tous n'en ont pas les moyens. Le despote ne connaît le peuple que par le portrait que lui en font les courtisans, et n'a d'autre conseillers qu'eux. Sous la constitution d'Angleterre, le peuple a le droit de se faire connaître lui-même par le moyen de la presse ; et par l'expression libre de ses sentiments, toute la nation devient pour ainsi dire le conseiller privé du gouvernement.

“ Le gouvernement despotique, toujours mal informé, est sans cesse exposé à heurter les sentiments et les intérêts du peuple qu'il ne connaît pas, et à lui faire, sans le vouloir, des maux et des malices dont il ne s'aperçoit qu'après qu'il n'est plus temps d'y remédier. De là vient que ces gouvernements sont sujets à de si terribles révolutions. Sous la constitution anglaise où rien n'est caché, où aucune contrainte n'empêche le peuple de dire librement ce qu'il pense, et où le peuple pense pour ainsi dire tout haut, il est impossible que de pareils inconvénients peuvent avoir lieu ; et c'est là ce qui fait la force étonnante de cette constitution qui n'a reçu aucune atteinte, quand toutes celles de l'Europe ont été bouleversées les unes après les autres.

“ Les Canadiens comme les plus nouveaux sujets de l'empire ont surtout intérêt à n'être pas mal représentés.

“ Il n’y a pas bien longtemps qu’on les a vus en butte à de noires insinuations, dans un papier publié en anglais, sans avoir la liberté de répondre. Ils ont intérêt de dissiper les préjugés; ils ont intérêt, surtout d’effacer les mauvaises impressions que les coups secrets de la malignité pourraient laisser dans l’esprit de l’Angleterre et du roi lui-même. On leur a fait un crime de se servir de leur langue maternelle pour exprimer leurs sentiments et se faire rendre justice, mais les accusations n’épouvantent que les coupables; l’expression sincère de la loyauté est loyale dans toutes les langues.”

J’ai voulu reproduire en entier ce noble langage; il peint l’attitude prise par le parti des patriotes.

Ce langage élevé et sévère étonna le gouvernement, et pour la première fois peut-être il s’aperçut que les Canadiens pouvaient penser et agir. On fit de vains efforts pour découvrir les auteurs des articles de fond; ils étaient publiés sous forme de lettres adressées à l’éditeur. On y étudiait les sujets au point de vue des idées constitutionnelles. Le *Canadien* entreprit de rudes passe d’armes avec le *Mercury* qui était l’organe du parti extrême. Définitivement, ont cru que la raison du plus fort était la meilleure, et le 17 mars 1810 on saisit le matériel du *Canadien*. On fit arrêter et jeter en prison ses rédacteurs, MM. Bédard, Taschereau, Blanchet et Bourgia, de Québec, et MM. Viger, Blanchet et Laporte, de Montréal.

C’est à la suite de ces actes tyranniques que Craig lança sa fameuse proclamation remplies d’exagérations et représentant le Canada comme un volcan toujours en ébullition.

Faire l'histoire du *Canadien* c'est faire l'histoire de nos luttes parlementaires depuis 1806 jusqu'à 1837. Pendant toute cette période, il fut le véritable boulevard de la pensée franche et honnête, de l'expression hardie et sévère, des justes droits du parti canadien-français et des franchises populaires et nationales. Sa rédaction a été alimentée par nos meilleures plumes de l'époque. Il prenait tous les tons pour combattre tous les préjugés ; sérieux et grave, il a des passages moulés dans une prose vigoureuse et patriotique ; gai, spirituel, sarcastique, il a des épîtres politiques intitulées *Mercurielles* dirigées contre le *Mercury*, qui indiquent de la vivacité, de la chaleur et de la souplesse. Ses principaux rédacteurs signaient : Caius, L'ami de la justice, Britannicus, Anglo-Canadien, l'Observateur, etc.

Le *Canadien* était publié le samedi de chaque semaine, 4 pages in-4, deux colonnes, abonnement deux piastres par an. Son épigraphe était : *Fiat justitia ruat cælum*. En 1820, la publication du *Canadien* fut reprise par M. F. VALLERAND ; en 1830, MM. E. PARENT et J. B. FRÉCHETTE, lui donnèrent une impulsion nouvelle. Depuis, il passa des mains de M. EVANTUREL à celles de MM. LANGEVIN, HUOT et TARTE.

Ce fut sans doute une pensée généreuse qui poussa l'Hon. A. N. MORIN à fonder, le 9 novembre 1826, le journal *La Minerve*. Ce journal paraissait, à l'origine, deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, avec quatre pages de matières, trois colonnes, in-4. Après la publication de quelques numéros, M. Morin en céda la propriété à M. L. Duvernay.

J'ai devant moi la liasse complète de ce journal si intimement mêlé à notre politique depuis sa fondation, et qui exerça sur les destinées du pays une action si prononcée. Certes ! ce n'est pas le lieu de discuter ici la tendance politique de cette feuille depuis vingt ans. Ce n'est pas le moment de rechercher si elle a persévéré dans cette ligne de conduite patriotique et libérale qui honore à si juste titre son fondateur. Non, il ne faut pas songer à cela. Ce journal a été l'organe principal d'un grand parti, elle a identifié sa cause avec lui ; elle a compris que sa prospérité et son existence dépendait de l'existence et des succès du parti conservateur ; qu'il fallait combattre toujours et sans relâche, et qu'elle ne devait céder le terrain qu'avec la dispersion de cette phalange brillante qui combattait à ses côtés.

Dans le prospectus, qui parut avec le premier numéro, l'éditeur commence par établir la nécessité de l'instruction, sa nécessité dans les sociétés, et l'action favorable qu'elle exerce sur les mœurs. C'est fort bien dit, en peu de mots. On mentionne ensuite la vulgarisation de l'éducation à notre époque, dans notre siècle ; c'est à elle que les sociétés sont redevables de cette liberté sage et chrétienne, de cette démocratie laborieuse qui a mitigé la monarchie en Europe par l'invention du système représentatif et qui a couvert l'Amérique de nouveaux États composés de citoyens honnêtes et libres, depuis l'embouchure de la Plata jusqu'aux glaces du Nord.

“ Heureux, est-il dit, de vivre sous la protection d'un empire d'où sont sortis les germes de tant de libertés, c'est dans ces circonstances que nous entreprenons un journal.

“ Les Canadiens, imitant l'antique loyauté de leurs pères, et vivant dans une paisible enfance, n'ont eu guère besoin d'éducation, ou plutôt n'en ont pu faire usage, tant que des obstacles physiques isolant toutes les parties de la province, en faisaient autant de petites sociétés, étrangères les unes aux autres. Dès que leurs relations intérieures se sont agrandies, ils ont acquis des traits plus uniformes, un caractère plus frappant, et leurs facultés générales se sont développées d'avantage. C'est alors seulement qu'ils ont compris ce que c'était que la chose publique, et senti qu'il appartenait à l'éducation de lier toutes ces parties, et de les intéresser à la cause commune. Aussi, a-t-on vu depuis quelques années s'élever un grand nombre d'établissements destinés à l'instruction de la jeunesse; mais comme on ne connaît rien de la nécessité des connaissances qu'à mesure qu'elles se répandent, il reste à ce sujet beaucoup à désirer. Puisse notre journal contribuer à remplir les vœux de nos compatriotes.

“ Nous suivrons avec attention la politique du pays. Ardents à soutenir les intérêts des Canadiens nous leur enseignerons à résister à toute usurpation de leurs droits, en même temps que nous tâcherons de leur faire apprécier et chérir les bienfaits et le gouvernement de la mère-patrie.

“ L'histoire du pays sera aussi un des objets principaux de nos recherches. Nous prions ceux qui conservent d'anciennes traditions canadiennes de vouloir bien nous les communiquer, afin de les soumettre à la critique avant que les monuments qui puissent servir à leur examen périssent.”

Après avoir subi plusieurs transformations, la *Mi-nerve*, qui d'abord n'était publié que deux fois par semaine, avec un format in-quarto, devient par la suite l'infolio quotidien que tout le monde connaît en Canada. Ce journal a été publié sans interruption depuis 1826; si l'on veut en excepter le temps des troubles de 37 et 38. Ses principaux rédacteurs ont été, l'Hon. MORIN, R. BELLEMARRE, GÉRIN-LAJOIE, DELAPONTERIE, MARCHAND, GÉLINAS, PROVENCHER, DANSEREAU, DUNN, DECELLES, etc.

L'*Avenir* fut fondé en Juillet 1847, par une société en commandite de jeunes gens, et rédigé par un comité de collaborateurs. Il portait pour devise : "Le travail triomphe de tout."

L'âme de la rédaction, celui qui a fait des efforts inouis pour maintenir cette feuille pendant les quatre années de son existence est Jean-Baptiste ERIC DORION, le plus désintéressé, le plus perseverant ami de la liberté en Canada. ERIC DORION, ou *l'Enfant terrible*, comme on l'appelait, naquit à Ste. Anne de la Pérade, le 17 Septembre 1826. L'un des premiers membres de l'Institut Canadien, il occupa la présidence en 1850. Appelé au parlement par les électeurs de Drummond et Arthabaska en 1854, il fut réélu trois fois depuis par la même circonscription électorale. Il mourut dans tout l'éclat de sa carrière politique le 1er Novembre 1866. Le succès d'un grand nombre de réformes lui revient de droit. Plus que tout autre, il sut pénétrer le peuple de la connaissance de ses droits. Il fut le véritable fondateur de *l'Avenir*; mais il a été aidé dans cette tâche par des amis dévoués à la

cause libérale, L. A. DESSAULLES, JOS. DOUTRE, R. LAFLAMME, LABRÈCHE VIGER, CHARLES LABERGE, JOS. PAPIN, CHARLES DAoust, C. F. PAPINEAU, AUGUSTE PAPINEAU, etc. Leur ambition était de perpétuer dans le journal les idées et les sentiments qu'ils puisaient à l'Institut Canadien, foyer ardent de libéralisme. L'organe était destiné à stimuler, dans une autre sphère, l'amour du travail et de l'instruction mutuelle. La cause de l'éducation leur était chère; ils la mettaient en première ligne sur la longue liste de réformes qu'ils réclamaient de la législature. Voici le véritable programme de l'*Avenir* :

- 1o. L'abolition de la tenure seigneuriale ;
- 2o. L'élection des membres du Conseil Législatif, jusqu'alors l'instrument du pouvoir ;
- 3o. La décentralisation du pouvoir judiciaire ;
- 4o. L'élection de la magistrature ;
- 5o. Le suffrage universel ;
- 6o. Le scrutin secret ;
- 7o. L'éducation aussi répandue que possible ;
- 8o. La représentation basée sur la population ;
- 9o. L'abolition de la dime ;
- 10o. L'annexion aux Etats-Unis ;
- 11o. La sécularisation des réserves du clergé ;
- 12o. L'abolition des pensions payées par l'Etat ;
- 13o. La codification des lois ;
- 14o. L'établissement du système municipal ;
- 15o. La réforme postale ;
- 16o. L'élection de tous les fonctionnaires importants ;
- 17o. Le libre échange et la libre navigation des fleuves ;

180. La réunion du parlement à des époques fixes chaque année ;

190. L'établissement de fermes modèles ;

200. La réduction des droits sur les articles de consommation ;

210. La colonisation des terres incultes.

Depuis 1852 bon nombre d'articles de ce programme reçurent la sanction des chambres. A l'époque de la confédération la tenure seigneuriale était abolie ; le conseil législatif rendu électif ; le pouvoir judiciaire décentralisé ; l'éducation quelque peu réformée ; la codification des lois accomplie ; le système municipal établi ; le parlement convoqué annuellement ; des fermes modèles instituées ; et les terres incultes ouvertes à la colonisation.

L'Avenir étant tombé en 1852, le *Pays* le remplaça ; ce fut le véritable organe du parti libéral. Mais quelques hommes, véritables pionniers du radicalisme, blessés des tendances du *Pays* qui répudiait le programme de *L'Avenir*, ressuscitèrent en 1854, ce qu'on est convenu d'appeler le second *Avenir*. Voici son programme :

10. Abolition du prétendu gouvernement responsable. Gouverneur électif directement responsable au peuple, en choisissant les chefs de départements, avec ou sous le contrôle de la Législature, suivant la pratique établie dans la république américaine.

20. Chefs de départements uniquement occupés des affaires de ces départements, sans pouvoir intervenir dans la législation.

30. Chaque membre du parlement pouvant pren-

dre l'initiative de toute mesure législative quelconque.

40. Abolition du Conseil Législatif, jusqu'à l'indépendance du Canada.

50. Défense à tout représentant du peuple d'accepter du gouvernement aucune charge lucrative pendant la durée de son mandat.

60. Election des députés à une époque fixe, et tous les deux ans.

70. Convocation annuelle du parlement, à époque fixe.

80. Elections au scrutin secret. Tous officiers municipaux, tels que greffiers, registrateurs, shérifs, coronaires, magistrats, recorders, électifs; les maires de chaque localité officiers rapporteurs de droit.

90. Liste des jurés préparée par les conseils municipaux de comté ou de paroisse, et les jurés indemnisés pour leurs services.

100. Fonctionnaires prévaricateurs et malversateurs justiciables des tribunaux ordinaires.

110. Siège du gouvernement fixé d'une manière permanente.

120. Décentralisation judiciaire; codification des lois, simplification de la procédure civile, réduction des frais de justice.

130. Séparation de l'Église d'avec l'État.

140. Abolition *entière* de la Tenure Seigneuriale.

150. Abolition de la dime.

160. Revenus des réserves du clergé consacrés au soutien de l'éducation.

170. Réduction des dépenses publiques. Salaire du Gouverneur réduit à \$4,000, y compris son logement. Réduction du nombre des buralistes.

180. Etablissement de banques de crédit foncier

190. Abolition du douaire, des rentes foncières non rachetables, et des substitutions.

200. Réciprocité complète du commerce avec les Etats-Unis ; libre navigation du St. Laurent et des canaux pour les navires de toutes les nations.

210. Importation en franchise des articles de consommation indispensables.

220. Loi spéciale livrant la construction des chemins de fer aux compagnies particulières seulement.

230. Loi pour empêcher l'absorption des propriétés en main morte.

240. Abolition des pensions payées par l'Etat.

250. Réforme de l'éducation, en la délivrant des nombreuses entraves qui retardent son progrès. Ecoles subventionnées par l'Etat et dépouillées de tout enseignement sectaire.

260. Encouragement de l'agriculture.

270. Abolition des privilèges de toute espèce ; droits égaux, justice égale pour tous les citoyens.

280. Organisation de la milice, comme aux Etats-Unis, de manière à donner des armes à chaque milicien, et laisser à chaque bataillon le choix de ses officiers. Abolition de la loi actuelle de milice et des compagnies de volontaires.

290. Indépendance : république : anexion aux Etats-Unis. Séparation du Haut et du Bas-Canada.

Le second *Avenir* était rédigé par quelques membres de l'Institut, ayant à leur tête le citoyen BLANCHET.

Le premier numéro du *Pays* remonte au 15 Janvier 1852. Ce journal remplaça, comme organe

libéral, le *Moniteur Canadien* et *l'Avenir*. Il subsista jusqu'à 1871. Dans les commencements il était publié trois fois par semaine et dans les trois dernières années, tous les jours.

Le prospectus est un long plaidoyer en faveur de la démocratie. L'écrivain commence à établir que les institutions démocratiques sont en rapport avec les instincts de l'homme. Dans toutes les luttes de l'humanité on retrouve le même sentiment de dignité qui pousse l'homme à la recherche de l'égalité des conditions, ce qui est l'essence de la démocratie. C'est là un fait universel, providentiel, durable.

Maintenant, si de l'histoire du monde nous jetons un regard sur l'humble coin de terre que nous habitons nous retrouvons ce fait providentiel et durable au fond de toutes les luttes qui composent notre histoire politique. Ici comme ailleurs il y a deux principes contraires ; d'un côté le principe de la dignité humaine, de la démocratie, des intérêts des masses ; de l'autre le principe de l'exploitation des masses par quelques individus. Egalement, en Canada, le sentiment démocratique se retrouve à la base des idées de tous ceux qui sont désintéressés dans leur action politique.

Aujourd'hui, dans ce pays, il n'y a pas de parti politique. Les anciens partis libéral et tory sont disparus ou ne sont plus ce qu'ils étaient dans leur signification première. La démocratie se dépouille des dehors nuageux qui l'enveloppaient autrefois ; elle a pris une forme substantielle, grave, modérée : tous les partis sont morts autour d'elle ; elle seule est

demeurée parce qu'elle n'est pas un parti, mais parce qu'elle est la fin de l'homme sur la terre ; c'est l'état de l'homme rendu à lui-même en ne subissant d'autres lois que celles de la vertu et du respect d'autrui et de lui-même.

Le nouvel organe de la démocratie n'augure donc point une nouvelle nuance de l'opinion publique ; il ne veut que continuer l'œuvre de ses aînés, tant sous l'ancienne constitution que sous la nouvelle.

« D'après les idées que nous avons énoncées, ajoute le prospectus, tout le monde découvrira avec quelle indifférence nous regardons les diverses dénominations que certaines nuances de l'opinion s'arrogent encore. Une seule fixe notre attention, et jouit d'avance de notre amour fraternel : c'est celle qui portant déjà le drapeau de la démocratie, nous a déjà précédé dans l'arène et a fait tant de généreux sacrifices pour la cause du peuple. En dehors de ces valeureux champions de la démocratie, nous n'avons ni haine, ni amour, et le seul sentiment qui nous anime pour les partis et les hommes est un sentiment de défiance dépouillé de passion. De quelque côté que nous vienne un acte ou une proposition favorable au mouvement démocratique, nous l'accepterons avec reconnaissance ; de quelque parti que nous vienne un acte ou une proposition tendant à restreindre les libertés ou les franchises du peuple, nous n'obéirons à aucune sympathie personnelle et nous repousserons de tout le pouvoir que les circonstances mettront à notre disposition, les agressions dont le peuple sera l'objet.

« C'est là notre programme largement posé.

“ Dans l'état de vague et d'incertitude dans lequel se trouve actuellement le pays nous n'avons pour personne ni fiel, ni rancune ; nous n'avons à signaler à la démocratie aucun homme à honnir, ni à bénir. De cet état de vague sortira nécessairement une crise politique il est vrai, mais qui exercera une influence considérable sur l'avenir du pays. Répondons en attendant de saines notions de liberté ; réunissons en un seul corps toutes les idées nobles et généreuses qui sont au fond du cœur de notre société canadienne. Rapprochons les hommes que de mesquines passions divisent dans la communion des principes démocratiques. Instruisons les masses ; rappelons à chaque individu ce qu'il est, ce qu'il doit à la société, et ce que la société lui doit.

“ Et quand viendra le moment d'imprimer à la législation du pays le caractère et les tendances qu'exige l'état des esprits, le nombre, la respectabilité et la force des partisans de la démocratie forceront infailliblement les gouvernements à agrandir la sphère de l'action du peuple.

“ Le peuple, ne l'oublions pas, ce sont tous les habitants du pays. La démocratie ne connaît pas de différence d'origine. Ce qui peut favoriser une nationalité au détriment d'une autre est contraire au principe démocratique. Laissons donc à la passion les petites animosités qui font tant de mal au pays et à chaque origine en particulier. Que la raison, le sens calme et réfléchi dominant et remplacent la passion et une ère nouvelle peut s'ouvrir devant nous.”

Ce prospectus, comme on le voit, est écrit pure-

ment à un point de vue théorique; il ne touche pas à la question politique ou à l'état des affaires dans le pays. Mais dans ce même numéro et dans les numéros suivants nous trouvons des articles remarquables qui établissent la mesure des partis en Canada et la position que le journal devait prendre dans ces débats. Il n'y a pas à se le cacher, le *Pays* a été fondé pour rallier les esprits divisés par les hardiesses et les exagérations de *l'Avenir*. Le parti libéral menaçait de se diviser en deux camps; il était alors important de fonder un journal qui, tout en prônant les idées démocratiques, fut en même temps acceptable au plus grand nombre.

La rédaction du *Pays* fut confiée, lors de sa fondation, à l'Hon. L. A. DESSAULLES. Polémiste vigoureux, adversaire infatigable, connaissant à fond les questions politiques et tous les points de droit constitutionnel, le journal ne pouvait être confié à une plume plus habile et plus savante. Il fut remplacé dans le fauteuil éditorial par MM. LABRÈCHE VIGER, HAWLEY, CHARLES DAoust, ARTHUR BUIES, ALPHONSE LUSIGNAN, A. ACHINTRE, N. AUBIN, P. McDONALD, N. BIENVENU, etc.

L'époque de la Confédération a fait surgir de nouveaux besoins et de nouvelles réformes. Voici le programme de l'Association de Réforme du Parti National, tel que publié en 1872.

POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

10. Abolition du Conseil Législatif.
20. Réformes des lois électorales, pour que la qualification des candidats, le double mandat et la

formalité de la nomination soient abolies ; que toutes les élections se fassent le même jour au scrutin secret, et que les contestations d'élections soient jugées par les tribunaux ordinaires.

30. Réduction de l'indemnité des députés et de l'Orateur de l'Assemblée législative.

40. Réduction du nombre des ministres.

50. Réduction du nombre des employés à ce qui est strictement nécessaire pour l'efficacité du service public.

60. Réforme de l'administration de la justice de manière à rendre moins dispendieux le recours aux tribunaux et à assurer une plus ample expédition des affaires judiciaires.

70. Abolition de la police provinciale.

80. Réforme de nos lois d'éducation. Faire distribuer par la Chambre toutes les allocations ; réduire le nombre des inspecteurs d'écoles ; créer des écoles spéciales des arts et métiers et améliorer l'enseignement des écoles normales et des écoles primaires.

90. Réforme dans l'administration des terres publiques et leur colonisation par octrois gratuits.

100. Adjudication aux enchères ou au plus bas soumissionnaire de tous les ouvrages publics devant coûter plus de cent piastres.

110. Détermination par la législature des chemins de colonisation, ou autres travaux publics, et de la somme à dépenser pour chacun d'eux.

120. Encouragement des chemins macadamisés et des chemins à lisses.

130. Paiement par la Puissance de l'excédant de

la dette du Canada mis à la charge de Québec et d'Ontario.

140. Repatriement de nos compatriotes émigrés.

POUR LA PUISSANCE.

10. Election des Sénateurs par le peuple ou par les législatures locales.

20. Réforme des lois électorales de la Puissance comme pour la province de Québec.

30. Réduction du nombre des ministres.

40. Diminution du salaire du Gouverneur-général.

50. Réduction du nombre des employés publics, à ce qui est strictement nécessaire pour l'efficacité du service public.

60. Réorganisation de la milice en prenant pour base le maintien de l'ordre intérieur.

70. Amélioration de nos voies de communication intérieure pour faire prendre au commerce de l'Ouest la voie du St. Laurent.

80. Opposition à la construction du chemin du Pacifique, par octroi du gouvernement, tant que le Nord-ouest ne sera pas suffisamment colonisé.

90. Obtention du droit absolu de régler nous-mêmes nos relations commerciales avec les autres pays de manière à assurer l'établissement de manufactures en Canada.

100. Développement des ressources spéciales de chacune des provinces composant la confédération.

C'est pour répandre et faire progresser ces idées que le *National*, journal du nouveau parti, fut fondé le 24 Avril 1872, ayant pour propriétaire l'Honorable M. LAFRAMBOISE et rédacteur-en-chef l'Honorable CHARLES LABERGE.

J'ai voulu mettre en regard le programme écrit et avoué du parti libéral canadien depuis 1848. Je ne sache pas qu'aucun ami sincère de la liberté civile en Canada doive en rougir. Ce programme renferme l'ensemble des réformes que la presse libérale et les hommes publics de ce parti ont voulu faire passer dans la législation. Interrogeons l'histoire ; il nous sera facile de voir les progrès qui ont été accomplis. Toutes nos grandes mesures politiques et sociales nous sont venues de là. Je ne crains pas de l'affirmer. Le parti libéral est l'héritier naturel, dans l'histoire politique de notre pays, des sentiments patriotiques et nationaux déployés par nos ancêtres dans l'ancienne chambre d'assemblée. C'est lui qui nous rallie à ce que nous avons de meilleur dans notre passé ; et, les libéraux de notre époque sont de la famille des Papineau, des Bédard, des Bourdages, des Quesnel, des Viger, et de tant d'autres enfants illustres du Canada français. C'est par eux que nous avons eu le gouvernement responsable et ce sont leurs descendants qui en ont tiré le meilleur parti. On peut ne pas accepter toutes les réformes réclamées, contester l'opportunité de quelques-unes, mais aussi peut-on méconnaître les services signalés que le parti libéral a rendu à la cause sacrée de la patrie. Et, si on se dégage des passions de la politique pour examiner froidement les tendances des deux partis qui se sont disputés le pouvoir dans ce pays depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, on admettra que les libéraux ont toujours été guidés par des principes avoués. Ils avaient un drapeau, et c'est dans les plis de cette oriflamme que

l'impartiale histoire retrouvera les principes qui les ont animés avec les tendances qu'ils ont cherché à inculquer dans l'esprit de la nation. C'est au nom des principes qu'ils ont invité le peuple à les suivre. L'intérêt personnel n'a pas été le mobile de leurs actions.

De 1837 à 1843 il se publia à Québec un petit journal humoristique et frondeur qui, après avoir débuté bien modestement, finit par obtenir un succès fou. On se le passait de main en main, on se l'arrachait dans les rues, on le lisait sur les boulevards, dans les salons et dans les carrefours. Il fit concurrence aux grands journaux et on en parlait par toute la province. Il attaquait tous les ridicules et tous les vices, tonnait contre le fanatisme anglais, sifflait les personnages les mieux huppés, depuis la grande dame jusqu'à la grisette de bas étage, les gouverneurs comme les simples valets de chambre. Véritable enfant de Paris, son rédacteur promenait sa figure sarcastique dans les rues de la vieille capitale, recueillant sur son passage des applaudissements en échange des dards et des quolibets qu'il lançait étourdiment de droite et de gauche.

Il fallait le voir s'attaquer aux gouverneurs anglais : Lord Durham, Poulett Thomson, Malbourne, Charles Bagot, Lord Colborne, etc. Comme sa franchise est verte, comme son parlé est franc, comme sa pointe est incisive, comme son trait est mordant ! Véritable boîte de Pandore, *Le Fantasque*, (car le lecteur a dû reconnaître l'œuvre du spirituel N. Aubin), était le porte-griefs des canadiens-français. Tous ceux qui avaient à se plaindre du gouvernement d'abord,

puis des autorités quelconques, municipales ou autres, trouvaient là un refuge pour se cacher où une tribune pour élever la voix.

Le *Fantasque* est l'expression de la gaieté vive et gauloise du peuple canadien en bonne humeur et en franche lippée. Il rit, badine, bourdonne, casse les vitres, fait du bruit, pique, mord, se débat, lance des horions, dit sournoisement ce qu'il pense et se cache pour éviter les coups. L'épigraphe portait : " Je n'obéis ni ne commande à personne, je vais où je veux, je fais ce qui me plaît, je vis comme je peux et je meurs quand il le faut." Le journal et sa tendance se peignent dans cette phrase. Faible et pauvre, l'auteur lance cette petite feuille dans le public ; il n'a ni imprimerie ni imprimeur ; n'importe, il porte avec lui son idée. A la fin, un imprimeur charitable lui fait un premier numéro. Celui-ci ne portait aucune date, parce que, dans l'esprit du rédacteur, il ne devait pas avoir de frères. Il est bien accueilli cependant ; il en vient un second numéro, puis ainsi de suite pendant quatre ans, formant trois volumes in-8, et un autre (le quatrième) in-quarto.

En commençant la publication du quatrième volume, l'auteur disait : " Le format sera in-quarto et comprendra le lundi quatre pages et le jeudi deux pages.

" La première page sera ordinairement consacré à des *mélanges littéraires* que nous tirons des meilleures et des plus amusantes publications françaises, dont nous élagnerons avec un soin scrupuleux tout ce qui pourrait enfreindre la morale la plus exigeante. Une partie de notre journal sera consacrée

aux *connaissances utiles* qui comprendront des petits traités élémentaires, des sciences que nous mettrons à la portée de toutes les classes de lecteurs, des articles d'économie usuelle, des améliorations dans l'agriculture, des procédés favorables dans les arts, et enfin tout ce qui pourra faire de notre feuille un recueil instructif en même temps qu'amusant.

“ Ces divisions ne nous empêchent pas de consacrer toujours la plus grande portion de nos colonnes aux *matières fantastiques*, qui comprennent la critique littéraire et artistique, les affaires locales, la politique générale et *privée* et enfin les principales nouvelles. Il va sans dire que cette partie sera traitée dans le même genre et avec la même indépendance qui ont fait la réputation du *Fantasque*. La partie politique surtout sera continuée selon nos instincts qui sont, comme on a pu les estimer jusqu'ici, de la couleur libérale la plus tranchée. Nous n'avons d'entrailles que pour le peuple, pour le travailleur, pour le persécuté ; et, les hommes de tous les partis doivent redouter une satire infatigable, courageuse jusqu'à l'audace, dès qu'ils s'écarteront du droit chemin de la volonté populaire, de la justice ou du bon sens commun.”

C'est ce caractère si éminemment national, et à la fois varié et artistique, qui m'engage à ranger le *Fantasque*, journal politique surtout, parmi nos mélanges littéraires. Il mérite d'être placé à côté du *Canadien*, cet autre vieux soldat qui combattit si longtemps pour assurer l'existence de nos droits nationaux. Ils ont combattu côte à côte ; ils ont été braves à l'heure du péril ; tous deux ont vu leur

ateliers saccagés, pillés, leur matériel confisqué et leurs rédacteurs emprisonnés; tous deux *savaient mourir* quand il le fallait et renaître après la disparition de la tempête, à la première lueur du calme.

Les premiers volumes du *Fantasque* sont mieux écrits que les derniers: la verve est moins lourde, l'attitude plus tranchante, la satire mieux distribuée, les coups plus drus et plus rudes; en vieillissant son rédacteur se fait grave. Ce sérieux porte bien une empreinte ironique, mais ce n'est plus le rire malin et narquois de l'espiègle enfant faisant des niches à tous les passants. On voit d'ailleurs que l'auteur est fatigué d'écrire: il veut prendre sa volée vers d'autres cieux, tenter d'autres destinées. Artiste de nature, aventureux par goût, inconstant par caractère, M. Aubin n'a jamais su se plier à une tâche assidue. C'est un esprit essentiellement chercheur, actif, auquel il faut l'espace, l'air et la liberté.

Quoiqu'il en soit, le *Fantasque* vivra et quiconque voudra étudier l'époque de '37 ouvrira ces pages déjà vieilles par les années, mais encore gaies, jeunes et frappantes par les idées originales qu'elles renferment.

M. Aubin a prouvé qu'il était critique fin et observateur délicat dans sa revue parlementaire, où il ébauche les portraits des hommes marquants de l'ancienne chambre. Malheureusement cette étude est restée inachevée. L'auteur aurait dû la faire remonter à plus haut, afin de rencontrer sous sa plume nos gloires parlementaires qui votèrent les 92 Résolutions.

Le plus ancien journal publié en Canada est la

Gazette de Québec, fondée en 1764 par BROWN et GILMORE. Il fut publié en anglais et en français, d'abord hebdomadairement, format petit folio, puis deux fois par semaine, et plus tard quotidiennement, avec format agrandi. Ce journal forme une collection de 63 volumes et s'arrête à 1827. Il a été publié et rédigé principalement par PHON. JOHN NEILSON, DONALD McDONALD et ETIENNE PARENT.

La Gazette de Montréal fut fondée à Montréal en 1784, par FLEURY MESPLET.

Le Courrier de Québec, fondé par le Dr. LABRIE, parut en 1807. Il dura six mois et forme un volume de 208 pages in-octavo. Cette feuille avait en même temps le caractère d'une revue. Nous y trouvons des anecdotes et des traits de mœurs intéressants. L'éditeur était un fervent défenseur de la constitution anglaise et des libertés qu'elle confère. On y lit avec profit des études sur la condition économique du pays, sur les sauvages du Canada, sur la constitution de 1791, sur les lois criminelles et le procès par jury.

En 1810, M. P. E. DESBARATS, fonda le *Vrai Canadien*; en 1813, M. PASTEUR, le *Spectateur*; en 1819, MM. BIBAUD et DELORME, *l'Aurore*.

Le premier numéro du *Constitutionnel, Gazette française des Trois-Rivières, journal politique et littéraire*, fondée par M. LUDGER DUVERNAY, parut le 11 Mars 1823. "Le roi, la constitution et les honnêtes gens," tel était son épigraphe. Il remplaçait la *Gazette des Trois-Rivières*, fondée en 1817. Ce journal combattit dans les rangs du parti national en résistant de toutes ses forces à l'opposition du parti anglais. Il

était pour le district des Trois-Rivières ce qu'était le *Canadien* dans le district de Québec, un vaillant champion de nos libertés populaires et de nos droits nationaux. Il subsista jusqu'en 1825, époque à laquelle M. Duvernay vint à Montréal pour prendre la direction de la *Minerve*.

En 1819, MM. Bibaud et Delorme fondèrent le *Courrier du Bas-Canada*; en 1819, JOHN QUILLAN, *La Gazette Canadienne*; en 1820, ROBERT CHRISTIE, *Le Télégraphe*; en 1821, F. X. TESSIER, *Le Journal de Médecine*. La *Sentinelle* fut publiée en 1822. M. PIGEON, fonda la *Gazette de St. Philippe* en 1826 et l'*Argus* parut à Trois-Rivières la même année.

L'Ami du Peuple de l'Ordre et des Lois, publié à Montréal, par MM. LECLÈRE et JONES, remonte au 21 juillet 1832, et dura trois années. Ce journal fut fondé sur des bases essentiellement conservatrices pour ne pas dire tories. Il fut un organe bureaucrate, par conséquent antipathique aux intérêts Bas-Canadiens. "Il s'opposera courageusement, disait le prospectus, à toute tentative qu'on pourrait faire pour répandre le dangereux poison de la discorde et de la discussion parmi le peuple de cet heureux pays." Ainsi d'après lui, l'habitant du Canada, en 1833, vivait dans le meilleur des mondes possibles. En cela cette feuille méritait de faire cause commune avec la presse anglaise.

En 1834, F. X. GARNEAU fonda l'*Abeille Canadienne* et M. Debartzsch, à la même date, publia à St. Charles l'*Echo du Pays*; en 1836, MM. Aubin et DeGaspé fondèrent *Le Télégraphe*, et M. Evans, *Le Journal d'Agriculture*. Boucher-Belleville rédigea le *Glanneur* en

1837, et MM. Gosselin et Leblanc de Marconay mirent en circulation le *Populaire*. Le *Libéral* fut fondé en 1837 par Bouchette et Hunter. Lemaitre publia, la même année, la *Quotidienne*, journal qui fut remplacé par le *Temps*. G. H. Cherrier donna naissance à l'*Etoile du Bas-Canada* en 1838. Vers le même temps, MM. Houlée et Gérard, lancèrent le *Courrier Canadien*, et M. Cinq-Mars l'*Aurore des Canadas*. En 1840 le Dr. Gauvin fonda le *Jean-Baptiste*, et MM. Parent et Fréchette le *Coin du Feu*.

Les *Mélanges Religieux* parurent en 1840. Ils étaient publiés sous la direction de l'évêché de Montréal. Cette publication dura l'espace de deux années, et forme quatre volumes, in-8, 450 pages. Elle était destinée à remplir parmi nous le rôle de la *Semaine Religieuse* en France. Nous y trouvons fort peu de littérature profane, un peu plus cependant dans les derniers volumes. La préoccupation des rédacteurs est de ramener toutes les questions à la religion. L'abbé JEAN CHARLES PRINCE en était le directeur principal ; M. H. L. Langevin fut chargé de la partie éditoriale la dernière année. On y lit quelques biographies intéressantes au point de vue historique.

En 1841, M. V. Delorme fonda le *Journal des Etudiants*, et peu après l'*Institut* ; le *Phénix* fut publié en 1841, par J. J. Williams, éditeur du *Journal du Peuple*, fondé en 1842. MM. Huston et Bertrand, publièrent en 1842, l'*Artisan* ; MM. Cauchon et Côté le *Journal de Québec* en 1842 ; M. Aubin, le *Castor* en 1843 ; M. Cinq-Mars le *Diable Bleu*, en 1843 ; M. A. Fortier, le *Charivari* et le *Citoyen* en 1844 ; MM. Dra-

peau et Plamondon, le *Ménestrel* en 1844. Le *Litté-
rary Garland* remonte à 1842.

Une des premières publications littéraires du Canada est la *Revue Canadienne* de L. O. LETOURNEUX, publiée à Montréal dans les années 1844, 45, 46. Le fondateur voulut en faire une publication de politique, de jurisprudence, de littérature et de traditions populaires. Le Dr. Leprohon fonda la *Lancette Canadienne* en 1847 ; M. Olivier, l'*Écho des Campagnes* en 1847. Le *Journal des Trois-Rivières*, établi par G. Stobb, remonte à 1846. Le *Moniteur Canadien* parut en 1849 sous la direction de M. DE MONTIGNY. C'était un journal quotidien sincèrement dévoué aux intérêts nationaux, ennemi de la bureaucratie et des iniquités de la presse et du parti tory. Il fut remplacé par le *Pays*, vers 1852.

L'*Ami de la Religion et de la Patrie*, journal ecclésiastique, politique et littéraire, parut le 18 Décembre 1847. Il était rédigé par M. Jacques Crémazie et S. Drapeau ; il fut discontinué en 1849. Ses écrits s'inspirent tous à une source religieuse. Il fut pour Québec ce qu'étaient les *Mélanges Religieux* pour Montréal.

Le *Canadien Indépendant* parut en 1849. Il fut fondé par MM. Aubin et Fréchette et ne vécut qu'une année. C'était un partisan dévoué de l'indépendance du Canada. Depuis cette époque cette grave question a été prêchée par plusieurs journaux, qui ne vécurent à la vérité que l'espace d'un matin ; ils marquent cependant les tendances d'une certaine portion de la population. Entre autres je citerai : l'*Indépendance Pacifique du Canada*, fondé par M.

LANCTOT en 1867 et l'*Indépendant* fondé par M. A. BUIES en 1870. M. Médéric Lanctot avait déjà donné naissance à l'*Union Nationale* et à la *Presse*. En 1876 M. Buies lança le *Réveil*.

En 1849, M. S. DRAPEAU fonda l'*Ordre Social*, et en 1850, MM. Fréchette et Lettoré, la *Sentinelle* et le *Peuple Travailleur*. Le *Semeur Canadien*, publié à Napierville par NARCISSE CYR, parut en 1851.

La *Patrie*, journal du soir, parut le 26 Septembre 1854. Timide dans ses début il finit par approuver la politique de M. Lafontaine et se ranger du côté conservateur. Il lutta hardiment contre le *Pays*. Il était rédigé par M. RAMBAULT, et plus tard par M. DE LA PONTERIE. Ce journal paraissait deux fois la semaine ; il s'opposa à la question si populaire de l'abolition de la tenure seigneuriale.

Le *National*, fondé en 1855, par MM. HUOT, FOURNIER et PLAMONDON servit d'organe au parti libéral dans le district de Québec. Il releva le drapeau des idées démocratiques que le *Canadien* et le *Journal de Québec* venaient d'abandonner en saluant la combinaison ministérielle qui s'appela Hinck-Morin.

M. L. M. DARVEAU fonda l'*Observateur*, journal critique, en 1858 ; cette feuille se soutint jusqu'en mai 1860. En juillet de la même année, M. Darveau publia la *Réforme*, dans les intérêt du parti libéral du district de Québec ; elle fut publiée jusqu'en 1864. Le *Franco-Canadien*, fondé en 1860 par l'Hon. CHS. LABERGE, subsiste encore, grâce à l'esprit éclairé de son rédacteur actuel, M. F. G. MARCHAND. L'*Ordre* fut publié à Montréal en 1868, d'abord par un comité de collaborateurs puis plus spécialement par

M. ALP. DESJARDINS et M. GENAND. Le *Nouveau-Monde*, organe spécial de l'évêché de Montréal, remonte à 1867 ; il compte parmi ses rédacteurs MM. ROYAL, DESJARDINS, et BEAUSOLEIL. Le *Courrier du Canada*, fondé en 1857, compte parmi ses rédacteurs MM. TACHÉ, RÉNAULT et AMYOT. M. H. FABRE fonda l'*Événement* à Québec en 1867 ; M. GÉRIN, le *Constitutionnel* à Trois-Rivières, en 1867 ; MM. MOUSSEAU et DAVID, l'*Opinion Publique* en 1870 et M. BEAUSOLEIL le *Négociant Canadien* en 1872. Il faut encore mentionner le *Courrier de St. Hyacinthe*, rédigé par MM. H. Mercier, Os. Dunn, De La Bruyère ; l'*Union*, organe du parti libéral du district de St. Hyacinthe, rédigé par MM. Fontaine, Morrisson, Richer, etc ; le *Bien Public*, fondée en 1874, par MM. L. O. David et C. Beausoleil ; le *Messenger de Sorel*, œuvre de M. J. B. Brousseau ; l'*Echo de Beauharnois*, soutenu par M. Thomas Brossoit ; le *Pionnier de Sherbrooke* et le *Progrès*, rédigés par M. Bélanger ; la *Gazette de Joliette*, publiée par M. Martel. La *Gazette de Sorel* alimentée par M. Barthe, remonte à plus de vingt ans.

On peut ajouter à cette liste plusieurs autres journaux de campagne qui n'ont vécu que quelques années ou qui ont été remplacés par d'autres feuilles. Je n'entreprendrai pas de les nommer, car je risquerais d'en oublier quelques uns. Dans tous les cas, il est certain que les journaux des districts ruraux prendront de plus en plus de l'importance et de la circulation, à mesure que le goût de la lecture se développera dans cette partie du pays.

DE LA FÉODALITÉ EN CANADA.

Dans le préambule de l'Acte pour l'abolition des droits et des devoirs seigneuriaux, sanctionné le 18 décembre 1854, on voit que l'intention du législateur a été de substituer une tenure libre à l'ancienne tenure seigneuriale ou féodale que la France nous avait léguée.

C'était un sujet d'ordre public, éminemment lié aux intérêts de la population du Canada. L'ancienne tenure avait des charges qui pesaient lourdement sur les épaules du peuple ; elle imposait des devoirs et des obligations qui grevaient l'industrie et tuaient l'esprit d'entreprise ; elle donnait naissance à des droits exorbitants et provoquait des conflits nuisibles à l'ordre public en mettant sur un pied d'une trop grande inégalité le seigneur et son vassal.

Après une longue lutte de près d'un demi siècle, l'assemblée législative adopta, le 26 juin 1850, les deux résolutions suivantes proposées par Sir L. H. Lafontaine.

10. *Résolu.*—Que la tenure seigneuriale, dans le Bas-Canada, est un sujet d'ordre public, dont il est du devoir de la législature provinciale de s'occuper, plus particulièrement depuis que cette question a attiré l'attention publique à un haut degré ; qu'il importe en conséquence d'effectuer, à une époque aussi rapprochée que possible, la conversion de cette

tenure en une tenure libre, en protégeant et réglant équitablement tous les intérêts concernés.

20. *Résolu.*—Que la dite commutation de tenure ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une indemnité suffisante en faveur de tous ceux dont les justes droits seront lésés, en l'effectuant.

Ces propositions consacraient un principe juste et équitable. Cette révolution ne pouvait s'accomplir légitimement sans décréter d'une manière solennelle l'inviolable droit de la propriété.

Mais n'anticipons pas; remontons aux sources mêmes de la question seigneuriale, et examinons:

10. Les origines historiques de la féodalité en Canada :

20. Les droits et les devoirs des seigneurs et des vassaux entre eux ;

30. Les modifications requises par le temps et sanctionnées par la loi et les tribunaux.

I

La tenure seigneuriale est intimement liée à l'histoire de l'établissement du pays. A ce point de vue elle offre un grand intérêt historique. Elle fut, en Canada, une institution féodale modifiée par des usages locaux qui lui ont donné une originalité distincte.

Les historiens s'accordent peu sur l'origine de la féodalité. Montesquieu et l'abbé de Mably présentent sur ce point des systèmes contradictoires. Reproduisant une opinion longtemps admise, mais qu'il ne partage pas lui-même, Guizot s'exprime ainsi :
 “ Après la conquête, toute l'ancienne population fut

dépossédée et réduite en servitude. Les vainqueurs se partagèrent tout le territoire, tous les habitants, et demeurèrent seuls propriétaires et libres. Chacun d'eux s'établit dans ses domaines, au milieu de ses nouveaux sujets ; et ils se lièrent les uns envers les autres par un système hiérarchique de relations militaires, judiciaires et politiques qui prit le nom de régime féodal."

Guizot n'accepte pas cette origine ; il pense que la conquête, les longs désordres qui la suivirent, la lutte des diverses tendances politiques avaient amené ce résultat qu'un certain nombre d'hommes et de vassaux, établis chacun dans ses domaines, et liés entre eux par des relations féodales, étaient les maîtres de la population et du sol. Il en résultait une confédération de petits despotes, inégaux entre eux et ayant les uns envers les autres des devoirs et des droits, mais investis dans leurs propres domaines, sur leurs sujets personnels et directs, d'un pouvoir arbitraire et absolu.

Les origines de la féodalité canadienne sont plus faciles à saisir. L'historien et le jurisconsulte, mettant leur science respective en commun, peuvent en suivre les traces avec plus de certitude.

On peut diviser l'histoire de la féodalité, en Canada, en quatre périodes distinctes :

10.—Depuis les premières tentatives faites par la France pour coloniser le Canada jusqu'à la formation de la compagnie des Cent-Associés, dite de la Nouvelle-France, en 1627.

20.—Depuis la création de la compagnie des Cent-Associés jusqu'à l'établissement du Conseil Souverain de Québec, en 1663.

30.—Depuis cette dernière date jusqu'à la cession du pays à l'Angleterre.

40.—Depuis 1763 jusqu'à nos jours.

Les documents qui se rapportent à notre sujet sont assez nombreux; ils nous montrent clairement l'intention de l'ancienne mère-patrie d'introduire dès l'origine le système seigneurial dans ses colonies d'Amérique.

Le premier de ces documents est en date du 12 janvier 1598. Ce sont des lettres patentes par lesquelles le roi nomme le sieur de LaRoche son lieutenant-général et gouverneur "és pays du Canada, Hochelaga, Terresneuves, Labrador, Rivière de la Grande Baye, (1) de Norembéque et autres terres adjacentes." Pouvoir est donné au titulaire de faire bail "d'icelles terres qu'il pourrait acquérir au dit voyage, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs, en tous droits de propriété, à savoir: aux gentilhommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de Nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à tuition et défense des dit pays; et aux autres de moindre condition, à telle charge ou redevances annuelles qu'il avisera."

Le second document dans lequel il est fait mention de concession de terre est du 29 février 1626. Ce sont des lettres de confirmation et de concession, données à Paris par le duc de Vantour, viceroy

(1) Fleuve St. Laurent.

de la Nouvelle-France, sur la requête de Louis Hébert, "un des sujets et habitants au susdit pays." Il est confirmé dans cette concession (à lui faite par le prédécesseur de Vantadour) "pour en jouir en *sef noble*, par lui, ses héritiers et ayant cause." A cette première concession est ajoutée une nouvelle donation d'une lieue française de terre pour (les dites deux concessions), les "*posséder, défricher, cultiver et habiter*, ainsi qu'il jugera bon être."

Si on ajoute à ces deux documents le titre de la seigneurie connue aujourd'hui sous le nom de "Notre-Dame des Anges," sur la rivière St. Charles, près Québec, nous aurons tous les matériaux connus de l'histoire du Canada seigneurial pendant la première période. Ils n'ont pas, sans doute, l'importance des chartes qui ont été octroyées plus tard, mais on y découvre d'une manière palpable l'intention des rois de France d'appeler à leurs secours le système seigneurial pour coloniser le Canada.

La charte de 1627-28 fit du Canada un *gouvernement propriétaire*. Elle donne la Nouvelle-France à la compagnie des Cent-Associés "à perpétuité, en toute propriété, justice et seigneurie." Toute la teneur de cette charte atteste que Louis XIII avait pour objet, selon les expressions énergiques du préambule, d'établir "une puissante colonie," afin que la Nouvelle-France lui fut acquise avec toute son étendue *pour une bonne fois*, sans craindre que les ennemis de sa couronne la ravissent aux Français, comme il pourrait arriver s'il n'y était pourvu. Le roi voulait par là remédier aux fautes du gouvernement passé qui, sous la conduite des marchands qui

en avaient obtenu tout le commerce, avait laissé le pays sans culture et presque sans population.

Dans cette acte de donation toute la colonie passe entre les mains de la nouvelle compagnie. Le roi ne se réserve que "le ressort de la foi et hommageavec une couronne d'or du poids de huit mares à chaque mutation de roi, et la provision des officiers de justice souveraine, qui lui seront nommés et présentés par les dits associés, lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir." (1) La Compagnie peut améliorer et aménager les dites terres et "icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays ou autres ;" leur donner et attribuer titres, honneurs, droits et prérogatives qu'elle jugera à propos, selon les conditions et mérite des personnes, et à telle charge, réserve et condition qu'il lui plaira. Elle a le trafic exclusif des pelleteries.

De leur côté, les associés s'engagent de faire *coloniser, habituer, désarter* le pays ; d'y faire passer des colons et des ecclésiastiques, et de les entretenir et nourrir pendant un certain temps.

"Telle est, dit Sir L. H. LaFontaine, le contrat solennel que le roi de France, qui possédait alors le Canada pour ainsi dire comme un grand Franc-Alleu, fait avec la compagnie des Cent-Associés. La compagnie devint propriétaire de cette partie de l'Amérique en vertu de cette concession qui lui est donné "à perpétuité, en toute propriété, justice et seigneurie." La foi et hommage que le roi se réserve établit le lien qui doit exister entre lui et les conces-

(1) Edits et Ord. I p. 1.

sionnaires ; c'est le lien féodal, qui ne peut être rompu par les derniers sans le consentement du premier ; il constitue à l'avenir la dépendance sous laquelle la Compagnie tient ce vaste territoire de la Couronne devenue par là son seigneur dominant. Ce lien doit être respecté par elle dans l'aliénation, la *distribution*, qu'elle pourra faire de ses terres ; il doit, en un mot, parcourir, dans les concessions qui se feront par la suite, tous les degrés de l'échelle féodale jusqu'à son terme ou sa fin qui est la concession en censive." (1)

L'institution féodale, pour toute la Nouvelle-France, a donc son origine dans cette concession royale de 1627-28. C'est la première charte donnée aux habitants du pays.

Le grand fief qui venait d'être ainsi concédé ne devait pas rester inculte entre les mains de la compagnie. Elle était obligé d'aliéner, de se *jouer de son fief*.

Québec étant tombé au pouvoir des Anglais, en l'année 1629, les opérations de la compagnie de la Nouvelle-France se trouvèrent nécessairement suspendues. Ce ne fut qu'en l'année 1633 que cette compagnie rentra dans tous ses droits, à la suite du traité signé à St. Germain-en-Laye, le 29 mars 1632.(2)

La première sous-inféodation faite par la compagnie est celle de la seigneurie de Beauport ; elle porte la date du 15 janvier 1634. (3) Cette conces-

(1) Observations de Sir L. H. Lafontaine sur la question seigneuriale ; Lower Canada Reports, p. 20.

(2) Charlevoix, I. p. 168 à 178.

(3) Titre des Seigneuries, p. 386.

sion, comme bien d'autres qui l'ont suivie, est faite "en toute justice, propriété et seigneurie à perpétuité;" on y ajoute ces mots: "tout ainsy et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle-France à sa dite compagnie." Cette réserve se trouve dans un grand nombre de concessions en fief. Cinq conditions principales sont attachées à cette concession. Nous les transcrivons ici parce qu'elles se retrouvent en tout ou en partie, en plus ou en moins, dans la plupart des concessions et sous-inféodations qui eurent lieu par la suite :

1o. A la réserve toutefois de la foy et hommage que le dit Giffard, ses successeurs ou ayant cause, seront tenus porter au fort St. Louis, à Quebeck, ou autre lieu qui sera désigné par la dite compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur des dit lieux.

2o. Avec une maille d'or du poids d'une once et le revenu d'une année de ce que le dit Giffard se sera réservé après avoir donné en fief, ou à cens et rentes, tout ou partie des dits lieux.

3o. Et que les appellations du juge des dits lieux ressortiront nuement à la cour de justice souveraine qui sera cy-après établie au dits pays.

4o. Que les hommes que le dit sieur Giffard ou ses successeurs feront passer en la Nouvelle-France, tourneront à la décharge de la dite compagnie, en diminution du nombre qu'elle doit y-faire passer, et à cet effet en remettra tous les ans les rolles au bureau de la dite compagnie afin qu'elle en soit certifiée.

5o. Sans toutefois que le dit sieur Giffard ou ses

successeurs puissent traiter des peaux et pelleteries au dit lieu ny ailleurs en la Nouvelle-France qu'aux conditions de l'Edit de l'établissement de la dite compagnie.

La seconde concession en fief fut faite par amortissement le 15 février 1634. La Compagnie donne aux Jésuites 600 arpents de terre à prendre aux Trois-Rivières "dans lesquelles terres les dits révérends Pères et autres de leur société feront passer telles personnes qu'ils choisiront pour les cultiver et dresser les habitations nécessaires."

Le 17 décembre 1640, la compagnie concède à Pierre Chevrier et à Jérôme le Royer une grande partie de la seigneurie de l'isle de Montréal et celle de St. Sulpice, à la charge de la foi et hommage, de "payer une pièce d'or du poids d'une once, sur laquelle sera gravée la figure de la Nouvelle-Franceoutre tels droits et redevances qui peuvent eschoir pour les fiefs de cette qualité, même de fournir leurs aveus et dénombremens; le tout suivant et conformément à la Coutume de Prévôté et Vicomté de Paris, que la Compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle-France." (1)

Cette concession n'est pas la première qui fasse mention de la Coutume de Paris; on retrouve cette clause dans la plupart des titres des seigneuries.

En 1663, la compagnie des Cent-Associés fait remise au roi de ses droits sur le Canada, "étant bien avertie que c'était l'intention de S. M. de reprendre la propriété et seigneurie du dit pays de la Nouvelle-

(1) Titre des Seigneuries, p. 365.

France." L'acte de rétrocession fut signé le 24 février (1) et l'acceptation du roi est du mois de mars de la même année. Sa Majesté ordonnait que " tous les droits de propriété, justice et seigneurie, de pourvoir aux offices de gouverneurs et lieutenants généraux des dit pays et place même," de nommer des officiers pour rendre la justice souveraine et autres généralement accordés, par le traité du 29 avril 1628, seraient réunis à la couronne pour être dorénavant exercés au nom du roi, par les officiers qu'il nommerait à cet effet, enjoignant au parlement de Paris de lire, publier et enregistrer son acceptation.

Dès ce moment, le gouvernement de la Nouvelle-France cesse d'être *gouvernement propriétaire* et devient *gouvernement royal*.

Le rétablissement du gouvernement royal en Canada fut bientôt suivi d'un édit du roi créant un Conseil Souverain siégeant à Québec. Cet édit est du mois d'avril 1663. " Le conseil à le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer, et amplifier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels règlements, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays."

(1) Edits et Ordonnances, I, 30.

Aucune concession ne paraît avoir été faite en 1663 ; nous avons les titres de deux seigneuries en 1664.

Au mois de mai 1664 (1), le Canada fut de nouveau concédé pendant quarante ans à la Compagnie des Indes Occidentales, par édit du roi. Cette compagnie se trouvait ainsi maîtresse de toutes les possessions françaises dans les deux hémisphères. Le Canada fut régi par un second *gouvernement propriétaire*.

La nouvelle Compagnie possède le Canada "en toute seigneurie propriété et justice," le roi ne se réservant que la seule foi et hommage lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs. Elle doit faire passer au dit pays des ecclésiastiques pour instruire le peuple en la croyance de la religion catholique, comme aussi de bâtir des églises et d'y établir des curés et prêtres dont elle avait la nomination. La Compagnie jouit des droits seigneuriaux et a le privilège de les commuer ; elle peut vendre ou inféoder les terres, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera convenables. Elle peut aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos ; et comme haut justicier, elle peut établir des juges et officiers pour connaître de toute affaire de justice, police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles, et établir des conseils souverains ; et ces juges doivent juger suivant la loi et les ordonnances du royaume, et les officiers doivent suivre et se conformer à la Coutume de la

(1) Edit. Ord. I. p. 80.

Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants peuvent contracter, sans qu'il leur soit permis d'y introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité."

Il ne paraît pas qu'aucune concession ait été faite au nom de cette compagnie avant l'arrivée, en 1665, de MM. de Courcelles et Talon, l'un nommé gouverneur et l'autre intendant.

La compagnie des Indes Occidentales fut supprimée par édit du roi du mois de décembre 1674. (1) Nous allons entrer dans une phase nouvelle de l'histoire de la féodalité canadienne.

Cet édit de révocation réunissait la Nouvelle-France au domaine de la couronne, faisait perdre au Canada la qualité de *gouvernement propriétaire* et lui faisait prendre celle de *gouvernement royal* qu'il a conservée depuis jusqu'à la fin de la domination française. Par cet édit le roi donne la liberté de commerce à tous ses sujets, et confirme "les concessions des terres accordées par les directeurs de la compagnie, leurs agents et procureurs."

Nous voici maintenant arrivés aux deux célèbres arrêts de Marly, rendus le 6 juillet 1711, et enregistrés au Conseil Souverain de Québec le 5 décembre 1712.

Jusqu'à 1711, le jeu de fief était illimité en Canada; c'est-à-dire qu'il pouvait s'étendre à la totalité du corps du fief, avec cette différence que, quant aux terres *en friche*, il était obligatoire pour le seigneur, tandis qu'il n'était que facultatif quant aux terres

(1) Edits et Ordonnances, I, p. 74.

que le seigneur avait *défrichées et mises en valeur*, Mais le seigneur canadien, en se jouant de son fief, pouvait-il légalement, comme le seigneur en France, sous l'empire de la coutume de Paris, recevoir des *deniers d'entrée*, outre les cens et rentes ?

Les deux arrêts de Marly décident cette question dans la négative.

Le premier de ces arrêts est relatif aux seigneurs, à leur obligation de concéder. Il est pourvu qu'après un an de la date de la publication du présent arrêt, toutes les seigneuries qui n'ont point de domaine défriché et qui n'y ont point d'habitants, seront tenues de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi et le dit temps passé, veut S. M. qu'elles soient réunies à son domaine ; aucune somme d'argent ne peut être demandée par les seigneurs aux concessionnaires, ils ne peuvent concéder qu'à titre de redevance ; obligation leur est imposée de concéder à toute personne qui en feront demande.

Le deuxième arrêt de Marly est relatif aux censitaires, à leur obligation de tenir feu et lieu et de mettre leur terre en valeur ; à défaut de quoi leurs terres sont réunies à celles du seigneur dominant.

Jusqu'à la fin du régime français, il y a eu un grand nombre de concessions. Il serait fastidieux de les citer ici au long. Tous ces titres se ressemblent ; ils comportent à peu près les mêmes droits et les mêmes obligations.

La cession du pays à l'Angleterre en 1763 devait naturellement présenter la féodalité canadienne sous un aspect nouveau.

Par l'article 37 de la capitulation de Montréal, en date du 8 septembre 1760, les seigneurs et les censitaires sont conservés dans "l'entière et paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers." Ainsi, leurs droits et obligations restent les mêmes qu'ils étaient sous le gouvernement français.

Dès le 23 décembre de la même année, M. Jean Noël est reçu par le gouverneur Murray à prêter foi et hommage à S. M. Britannique "à cause de sa terre et seigneurie de Tilly et Bonsecours," en exécution, est-il dit, de l'arrêt rendu au conseil militaire de Québec, le 12 novembre précédent. (1)

Dans le court intervalle qui s'est écoulé entre la capitulation de Montréal jusqu'à la cession du Canada à l'Angleterre par le traité de Paris du 10 février 1763, il ne s'est rien passé qui pût affecter les rapports réciproques de seigneurs à censitaires, leurs droits et obligations respectifs, et la question de la quotité des cens et rentes.

L'acte de Québec (2) de 1774 ne fait que confirmer et garantir d'un côté l'exercice de ces droits, et de l'autre l'accomplissement de ces obligations. Les sujets canadiens de Sa Majesté peuvent "tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent ;" et tous litiges qui peuvent s'élever concernant les dites propriétés, sont jugés "en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles

(1) Plumitifs du conseil militaire

(2) 14. Geo. III. ch. 83.

soient changées et altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir."

L'acte de Québec créait un Conseil Législatif pour l'administration des affaires publiques. Cet acte, comme on le voit, ne modifia en rien les relations des seigneurs et des vassaux. L'acte constitutionnel de 1791, qui introduisit le système représentatif en Canada, n'apporta non plus aucune modification, aucun changement à la question seigneuriale.

Les rois d'Angleterre eux-mêmes ont donné en ce pays des concessions en seigneurie.

Les seigneuries canadiennes sont nombreuses ; le nombre s'en est surtout accru sous la domination anglaise. On en comptait deux cent vingt-sept en 1849, dont 76 dans le district de Montréal ; 114 dans le district de Québec ; 34 dans le district des Trois-Rivières.

Le statut impérial 31 Geo. III, ch. 31, art. 43, dit que toutes les terres qui seront concédées par la couronne le seront en franc-alleu-roturier, de la même manière que les terres sont actuellement tenues en franc-alleu en Angleterre.

Plus tard, le statut impérial 6 George IV, ch. 59, réglait que les terres tenues en franc-alleu-roturier, seraient, quant à leur aliénation, disposition, successions, douaires, ou autres droits des femmes mariées, régies par les lois d'Angleterre et que le parlement pourrait faire telle loi qui serait nécessaire pour rendre plus efficace l'adoption des dites lois anglaises relativement à ces terres. Le statut 6 Geo. IV, ch. 59, (1825) n'est que la confirmation et l'explication de l'exception faite par le statut de 1774 relati-

vement aux terres concédées dans les *townships* du Bas-Canada. Ce statut place ces terres sous l'effet des lois anglaises.

Nonobstant ces dispositions un grand nombre de terres en franc-alleu roturier avaient été léguées ou transmises par succession conformément aux lois françaises, au lieu de l'être d'après les lois anglaises qui étaient en force dans ces *townships*. Pour prévenir toute difficulté à cet égard, le parlement du Bas-Canada passa le statut 9 George IV, ch. 77, (1829) pour valider toutes les aliénations, legs, successions, droits des femmes mariées, faits d'après les lois françaises et qui auraient dû l'être d'après les lois anglaises; et pour l'avenir, il déclare aussi valide toute aliénation, etc., faite suivant les lois du pays. (1)

Ce statut fut réservé à la sanction du roi le 14 mars 1829. Cette sanction fut accordée le 11 mai 1831. Il s'éleva des doutes de savoir si ce statut avait force de loi ici. Les cours rendirent des jugements contradictoires. Mais le statut 20 Vic., ch. 45, a mis fin à toutes les difficultés, en déclarant que le statut 9, Geo. IV., ch. 77, a été loi dans le Bas-Canada depuis le 1er septembre 1831. Ce statut déclare que, pour l'avenir, les terres tenues en franc-alleu-roturier seront régies par les mêmes lois qui gouvernent les autres terres du Bas-Canada.

Afin de compléter la partie historico-légale de cette grande question de la tenure seigneuriale, je citerai dans l'ordre chronologique les statuts provinciaux en rapport avec notre sujet.

(1) De Montigny, *Histoire du droit Canadien*, p. 562.

Le premier statut qui ait été passé en Canada sur ce sujet, est le 3, 4 Vict., ch. 30 (1840) par lequel les terres commuées par le séminaire de St. Sulpice seront tenues en franc-alleu-roturier. La 4 V., c. 30 (1841) dit comment pourront être transportées les terres tenues en franc et commun soccage. La 7 V., ch. 22 (1843) indique un mode simple d'hypothèque des terres en franc et commun soccage, dans les comtés de Missiquoi, Shefford, Sherbrooke, Stanstead et Drummond, tel que les comtés étaient alors. La 7 Vict., ch. 27 (1843) permet au seigneur des fiefs de Nazareth, St. Augustin et St. Joseph de commuer avec leurs censitaires aux conditions qu'il pourront établir. La 8 Vict., ch. 43 (1845) dit comment les communautés religieuses, seigneures des fiefs susdits pourront placer les deniers de commutation. La 8 Vict., ch. 42 (1845) rend plus facile la commutation volontaire de la tenure seigneuriale et dit que les terres dans les seigneuries de la couronne, lorsqu'elles seront commuées, seront tenues en franc et commun soccage. La 12 Vict., ch. 49 (1849) abroge certaines parties de la 8 Vict., ch. 42 et rend plus facile la commutation volontaire de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada. La 16 V., ch. 207 (1853) abroge la section 23 de la 8 V., c. 42, et est elle-même abrogée par la 18 V., c. 3. Comme on sait, en 1854 fut passé cette acte célèbre qui mit fin au régime féodal et abolit avec indemnité les droits seigneuriaux. (1)

Depuis la passation de cette loi toutes les terres en Canada, sont tenues en franc-alleu roturier.

(1) De Montigny, *Histoire du droit canadien*, p. 563.

Nous examinerons, plus loin, la nature des changements opérés par cette loi et les conséquences qu'elle entraîne.

II

Nous avons donné les traits dominants de l'histoire de la féodalité canadienne ; nous allons maintenant rechercher les droits et les devoirs respectifs qui liaient le seigneur et le censitaire avant la promulgation de la loi de 1854.

On ne peut rester indifférents à l'étude de ces importantes questions légales qui ont si vivement agité la population du Canada. Le législateur a heureusement tranché les difficultés qui hérissaient ce sujet, et aujourd'hui il n'y a qu'un intérêt purement historique capable de les faire revivre.

Afin d'embrasser l'ensemble de cette intéressante matière, nous allons, aussi brièvement que le cadre de cette étude nous le permet, examiner :

1o. Si dans le Canada seigneurial le jeu de fief a été soumis aux mêmes conditions qu'il l'était en France sous l'empire de la Coutume de Paris ;

2o. Si la quotité du cens et des rentes seigneuriales était fixée par la Coutume de Paris, ou par la jurisprudence du Parlement de Paris, ou enfin, si elle l'a jamais été en Canada ;

3o. Si la banalité légale a existé dans le Canada seigneurial ;

4o. Si les seigneurs canadiens avaient la propriété exclusive des rivières non navigables ni flottables qui traversaient leurs censives.

Entrons dans le développement de ces questions.

On distribue les fiefs en fiefs suzerains, fiefs dominans et fiefs servans.

L'expression de fief suzerain s'applique à celui qui a en sa mouvance un autre fief, qui a lui-même un fief mouvant de lui.

Le fief dominant est celui dont un autre fief relève.

Si le fief dominant relève lui-même d'un autre on l'appelle dominant médiat.

Au reste, les expressions de fief suzerain, dominant et servant sont relatives. Le fief dominant est proprement celui qui domine immédiatement l'arrière fief du suzerain, dont il est lui-même servant.

On peut dire que l'arrière fief est celui qui relève directement du fief dominant et médiatement du fief suzerain, et duquel aucun autre relève, en sorte qu'il est essentiellement servant.

Il faut encore distinguer les fiefs de dignité et d'honneur, et les fiefs simples.

Le fief simple est celui qui n'est décoré d'aucun titre ou honneur.

On appelle fiefs de dignité ou d'honneur, ceux qui ont justice ou des titres, depuis les chatellenies jusqu'aux duchés.

Fief simple se dit aussi, en un sens, de celui pour lequel il est dû foi et hommage avec certains profits féodaux, mais sans aucuns devoirs personnels ou militaires, comme la compagnie des Cent-Associés paraît avoir tenu le Canada.

Il est facile de ranger les seigneurs d'après cette classification, et il suffit de distinguer ici le seigneur féodal ou seigneur d'un fief qui en a un autre en sa

mouvance, et le seigneur direct, censier ou foncier, duquel relèvent des héritages roturiers. (1)

Qu'appelle-t-on se jouer de son fief ?

Le jeu de fief, dit Henrion de Pansey, (2) est une espèce d'aliénation par laquelle le propriétaire d'un fief en sépare le titre et le corps par la réserve de la foi et l'aliénation du domaine, et subalterne la partie qu'il aliène à celle qu'il retient, par l'imposition d'un droit ou d'un devoir seigneurial.

Quel était le jeu de fief en France, lors de l'établissement de la Nouvelle-France ?

L'article 51 de la Coutume de Paris, dit : " Le vassal ne peut démembre son fief au préjudice et sans le consentement de son seigneur : bien se peut jouer et disposer, et faire son profit des héritages, rentes ou cens étant du dit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excede les deux tiers, et qu'il en retienne la foi entière, et quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il aliène."

Cet article dit Hervé (3) porte indistinctement et dans les termes les plus généraux, que la vassal *peut se jouer, disposer et faire son profit des héritages, rentes, etc.* Ainsi, le jeu de fief peut s'opérer par bail à cens, par bail à rente, par donation, par legs, par échange, par vente, par sous-inféodation ; en un mot, par tous les contrats qui transportent la propriété ; mais il ne faut détacher de pas un de ces con-

(1) Bibaud. Commentaires, p. 244.

(2) Dissertations féodales, II, p. 363.

(3) *Théorie des matières féodales et consuettes*, III, p. 374 ; Brodeau, *Cout. de Paris*, I, p. 534 ; *id.* p. 842 ; Foumaur, *Des Lods et Ventés*, II, p. 86 et suiv.

trats, aucune des conditions requises pour la validité du jeu de fief.

Quelles étaient ces conditions ?

Le jeu de fief était assujéti à trois conditions : 1o. la rétention de la foi ; 2o. la rétention d'un droit domanil ou seigneurial ; 3o. la condition qu'il n'excédât pas les deux tiers du corps du fief.

Maintenant, nous poserons en principe :

1o. Que l'article 51 de la Coutume de Paris a été modifié dans ses applications au Canada ;

2o. Que l'état de choses existant dans la colonie a donné au jeu de fief une plus grande extension qu'il en avait en France sous l'empire de la Coutume de Paris ;

3o. Que le seigneur canadien ne pouvait légalement recevoir de *deniers d'entrée*, outre les cens et rentes.

Quelques développements vont appuyer sommairement ces propositions.

Nous avons vu plus haut que la féodalité canadienne tire son origine de la charte de 1627-28. Or, on a prétendu que cette concession était un don gratuit fait aux Cent Associés ; que cette concession avait rendu leur compagnie propriétaire absolu ; qu'elle était libre d'aliéner ces terres ou de ne pas les aliéner, à sa volonté.

« Cette prétention, dit Sir L. H. LaFontaine, (1) est évidemment fondée sur l'erreur ; il suffit pour s'en convaincre de lire les clauses du contrat de

(1) Observations de Sir L. H. LaFontaine sur la question seigneuriale, p. 226.

1627-28, et de se rappeler l'objet principal pour lequel le souverain avait fait cette concession. Sans doute, la propriété des terres était acquise à la compagnie de la Nouvelle-France ; mais elle ne lui était ainsi acquise qu'à des charges onéreuses, à l'exécution desquelles elle ne pouvait pas se soustraire impunément. La compagnie, il est vrai, peut être regardée comme ne consultant que ses propres intérêts, lorsqu'elle sollicitait cette immense concession, mais le roi, tout en voulant la favoriser sous ce rapport était mû, en faisant cette concession, par la considération d'intérêts bien plus grands encore, par des motifs d'une haute politique, adoptée, d'un côté, par l'agrandissement de sa couronne, et, de l'autre pour l'avantage, non-seulement de Cent Associés, mais encore de tous ses sujets. Ces considérations, ces motifs, dominant toutes les clauses du contrat."

Au reste, la compagnie des Cent Associés n'a jamais nié cette obligation ; elle s'est empressée au contraire de concéder les terres par sous-inféodation et par accessement. " Le grand fief qui venait d'être ainsi concédé à la compagnie des Cent Associés, ne devait donc pas rester inculte dans les mains de cette compagnie, ni conserver intacts ces forêts gigantesques. Elles devaient être livrées à l'exploitation ; et cette exploitation ne pouvait se faire que par le moyen de sous-concessions. La compagnie était donc obligée de se jouer de son fief. Cette obligation n'eut-elle pas été imposée par sa charte, elle n'en eut pas moins existé par la force des choses, par la nécessité, par l'état naturel du pays. Pour les mêmes

raisons, il faut dire que les seigneurs canadiens auxquels la compagnie fit des concessions en fief d'immenses étendues de terrains, qu'il n'était pas en leur pouvoir d'exploiter et de défricher eux-mêmes pour les cultiver comme leur propre domaine, furent nécessairement soumis à la même obligation, que cette obligation fut écrite ou non dans leurs titres de concession. Le lien féodal, avec toutes les charges imposées par son titre primitif devait être respecté, suivi dans tous les degrés de l'échelle. L'obligation de sous-concéder atteignait donc les vassaux de la compagnie comme la compagnie elle-même. S'il en eut été autrement, si du moment qu'une grande sous-inféodation eut été faite par la compagnie, et par le fait seul de cette sous-inféodation, le vassal eut été en droit de réclamer l'exemption de sous-concéder, c'est-à-dire de faire *défricher, désarter, cultiver* les terres, les *mettre en valeur*, en un mot de faire *habiter* le pays, pour me servir du langage de de ce temps-là, l'objet de la charte de 1627-28 n'eut pas été accompli, les vastes forêts du Canada fussent restées vierges, ou habitées, si toutefois elles eussent pu l'être, uniquement par cette classe d'aventuriers appelés *coureurs de bois*; et la "puissante colonie," que le roi de France voulait établir, n'eut pas pu exister ! Il eut donc suffi à la compagnie, pour pouvoir dire qu'elle avait rempli les obligations de sa charte, de concéder en quelques fiefs l'immense territoire de la Nouvelle-France ! Et en communiquant à ses vassaux par le fait de cette sous-inféodation, une exemption dont elle ne jouissait pas, elle leur eut conféré plus de droit qu'elle n'en avait elle-

même! Une telle proposition est tout-à-fait insoutenable." (1)

On voit que dans le titre introductif même de l'institution féodale, il est dérogé aux dispositions de la Coutume de Paris sur le jeu de fief. Le Seigneur, en France, n'était pas tenu de se jouer de son fief; la charte de 1627 en ordonne autrement pour le Canada; l'un est facultatif, l'autre obligatoire. Cette différence est encore plus marquée à mesure que l'on suit par ordre chronologique les titres des concessions faites par la compagnie à ses vassaux. Dans la plupart de ces titres il y a des dispositions qui démontrent clairement que les Cent Associés interprétèrent eux-mêmes leur contrat dans le sens que nous lui donnons. Tous ces titres de concession obligent les concessionnaires à *défricher*, et comment arriver au défrichement s'ils ne sont pas obligés de concéder?

Le 21 Mars 1663, (2) le roi rend un arrêt révoquant toutes les concessions de terres non défrichées. Il porte que dans un mois de la publication de l'arrêt dans ce pays " tous les particuliers habitants d'icelui *feront défricher les terres contenues en leurs concessions*, sinon, et à faute de ce faire, le dit temps passé, ordonne, Sa Majesté, que toutes les terres *encore en friche*, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de S. M., soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux."

Le désir du roi ne pourrait être plus explicite, et

(1) Sir L. A. LaFontaine, *ibid.*, p. 276.

(2) Edits et Ord. p. 33.

la politique coloniale de la France plus clairement développée.

Cette obligation de concéder imprime donc au *jeu de fief* en Canada des caractères particuliers qui placent le seigneur canadien en dehors des atteintes de l'article 51 de la Coutume de Paris.

Les deux arrêts de Marly, du 6 juillet 1711, enlèveraient tout doute si ce qui précède ne suffisait pas. Par le premier de ces arrêts les seigneurs canadiens sont formellement obligés et contraints de concéder s'ils ne veulent pas voir leur fief réuni au domaine de la couronne. Nous avons d'ailleurs un grand nombre d'arrêts de retranchement.

Ce même arrêt de Marly décide la question des deniers d'entrée. Le seigneur canadien ne peut en exiger ; tout au plus peut-il exiger le cens et rente. On lit dans le préambule de cet arrêt :—“ S. M. étant informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitants qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même temps les mêmes droits de redevance qu'aux habitants établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de S. M. et aux clauses des titres de concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance, etc., les dits seigneurs canadiens concéderont les dites terres aux habitants du dit pays “ sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions.”

Il résulte donc de tout ce qui précède :

1o. Que le jeu de fief était obligatoire pour le sei-

gneur canadien pour les terres non défrichées et mises en valeur ;

20. Qu'en Canada, le vassal peut, par le jeu de fief, opérer par sous-inféodation ou par bail à cens, aliéner plus des deux tiers, même la totalité du corps de son fief, sans que le seigneur dominant puisse exercer sur la partie ainsi aliénée au-delà de deux tiers les droits qu'il pouvait exercer sous l'empire de la Coutume de Paris, lorsqu'il n'avait pas inféodé le cens ;

30. Que le seigneur canadien n'a pas de deniers d'entrée pour les concessions par lui faites de terres non défrichées, mais qu'il peut valablement en exiger pour les terres défrichées et mises en valeur.

Passons maintenant à la question de la quotité du cens et des rentes seigneuriales.

Cette quotité était-elle fixée par la Coutume de Paris, ou par la jurisprudence du parlement de Paris ? L'a-t-elle jamais été en Canada ?

On ne trouve aucun texte dans la Coutume de Paris qui fixe cette quotité. Le seigneur n'est pas obligé de se jouer de son fief ; de même il n'y a pas de limite qui assigne le montant du "droit seigneurial et domanial" que le seigneur droit se réserver sur la partie aliénée de son domaine chaque fois qu'il juge à propos de le concéder. Quant à l'étendue, à la nature, à la quotité de ce droit seigneurial et domanial, rien de précis, de défini. Même incertitude dans la jurisprudence du parlement de Paris. Elle ne fixe le montant de la redevance seigneuriale que lorsqu'elle n'est pas établie par un titre ou une longue possession.

Ainsi, il est admis par les meilleurs feudistes (1).

1o. Que le seigneur en baillant un héritage à cens, pouvait fixer la quotité de la redevance ;

2o. Qu'en l'absence de conventions écrites ou supposées entre le seigneur et son vassal la quotité du cens se réglait sur le pied de la censive la plus ordinaire, ou accoutumée, soit des héritages voisins dans la même enclave, soit des héritages des seigneuries voisines.

Ces règles ont-elles prévalu en Canada? Si oui, ont-elles subi des modifications?

Aucune limite déterminée n'a jamais été fixée en Canada pour la quotité du cens et des rentes seigneuriales.

Dès l'origine, dans la charte octroyée au marquis de la Roche, pouvoir lui est donné de concéder "à telle charge et redevance annuelle qu'il aviserait." Dans la charte de 1627-28 il est dit que la compagnie des Cent Associés pouvait faire des concessions de terre "à telle charge, réserve et conditions que les associés verraient bon être." On ne trouve pas un mot touchant la quotité de la redevance seigneuriale dans l'arrêt de retranchement du 21 mars 1663. La charte de la Compagnie des Indes Occidentales, accordée en 1664, rassemble sous ce rapport à celle de 1627. La compagnie peut inféoder les terres "à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle jugera à propos."

(1) Henrion de Pansey. *Dissertations féodales*; Nouveau Denizart, vo. cens; Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*; Loiseau, *De la Distinction des rentes*; Basnago, *Coutume de Normandie*; l'ancien *Cont. de France*, vol. 2, tit. 6.

Enfin, dans tous les documents relatifs à la tenure seigneuriale, antérieurs aux deux arrêts de Marly du 6 juillet 1711, il n'y a rien qui puisse indiquer la quotité de la redevance seigneuriale que le seigneur peut exiger de son censitaire. C'est un fait clairement établi que le taux des cens et rentes n'a jamais été uniforme, qu'il a constamment varié dans notre pays. Donc, nous retombons sous l'empire de la Coutume de Paris qui permet au seigneur de stipuler telle quotité de redevances qu'il jugera à propos. Cette stipulation, autorisée par la Coutume de Paris, était également légale au Canada.

Mais si le seigneur canadien concède sans stipuler la quotité de la redevance :—*Quid ?*

Dans ce cas encore nous retombons sous l'empire de la Coutume de Paris. Cette quotité doit être réglé, comme cela se pratique en France, sur le pied de la censive la plus ordinaire ou accoutumée, soit des héritages voisins dans la même enclave, soit des héritages des seigneuries voisines.

Cet état légal de choses a-t-il été changé par la promulgation des deux arrêts de Marly ?

L'un de ces arrêts impose au seigneur l'obligation de concéder à titre de redevance ; et à défaut par lui de ce faire, les colons ont droit de se pourvoir pardevant le gouverneur et l'intendant pour obtenir des concessions. Ces derniers concèdent "aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries," et "lesquels droits," ajoute l'arrêt, "seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de S. M."

Peut-on conclure strictement que cet arrêt a eu

pour effet d'établir un taux conventionnel pour les redevances seigneuriales. Nous ne le pensons pas. Cet arrêt pourvoit pour un cas particulier mais n'établit pas une loi générale. Il ne va pas jusqu'à déterminer que le seigneur, dans les titres de concession qu'il fera avec son censitaire, ne pourra prescrire une prestation plus élevée que la censive ordinaire. La jurisprudence que la domination française nous a laissée sur cette matière est uniforme dans ce sens. Nous pouvons citer plusieurs jugements et un grand nombre d'ordonnances d'intendants qui prouvent que le taux et la nature des redevances étaient différents, même dans la même seigneurie. Les arrêts de 1711 n'ont nullement eu pour effet de déterminer le taux de la prestation seigneuriale qui est demeuré incertain et conventionnel comme par le passé.

Telle a été la loi, telle a été la jurisprudence sous la domination française.

On sait que sous la domination anglaise les droits et obligations respectifs de seigneurs et censitaires sont restés les mêmes qu'auparavant. On s'en convint en lisant les articles de la capitulation de Montréal, les clauses du traité définitif de paix, l'acte de Québec de 1774, l'acte constitutionnel de 1791 et les rapports des décisions des cours de justice.

A cette matière des cens et rentes se rattache celle des réserves.

Les arrêts de Marly n'établissent pas d'une manière exacte et positive les relations entre les seigneurs et les censitaires. Cependant les dispositions de cette loi, expliquée plus tard par l'arrêt de 1732,

prohibent d'une manière assez claire les charges, réserves et servitnces, autres que les cens et rentes imposés au censitaire par le seigneur dominant. Voici comment s'exprime l'arrêt de 1732 (1), lequel est si intimement lié aux deux arrêts de Marly : " S. M. étant informé qu'au préjudice des dispositions de ces deux arrêts, il y a des seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des domaines considérables qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que les habitants qui ont obtenu des concessions des seigneurs les vendaient à d'autres qui les revendent successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables," S. M. ordonne que, dans deux ans de cette date, tous les propriétaires de terres en seigneuries non encore défrichées seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitants, sinon ces terres seront réunies au domaine de S. M. Défense expresse est faite à tous seigneurs et autres propriétaires de vendre aucune terre en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente et de restitution des dites terres vendues qui seront dès lors réunies au domaine de S. M.

Ainsi, le seigneur canadien ne pouvait se déposséder de ses terres qu'à titre de redevances et non autrement. Or, on ne peut appeler redevances les réserves, charges et servitudes au moyen desquelles le seigneur continue de partager le domaine utile.

La preuve que de telles réserves étaient répudiées

(1) Edits et Ord. I. p. 531.

par les tribunaux du pays sous le gouvernement français, surtout depuis l'arrêt du 6 juillet 1711, nous est donnée dans plusieurs jugements et ordonnances des intendants

Ainsi donc, d'après la loi et la jurisprudence établie, les censitaires étaient propriétaires des bois qui se trouvaient sur leurs terres et les seigneurs n'avaient pas le droit d'en faire réserve à leur profit. Ils ne pouvaient se réserver aucune propriété sur des terres qu'ils avaient concédées à titre de cens et rentes seigneuriales.

On doit considérer la prohibition faite par le souverain aux seigneurs de faire de telles réserves, comme une loi d'ordre public intimement lié avec les besoins de la colonie et les progrès de la colonisation. Cette prohibition établissait la tenure et on n'y pouvait déroger valablement. Aucune loi postérieure aux arrêts de Marly et à celui de 1732 n'a annulé ou aboli cette prohibition ou changé la tenure à cet égard.

D'où il suit :

1o. Que la quotité du cens et des rentes seigneuriales n'était pas fixée par la Coutume de Paris, ni par la jurisprudence du parlement de Paris.

2o. Que le vassal était tenu aux redevances qu'il avait consenti au seigneur lorsqu'il existait un contrat écrit ou présumé.

3o. Qu'en l'absence de dispositions écrites ou présumées le taux des redevances seigneuriales s'établissait sur le pied de la censive la plus ordinaire, ou accoutumée, soit des héritages voisins dans la même enclave, soit des héritages des seigneuries voisines.

40. Que ni la loi, ni l'usage n'avaient fixé le taux des cens et rentes seigneuriales en Canada, excepté dans le cas d'une concession faite par le gouverneur et l'intendant sur le refus du seigneur ; partant, que cette matière était gouvernée par le droit commun de la Coutume de Paris.

50. Que le seigneur canadien n'avait pas droit aux charges et servitudes autres que les cens et rentes qu'il imposait aux censitaires en diminution du domaine utile.

60. Que la prohibition faite par l'arrêt de 1711 et expliqué par celui de 1732, était de droit public ; qu'elle établissait la tenure et qu'on n'y pouvait valablement déroger.

70. Qu'aucune loi postérieure n'a annulé ou aboli cette prohibition, ni changé la tenure, relativement à ces réserves.

Nous allons maintenant entrer dans un autre ordre de faits et examiner ce qu'était la banalité de moulins dans le Canada seigneurial.

Posons d'abord les questions soumises à la décision de la cour seigneuriale de 1854 par le procureur-général sur cette matière.

10. Lors de la passation de l'acte seigneurial de 1854, les seigneurs en Canada avaient-ils le droit exclusif de bâtir des moulins à farine, et avaient-ils le droit de demander la démolition de tous moulins de ce genre construits par d'autres personnes dans les limites de leurs censives ?

20. Ces droits s'étendaient-ils à toutes les seigneuries ? Sinon, à quelles seigneuries s'étendaient-ils ? Si les seigneurs pouvaient exercer ce droit vis-à-vis

leurs censitaires, pouvaient-ils également demander la démolition des moulins à farine construits sur des terres dont la tenure avait été commuée en franc-aleu-roturier, ou en franc-commun-soccage, dans les limites de leurs fiefs respectifs ?

30. Ces droits, s'ils existaient, s'étendaient-ils aux moulins d'autre nature et à toutes usines mûes par l'eau? Doivent-ils être considérés comme des accessoires du droit de banalité? Avaient-ils leur origine dans la Coutume de Paris ou dans les lois spéciales?

40. Quelle était, lors de la passation de l'acte seigneurial de 1854, la nature et l'étendue du droit de banalité réclamé par les seigneurs dans le Bas-Canada? Quelle est son origine? Était-ce un droit féodal ou un droit de justice? Était-il reconnu par la Coutume de Paris? A-t-il été introduit dans ce pays, réglé et défini par l'arrêt du 4 juin 1686? A quelles obligations, les seigneurs d'un côté et les censitaires de l'autre, étaient-ils assujettis par ce droit?

La banalite de moulin était devenue uniquement conventionnelle dans la Coutume de Paris. (1) Naturellement, elle n'a pu exister qu'à ce titre, en Canada, après l'introduction de cette Coutume.

Ce droit de banalité originairement *conventionnel*, entre les parties qui le consentaient dans les titres de concessions, est devenu *légal* par la suite en vertu de l'arrêt du roi du 4 juin 1686. (2)

Il est en ces termes: " Le roi étant en son conseil,

(1) *Coutume de Paris*, Art. 71, 72; Henrion de Pansey. Banalité, I, p. 175; Boutillier, *Somme rurale*,

(2) Edits et Ord. l., p. 255.

ayant été informé que la plupart des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle-France négligent de bâtir des moulins banaux nécessaires pour la subsistance des habitants du dit pays, et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la colonie, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle-France, seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le temps d'une année, après la publication du présent arrêt, et le dit temps passé, faute par eux d'y avoir satisfait permet S. M. à tous particuliers, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant défense à toutes personnes de les y troubler."

Cet arrêt fut enregistré à Québec, le 21 octobre 1686.

Cette loi est trop claire pour ne pas admettre que la banalité de moulin, de *conventionnelle* qu'elle était autrefois est devenue *légale*. Le roi a évidemment voulu donner aux seigneurs canadiens, en fait de banalité de moulin, un titre général qui leur donne le droit d'exercer cette banalité, soit qu'elle ait été stipulée ou non ; que ce titre est demeuré acquis au particulier qui, dans le cas prévu par l'arrêt, a obtenu la permission de construire un moulin avec attribution du droit de banalité, et l'a en effet construit. (1) Cette opinion était généralement admise sous la domination française ; on peut citer plusieurs juge-

(1) Sir L. H. LaFontaine. Observations, p. 298.

ments et ordonnances d'intendants qui la corroborent. On mentionne plus particulièrement deux arrêts du Conseil Supérieur de Québec qui ont été rendus sur cette matière, après celui du Conseil d'Etat de 1686, ceux du 16 Août et du 13 Septembre 1706. (1)

Sous la domination anglaise, les tribunaux ont constamment maintenu les seigneurs dans leur droit de banalité de moulin, comme étant un droit de banalité légale. Ce droit s'étendait à la quantité de grains nécessaire à la subsistance de la famille vivant dans la seigneurie. L'assujettissement à la banalité ne s'étendait pas au-delà.

Mous avons déjà dit que les seigneurs qui avaient bâti des moulins à farine dans l'étendue de leur seigneurie pouvaient empêcher toute autre personne d'en construire dans les limites de leur banalité. Ils pouvaient demander la démolition de tout moulin non réputé banaux, en le faisant *dénaturer* de manière à n'être plus propre à servir comme moulin à farine. Mais les seigneurs n'avaient pas le droit d'empêcher la construction d'autres moulins que des moulins à farine, ni des usines d'aucune autre sorte.

D'où l'on peut conclure :

1o. Qu'en France, sous l'empire de la Coutume de Paris, la banalité était conventionnelle et n'avait pas d'existence légale en vertu du droit commun ;

2o. Qu'en Canada, ce droit de banalité fut conventionnel comme en France jusqu'à 1686 ;

3o. Que depuis l'arrêt de 1686, la banalité en Ca-

(1) Edit et Ord. II, p. 139.

nada est légale et universelle, et consiste, pour les seigneurs, dans l'obligation de construire des moulins, et pour les censitaires, dans l'obligation d'y porter moultre des grains pour la consommation de leurs familles ;

4o. Que le droit d'empêcher la construction de moulins à farine était un accessoire du droit de banaillité qu'il était destiné à protéger.

La quatrième question que nous avons à étudier, avant de clore cette partie si importante de notre travail, est celle de savoir si les seigneurs canadiens pouvaient réclamer la propriété des rivières non navigables ni flottables qui arrosaient leurs censives. Ajoutons que leurs prétentions s'étendaient encore, dans certains cas particuliers, aux rivières navigables.

Pour réclamer la propriété exclusive des rivières non-navigables ni flottables, ils invoquaient trois moyens :

1o. Leur qualité de seigneur féodal, c'est-à-dire de propriétaire du fief ;

2o. La concession, soit expresse, soit tacite de la rivière même, résultant de leur titre ;

3o. La qualité de seigneur haut-justicier.

Dans les titres de concessions faites aux seigneurs, on lit généralement ces mots : "la dite rivière comprise," ou bien, "avec les rivières qui se trouvent dans l'étendue de la dite concession," ou autres provisions analogues.

En supposant même qu'il n'aurait pas été fait mention dans le titre de la concession de la rivière qui traversait la censive, le droit aux eaux n'aurait pas été perdu pour le concessionnaire à moins d'une

disposition contraire dans le titre constitutif. La preuve, c'est, comme dit Sir L. H. LaFontaine, " que les rivières non navigables ni flottables sont dans le domaine privé ; elles sont dans le commerce. Elles font naturellement partie des héritages qu'elles baignent ou au milieu desquels elles coulent. Elles sont destinées à arroser et fertiliser ces héritages. C'est là une des principales raisons que faisaient valoir les seigneurs féodaux en France et leurs tenanciers, pour en revendiquer la propriété à l'encontre des prétentions des seigneurs haut-justiciers, et que donnaient les meilleurs feudistes pour la leur attribuer, à l'exclusion des derniers. Ces rivières sont dans la circonscription du fief ; les seigneurs canadiens peuvent invoquer la maxime en vertu de laquelle " tout seigneur féodal a, soit en domaine, soit en directe, *la propriété universelle et privée de sa circonscription censuelle* (1). Je dois donc reconnaître que les concessionnaires en fiefs en Canada sont devenus de plein droit propriétaires des rivières dont ils s'agit, excepté dans les cas où leurs titres contiennent une exclusion expresse de ces mêmes rivières." (2)

Il y a un grand nombre de titres de seigneuries qui donnent au seigneur la haute, moyenne et basse justice. Mais si les seigneurs canadiens ont acquis, soit en vertu du droit commun, soit par les titres de leurs domaines, la propriété certaine des rivières non navigables ni flottables, ce droit ne leur est pas

(1) *Revue Critique de la Jurisprudence*, année 1852, page 784.
—Article de M. Duwarnet.

(2) *Loc. cit.*

acquis en qualité de haut-justicier (1), c'est comme seigneur féodal et propriétaire du fief qu'ils ont pu jouir de ce privilège. Etant dans le domaine privé, ces rivières ont pu faire l'objet d'un bail à cens ou de tout autre contrat translatif de propriété. Ne pouvaient-elles pas, également, être acquise par prescription ? Il ne faut pas douter qu'un grand nombre de concessionnaires ont acquis leurs droits aux eaux par ce moyen.

Quant aux rivières navigables, les seigneurs comme les particuliers, ont pu acquérir des droits sur elles, mais pas comme seigneur riverain. Pour acquérir ces droits, il fallait une concession expresse de la part du souverain. On en a vu des exemples. L'acte de la 47 Geo. III. (1807) chap. 12, accorde certaines parties du fleuve St. Laurent. Il y a toutefois un *proviso* qui défend tout acte contraire à l'usage public de la rivière pour la navigation et le commerce, lequel usage est inaliénable et imprescriptible. Il va sans dire que la propriété des rivières non-navigables ni flottables était soumise aux mêmes règles. Le seigneur et le censitaire riverain sont obligés de souffrir les servitudes auxquelles le droit naturel et le droit civil, de même que les règlements de police faits par une autorité compétente, ont pu assujétir ces rivières.

De ces faits il découle :

1o. Que les seigneurs n'avaient aucun droit dans les rivières navigables, à moins qu'ils en eussent un titre spécial ;

(1) *Vide* Lobret, Henrion de Pansey, Basnage, Hervé, Guyot, Domat, Ferrières, Coquille, Loyseau, etc.

20. Que quand ils avaient un pareil titre, ils pouvaient accenser ou inféoder ces droits à titre de redevance ;

30. Que les rivières non-navigables ni flottables forment partie du domaine privé, et suivent la propriété en quelques mains qu'elle passe ;

40. Que sur les terres concédées les rivières non-navigables appartiennent aux censitaires, et que, dans ce cas, la réserve qui en serait faite par le seigneur dominant, serait illégale.

Tel étaient, en résumé, les principaux droits et obligations qui liaient le seigneur et le censitaire canadiens avant la passation de l'acte seigneurial de 1854.

III

Nous avons précédemment passé en revue les phases principales de la question seigneuriale ; également nous avons considéré les droits et les devoirs qui liaient les seigneurs et les vassaux entre eux avant la passation de la loi abolitive de 1854 ; examinons, maintenant, les réformes accomplies par cette loi et sanctionnées par les tribunaux.

Après que la législature eut décrété l'opportunité de l'abolition de la tenure seigneuriale dans les deux fameuses résolutions que nous avons citées au commencement de cette étude, une question de la plus haute importance s'imposait naturellement à la chambre. Il fallait rechercher quels étaient les droits réels des seigneurs ; quels étaient ceux que le censitaire pouvait racheter ; quel mode à adopter pour atteindre cet objet.

La loi autorise le gouverneur à nommer des commissaires chargés de préparer le cadastre dans chaque seigneurie. Mais avant de procéder à cette œuvre longue et difficile, la loi conférait à un tribunal, composé des juges de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure, le pouvoir de décider les points de droit qui devaient être soumis à la considération des commissaires, afin de déterminer "la valeur des droits de la Couronne, du seigneur et des censitaires." Ces questions de droit étaient posées d'une manière abstraite par le procureur général; les seigneurs et les censitaires étaient autorisés à soumettre des questions supplémentaires ou contre-questions. Les décisions de cette cour spéciale étaient sans appel et faisaient loi.

La Cour Seigneuriale s'assembla le 4 septembre 1855, sous la présidence de Sir L. H. LaFontaine. (1) Elle rendit jugement au mois de mai 1856. Elle marqua la limite des droits et des devoirs des seigneurs et des censitaires.

Après ce jugement, il résulte : 1o. Que depuis l'arrêt de 1711, les seigneurs étaient obligés de concéder leurs terres; 2o. Qu'ils devaient les concéder à titre de redevances; 3o. Que ni la loi, ni l'usage n'avait fixé le taux des cens et rentes, excepté dans le cas d'une concession par le gouverneur et l'intendant sur le refus du seigneur; 4o. Que les cens et rentes doivent être maintenus conformément aux

(1) La Cour Seigneuriale fut composée de Sir L. H. LaFontaine, Président, et des Juges Bowep, Aylwin, Duval, Caron, Day, Smith, Vanfelson, Mondelet, Meredith, Short, Morin et Badgley.

stipulations portées dans les contrats de concession ; 5o. Que les seigneurs n'avaient aucun droit dans les rivières navigables, à moins qu'ils n'en ussent un titre spécial ; 6o. Que quand ils avaient un pareil titre, ils pouvaient sous-inféoder ou accenser ces droits à titre de redevances ; 7o. Que les rivières non-navigables forment partie du domaine privé, et suivent la propriété, en quelques mains qu'elle passe ; 8o. Que sur les terres concédées, les rivières non-navigables appartiennent aux censitaires, et que, dans ce cas, la réserve qui en serait faite serait illégale ; 9o. Que depuis l'arrêt de 1686, la banalité en Canada est légale et universelle, et consiste, pour les seigneurs, dans l'obligation de construire des moulins, et pour les censitaires, dans l'obligation d'y porter moudre leurs grains pour la consommation de leurs famille ; 10o. Que le droit d'empêcher la construction de moulins à farine était un accessoire du droit de banalité, qu'il était destiné à protéger ; 11o. Que telle prohibition ne donne pas lieu à une indemnité, le droit principal étant payé ; 12o. Que toutes charges, réserves, prohibition, qu'on ne peut comprendre sous le terme de "redevances," et qui auraient l'effet de retenir partie du domaine utile, sont illégales et nulles ; 13o. que l'imposition des journées de corvée est légale ; 14o. Qu'il y a lieu à constater l'augmentation de la valeur des terres non-concédées, données aux seigneurs en franc-aleu ; 15o. Que les actes impériaux, communément appelés l'acte du commerce du Canada et l'acte des tenures, ne limitent point l'opération de l'acte seigneurial de 1854 ; 16o. Que les seigneuries concédées avant et depuis

la conquête, sont également sujettes à l'opération de cet acte, sauf le cas de commutation en franc et commun soccage dûment effectuée, quant aux terres non-concédées ; 170. Qu'il sera permis aux intéressés de produire toutes espèces de preuves légales devant les commissaires à l'appui de leurs prétentions. (1)

Ces points de loi étant réglés, les commissaires, se guidant sur ces décisions, procédèrent à la confection du cadastres, c'est-à-dire à l'estimation de la banalité, des lods et ventes et autres charges accordées aux seigneurs. Les travaux et les décisions des commissaires étaient sujets au contrôle d'une Cour de Révision composée de trois d'entre eux. Les cadastres furent terminés en grande partie en 1859, mais tout le travail ne fut complété que trois ans plus tard.

L'acte seigneurial établissait, en outre, un fonds évalué à \$1,500,000, destiné à indemniser les seigneurs de la suppression de leurs droits. On comprend que cette somme ne fut pas suffisante. La mesure seigneuriale coûta à la province plus de dix millions. La législature racheta la banalité, les lods et ventes et autres droits, excepté les cens et rentes qui seuls restèrent à la charge du censitaire. Ce dernier avait encore la liberté de capitaliser ces rentes et libérer ses propriétés de tout droit seigneurial.

Ainsi, la mesure seigneuriale de 1854 eut pour effet médiate de substituer dans la province de Québec une tenure libre à l'ancienne tenure seigneuriale.

(1) Résumé du jugement par F. R. Angers.

riale. Elle abolissait ensuite les lods et ventes, lourd impôt par lequel le seigneur réclamait à chaque mutation de propriété le douzième de sa valeur ; la banalité, c'est-à-dire le droit exclusif donné au seigneur de bâtir des moulins dans les limites de la censive et l'obligation du censitaire d'y porter mou-dre son grain ; le droit de retrait d'après la plus haute enchère, par lequel le seigneur pouvait con-traindre l'acheteur, dans les quarante jours qui sui-vaient la vente, à lui céder la propriété qu'il venait d'acquérir, lorsqu'elle avait été achetée à bas prix. L'acte de 1854 abolit encore toutes ces charges, ré-serves et servitudes par lesquelles les seigneurs pre-naient possession des rivières et des grèves, impo-saient des journées de corvée, s'emparaient, sans in-demnité, des bois de construction, etc., charges qui, comme le disait le préambule de l'acte, "pesaient lour-dement sur l'industrie et tuaient l'esprit d'entreprise."

En 1859, l'acte seigneurial fut amendé ; permis-sion est donnée au seigneur de toucher le capital de ses droits en déduisant 25 par cent sur le montant ainsi capitalisé.

L'acte seigneurial compilé avec tous les actes an-térieurs en force, ainsi que l'amendement de 1859, sont refondus au ch. 41 des S. R. B.-C., au titre, relatif aux biensfonds et droits fonciers.

Telle fut la féodalité en Canada, telle fut sa fin. Son passage dura l'espace de trois siècles. Les rois de France, qui nous l'avaient imposée, empruntant aux institutions nationales ce vestige du passé, virent en elle un puissant moyen de colonisation. Elle était, dans l'esprit des ministres du monarque fran-

çais, le seul moyen efficace de défricher, cultiver et mettre en valeur le sol de la Nouvelle-France. Les seigneurs canadiens avaient autant de devoirs à remplir que de droits à exercer. S'ils étaient de hauts justiciers ayant fourche patibulaire, il leur fallait être avant tout des colons, s'occupant non-seulement de défricher, mais encore de faire défricher. Leur premier devoir était de *peupler* et de faire *habiter* la colonie par autant de monde que possible. Jamais seigneur en Europe n'eut des devoirs d'une telle nature et dont l'accomplissement était si rigoureusement exigé que la confiscation ou le *retranchement* punissait le refractaire. Le seigneur suzerain retranchait de la concession des terres que son vassal n'avait pas fait défricher et les donnait à d'autres seigneurs d'une nouvelle fabrique. Les armes de la féodalité canadienne ont donc été la hache et la cognée, et les *éclaircis* dans la forêt, le premier titre de noblesse de nos seigneurs. Ainsi, en introduisant le système féodal en Canada, les rois de France n'avaient pas eu l'idée d'y établir une aristocratie; ils voulaient seulement favoriser la colonisation et l'établissement facile et rapide des terres incultes.

Ce n'est pas le moment de discuter ici la valeur de ce système. Avant de le désapprouver, il faudrait passer condamnation sur toute la politique coloniale de la France monarchique; or, le système entier reposait sur des bases fausses. La tenure seigneuriale n'était qu'un chaînon à la longue chaîne des abus, des monopoles et des privilèges; qu'un simple rouage à cette lourde machine politique que le temps a relégué dans les ombres du passé.

CHRISTOPHE COLOMB. (1)

Dans l'année 1470 un homme habillé à la manière des gentilshommes de l'époque, franchissait cavalièrement l'enceinte de la ville de Lisbonne. Il pouvait avoir trente-cinq ans ; il était grand, bien fait, musculeux. Sa physionomie était agréable ; son maintien grave et sa démarche laissait deviner la noblesse et la dignité de ses manières. Un front large, séjour de grandes pensées, le nez aquilin, un regard perçant, un air d'autorité et de distinction dans toute sa personne ; de longues mèches de cheveux autrefois blonds, mais grisonnés de bonne heure par les soucis et les chagrins, retombaient négligemment sur ses larges épaules. Après avoir franchi les limites de la capitale du Portugal, il s'arrêta, porta la main à sa poitrine pour comprimer les rapides mouvements de son cœur, et levant les yeux vers le ciel dans la direction de l'Ouest, il s'écria : "Où, là bas, par de là les mers, il y a une terre inconnue, et j'irai."

Cet homme était Christophe Colomb.

I

Rien n'est certain quant à la date et au lieu de la naissance de Christophe Colomb. Les uns disent qu'il naquit à Gènes de parent pauvres et obscurs ;

(1) Lecture faite devant le Club National, le 30 Novembre 1876.

les autres, qu'il descendait d'une souche noble de l'Italie ou de la Corse. Quoi qu'il en soit, il était né marin. Dès sa plus tendre enfance il se familiarise avec un élément sur lequel il est appelé à accomplir de si grandes choses. Il sillonne la Méditerranée et l'Atlantique, visite l'Irlande et se hasarde jusqu'au delà du cercle polaire. Un naufrage le jette sur la côte du Portugal. C'était son chemin, il se rendait à Lisbonne.

Lisbonne était à cette époque le rendez-vous des savants et des aventuriers, des gens de condition et des chercheurs de fortune. Le prince Henri de Portugal était le Mécène auprès de qui les érudits et les notabilités de tous pays venaient chercher refuge et protection. Doué d'un génie supérieur, ce monarque ne se contentait pas de fonder des académies et d'encourager les arts et les lettres, il participait lui-même à l'élan général en approfondissant les sciences les plus en vogue : la géographie, l'astronomie, les mathématiques et l'art de la navigation.

Le spectacle de l'Europe au XVe siècle offre à l'œil de l'historien un singulier tableau. Le réveil des sciences exactes avait suivi ou plutôt avait marché de pair avec la renaissance des lettres grecques et latines. Les sociétés, impatientes de secouer le joug pesant de plusieurs siècles de léthargie, allaient audevant d'elles-mêmes, poussées par l'esprit d'invention et de découvertes. On voulait à tout prix reculer les bornes du monde connu. La géographie, enveloppée pendant si longtemps dans les ténèbres du passé, devint le thème favori des penseurs. On consultait Aristote et Sénèque, Plin et Straton ; on

invoquait l'autorité de Ptolémée : on replaçait devant l'Europe moderne les secrets que l'antiquité avait légués aux âges futurs. Des savants de tout âge et de toute nationalité entraient en lice, et là, dans l'arène commune, développaient aux yeux du monde érudit la cosmologie des anciens et les connaissances nouvelles sur la carte et le compas. Chaque académie avait son champion ; pas de petite ville qui ne comptât son héros. Toute la cosmographie fut réduite en système. Et ces théories n'étaient pas stériles : elles se réalisaient dans le domaine des faits. Les découvertes se succédaient rapidement. Déjà on avait doublé le cap Bajador et pénétré dans la région jusqu'alors inexplorée des tropiques ; déjà la côte occidentale de l'Afrique avait été explorée depuis le Cap Vert jusqu'au Mont Blanc, et, le soir d'un beau jour, les Açores et les Canaries étaient sorties comme par enchantement du sein des eaux. Peu après, Vasco de Gama doublait le Cap de Bonne Espérance et ouvrait le long de la côte méridionale de l'Asie une route au commerce vers les opulentes régions de l'ouest. Chaque port de mer organisait son expédition maritime, destinée à modifier et à agrandir la carte du monde connu. C'était l'ambition du premier venu de se tailler un royaume de fantaisie au sein des mystérieuses solitudes de l'Océan. Depuis l'humble mousse jusqu'au grand capitaine, tout le monde subissait l'influence de cet ébranlement général des esprits. L'imagination des peuples s'enflammait aux récits des longues courses aventureuses. On allait même au-delà des faits acquis : la curiosité populaire se complaisait en des lé-

gendes fantastiques et voyait dans le lointain, jetées sur un horizon de cristal, des îles merveilleuses. La boussole venait d'être découverte; elle fut la clef qui ouvrit aux marins les secrets de la mystérieuse grandeur de l'Océan. Les ténèbres se dispersaient, la lumière se faisait; l'invention récente de l'imprimerie appelait tous les hommes au banquet de la pensée; et la vérité fut communiquée aux peuples civilisés, portée sur les ailes rapides de la publicité. La science, jusqu'alors réfugiée dans les cloîtres et les bibliothèques, descendit sous le toit modeste du savant et devint accessible aux plus humbles comme aux plus grands. Ce fut de toute part une impulsion spontanée dans toutes les branches de l'activité humaine.

Cependant les régions de l'ouest de l'Atlantique étaient restées inconnues; la navigation sur cette océan était encore dans l'enfance. Les marins craignaient de s'aventurer sur cette mer orageuse qui leur semblait sans borne. Mais on conjecturait qu'elle était la route la plus directe vers les Indes.

Colomb était trop bon cosmographe pour ne pas remarquer que les cartes de son temps étaient incomplètes; qu'une bonne partie du monde était encore à découvrir. Il se mit donc hardiment à l'œuvre pour trouver le moyen d'explorer ces régions immenses. Après avoir étudié la géographie des anciens, compulsé les rapports des navigateurs, examiné la nature des choses, il en vint à la conclusion qu'en allant directement de l'Est à l'Ouest il découvrirait un pays intermédiaire à l'Europe et l'Asie. Pénétré de cette grande idée il n'épargne rien pour

arriver à la réalisation de son projet. Mais que faire?... il est pauvre, dénué de tout, sans protection, seul avec son génie ! N'importe, il s'adressera aux peuples et aux rois.

Par déférence pour sa patrie, Colomb fit part de son dessein à la république de Gènes. Mais les finances de ce petit état ne permettaient pas d'entretenir d'espoir. Au moins sera-t-il plus heureux à la cour de Portugal. Il eut une première entrevue avec Jean II qui, comme son ancêtre Henri, aimait la science et favorisait l'esprit de découvertes. Le prince l'écouta avec beaucoup de bienveillance ; il fut frappé de la justesse et de la lucidité de son raisonnement. Mais il ne voulut prendre aucune décision avant d'avoir l'avis de ses conseillers. Au nombre de ses courtisans se trouvaient trois hommes dont les noms faisaient autorité dans les académies et les sociétés savantes. Habiles cosmographes, versés dans les sciences exactes, au fait de l'histoire des découvertes et des inventions du siècle, la cause de Colomb devait trouver grâce devant eux. Il le croyait du moins. Son espérance fut déçue. Ces trois hommes traitèrent le projet d'extravagant et d'insensé. La question fut de nouveau soumise à une assemblée nombreuse des notabilités de la cour et du pays. Le résultat fut le même. L'illustre génois allait évidemment au devant de son siècle.

Repoussé à la cour de Portugal, Colomb dont l'énergie grandissait avec les obstacles, passa en Espagne.

C'était le beau temps de la monarchie espagnole. Les deux royaumes de Castille et d'Aragon venaient

d'être réunis par le mariage de Ferdinand et Isabelle. A la voix de ses maîtres, le fier Espagnol prend les armes pour repousser l'infidèle et affermir la puissance du Christ. L'empire arabe tombe, affaîssé sur lui-même, après plusieurs siècles de domination en Europe. Au son des faufares et des trompettes, en présence de la chevalerie espagnole, les clefs de la ville de Grenade, déposées sur un plateau d'argent, sont remises aux vainqueurs. Un courant électrique parcourt les rangs de l'armée qui, dans un transport d'allégresse, acclame la bannière royale de l'Espagne plantée sur la plus haute tour de l'Alhambra. Ces succès ne sont que le prélude de nouvelles victoires. Alger, Tunis, Tripoli et la plupart des principautés barbaresques de l'Afrique sont réduites à l'état de vassalage. Les armes espagnoles sont partout victorieuses; Naples ouvre ses portes aux soldats de la Péninsule et Ferdinand parcourt la Navarre en vainqueur. Tel est le tableau que nous offre la chevaleresque Espagne au XV siècle.

Le projet de Colomb ne gagna pas de suite les sympathies de la cour. Engagé dans des entreprises militaires d'une grande importance pour le royaume, Ferdinand ajournait d'année en année l'exécution de l'entreprise. Il reconnaissait que le plan du navigateur reposait sur une base scientifique et rationnelle; que sa réalisation pouvait jeter une gloire immortelle sur l'Espagne et assurer à la Péninsule des richesses incalculables en ouvrant une route directe vers l'Inde. Mais il entretenait des doutes sur la possibilité de l'entreprise. La question fut

donc déferée à un conseil de savants cosmographes, astronomes et mathématiciens de l'université de Salamanque. C'est devant cet illustre aréopage que le grand capitaine se présenta pour plaider la cause du Nouveau-Monde.

La théorie de Colomb était nouvelle. Elle admettait la rotondité de la terre et l'hypothèse des antipodes. Il ne se sentit pas à l'aise devant cette assemblée de clercs instruits, peu décidés à admettre les nouveautés scientifiques basées sur le raisonnement, prévenus contre tout ce qui n'avait pas pour fondement la voix de l'autorité. Il parla avec conviction. Toutes les grandes âmes sont éloquentes. Pas d'objection sérieuses qu'il ne résolut à l'aide de la carte et du compas. Quelques-uns le comprirent, mais une majorité ignorante et orgueilleuse se prononça contre lui.

Enfin, après cinq années de suppliques, Colomb, admis habituellement à la cour, parvint à convaincre le monarque. Seulement, il s'élevait une difficulté. Il réclamait le titre d'amiral et de vice-roi de toutes les terres et de toutes les mers qu'il découvrirait. Les courtisans, jaloux de ces titres plus pompeux que réels, se récrièrent et firent manquer le projet.

De son côté Colomb tenait à cette juste compensation des périls auxquels il allait s'exposer. Repoussé par la cour d'Espagne il se rendait en Angleterre quand un courrier de la reine Isabelle l'y ramena de nouveau. Un emprunt fut contracté pour subvenir aux frais du voyage, et Colomb, récompensé de sa longue persévérance, fut nommé grand-amiral de l'océan, vice-roi et gouverneur-général de toutes les

mers et continents qu'il découvrirait dans l'étendue de son amirauté.

Dix-huit années s'étaient écoulées depuis que Colomb avait jeté au monde civilisé l'idée sublime de sa grandiose entreprise ; dix-huit années d'épreuves et de revers. Ici, on ne sait s'il faut admirer davantage la conception du gême ou la persévérance de cet homme à réaliser ce que son intelligence avait conçu. Nous l'avons vu arriver plein d'espoir à Lisbonne, la ville de l'intelligence, le berceau où naquirent les grandes découvertes du XVe siècle. Au milieu de cette société agitée, poussée par l'esprit d'aventure, anxieuse d'ajouter un progrès nouveau aux travaux acquis, il trouverait certainement le levier qui lui manquait, un capital suffisant pour les préparatifs de l'expédition. Il s'imaginait que les hommes instruits de son temps le comprendraient. Comment ne pas se soumettre à l'évidence de sa démonstration ?... pouvait-on méconnaître l'immensité des résultats ?... Tout plein de son projet, il en parlait à ceux qui l'approchaient avec la naïveté de l'enfant qui découvre un nid d'oiseau. Pour lui, de la possibilité l'acte la conséquence était claire, lucide, palpable, efficace. Mais, on le sait, Colomb rencontra partout sur son chemin des incrédules. Les uns, les plus modérés, se contentaient de sourire en silence à la grandeur de l'entreprise, étonnés de se trouver en présence d'un homme sérieux qui voulait en parler sérieusement ; d'autres, et c'était le plus grand nombre, ne cachaient pas leur dérision et leurs sarcasmes. On lui tournait le dos en criant au paradoxe, et on le rangeait au nombre des fous sublimes.

Va-t-il se décourager ? Non. Il aborde les rois, pénètre au sein des cours, au milieu des courtisans et des Grands d'Espagne et de Portugal ; il s'adresse aux universités, partout sa parole est la même : il plaide la cause de l'humanité et demande silence au nom de la science et du raisonnement. Il est grand, il est éloquent ; toute son âme est sur ses lèvres. A ses arguments, on répond par des railleries et des quolibets ; à l'invective, il déploie la carte du globe, prouve la sphéricité de la terre et la possibilité de son parcours de l'Est à l'Ouest. Les plus fanatiques vont jusqu'à l'accuser d'impiété et cherchent à le mettre en contradiction avec la bible et les saints pères. En définitive, Colomb n'est qu'un imposteur, un solliciteur ennuyeux, un ambitieux vulgaire qui veut faire fortune en caressant le trésor public.

Et, n'est-ce pas là l'histoire de tous les grands hommes ?... Il semble que l'humanité s'est toujours montrée jalouse de ceux qui ont voulu s'en constituer les bienfaiteurs. Le bien ne s'accomplit qu'avec difficulté ; il faut faire violence aux passions et aux préjugés des hommes pour le faire reconnaître. La vérité et la justice, malgré l'auréole éclatant qui les accompagnent, passent lentement à travers le monde, parfois inaperçues, souvent méconnues et conspuées. Mais Dieu qui est la justice et la vérité veut que ses attributs soient affirmés sur la terre. Pour accomplir cette mission, il donne aux natures privilégiées l'étincelle du génie. Colomb était de celles-là. Ni les hésitations des princes, ni les railleries des courtisans, ni les jalouses prétentions des érudits, ni les grossiers sarcasmes du peuple n'ont pu lasser sa per-

sévérance. Il était plus fort que tout cela ; il avait la vérité avec lui. Elle se reflétait vivante, palpable, indéniable dans son intellect ; elle prenait des proportions tangibles et mathématiques ; elle était une, efficiente et coordonnée. Pendant dix-huit ans il est raillé, insulté, condamné à l'humiliante condition de solliciteur, pauvre, dénué de toute ressource, repoussé des grands, incompris du peuple ; pendant dix-huit ans il incline son noble front devant la main qui l'abaisse, et rendant hommage au Dieu de l'univers, il voue un culte à sa sublime théorie du Nouveau-Monde. Inclignons-nous devant la mystérieuse grandeur de la Divinité et admirons ses décrets ! Colomb fut, comme tous les grands hommes providentiels, un instrument dans la main de l'Éternel.

II

Le 3 août 1492 l'aurore à son lever éclairait trois voiliers qui balançaient coquettement leurs mâtures effilées dans les eaux tranquilles du port de Palos. C'étaient le *Santa Maria*, la *Pinta* et la *Nina* ; elles portaient Colomb ému jusqu'aux larmes de la solennelle grandeur de son entreprise. Le signal est donné ; les trois caravalles s'élancent à la fois aux cris de la multitude qui borde le rivage. Spectacle grandiose et solennel ! On le sent cette petite flottille porte dans ses flancs les destinées de l'humanité ; elle doit accomplir le plus grand événement des temps modernes. Les nations saisies d'épouvante à la grandeur de l'entreprise, anxieuses et muettes, suspendent un moment leurs courses folles pour assister au dénouement de ce drame chevaleresque.

Toute l'Europe civilisée a les yeux fixés sur un seul homme. L'historien cesse d'embrasser dans son vaste coup d'œil le mouvement de tous les peuples et suspend son vol altier pour suivre, à travers les mille écueils d'une mer inconnue, la grande figure de Christophe Colomb.

Les épreuves de Colomb ne devaient pas se borner aux dégouts dont les cours de l'Europe l'avait abreuvé ; de nouveaux obstacles allaient retremper son courage. L'entreprise était hasardeuse, l'équipage le savait. Il fallait toute l'autorité et le ton imposant de l'amiral pour maintenir les marins dans les bornes du devoir. Trois jours s'étaient à peine écoulés qu'ils voulaient rebrousser chemin. Arrivé à l'île de Fer, la dernière des îles Canaries, Colomb crut qu'il ne réussirait pas à dominer son entourage. La petite flotille entrait dans des eaux inconnues, sillonnées pour la première fois par les trois caravelles espagnoles.

Les vents alizés, soufflant constamment dans la direction de l'Est à l'Ouest, enflent les voiles et poussent les vaisseaux avec rapidité dans l'océan sans borne. La mer est calme, l'air est frais et pur, un spectacle grandiose s'offre à l'œil des marins consternés. Comment revenir sur leur route avec un vent toujours contraire ?...

Les phénomènes les plus simples jettent la consternation dans l'équipage. De brillants météores parcourent la voûte céleste et vont s'effrondrer dans l'océan, laissant dans l'espace une trainée lumineuse aux mille couleurs de l'arc-en-ciel. Et puis cette mer sans fin, profonde, insondable, n'allait-elle pas

s'entr'ouvrir, béante et terrible, pour les engloutir ? Autre phénomène singulier, la variation de l'aiguille est observée pour la première fois. Evidemment, on entrait dans un monde nouveau soumis à des influences inconnues, puisque les lois de la nature changeaient avec les latitudes.

Les murmures éclatent de toute part, les cœurs défaillent, le découragement s'empare des plus braves. Seul Colomb, debout, l'œil animé, le geste impérieux, fort du sentiment de sa mission, oppose à l'orage grondeur de la révolte son invincible énergie. La providence vient à son aide. Une nuée de petits oiseaux, au plumage doré, hôtes journaliers des bosquets de l'Andalousie, vient s'abattre sur les cordages de la flotille, remplissant l'air de leur harmonieux gazouillements. C'était la colombe de l'arche de Noé, c'était l'indice du voisinage de la terre.

Cependant les jours succèdent aux jours, les nuits aux nuits ; déjà sept cent cinquante lieues ont été franchies depuis les Canaries, et à l'horizon sans borne, l'œil ne voit qu'une mer sans fin. Les provisions s'épuisent, une terreur morne s'empare de l'équipage, des groupes murmurant se forment, ici, là, menaçants et terribles. La conspiration éclate ! Colomb, à genoux, demande grâce : encore trois jours !

Le matin du troisième jour, les oiseaux voltigent autour des vaisseaux, l'air est tiède et pur comme une brise parfumée de Séville au mois d'avril, la mer est transparente comme le cristal, les flots s'apaisent et tombent dans le recueillement. Des herbes aromatiques, fraîches et vertes, suivent

le gracieux balancement de la vague ; il vient de l'ouest une brise embaumée qui a dû raser les plantes odorantes d'une plage fertile ; dans l'atmosphère il y a un courant sympathique qui annonce le voisinage de la végétation. Bientôt le canon se fait entendre ; l'équipage, ivre d'allégresse, s'écrie à la fois : *terre ! terre !*

C'était le vendredi matin, 12 octobre 1492.

Colomb contempla pour la première fois le Nouveau-Monde !

La plage qui reçut le grand capitaine porte le nom de San-Salvador ; c'est une des îles Lucayes.

Impatient de continuer sa course Colomb reprend la mer après avoir rendu grâce à Dieu du succès de son voyage. Il visite à la hâte Cuba, St. Domingue, Hispaniola. Puis, rebroussant chemin, il aborde les côtes du Portugal après sept mois et onze jours d'absence. On s'empresse autour de lui, les populations l'acclament, Ferdinand et Isabelle le font asseoir sur les marches du trône et le proclament, en présence de la cour, Vice-Roi des pays qu'il a découverts. Le grand navigateur était à l'apogée de sa gloire.

Ambitieux de continuer sa mission, las des flatteuries qu'on lui décerne, Colomb met à la voile, traverse de nouveau l'Atlantique, découvre la Jamaïque et pénètre dans l'intérieur des terres. Dans un troisième voyage il touche à la Floride, pousse jusqu'à l'embouchure de l'Orénoque et longe le continent américain. Dans le même temps un aventurier obscur donnait son nom à l'Amérique. La postérité fut complice avec Vespuce pour dérober à Colomb une gloire si méritée. *Sic vos non vobis.*

Une poignée d'Espagnols s'étaient établis à Hispaniola. Avides, pleins de jactance, indisciplinés, l'insubordination se met dans leur rang. Une révolte en règle éclate dans le fort, et Colomb dénoncé à la cour sous accusation de trahison, est chargé de chaînes et conduit en Espagne. Il paraît, les fers aux mains, devant ses maîtres et proteste hautement de son innocence et de sa fidélité. C'est en vain que Ferdinand et Isabelle cherchent à le dépouiller de cette livrée du criminel, il se refuse ; ses fers le grandissent. Au fond la cour d'Espagne craignait l'influence de Colomb, et par une politique égoïste et artificieuse, elle le retint pendant quatre ans, sinon captif, du moins à vue, dans la crainte qu'il ne s'emparât des pays qu'il avait découverts. Rien assurément dans la conduite de l'amiral ne pouvait légitimer ce soupçon. Plus tard il fut réintégré dans ses titres et ses dignités ; mais on ne lui rendit pas le gouvernement de St. Domingue.

Colomb suspendit ses chaînes aux murs de son cabinet et ordonna qu'elles fussent enterrées avec lui pour témoigner de l'ingratitude des hommes. Il fit un quatrième voyage qui eut peu de succès. Enfin, accablé de chagrins, de fatigues et d'infirmités, il termina sa glorieuse existence à Valadolid, en 1506, à l'âge de 70 ans. L'Amérique, théâtre de sa grandeur, a conservé son tombeau. L'étranger qui visite la Havane ne manque pas de s'incliner devant le marbre qui recouvre la dépouille du grand homme.

Voilà Christophe Colomb. Il est grand et magnanime, plein de persévérance et d'énergie, instruit,

sagace à découvrir les rapports entre la nature des phénomènes et la cause qui les produit, plus grand que son siècle qui, pour prix de ses bienfaits, le couronna de la palme du martyr.

III

Le premier homme, dit Horace, qui osa s'aventurer sur la mer à la recherche de l'inconnu, avait une âme d'airain. Colomb était assurément un homme courageux ; on trouve dans son caractère un grand fonds d'énergie et de persévérance. Depuis l'instant de la conception de son projet jusqu'à sa réalisation, il n'a jamais désespéré, quelques nombreux que fussent les obstacles, quelques désastreux que fussent les revers. Il était mû par un sentiment qu'il appelait providentiel ; ce feu intérieur explique l'ardeur exaltée de son imagination.

Mais à côté de cet enthousiasme qui le portait à accomplir de grandes choses, il joignait un esprit pratique et perspicace. Ses théories étaient appuyées sur l'observation ; c'était un homme nourri de toutes les connaissances de son temps et qui allait même au devant de son siècle. Plus que personne il contribua à dissiper l'ignorance de son époque. Beaucoup de sagacité et un jugement sain le rendait apte à saisir les phénomènes du monde extérieur. Il remontait des faits aux principes, des effets aux causes avec une facilité, une lucidité d'esprit qui dénotent un talent solide. Ses conclusions sont parfois fausses, mais elles ne manquent pas d'être brillantes. Ses explications sur la variation de l'aiguille polaire, la direction des courants, le groupement des plantes

marines, les changements de température, ne sont pas seulement ingénieuses, mais la plupart véridiques et rationnelles. En somme, dans toute l'entreprise de Colomb, on remarque l'esprit pratique et scientifique qui l'a conduit. La découverte du Nouveau-Monde ne fut pas un effet du hasard ou le résultat d'une imagination vagabonde, mais comme l'a bien défini Humboldt, "une conquête de la réflexion."

Tous les grands hommes sont magnanimes; tous les esprits supérieurs ont des vues nobles et larges. Certes! l'ambition de Colomb était assurément de donner à l'humanité toute entière des terres nouvelles, agrandir le fonds des connaissances humaines et jeter en pâture à son siècle une idée vraie sur cette mer qui avait donné naissance à tant de fables. Mais il voulait surtout que sa découverte fut une œuvre de progrès et de civilisation. On connaît les sentiments philanthropiques qu'il éprouva lorsqu'il entrevit dans les sombres forêts de ce nouvel empire, au sein de ces contrées lointaines et spacieuses, des millions d'infidèles, ignorant les premiers éléments de la civilisation, n'ayant de la Divinité qu'une idée confuse et fautive. Alors se dressa devant son esprit le problème difficile de l'affranchissement de ces races. Il les voyait telles que la nature les avait faites, fières dans leur indépendance sauvage, inaccessibles dans leur farouche grandeur; alors il sentait l'influence salutaire que la civilisation européenne devait exercer sur elles. Et il assistait en esprit à cette transformation miraculeuse de l'homme sauvage; il voyait la société passer de l'état de nature à l'état de culture; les mœurs s'adoucir; l'es-

prit humanitaire s'infiltrer petit à petit dans les veines du peuple, et la religion chrétienne qui oppose la mansuétude à la violence, la charité à la vengeance, le christianisme débarrasser l'Indien des langes grossiers qui le retenaient dans la barbarie.

Le zèle de l'apôtre pénétrait donc dans l'âme de Colomb chaque fois que ces grandes visions passaient dans son esprit. Il cherchait par des moyens efficaces à opérer le problème de la civilisation de l'Amérique. Pour lui l'Indien était un ami, un frère. Sa pensée intime, ses plus chères espérances, c'étaient la colonisation de ces vastes empires, la conversion des infidèles au christianisme, la civilisation de la race indienne et l'établissement de colonies puissantes venues d'Europe pour fonder dans le Nouveau-Monde des sociétés régulières.

Hélas ! Colomb n'était pas seul à accomplir cette œuvre gigantesque. On ne tint aucun compte de ses sages avis. Sa pensée fut travestie, ses sentiments les plus chers foulés aux pieds. Ses compagnons, ceux qui marchèrent sur ses traces, pillèrent les contrées nouvellement découvertes. Avides, après au gain, violents et trompeurs, ces aventuriers perdirent de vue l'idée élevée, noble du premier découvreur pour opérer sur une échelle plus vaste la réalisation de leur rêves ambitieux. Loin de travailler à gagner les sympathies des Indiens ils cherchèrent dans l'extermination d'une race antique et fière le moyen de satisfaire leurs instincts égoïstes.

Malgré les ombres qui viennent obscurcir le grand drame de la colonisation et de la civilisation du Nouveau-Monde, l'œuvre de Colomb n'en reste pas

moins impérissable. Il fut le premier découvreur, le premier bienfaiteur, le premier apôtre de l'Amérique. En faut-il davantage pour assurer l'immortalité? Où trouver un gage plus éloquent que cette civilisation américaine qui rend elle-même hommage au mérite, aux qualités et aux vertus de l'illustre Génois? Ah! s'il était donné au grand homme de secouer les cendres de son tombeau, et, après quatre siècles de sommeil, contempler de nouveau la lumière, comme son âme enthousiaste tressaillerait d'allégresse! Comme ces visions glorieuses le grandiraient à ses propres yeux! Voyez-le! Il est là tel que la nature l'a fait, grand, majestueux, drapé dans sa dignité de héros et de martyr. Près de lui sont les chaînes qu'il a portées jadis; elles lui servent de parure et sont un ornement de gloire. Son premier regard est pour l'océan qu'il a tant aimé; il le reconnaît, il le contemple, il l'admire. Ces flots qui s'agitent, ces vagues qui battent les rochers, cette immense nappe d'eau qui, solennelle et majestueuse se balance nonchalamment entre deux continents; ces grandes scènes de la nature viennent tour à tour réveiller ses souvenirs endormis. Il jette un regard attendri sur l'Europe contemporaine; c'est à peine s'il retrouve quelques vestiges du passé. Puis, saluant le Nouveau-Monde, le théâtre de ses exploits, la patrie de son tombeau, il contemple la grandeur de son œuvre. Il n'a pas seulement frayé une route nouvelle à un commerce important, mais il a découvert un nouveau continent, aussi grand que tout l'ancien monde. Il est saisi d'étonnement à la vue de cette transformation gigantesque, de ce travail

séculaire. Est-ce bien là le Nouveau-Monde qui invite aujourd'hui l'ancienne civilisation à rivaliser avec lui dans l'œuvre progressive du perfectionnement des arts, des sciences et de l'industrie ; qui déploie avec tant de magnificence, en présence de l'humanité toute entière, les progrès qu'il a accomplis depuis un siècle (1). Il admire cette végétation luxuriante, ce climats variés, ces empires magnifiques, ces villes superbes, ces monuments remarquables, ces travaux gigantesques qui attestent le génie de l'homme et la prospérité matérielle de ces nations. Et au milieu de tout cela, des hommes qui parlent des langues diverses, constitués en sociétés régulières, civilisés, policés, cultivant les arts, les sciences et les lettres, poursuivant l'idéal dans ses manifestations du beau, du vrai et de l'utile. Et, pardessus tout cela, des temples élevés à la Divinité, un culte pur, détaché de toute souillure payenne, fruit d'une civilisation avancée. O Colomb ! tu peux rentrer dans la poussière du tombeau, dans le silence et la nuit des temps, mais ton auréole est l'arc-en-ciel qui s'étend d'un pôle à l'autre ; ton nom sera béni par la postérité la plus reculée !

(1) Allusion au Centenaire Américain et à l'Exposition Universelle de Philadelphie, en 1876.

LOUIS-JOSEPH PAPINEAU. (1)

Il y avait longtemps que la politique métropolitaine était devenue partielle et injuste envers les Canadiens-français ;

Que les abus de l'administration étaient excessifs ;

Que le trouble et la discorde régnaient entre les trois pouvoirs de l'État colonial ;

Que toutes les réformes suggérées par le peuple canadien, par la voix digne de ses chefs, étaient brutalement repoussées ;

Que la minorité anglaise conservait les départements de l'Exécutif, et au moyen des deux Conseils, accaparait un pouvoir législatif égal à celui de la majorité numérique française représentée par la Chambre-Basse ;

Qu'entre ces deux corps rivaux, la minorité soumettait à son joug le vœu de la majorité par l'intermédiaire du Gouverneur ;

Que les Gouverneurs avaient mission secrète de dissimuler leur rôle sous l'apparence d'une parfaite impartialité, sans laisser abattre cependant le Conseil, composé de créatures nommées par la Couronne, et qui servait de barrière contre les prétentions des représentants du peuple ;

Que les emportements de la presse anglaise n'a-

(1) Cette biographie parut dans le *Pays*, au lendemain de la mort de M. Papineau, le 24 Septembre 1871.

vaient plus de borne et que les procès politiques s'instituaient sur une haute échelle ;

Que la parti national des patriotes demandait vainement l'indépendance des juges et leur isolement de la politique, la responsabilité des fonctionnaires, un Conseil électif plus indépendant de la caisse publique et plus intéressé au bien du peuple, l'application des biens des Jésuites pour des fins d'éducation la liberté de parler le langage de la France et de prier le Dieu de l'ancienne mère-patrie, la concession des terres de la couronne en franc alleu roturier et leur régie par les lois françaises, le contrôle du peuple dans les institutions municipales, le contrôle de revenus de l'État et le vote du subside, enfin le redressement de tous ces abus tyranniques qui forçaient l'indépendance et la franchise canadienne à se courber devant la morgue britannique.

Il y avait longtemps que le Bas-Canada était dans l'attente de toutes ces réformes, et toutes ces réformes si justes, si nécessaires, si raisonnables, n'arrivaient jamais.

Alors, parut un homme, sorti d'une souche illustre, doué d'une grande âme et d'une grande pensée ;

Un homme avec un regard de flamme, avec une voix vibrante, avec un port noble et majestueux, avec un geste imposant, avec une tête altière, avec des sentiments élevés et patriotiques : c'était l'Honorable Louis-Joseph Papineau.

Cet homme vient de s'éteindre et sa tombe en se refermant emporte avec elle l'éternel souvenir du peuple canadien.

M. Papineau naquit à Montréal, le 7 Octobre 1786,

en sorte qu'il aurait atteint, dans quelques jours, sa 85^{ème} année lorsque la mort est venu le visiter le 23 Septembre 1871.

Il descendait d'une famille illustre dans laquelle les grands talents ont été héréditaires. Son père, Joseph Papineau, l'un des patriarches et des plus fidèles gardiens de nos libertés politiques, exerça la profession de notaire à Montréal, depuis 1780 jusqu'à 1841, époque de sa mort. C'était un orateur distingué et un jurisconsulte célèbre : ses opinions légales étaient souvent citées en Parlement.

Son fils recueillit, dès son bas âge, les enseignements patriotiques du père. Doué d'une intelligence précoce et avec des aptitudes qui étonnaient tout le monde, il fit de bonnes études classiques, partie à Montréal et partie à Québec.

Un illustre mort, M. Philippe Aubert de Gaspé, son ami et son compagnon d'enfance, a recueilli, dans ses *Mémoires*, des détails intéressants sur la jeunesse de M. Papineau et ses études.

“ La renommée du jeune Papineau l'avait précédé avant même son entrée au séminaire de Québec. Tout faisait présager, dès lors, une carrière brillante à cet enfant précoce, passionné pour la lecture, et dont l'esprit était déjà plus orné que celui de la plupart des élèves qui achevaient leurs cours d'études.

“ Papineau jouait rarement avec les enfants de son âge, il lisait pendant une partie des récréations, faisait une partie de Dames, d'Échecs, ou s'entretenait de littérature, soit avec ses maîtres, soit avec les écoliers des classes supérieures à la sienne. L'opinion générale était qu'il aurait été constamment à

la tête de ses classes, s'il n'eut préféré la lecture à l'étude de la langue latine."

Les élèves du séminaire imaginèrent de faire une chambre d'assemblée et des élections. Ils se divisèrent en deux partis et Papineau se constitua le chef de l'Opposition. Il pouvait avoir 13 ou 14 ans à cette époque. Le jour de l'élection arrivé il monte à une tribune et fait un discours que M. de Gaspé apprécie ainsi : "Je l'ai souvent entendu depuis tonner dans son parlement provincial contre les abus, la corruption, l'oligarchie, mais je puis certifier qu'il n'a jamais été plus éloquent qu'il ne le fut ce jour-là. Les prêtres du séminaires s'écriaient : c'est son père ! c'est tout son père ! Quel champion pour soutenir les droits des Canadiens ! Et les MM. Demers, Lionnais, Bédard et Robert, qui rendaient ce témoignage, étaient des juges compétents."

La carrière de M. Papineau étaient indiquée d'avance par la nature de son talent : il choisit la profession d'avocat et fut admis à pratiquer le 9 mai 1810. Mais une tendance prononcée pour la politique et l'intérêt qu'il portait aux grandes questions populaires, l'amena bientôt sur le terrain parlementaire. Il fut sollicité d'accepter la représentation d'un comté pendant sa minorité. Il fallut naturellement calmer le zèle de ses amis pour quelque temps, mais il était encore étudiant en droit lorsqu'il fut choisi en 1809 pour représenter le comté de Chambly. Il se rangea naturellement avec le parti national dirigé par son père, Joseph Papineau.

Lors qu'éclata la guerre de 1812, en dépit du dégoût qu'il éprouvait à défendre un gouvernement

aussi ingrat, envers ses compatriotes, que l'était celui de la métropole, il n'hésita pas cependant à ceindre l'épée : il servit avec loyauté et courage jusqu'en 1815.

Élu pour Montréal en 1815, il fut porté à la présidence de la Chambre en conséquence de la retraite de M. Panet : il avait alors 28 ans. Il occupa constamment ce poste jusqu'en 1838, excepté en 1822 et 1823, période où il fut remplacé par M. Vallières de St. Réal, et envoyé par la Chambre auprès du ministère anglais pour soutenir ses remontrances contre l'administration despotique de lord Dalhousie.

A son retour il fut rappelé à la charge d'orateur (*speaker*). La lutte recommença plus vive que jamais avec le gouverneur qui, revenu lui aussi de Londres, ne mit plus de frein à ses vexations, jusqu'à ce qu'une pétition, signée par 69700 canadiens, le fit enfin destituer en 1828.

De cette époque date le grand rôle politique de M. Papineau. Son talent était dans toute sa maturité. Il faut le voir à l'œuvre entouré d'une armée d'élite; c'étaient les Neilson, les Viger, les Cuvilier, les Lafontaine, les Morin, les Bourdages, les Quesnel. Cette phalange ne combattait point avec l'épée ou avec le canon, mais les coups qu'elle portait n'étaient pas moins terribles ni moins retentissants. Constamment sur la brèche, ils ne cédèrent aucun pouce de terrain à leurs adversaires. Ils combattaient avec un grand courage : le prix de la victoire était le salut de la patrie. Ils flagellaient avec des paroles éloquentes cette domination d'un Conseil Législatif composé d'hommes irresponsables et antipathiques à nos

droits les plus chers et les plus sacrés, cette proclamation audacieuse des projets les plus effrontés d'anglicisation, ce décret de mort à notre religion et à notre langue affiché par les prétentions métropolitaines, cette violation constante de toutes les lois constitutionnelles et parlementaires, ce mépris voué à la foi des traités, ces projets de haine et de jalousie jetés à la face d'une nation vaincue mais fière dans sa défaite. Tel fut l'objet de la lutte parlementaire de 1810 à 1837! Tels furent les défenseurs de nos droits! Quels hommes et quel temps!

Et, au milieu de ces esprits fiers et animés du plus pur patriotisme, au milieu de ce groupe de patriotes unis par la même pensée, par le même sentiment et le même besoin, se détache la figure colossale de Louis-Joseph Papineau. Il dépasse ses contemporains de toute sa tête noble et altière. Il est l'âme du mouvement. C'est lui qui dirige le débat. Il parle : le silence se fait autour de lui. La patrie reçoit avec un pieux recueillement les paroles brûlantes qui sortent de ses lèvres et ses mâles accents vont, se repercutant dans tous les recoins du pays : ils font vibrer d'enthousiasme les cœurs canadiens. Sa voix menaçante traverse l'Atlantique et va porter le trouble et l'effroi dans l'esprit des ministres anglais. L'Angleterre à ce grondement sourd qui ressemble aux mugissements furieux de l'Océan, s'émeut et se répent!

Il était trop tard!

Alors, il y eut comme un courant électrique qui parcourut tout le pays. La voix d'un homme enflamma la jeune et enthousiaste population avide de liberté et d'action : et le peuple commença à parler!

M. Papineau est l'auteur des 92 Résolutions qui réunissaient tous les griefs des Canadiens contre le gouvernement de la Grande-Bretagne. Ces Résolutions furent présentées à la Chambre par M. Bédard comme l'un des plus anciens chefs du parti national. C'est à leur défense que vibra toute l'éloquence de celui dont nous regrettons aujourd'hui la mort. Voyant l'attitude de l'Angleterre qui refusait d'accéder aux justes demandes des Canadiens, il conseilla à ces derniers de suspendre le vote de subside et de s'abstenir d'acheter les produits anglais qui alimentaient nos marchés, espérant par là, amener la métropole à une entente plus facile. Sur ces entrefaites, lord Gosford, en 1836, passa outre, vota le subside, et résolut d'administrer la province sans la concurrence de l'Assemblée Législative. Ce fut le commencement de la crise.

Nous sommes à 1837 !

Un nuage sombre et effroyable apparaît à notre horizon social. On entend des paroles de haine qui disent mort aux oppresseurs. Et le diapason de la colère du peuple s'accroît encore. Le mauvais génie de la guerre parcourt les campagnes et transforme nos paisibles cultivateurs en autant de soldats et de héros. Deux épisodes sanglants se déroulent : St. Charles et St. Denis marquent les pages de notre histoire de deux taches de sang !

Et le peuple enfin vaincu, succombant enfin sous le coup de la force, crut agoniser en entendant les derniers râlements des victimes de 37 et 38 !

Oh ! jetons un voile sur ce passé. N'accusons pas ; disons seulement que les fautes des gouvernants surpassèrent encore les fautes des gouvernés.

La jeunesse bouillante du pays avait poussé M. Papineau sur la pente glissante de la rébellion et de la violence. Outrant ses vues, elle ne sut pas se contenir et rester dans les bornes délicates et difficiles qu'il lui avait assignées. Il ne voulut pas l'insurrection armée, mais le peuple ne raisonne plus quand sa colère est une fois montée. Oh ! nous comprenons bien les sentiments qui agitèrent la population canadienne-française depuis si longtemps insultée, méprisée, foulée aux pieds, sacrifiée ; nous concevons que sans relâche en lutte avec un adversaire implacable, elle finit par briser cette barrière du respect qui l'avait retenue jusque-là. Quand le cœur est trop gonflé il se brise : quand l'injustice s'unit à l'outrage, elle provoque la force.

Les enseignements de l'histoire des peuples sont grands. En 1871, demandons-nous, dans le secret de nous-mêmes, en reportant notre pensée devant cette tombe nationale qui vient de s'ouvrir : le quel est le plus coupable, du peuple auquel on a fini par ôter la raison à force d'injustice et de brutalité, ou du César qui, dans son autocratie, étouffa, pour satisfaire la duplicité de sa conscience, les plaintes amères qui viennent frapper son oreille ?

La patrie devient un lieu sinistre : ceux qui l'avaient trop aimée durent s'expatrier. La tête de celui que l'on considérait comme le chef de la révolte fut mise à prix. M. Papineau dût partir laissant dans la situation précaire d'un régime militaire le peuple pour lequel il avait si longtemps revendiqué les droits dans les Chambres. Il se retira aux Etats-Unis en 1837 et en France en 1839. Il ne revint au pays qu'en 1845.

On a quelques fois, mais à tort, dénaturé les intentions véritables de M. Papineau dans sa longue lutte contre l'Angleterre. Nous ne saurions mieux le justifier de ces injustes préventions qu'en citant les paroles d'un publiciste européen : " Lorsque, dit-il, les gouverneurs ont su s'affranchir de la morgue britannique, il les a dignement reçus dans son hôtel, et les ambassadeurs français auprès des États-Unis, qui ont visité Montréal, ont pu se croire chez lui dans un des salons d'élite de Paris. Ces renseignements qui sont fort exacts, ne répondent pas au portrait qu'on se fait généralement d'un chef de parti, violent, farouche, fanatique par patriotisme, qui a une fortune à faire ou à réparer, dépourvu d'instruction, surgissant du sein d'une faction pour en être l'aveugle instrument, d'une ambition effrénée, qui accepte tous les excès, et qui se jette dans la guerre civile pour usurper le pouvoir. L'Honorable Louis-Joseph Papineau se recommande à d'autres titres. Ses mœurs sont douces et polies ; elles se ressentent de ce que la France a déposé sous ce rude climat une partie de sa civilisation, germe qui a heureusement fructifié, grâce à la diffusion des lumières, à l'exemple de notre patrie, au voisinage des États-Unis, au développement des institutions et de l'industrie anglaise. Louis-Joseph Papineau, odieux au parti britannique, compte aussi des ennemis parmi d'anciens compatriotes. La peur d'un avenir dont l'intérêt personnel grossit les dangers, l'or que quelques uns ont reçus, celui qu'on offre à d'autres, la jalousie qu'inspire à presque tous une popularité de vingt ans, parvenue à son apogée,

telles sont les causes de ces fâcheuses rivalités d'intérêt. Toutefois, elles n'ont pas empêché l'orateur canadien de parcourir tout le Bas-Canada, voyant les populations des campagnes accourir à lui, empressées de former des comités et des meetings ; recommandant une opposition opiniâtre mais patiente, pour mieux affranchir le pays du monopole commercial ; citant l'exemple d'anciennes colonies anglaises, principalement celui de l'Irlande. Vainement la haine lui a prodigué les noms de charlatan, de protecteur, de roi Louis I, d'O'Connell : elle n'a point osé s'attaquer à sa vie privée, qui est restée hors de toute atteinte."

A l'étranger, M. Papineau s'occupa d'études historiques. Son séjour en France fut très-favorable à notre histoire canadienne, car nous lui devons un grand nombre de manuscrits précieux. Ses relations sociales étaient très-étendues et il connut dans l'intimité les hommes les plus célèbres de l'époque, entre autres : Béranger, Cormenin, Benjamin Constant, Lamennais, etc. Il publia dans le recueil parisien, la *Revue du Progrès*, la première partie de son *Histoire de l'Insurrection Canadienne*.

A son retour de l'exil, en 1847, il fut élu à St. Maurice, puis aux Deux-Montagnes en 1852.

Cette seconde phase de la vie politique de M. Papineau n'offre pas l'intérêt qui s'attache à la première. C'est bien toujours le citoyen intègre et pur, l'homme d'état constant et dévoué ; le patriote, chaud partisan de nos intérêts et de nos besoins ; mais, peu habitué à faire la lutte sous un gouvernement responsable, au milieu d'hommes paisibles,

cherchant à tirer profit des leçons du passé et du meilleur parti possible de la Constitution, il ne trouva plus, à ses côtés, cette jeunesse d'autrefois pour le soutenir et l'encourager dans ses hardiesses. Les huit années qui l'avaient séparé de ses compatriotes avaient creusé un gouffre trop profond entre les deux époques. Il jugea que son rôle politique allait finir et il se retira de la vie publique en 1854. On peut ajouter que le dernier acte de sa vie politique fut le remarquable discours qu'il prononça à l'Institut Canadien en 1861. Ce discours contenait le testament politique du vieux lutteur d'autrefois.

Il passa le reste de ses jours dans la retraite, environné des souvenirs du passé. L'étude de la philosophie, de l'histoire et de la botanique devint son occupation favorite : son immense bibliothèque, composée d'ouvrage sérieux, charmait ses loisirs.

Il passait l'hiver à Montréal, et l'été dans sa villa de Montebello. Tout le monde se rappelle l'avoir vu, il n'y a pas encore longtemps, portant fièrement ses quatre-vingt-quatre ans et faisant sa promenade journalière à travers les rues les plus fréquentées de la cité. On se rappelle l'empressement du peuple lorsqu'il rencontrait ce beau veillard qu'il ne se lassait pas d'admirer. Doué d'une politesse exquise, M. Papineau ne manquait jamais de porter la main à son chapeau avec une courtoisie qui rappelle la vieille bonhomie française.

L'éloquence de M. Papineau était une éloquence de combat et de lutte ; il ne craignait pas les interruptions, il ne les évitait pas, il les provoquait : il menaçait. Le sang-froid, la présence d'esprit, la ré-

partie dédaigneuse et hautaine se joignaient à l'inflexibilité de l'attitude, à l'opiniâtreté invincible du raisonnement. Profondément convaincu, chaque fois qu'il parlait en faveur des intérêts de la nation, sa voix devenait l'écho de son âme. Il disait des paroles brûlantes, ses sentiments s'exhalaient en soupirs amers, tout son cœur était sur ses lèvres. Parfois il tonnait ces grandes vérités qui effrayaient le peuple anglais, et le bruit retentissant de son éloquence allait se perdre jusque dans les sombres appartements du château de Winsor ou dans les retraites les plus cachées du cabinet St. James. Grand dans l'attaque, invincible dans la réplique, il disait : et les volontés se pliaient à sa volonté, moins par la persuasion que par la crainte, moins par la suavité et le charme de la parole que par la force de la logique et la contrainte du droit. Sa phrase était incisive : chaque note tombait comme un coup de foudre allumant un grand incendie : c'était son langage parlementaire. Parfois aussi, sa voix devenait plaintive et tendre, son œil se mouillait de larmes, sa pensée se retrempeait dans un souvenir amer, sa phrase avait cette teinte mélancolique et pure qui touche et émeut : c'était le langage qu'il tenait au peuple en lui parlant de ses malheurs. Toujours il était digne et grand ! La nature a fait beaucoup pour lui. Elle lui a donné une taille haute et élevée, un geste fier, noble, décidé, un port élégant, un regard droit et ferme ; son front est vaste et élevé, ses cheveux fièrement redressés sur son large crâne, donnent à sa physionomie quelque chose de la fierté romaine unie à la sagacité française. Le type est

latin, le caractère est essentiellement canadien. Courage et loyauté, constance et patriotisme, ardeur et lucidité, politesse et libéralité : rien ne manque pour former le grand citoyen et le grand orateur.

Les dernières années de M. Papineau ont gardé l'empreinte mélancolique des grands événements qu'il a traversés. Par intervalle il semblait se recueillir dans lui-même pour y chercher la consolation dans la satisfaction du devoir accompli.

Ceux qui sont nouveaux dans la politique ou dans la littérature se souviendront toujours de leur pèlerinage à ce manoir de Montebello, cette magnifique retraite embellie de tous les attraits champêtres, et qui vit le déclin toujours brillant de cette grande intelligence. Il se rappelleront pendant longtemps les entretiens de ce vieillard qui, la bouche toujours pleine de fiel et de sarcasmes contre ses adversaires d'autrefois, avait encore présents à la mémoire tous les événements de sa longue et orageuse carrière politique. Ils savent sous quelle émotion les laissait le récit circonstancié de ces luttes ardentes racontées par le grand agitateur lui-même. Ces entretiens, d'abord familiers, devenaient graves et solennels à mesure que le vieillard avançait dans son récit. Tout à coup la tête se redressait, la figure s'animait, l'œil lançait des éclairs, le geste s'accroissait, la voix devenait menaçante et superbe : la nature reprenait ses droits, le vieillard redevenait orateur. Quelle n'était pas alors l'émotion de ces jeunes gens qui, laissés à eux mêmes, se prenaient à méditer les paroles qu'ils venaient d'entendre ! Alors, ils songeaient que celui qui les avait prononcées n'était pas

loin d'eux, et leurs yeux, se tournant involontairement vers la croisée, apercevaient le grand orateur, errant sous les arbres verdoyants qu'il avait plantés, écoutant le chant des petits oiseaux s'épanouissant au printemps, et cueillant ces fleurs qu'il aimait tant ou, assis, immobile et mélancolique, le front incliné dans ses pensées !

Nous n'avons rien à ajouter. Ce n'est pas une biographie que nous avons entreprise ; ce serait écrire l'histoire politique du pays depuis un siècle ; nous n'avons voulu que payer un léger tribut à la mémoire du grand patriote, et jeter sur sa tombe quelques modestes fleurs.

LA FAMILLE DES JACQUES.

I

L'Artisan Jacques.

Il était grand, il était robuste, il était fort.

Le matin, avec le lever de l'aurore, il commençait son travail ; le crépuscule arrivait et l'artisan Jacques travaillait encore.

Il travaillait, et les sueurs inondaient ses joues et souillaient sa blouse de toile bleue.

L'œil fixe, le front courbé, tout entier à son œuvre, il imprimait à son travail la direction et la rectitude de son génie d'ouvrier.

Parfois, sa grosse main cailleuse et appesantie par la fatigue, venait s'abattre sur sa mâle figure. Il relevait alors les yeux et fixant une petite chaumière qui se dessinait dans le lointain, il marmotait des mots que la brise emportait. Puis un sourire passager se dessinait sur ses traits rudes et sévères : il avait pensé au seul bien qu'il possédait sur la terre, à sa femme et à ses enfants.

Puis, comme animé par une ardeur nouvelle, il saisissait son outil avec une étreinte effroyable. Et il domptait la matière en lui faisant subir les transformations qu'il voulait.

Pour l'artisan Jacques, point de repos.

Quand le soleil était dans tout son éclat, quand la nature invitait au repos, quand l'oiseau chanta

dans la feuillée, quand le ruisseau murmurait dans la prairie, quand tout le village était en liesse : Jacques travaillait.

Quand le temps était sombre et l'atmosphère chargé, quand la tristesse de la nature donnait aux âmes sensibles l'effroi et la mélancolie qui naissent des mauvais jours, quand le vague et indéfinissable ennui s'emparait du riche et le détournait de son occupation : Jacques travaillait.

Pour l'artisan Jacques, point de mauvais jours et point de beaux jours. Son établi comblait tous ses vœux.

Et l'artisan vieillit avec ces habitudes.

Et le travail journalier et assidu avait amené l'aisance au sein de la famille.

Naguère il était pauvre, maintenant l'avenir est plus riant. Pour Jacques, cela ne s'appelle pas la richesse, mais cela s'appelle le bonheur : il a gagné son pain par le travail honnête de ses mains.

Quel contraste avec ses premières années ! C'était bien triste alors ! la recette de chaque jour ne suffisait pas pour la dépense. Le gousset était toujours vide et l'estomac n'était pas suffisamment rempli. Quel mauvais grabat lui servait de couche ! S'en plaignait-il ? Jamais. Il savait attendre et compter sur ses bras.

Parfois il regardait avec tristesse une figure amaigrie, pâlie par les larmes et la souffrance, une femme trop faible pour allaiter un tout petit être, qui élevait en haut deux petites mains suppliantes. C'était sa femme ! c'était son enfant !

Pas un mot n'échappait de la bouche de Jacques

à ce spectacle affreux. Pas une larme ne venait mouiller sa paupière.

Il pensait ! et l'énergie du désespoir se lisait sur sa figure.

Et les nuits étaient longues d'insomnie.

Les mauvais jours sont passés.

Voyez-vous cet homme déjà arrivé à l'âge mûr ? il chemine gaiement vers sa maison. Un rayon du soleil couchant vient éclairer sa bonne et franche figure d'artisan. Voyez-vous comme son œil s'anime à la vue des deux enfants qui accourent au devant de lui ? Entrez avec lui. Ce n'est plus la mauvaise chaumière d'autrefois. Une jolie maisonnette l'a remplacée ; bien propre, bien riche dans sa simplicité, avec sa toiture rouge, ses pignons blancs et ses persiennes vertes. Et, à l'intérieur, quelle propreté et quelle fraîcheur ! Tout est bien là, à sa place. Et dans l'âtre, quel bon feu pétille !

Voyez-vous cette femme acorte, vive, souriante, aux joues potelées, à la démarche libre et dégagée ?

Elle tourne, avec une broche, un gigot succulent qui répand dans l'appartement une odeur appétissante.

— Jacques, es-tu fatigué ? dit la femme.

Et Jacques, tout entier au bonheur domestique, jouait en faisant sauter sur ses genoux deux enfants, gros, gras, aux joues vermeilles, aux cheveux bouclés, aux naïves gaietés.

— Papa, disait la petite fille, j'ai appris à tricoter : maman me l'a montré aujourd'hui.

— Papa, disait le petit garçon, j'ai appris aujourd'hui à lire mes lettres : le maître me les a enseignées.

Et Jacques, ivre de bonheur, jetait les yeux en haut. Il ne parlait pas, il pensait ! Sa poitrine se gonflait, et des élans de reconnaissance s'en échappaient, allant jusqu'au pied du trône de l'Eternel !

L'artisan vécut ainsi.

Il avait trouvé l'aisance et le bonheur dans le travail.

Parfois les grands de la terre passaient devant sa modeste chaumière et éclaboussaient en passant, l'humble ouvrier. Jacques, content de son sort, n'enviait pas ces chevaux fringants et richement pomponnés, ni ces attelages dorés, ni ces voitures douillettement rembourrées et fraîchement revernies, ni ces habits aux fines étoffes. Lui aussi avait le vêtement. Que lui importait qu'il fût rude !

L'ouvrier était citoyen : Jacques aimait son pays.

Parfois, le soir, il prenait par la main son fils premier né, et il l'entraînait sous le tilleul qui abritait de ses longs rameaux la toiture de la chaumière. Il le faisait asseoir à côté de lui. Alors il lui inculquait ses idées sur les choses de son pays.

Jacques joignait à un sens droit une âme ardente. Il disait à son fils des paroles pénétrantes :

Dieu règne dans le ciel et y commande.

Une autorité règne sur la terre, dans la société, et y commande.

L'une reflète de l'autre : toutes deux veulent et doivent être obéies.

Aime ton pays qui te protège ; aime ta patrie qui t'a adopté dans son sein.

Aime la liberté qui est la justice.

Aime la justice parce qu'elle est la liberté.

Dis: mort au traître qui usurpe les droits de l'homme libre.

Fuis le charlatan politique qui exploite ton ignorance au bénéfice de son ambition perverse.

Et l'artisan Jacques s'élevait à des considérations plus hautes encore.

L'homme ne s'appartient pas lui-même : il appartient à Dieu.

Que la gloire de Dieu soit le mobile de tes actions.

Aime ton frère s'il te hait ; pardonne-lui s'il t'offense.

Sois probe et honnête.

Crois !

Jacques vieillissait, et l'habitude du travail le ramenait toujours à son établi :

Déjà une longue chevelure blanche encadrait sa grande figure patriarcale. Déjà son corps se penchait vers la terre, et lorsqu'il marchait il s'appuyait sur un bâton.

Il fallut discontinuer le travail.

Mais le travail pour Jacques, c'était la vie, c'était la source qui alimentait et fortifiait le filet de l'existence.

Un matin, il faisait beau, et les habitants du village étaient occupés aux travaux des champs. Jacques, assis sur le seuil de sa porte, regardait passer les travailleurs. Quoi, dit-il il n'y a que moi qui ne travaille pas ! Vite, courons à l'ouvrage.

Il fait un effort surhumain pour se redresser. C'est en vain, il tombe affaissé sous son propre poids.

Pour la première fois sa volonté n'avait pas été obéie.

Alors on vit dans cet œil sec et impassible dans les circonstances les plus touchantes de la vie de cet homme, on vit poindre une larme amère qui glissa furtivement le long de ses joues amaigries.

Pauvre Jacques !

Le lendemain il était mort !

Le voyageur qui passe par le village de B... ne manque pas de visiter le cimetière qui avoisine la vieille église aux murs noircis par le temps. Au nombre des croix qui marquent le lieu du repos, il en découvre une plus élevée que les autres.

Et quand il a prié, il lit avec émotion cette inscription : L'ARTISAN JACQUES.

II

Le Citoyen Jacques.

Tout à coup, dans les airs, retantit le son lugubre d'une trompette guerrière.

Un bruit strident et sonore fait résonner les échos voisins des mille voix de la guerre, et se répercutant de rocher en rocher, va porter le trouble et l'effroi dans les âmes.

C'est la voix du canon !

Un nuage épais de poussière cache derrière lui des légions de combattants,

C'est l'étranger qui envahit le sol sacré de la patrie !

C'est l'invasion sacrilège !

A cette attaque imprévue, les âmes perdent courage.

On parle de prendre la fuite.

On s'enfuit !

—A moi ! crie une voix forte et sonore.

Toute une populace se retourne et regarde.

Un homme apparaît portant l'oriflamme patriotique sur lequel se lit ces mots écrits en lettres de feu : *La patrie est en danger.*

Un homme avec un regard de flamme, avec une voix de stentor, avec un port de géant, avec un geste imposant !

Il parle : le silence règne.

Il dit :

Que la patrie est en danger ;

Qu'il faut courir aux armes ;

Que l'ennemi est aux portes de la ville ;

Qu'il faut l'en chasser ;

Qu'il faut vaincre ou mourir ;

Qu'il s'ensevelira, s'il le faut, sous les ruines de la patrie.

Il dit et vole au-devant de l'ennemi.

Ces paroles raniment les courages, cet exemple excite les volontés.

Vive le citoyen Jacques ! crie la multitude.

Et la multitude court aux armes.

Alors on entendit comme un bruit effroyable : des cliquetis d'armes, des imprécations, des chants guerriers, des bravos frénétiques, des sons de trompette et de tambour, des hennissements de chevaux, des paroles de commandement.

Et par-dessus tout cela, la voix ronflante du canon et l'aigre sifflet de la fusillade.

Un moment le tourbillon de poussière enveloppa assiégeants et assiégés : il n'y eut plus de drapeau ;

il n'y eut plus de chefs ; la mort seule semblait vivre pour grossir l'œuvre du carnage.

Longtemps le combat fut indécis.

Une voix, cependant, se fit entendre encore. Elle était terrible et menaçante : elle disait :

Frères, mourons !

C'était la voix du citoyens Jacques.

Et les frères du citoyen Jacques voulurent mourir. Ils s'enfoncent dans les rangs ennemis. Ils sèment la mort sur leur passage.

Une troisième fois la voix de Jacques se fit entendre. Elle disait :

Victoire !

En effet, l'ennemi se ralliait en grande hâte pour retraiter.

Jacques avait sauvé la patrie !

Le citoyen revint à sa chaumière cultiver le petit champ de ses pères.

On avait voulu louer son courage, récompenser son mérite, faire une ovation au sauveur de la patrie : il refusa. Il dit qu'il n'avait fait que son devoir !

Ah ! c'est qu'il aimait son pays, le citoyen Jacques !

Pour lui, rien de beau, rien de grand, rien de noble comme servir sa patrie : sa patrie, qui l'avait accepté dans son sein ; sa patrie, qui était le berceau où il était né, où il avait grandi, où il avait vieilli ; sa patrie, qui possédait les restes mortels de ses pères, le lieu où il lui faudrait les rejoindre un jour.

Pour Jacques la patrie était tout cela.

Jacques était encore jeune qu'il avait déjà ces sentiments. En vieillissant, ces sentiments n'avaient

fait que s'accroître dans son âme ardente et dévouée.

Après Dieu, Jacques n'aimait rien tant que son pays.

Aussi, comme il s'efforçait de faire le bien ! comme son patriotisme n'était pas stérile ! On le trouvait à la tête de toutes les entreprises louables et utiles.

Il aidait de ses conseils et de son expérience le jeune homme.

La jeunesse ! Oh ! avec quel amour il lui parlait !

Il voyait en elle l'espoir de la patrie.

Et Jacques vieillissait, entouré du respect et de l'amour des siens.

Jacques avait un fils, un fils unique. Tous les sentiments d'affection paternelle, qui germent dans le cœur de l'homme, se concentraient sur cet objet si tendre.

Le fils de Jacques avait atteint sa dix-huitième année. Comme son père, il était robuste et fort. Son travail suffisait pour entourer la vieillesse du citoyen de toutes les commodités de la vie.

Les jours coulaient heureux pour Jacques. Il consacrait ses loisirs à étudier les institutions, les progrès et la marche des événements dans son pays. Ses sentiments d'affection pour son fils grandissaient à mesure qu'il le voyait grandir.

Pauvre Jacques, il ignore le sort qui l'attend !

Un jour, jour néfaste dans la vie du paisible citoyen, un décret partit de l'autorité régnante autorisant la conscription.

La conscription ! c'est le désespoir de la veuve qui n'a qu'un fils ; c'est la douleur cuisante de la mère, c'est la désolation du vieillard.

Le fils eut un mauvais numéro.

Jacques ne faiblit point à cette nouvelle.

Mon fils, dit-il, tu vas partir pour l'armée, tu vas servir ton pays : c'est bien ! Moi aussi, dans ma jeunesse, j'ai payé ce tribut à ma patrie. Je te sacrifie, car on appartient plus à son pays qu'à sa famille. Va, sois brave, et reviens pour consoler la vieillesse du vieux Jacques.

Le fils partit !

Jacques vécut seul des petites épargnes du passé.

Et les yeux du vieillard, souvent mouillés de larmes, se tournaient toujours vers la terre étrangère où combattait son fils.

Et l'orgueil du citoyen était toujours plus grande que l'orgueil du père, chaque fois que le bulletin de l'armée marquait une victoire et l'avancement de son fils.

Ce temps d'émotion dura longtemps encore. Jacques tenait ferme à la vie.

Le soir, "le voisinage" se réunissait dans sa chaudière.

Dans ces réunions, Jacques était l'âme de la conversation. Sa voix était pénétrante et toute son âme était sur ses lèvres. Il parlait de sa jeunesse.

Il disait qu'un jour terrible avait traversé sa longue vie ; que ce jour-là, tout un peuple s'était levé, animé d'une grande colère, parce qu'il avait longtemps souffert ; que les souffrances du peuple étaient montées jusqu'au palais de Dieu ; que ceux qui avaient tyrannisé la patrie n'avaient pu trouver grâce devant lui ; que des institutions séculaires s'étaient écroulées avec fracas, emportant dans leur

chute les hommes qui s'en étaient fait les défenseurs ; qu'enfin, le peuple était resté vainqueur et que dans son enthousiasme il avait élevé une statue à la liberté sur le piedestal de laquelle il avait écrit ces paroles consolantes :

Droits égaux et justice égale.

Jacques, en rappelant ainsi son passé, semblait rajeunir aux yeux de ceux qui l'écoutaient. Sa voix était tantôt tendre et sympathique, tantôt mâle et vibrante. Son œil disait son courage : il jetait des éclairs et versait des larmes.

Ainsi vécut Jacques !

A sa mort, ceux qui l'avaient connu dirent : la patrie a perdu son dernier défenseur.

Pendant longtemps après, on vit un beau jeune homme, portant des épaulettes d'officier, s'agenouiller sur le champ où reposait le citoyen Jacques : le fils n'avait pu revoir le père vivant.

Brave citoyen ! ton nom mériterait d'être placé à côté de celui des grands hommes, et ta statue trôner au temple du panthéon. L'histoire n'a pas raconté tes vertus, mais dans le coin de la terre où tu vécus, la tradition populaire tresse chaque jour une couronne d'immortelles qu'elle dépose sur la tombe du citoyen.

III

L'Artiste Jacques.

On le voyait errant et abandonné de tous. Il ne semblait vivre que pour lui quand toute son âme embrassait dans un même élan d'amour la nature toute

entière; mais la nature prise au point de vue de ses beautés extérieures.

Il allait donc de par le monde, de cité en cité, de paysage en paysage, l'œil ouvert à tout ce que l'art avait produit de grand.

On le voyait en contemplation journalière devant les modèles de l'antiquité, devant les productions modernes.

Le monde le voyait passer et les peuples se rangeaient sur son passage : il évitait et il était évité. Un bien petit nombre d'êtres l'avaient compris ; ceux-là ne se lassaient point de l'admirer et de l'aimer.

Mais le vulgaire, le *profanum vulgus* se le montrait au doigt en répétant dérisoirement : c'est l'artiste Jacques.

L'artiste en entendant ces chuchotements grossiers ne détournait pas la tête : il continuait sa longue et habituelle rêverie.

La jalousie des uns et la rudesse des autres avaient fini par blesser cette nature délicate. Jacques s'éloigna encore davantage du tumulte des affaires et du tumulte des hommes.

Il abandonna sa patrie, parcourut les pays étrangers et fortifiant son talent par l'étude et la méditation du beau, il parvint à une hauteur de conception rare.

Trop insouciant de la gloire et de la renommée pour y chercher le secret du bonheur et le remède à l'éternel ennui qui le dévorait, il passait à travers le monde comme cette fumée qui disparaît dans l'air sans laisser des traces sérieuses de son passage.

Parfois sa grande âme se révélait tout entière à sa pensée : elle lui disait d'entreprendre et d'exécuter.

Jacques dans ces occasions de troubles intérieurs se renfermait dans un cabinet de travail. Il saisissait un pinceau et donnait la vie à la matière. Il aimait de son génie et de sa flamme une toile insensible. C'était un paysage agreste, une ruine célèbre, une nuit d'orage, ou des champs désolés, parfois une tête de femme adorable. C'était beau ! c'était grand ! c'était réel ! Le talent y était, l'étude aussi, et le génie aussi. Alors l'artiste s'arrêtait, regardait, examinait, et peu satisfait de son œuvre, il déchirait et jetait aux quatre vents du ciel ces esquisses inachevées. Il les trouvait indignes de l'idéal, sa main n'avait pas encore rendu sa pensée, son génie n'avait pas répondu à ses aspirations.

Alors de nouveaux malaises succédaient à ces vains essais.

Son âme se déchirait et des soupirs amers s'en échappaient. Il ne pourra donc jamais traduire au dehors cette expression du beau qui se cache dans les plis de son âme !

Il reprenait ses courses, silencieux et solitaire, à travers le monde.

Et il se complaisait dans la solitude des grandes routes.

Il aimait à entendre, pendant les nuits d'orage, la grande voix de la tempête.

Il s'inspirait à ces spectacles grandioses qui ont pour théâtre le firmament et pour témoin l'humanité toute entière. Quand l'éclair sillonnait la nue, quand la foudre éclatait au-dessus de sa tête, quand

L'ouragan renversait les forêts sur son passage, quand les vagues de la mer battaient violemment les flancs de la nacelle, Jacques s'arrêtait, regardait, prêtait l'oreille, et sous l'empire d'un charme qu'il ne pouvait vaincre, tout son être frissonnait d'émotion et d'enthousiasme : c'était sa poésie à lui ! L'artiste recherchait dans ces scènes la puissance et la manifestation de l'infini.

Et sa pensée se transportait dans un autre monde où pouvait mieux se réaliser ses aspirations artistiques ; dans un monde où l'idéal apparaît vivant et dans la plénitude de ses attraits pour satisfaire la soif ardente des âmes sincèrement dévouées à la culture du beau.

Et il rêvait des nuits entières, assis, immobile et mélancolique, le front incliné dans ses pensées.

Il recherchait de préférence les scènes lugubres ; il fuyait le côté riant de la nature.

Il est là sur ce tertre élevé, suspendu au-dessus des flots. Son œil perce l'espace. Il regarde l'immensité de l'océan à ses pieds et l'immensité du firmament au-dessus de sa tête. Et lui ! pauvre atôme se perdant dans l'espace, il songe à son existence éphémère et à cette étincelle de génie que Dieu déposa dans son âme en la créant à son image. Des notes détachées, discordantes, entrecoupées par les larmes, s'échappent de son gosier ; son œil s'anime, son geste menace et implore, sa poitrine se gonfle et rend des grondements sourds qui se perdent avec le fracas des vagues.

Et la bise, qui soufflait avec force, jetait pêle mêle sur sa grande et belle figure d'artiste les longues mèches de ses blonds cheveux.

L'artiste Jacques s'entretenait ainsi avec la nature et ses grandes voix des nuits entières.

Parfois encore on le voyait, s'arrêtant tout-à-coup, prêter une oreille attentive à un chant triste et plaintif.

Et il écoutait de toutes ses forces les notes qui s'échappaient du salon des riches. Il passait ainsi de longues heures, adossé au mur de la maison, bénissant la main charitable qui avait ouvert la croiséc.

Sa figure s'animait à mesure que le chant s'animait.

Lorsque le son de l'orgue, de la guitare ou du piano venait frapper son oreille, il semblait ne plus se posséder. Il traversait, en courant, les rues de la cité, et s'enfonçant dans son réduit obscur, il saisissait son instrument favori et en tirait des sons d'une harmonie divine. En ces rares occasions, sa physionomie était étrange : des larmes s'échappaient et glissaient lentement le long de ses joues, ses muscles se contractaient ou s'épanouissaient, selon que l'instrument rendait des sons doux ou violents.

L'artiste Jacques continuait cette vie sans s'occuper du lendemain. Son habit étoit rapé, sa barbe négligée, sa chevelure longue et inégale, et dans son gousset ne résonnait jamais le vil métal.

Il ne cherchait point de l'or ; il cherchait l'idéal.

Pauvre Jacques ! il ignorait donc que dans son siècle il n'y avait plus d'idéal, mais qu'il n'y avait que de l'or.

Quelques mains amies déposaient discrètement, sous l'oreiller de son lit, l'argent suffisant pour sa subsistance. Le soir, Jacques remerciait la fée

généreuse qui veillait avec tant de sollicitude sur sa carrière d'artiste.

Mais que signifie ce bruit épouvantable?... Tout un peuple est réuni. Il est là, sur la place. Il crie, il s'injurie, il se coudoie, il se déchire. Un sourd mugissement s'élève du sein de cette masse agitée par les passions politiques. Des paroles de colère et de haine s'échappent de toutes les bouches. Elle éclate. Le bruit va toujours croissant : il présage la tempête humaine. Alors paraît un homme, animé d'une grande résolution, avec de la hardiesse dans le regard et de l'énergie dans le maintien. Il monte à la tribune. Il est imposant et digne. On le fixe du regard, il fait signe de la main. Le bruit s'apaise insensiblement. Il parle : le silence règne ; à peine quelques chuchotements. La voix de l'inconnu est tendre et affectueuse : il relève les esprits, les accorde. Peu à peu, elle devient plus forte et plus sonore : il discute en s'adressant à la raison. L'admiration fait place à la colère, la conviction à l'aireur. Puis l'orateur s'adresse au cœur : il frémit et l'auditoire frémit ; il pleure, et la multitude éclate en sanglots ; il menace du regard et de la main, et la populace menace du regard et de la main. L'auditoire est fasciné, le triomphe est complet !

Cet homme était l'artiste Jacques qui, sortant de ses habitudes journalières, avait consenti une fois en sa vie à se faire orateur pour sauver la nation de l'anarchie.

Mais ces occasions de triomphe étaient rares pour l'artiste Jacques. Il évitait la gloire quand, malgré lui, la gloire s'acharnait à sa poursuite.

Cependant, il avait voulu avant de mourir, laisser à la postérité un fruit de ses longues méditations. Comprenant l'art autrement que ses devanciers, il avait jeté sur le papier un plan d'architecture originale. C'était une œuvre sans pareille, où se mariaient le type grec et le type romain, le style byzantin et le genre gothique, les modifications de la renaissance et le goût moderne. C'était une œuvre d'architecture sacrée, un temple digne du Dieu des chrétiens. Quel thème et quel tableau ! Grandeur dans la conception, élégance dans les détails, rectitude dans les proportions, aspect imposant, ampleur, dignité, richesse ; tout était beau, sublime même. Il fallait le génie pour faire jaillir cette conception étonnante.

Avant de jeter au monde son idée, l'artiste Jacques réfléchit longtemps.

Et chaque jour il ajoutait de nouvelles beautés à son œuvre.

Jacques corrigeait sans cesse et n'était jamais satisfait.

Et l'artiste saisissait de nouveau le compas et il travaillait des nuits entières, imprimant à son travail la direction de son génie d'artiste.

Mais l'œuvre était toujours loin de la perfection. L'artiste s'en offensa et anéantit en un instant le travail de toute sa vie.

Jacques ne put survivre à son œuvre : il sentit qu'il s'était condamné à l'oubli en détruisant son travail ; il en mourut !

L'artiste avait vécu malheureux pour avoir eu trop de génie.

IV

Le Paysan Jacques.

Il est là sur le seuil de sa porte, humant à plein poumon l'air frais du matin. Semblable au pilote, il promène un regard inquisiteur dans le ciel pur. Dans le lointain, sur un fond de cristal, se détache un nuage gris que le vent pourchasse à l'horizon. Et puis, peu à peu, apparaît, rasant la crête des arbres, le disque effrangé de l'astre du jour.

La paysan salua stoïquement les premier rayons du soleil levant.

“ Bien, il fera beau, allons aux champs. Oh ! là ! vous autres, debout ! aux champs ! ”

Jacques secoua hardiment trois grands gaillards qui ronflaient le long du mur.

Le soleil, en effet, était radieux ce matin-là. A la première lueur du jour, le crépuscule s'était enfui avec les vapeurs de la nuit. L'atmosphère était sereine. La nature, la grande et poétique nature champêtre, se montra dans sa riche toilette du matin, semblable à une fiancée qui drape ses blanches épaules du voile nuptial. Au recueillement de la nuit avait succédé l'harmonieux concert des oiseaux, entonnant dans les bocages en fleurs l'hymne du matin. A ce chant, doux et suave comme un murmure céleste, s'unirent bientôt les joyeuses et démonstratives modulations des animaux de la basse-cour : langage bizarre qui parcourt toutes les notes de la gamme et toutes les gammes connues des musiciens. Enfin, tout ce qui avait vie et mouvement, con-

science ou instinct, hommes et bêtes, êtres sensibles et insensibles, animés et inanimés, forêts, plantes, fleurs, vermissaux, brin d'herbe, insectes, grain de sable, la nature entière s'anima, et, secouant les torpeurs de la nuit, se présenta, encore toute ruisse-lante de rosée, aux premières effluves solaires.

Mais ce spectacle enchanteur était familier depuis longtemps au paysan Jacques ; il alla droit son chemin, sans s'arrêter à contempler les phénomènes de la nature. Il foulait sous son pied ferré les fleurs du jardin et l'herbe fraîche des champs. Sur son passage, les gouttelettes de pluies, suspendues aux feuilles des arbres comme des perles dans un écrin, maculaient en tombant sa blouse de coutil bleu.

C'était le temps de la moisson. Au loin, la vue se perdait sur des champs de blé dont les épis dorés, balancés au gré des vents, allaient et revenaient comme les vagues de la mer. Des troupeaux de bêtes à cornes, de chevaux, de moutons paissaient paisiblement dans les prés verts, se reposaient à l'ombre des grands ormes, ou s'abrevaient dans les mille ruisseaux de la prairie. Au bourdonnement des insectes se mêlait la voix mâle du moissonneur, qui fredonnait en affilant sa faux :

Prends ta faux, ton bidon pour boire.

Et de toute part, du sein de cette grande culture, préparée et accomplie par le travail commun de la nature et de l'homme, s'échappait une odeur de fenaison qui emplissait les poumons de tout un peuple de hardis travailleurs. Peuple des campagnes ! tu n'as pas à envier les merveilles des villes.

A toi les grandes scènes de la nature, les spectacles consolants, les délices de *l'aurea mediocritas* !

Cependant, Jacques n'avait pas toujours été convaincu de cette grande vérité. Dans sa jeunesse la passion des aventures et des voyages s'était emparée de lui. Né dans une riche campagne, adonné de bonne heure aux travaux des champs, il s'était lassé à cette tâche journalière du travail manuel. Toujours la même occupation, le même spectacle, les mêmes figures, cela l'ennuyait. Il lui fallait du nouveau.

Parmi ses camarades figurait un certain chevalier d'aventures qui avait beau mentir, puisqu'il venait de loin. Grand parleur, il ne cessait de raconter les merveilles qu'il n'avait pas rencontrées, les beautés qu'il n'avait pas admirées, les richesses qu'il n'avait pu acquérir. Jacques avait prêté l'oreille à ces fables, et sa jeune imagination avait pris feu. Il ne rêvait qu'Eldorado et pays de Cocagne, crédule comme Candide à la voix du Dr. Pangloss. A la fin, ne pouvant plus y tenir, il quitta parents, amis, le traditionnel clocher de son village, et partit.

Il faut lui pardonner il n'avait que vingt ans !

Il partit le cœur gros d'émotion et d'espérance, portant lestement sur l'épaule, accroché à un bâton, la malle que sa pauvre vieille mère avait bouclée en versant bien des larmes. Et il allait trotte menu sur le chemin qui menait à l'étranger, s'arrêtant parfois pour jeter un dernier regard sur la chaumière de ses pères.

Arrivé sur la terre étrangère, bien loin de son pays, tombé sans transition au milieu d'une société

égoïste qui parlait un langage à lui inconnu, Jacques comprit, la première fois de la vie, qu'il y avait loin de la coupe aux lèvres. Il avait frappé aux portes des riches et des puissants, demandant du pain et de l'or en échange de son travail, et les portes s'étaient refermées avant même qu'il eût dit toute sa pensée. Il allait ainsi, de village en village, offrant partout, et toujours sans succès, son intelligence et son bras musculeux au commerçant, à l'industriel, à l'agriculteur. Autrefois, il avait dédaigné les humbles travaux de l'agriculture ; trop heureux maintenant s'il pouvait trouver de l'emploi dans les riches fermes dont les côteaux ondoyants se déroulaient devant lui.

Mais la saison était mauvaise. Les affaires étaient stagnantes. Des milliers d'ouvriers battaient comme lui le pavé des villes, en haillons, les yeux caves, l'estomac vide. Une grande crise financière sévissait. Semblable à un ouragan du midi, elle semait partout sur son passage la désolation et la ruine. Le spectre hideux de la banqueroute montait la garde devant la porte des boutiques, immolant chaque jour de nouvelles victimes. Les maisons de commerce suspendaient leurs paiements, les crédits étaient fermés, et des manufactures, immenses ruches ouvrières, sortait un flot de peuple sans travail pour le lendemain. Toutes les classes de la société étaient en souffrance. Chaque convulsion de la crise ébranlait sourdement toutes les fibres du corps social. L'ouvrier sans travail, les familles sans pain, l'industrie stagnante, le crédit fermé, les transactions rêtées, les entreprises inachevées, la confiance

ébranlée, les valeurs dépréciées, partout la misère, le désespoir partout !

Sans la honte et un faux respect humain, Jacques serait retourné depuis longtemps dans son pays. Mais il persistait, s'acharnant contre le malheur. C'est ainsi qu'il vit ses plus chères illusions s'envoler les unes après les autres. Cette chaîne d'or que son imagination avait rivée à ses espérances se brisait violemment, la gaze diaprée de la fiction se déchirait enfin, et la réalité, triste et froide, se dressait devant lui.

Que faire ?

Il n'y a pas à hésiter, fit-il, retournons aux champs !

Il revient pauvre d'argent, mais riche d'expérience.

L'expérience avait profité à Jacques. Il avait apporté de son voyage un fonds de philosophie pratique qu'il garda toute sa vie. Il émigra de nouveau, mais cette fois il n'alla pas dépenser à l'étranger la vigueur de ses jeunes années. Connaissant le prix de la liberté et de l'indépendance, il ne voulut reconnaître d'autre maître que lui-même, d'autre arbitre que sa raison, d'autre patrie que son pays natal.

Il s'éloigna donc un peu. Il le fallait, la nécessité le commandait. Il n'ira pas loin cependant. Il s'arrêtera à la première forêt venue. Là, il se cernera un champ, et, armé d'une bonne hache, il attaquera la forêt.

Ce fut son idée, ce fut son œuvre !

En peu d'années il fit le désert autour de lui. A la solitude de la forêt avait succédé la fiévreuse activité du déboisement. Ces bois silencieux, ces hautes futaies dont l'épais feuillage interceptait les rayons

du soleil, refuge séculaire de myriades d'oiseaux et de bêtes sauvages, tout cela reculait, reculait, reculait comme par enchantement devant la persévérance du défricheur. Et à chaque arbre qu'il abattait, le paysan Jacques poussait un vigoureux hurrah qui retentissait dans toute la forêt. Il se voyait puissant ; il domptait la nature, subjuguait les éléments, aplanissait les obstacles, colonisait, défrichait, ensemençait, transformait, embellissait. Il était grand ; il était roi dans son domaine ! Plus tard, consolation de ses vieux ans, digne couronnement de grands travaux, il fut maire de son village et marguillier en charge de la Fabrique.

C'est ainsi que le paysan Jacques, avec de l'énergie et une bonne dose de sens commun, finit par acquérir une honnête aisance, qu'il partagea tranquillement avec sa femme et la douzaine d'enfants que le Seigneur lui avait donnés avec libéralité.

Dans son rôle modeste, Jacques fut un homme utile à son pays, un grand patriote, un beau caractère. Il donna l'exemple à d'autres qui marchèrent sur ses traces. Un des premiers, il avait osé s'aventurer dans la forêt et opérer l'œuvre du défrichement dans les cantons nouveaux. Il fonda des villages et des paroisses. Il ne cessait de répéter à ceux qui voulaient l'entendre : « Ici est l'avenir de la jeunesse du pays. Enfant ! éloignez-vous des anciennes paroisses où le sol est épuisé ; venez remuer dans nos cantons une terre neuve qui va rendre au centuple le prix de vos labeurs. Surtout, n'allez pas affliger votre pays en donnant à l'étranger l'exubérance de vos jeunes années. C'est peine perdue ; croyez-en moi

expérience. Tout reluit là-bas ; mais cela s'évanouit à mesure que vous vous approchez de cet objet de vos convoitises. Vous croyez le saisir qu'il s'échappe de vos mains. C'est un mirage capable de vous éblouir un instant, mais sur lequel vous ne pouvez fonder votre avenir. Enfants ! suivez la profession de vos pères ; ne rougissez pas de mettre la main à la charrue. Cette profession est noble parce qu'elle est aussi ancienne que la créature et qu'elle suffit à l'homme simple, celui qui se rapproche le plus de la nature. Tous les autres états dans la société ne sont que des superfétations. L'homme n'en aurait pas besoin s'il était resté simple dans ses goûts, modéré dans ses habitudes, sage, juste envers ses semblables, en paix avec lui-même. Donc, honneur au pionnier, honneur au paysan !”

Jacques ne faisait pas de grands discours, mais il pensait juste. Des événements de chaque jour, des choses qui tombaient sous ses sens, il puisait une leçon pratique, un enseignement salutaire. Il ne dépassait pas les limites de sa sphère dans le domaine des faits. Toute sa théorie des affaires publiques se bornait à la question de la colonisation. Il ne connut jamais d'autres politique.

Lorsqu'il jetait un coup d'œil sur la carte de son pays, qu'il mesurait l'étendue des terres incultes pouvant fournir l'aisance à des milliers de bras, il se demandait si, au lieu de se disputer sur des mots comme les Grecs du Bas-Empire, les gouvernants ne seraient pas plus sages en facilitant le défrichement du sol. Son calcul, en effet, était exact. Il se disait : la colonisation de nos terres

provoque une augmentation de la population ; c'est à la fois favoriser l'immigration étrangère et retenir les enfants du pays.

Mais ces idées, qui furent le thème favori du paysan Jacques, allaient lentement leur chemin. Il avait à lutter contre l'engouement de son temps. La jeunesse des campagnes voulait s'instruire par expérience, tenter l'aventure à l'étranger avant de se fixer, aller se faire valet là-bas avant de se mettre à son compte ici. C'était une idée fautive. Jacques ne cessait de le répéter en attendant la réaction qui ne pouvait tarder.

Et tout en causant de ces sujets avec ses voisins, le soir après les rudes labeurs de la journée, Jacques caressait les longues tresses blondes d'une petite fille à l'œil bleu et aux joues carminées. Après avoir bien écouté, l'enfant passa ses deux bras autour du cou du paysan, l'embrassa, caressa sa barbe et dit : " Papa, j'ai sommeil, viens donc me coucher ! "

V

L'Industriel Jacques.

Ils étaient là deux cents hommes, tous occupés dans les ateliers qui se groupaient autour du logis principal de la fabrique du village.

C'était un vaste établissement où les divers matériaux bruts étaient transformés en objets commerciaux. Ici, le fer en gueuse était fondu dans d'immenses fournaux qui vomissaient le liquide rouge destiné à la transformation du fer en lisses et en barres. La mécanique s'emparait ensuite de ces ob-

jets grossiers, les transformait en fer poli, en fiches, clous, boulons, vis, etc. Là, vingt, trente, cinquante, cent métiers mettaient en commun leur travail pour manufacturer les éléments qui entrent dans la confection d'une chaussure. Plus loin, le même pouvoir magique dépolissait les bois, assemblait les matériaux d'une maison, découpait les portes et les fenêtres, équarrissait les grosses pièces—tout cela avec une précision, une rapidité, un art incroyables.

Ils n'étaient là que deux cents hommes; cependant ce qui s'accomplissait chaque jour au sein de cette ruche ouvrière pourvoyait aux besoins de tout un peuple. Aussi, quelle activité, quel élan, quel ardeur au travail!

Et elles étaient riantes ces braves figures d'ouvriers. L'aigre sifflet de l'usine les appelait au travail le matin avec l'aurore; la nuit venue ils retournaient galement dans leur foyer.

Voyez-les à l'œuvre! Ils sont là, le front incliné sur l'établi, tout entier à leur besogne, les manches de leur habit retroussées jusqu'au coude, les bras et le visage noircis par la fumée et la sueur, prêtant à l'aveugle force motrice le secours de leur intelligence.

Et ils travaillaient ainsi plusieurs heures durant, calculant d'avance l'emploi de l'honnête épargne acquise par leur honnête travail.

Le patron de l'établissement était connu par tout le pays. On le nommait Jacques l'industriel.

C'était un homme robuste et fort, courbé déjà sous le poids des années, voûté par le travail. Son noble front était découvert; deux longues mèches de che-

veux blancs retombaient négligemment le long de ses joues. Sa figure respirait la franchise, et à la fois la bonté et l'énergie.

Sur son passage les petits enfants s'inclinaient. Ses employés l'adoraient, car il avait été le fondateur et le père de la prospérité matérielle de son village.

Que de misères il avait soulagées ! que de chagrins il avait apaisés ! que d'espérances il avait laissées sur son chemin ! Là où régnait la détresse il avait fait naître l'abondance.

Le pays était désert. La population s'exilait ; des milliers de bras demandaient du travail ; le pain manquait ; la détresse était grande, imminente de plus en plus ; une plaie profonde gangrenait la société : la pauvreté et l'ignorance accompagnées de leur cortège habituel de crimes et de vices, triste état de décadence matérielle et de prostration morale !

Que faire ?

Alors on vit un homme de cœur, servi par une volonté de fer et une intelligence d'élite ; un homme sorti des rangs du peuple, simple dans son langage et dans ses manières, mais fort de son génie, crier hautement qu'il avait trouvé le remède à la situation.

Il assemble les puissants de la cité, leur expose ses théories sur l'industrie manufacturière, ses calculs, ses espérances.

C'était du nouveau, on ne le comprit pas ; on alla jusqu'à taxer de folie sa généreuse initiative.

— Va-t-il se décourager ? Non. Il avait voulu coaliser des forces supérieures en associant ses concitoyens à son projet. On le repousse ; n'importe, il ira seul au but.

Il se renferme dans son cabinet d'étude. Là, le front incliné dans ses pensées, tout entier à son idée, il jette sur le papier la base de ses calculs. Il examine hardiment les difficultés, met en ligne de compte les chances de succès, et, pour la centième fois peut-être, il se lève triomphant en s'écriant : je le ferai, ou je ne m'appelle plus Jacques l'industriel.

C'est alors que l'industriel commença à réaliser son projet favori. Il y déploya toute son ardeur. Bientôt le vaste édifice était debout ; il renfermait déjà dans son sein ces nombreux mécanismes que nous connaissons ; une fumée noire et épaisse, s'échappant de la grande cheminée, s'élevait en spirales glorieuses à la hauteur des nuages ; le sifflet appelait toute une population affamée à l'ouvrage ; les incrédules ouvraient de grand yeux ; et les pauvres femmes, sur le seuil de leur porte, bénissaient ce sauveur inattendu qui allait donner du pain à leurs enfants.

Et Jacques l'industriel, voyant son grand œuvre accompli, laissa échapper une larme qui glissa furtivement le long de ses joues.

Sa pensée était aux pieds du trône de l'Eternel pour le remercier !

Ils étaient donc là deux cents hommes qui travaillaient hardiment sous l'œil actif du patron. Jacques prêtait une oreille attentive, les bras croisés sur sa vaste poitrine, l'œil animé. Il se redressait de toute sa haute taille. Ce spectacle était sa vie, il y puisait le bonheur.

Au plus fort de la bataille, quand la musique guerrière éclate, n'est-ce pas qu'elle rallume l'ardeur

des combattants ? L'enthousiasme s'empare du soldat ; il fait des prodiges de valeur. Ni la crainte de la mort, ni le souvenir de sa famille, ni le rêve des espérances dorées de son avenir ne l'arrêtent dans son impétueuse ardeur de combattre et de vaincre. Il est poussé par quelque chose de plus fort que tout cela. C'était hier un homme doux, timide, benin ; maintenant il ne connaît plus de bornes à son héroïque élan. Cet homme s'inspire de la situation du moment et reçoit des événements qui l'entourent l'impulsion qui le domine.

Eh ! bien, voyez Jacques dans son atelier. Pour lui, assurément, rien n'est grand comme le spectacle qui l'entoure. Il l'a enchaîné là, dans cette chaudière de fer, cette force motrice qui met en mouvement et en active opération ces roues qui tournent, ces alluchons qui s'engrènent, ces métiers qui s'agitent, ces ressorts qui se meuvent, ces échasses qui se croisent, tous ces mécanismes divers variant de forme suivant leur destination. Pour Jacques, il n'y a pas de musique plus harmonieuse que le bruit des marteaux retombant en cadence sur l'enclume ; pas de spectacle plus émouvant, plus grand, plus digne de l'attention des hommes que cette ruche de travailleurs qui transforment et modifient la matière. qui la corrigent dans ce qu'elle a de grossier, et lui donnent une valeur nouvelle en lui assurant un plus haut degré d'utilité.

Ce mouvement, cette activité, ces hommes gagnant honnêtement leur vie, cette vaste fabrique capable à elle seule d'alimenter le marché intérieur, cette population qui grossit chaque jour le village,

ces capitaux agités par la circulation, cet esprit d'entreprise qui s'infiltrait petit à petit dans les veines du peuple—tout cela mettait l'enthousiasme dans l'âme de l'industriel Jacques. Ce spectacle fournissait un élément journalier à sa dévorante activité, à son énergique volonté.

Mais il ne suffisait pas de produire, il fallait vendre, trouver des débouchés à l'industrie. Jacques se mit en communication avec les principaux centres commerciaux du pays. Ses produits furent mis à l'épreuve ; les consommateurs l'encouragèrent et la marchandise s'écoula rapidement.

Jacques avait passé l'époque critique de son entreprise.

Et plus il produisait, et plus il écoulait de marchandises fabriquées. Chaque jour les profits de l'établissement augmentaient ; il augmenta en proportion le nombre de ses employés. Ils sont là maintenant plus de cinq cents.

Jacques avait l'esprit ouvert à toutes les modifications heureuses, aux transformations et aux réformes efficaces et pratiques. Son génie inventif ne restait pas oisif. Ici, il fixait une courroie qui allait mettre en mouvement un mécanisme de son invention ; là, c'était un modèle perfectionné qu'il substituait à une machine trop lourde ; plus loin, il ajoutait un apprentis à son établissement où une industrie nouvelle serait exploitée.

Cinq années s'étaient à peine écoulées depuis que l'industriel Jacques avait fait jaillir de son cerveau l'étincelle lumineuse de son fécond projet. Quel résultat superbe ? Voyez :—une ville naissante mais

déjà active et commerçante, s'est bâtie comme par enchantement autour de son usine. Répondez conquérants magnanimes, vainqueurs altiers, puissances qui gouvernez les peuples de la terre?... Cet homme dans son modeste rôle a-t-il moins fait que vous pour le bonheur de l'humanité ?

Jacques avait raison d'être satisfait, mais il désirait encore plus. Il fallait le couronnement à cet édifice superbe. Il voulut diminuer l'espace qui le séparait des grands centres ; rapprocher sa manufacture des marchés influents, sa marchandise du consommateur. Pour cela, un moyen, un seul ! Lequel ? Une voie ferrée, passant là, tout près ;—immense artère destinée à parcourir le pays en tous sens, comme les veines dans le corps humain, pour y porter la vie, la richesse et l'abondance en facilitant l'échange des produits.

L'industriel avec son génie pratique avait senti tout cela. Il jeta donc sur le marché les bases d'une gigantesque opération financière ; il sollicite le concours des capitaux, intéresse à l'entreprise les sommités politiques, appelle la presse à son service, fait parler les économistes, agite les esprits.

Il n'en fallait pas tant, l'entreprise fut décrétée, exécutée.

Et de la fenêtre de sa maison Jacques pût entendre le sifflet de la locomotive se confondant avec le sourd mugissement de sa fabrique.

Quelle délicieuse musique pour l'industriel !

Etrangeté de l'être humain : chaque homme a ses faiblesses, ses goûts distincts. Les uns tomberont en extase devant le tableau gigantesque et superbe

de la création, en regardant ce dôme étoilé jeté là, au-dessus de l'homme, par la main coquette et prodigieuse d'un Dieu ! D'autres se laisseront émouvoir par les notes argentines qui s'échappent, tantôt saccadées, tantôt douces et suaves, du gosier d'une jeune fille ; d'autres garderont leur admiration pour les chef-d'œuvres de la peinture ou de l'architecture ; enfin, tel homme que vous voyez là-bas, avec des dehors rudes et sévères, deviendra coulant et maniable pour peu qu'il prête une oreille attentive aux insinuantes paroles de l'orateur.

A chaque homme son idéal, son instinct du beau, du noble, du grand.

Certes ! Jacques voyait bien la manifestation d'un Dieu grand dans le tableau de l'univers. Les grandes scènes de la nature ne le laissaient pas tout à fait indifférent. Il n'avait pas une âme d'artiste, mais il goûtait les beautés de l'art, sans cependant s'y arrêter.

Mais Jacques était mû par une autre impulsion. Son enthousiasme à lui était froid, il partait de la raison, il se manifestait dans la vérité, et plus encore dans la vérité appliquée. La science était pour lui le but louable auquel l'homme devait tendre ; la vérité, la beauté par excellence. La vérité abstraite, spéculative l'attrayait, mais il se passionnait pour la vérité démontrée, appliquée, réalisée dans la pratique et mise au service de l'homme dans l'économie de la nation. L'une satisfaisait à son intelligence, mais l'autre s'harmonisait davantage avec son désir insatiable de produire et de créer. Jacques était un travailleur intelligent appliqué davantage à organi-

ser l'ordre réel que l'ordre intellectuel. Il cherchait plus l'amélioration de la condition extérieure et publique des hommes, les perfectionnements sociaux et la prospérité matérielle de la société, et moins le développement intellectuel et celui de la nature intérieure et personnelle de l'homme. Sa philosophie était plus pratique que spéculative. Il aimait surtout les résultats positifs et s'inquiétait moins des distinctions théoriques. Jacques tenait moins du passé que de l'avenir ; il allait quelques fois au devant de son époque. Sa méthode était rationnelle par cela qu'elle était expérimentale et processive. Il croyait mieux quand le raisonnement engendrait sa certitude, et moins lorsque la voix d'autorité parlait seule à sa conscience. Il acceptait toutes les réformes sages et encourageait tout effort destiné à donner au monde une vérité nouvelle. Jacques était le type de son temps, une éclatante personnification de son époque ; c'était un moderne dans toute l'acceptation du terme.

Jacques faisait des efforts constants pour arriver à un résultat immense, mais pratique : remplacer en tout le travail de l'homme par la force aveugle. Il comprimait la vapeur et la rendait docile à sa voix.

Son enthousiasme était au comble quand il parvenait à donner cette puissance, à lui imprimer la direction voulue. Ce résultat était moral pour lui ; Jacques faisait l'éloge du créateur qui avait donné à l'homme une intelligence capable d'accomplir de grandes choses.

Aussi, l'industriel Jacques, chargé d'années et usé par le travail, se faisait-il une fête de se tenir tout

près de la bouilloire de sa grande fabrique ; il en tournait et retournait les clefs avec un orgueil royal. Le contentement, la satisfaction intérieure se lisait sur les traits mâles de sa franche figure d'ouvrier. Il était grand dans ce modeste rôle, grand comme le général au milieu de la bataille, comme le pilote dans la tempête, comme un héros dans un jour d'ovation. Il commandait et il était obéi ; le mouvement suivait le caprice de sa volonté. Un geste et toutes ces machines se mettaient allègrement en marche ; il tirait un robinet, elles rentraient dans le silence.

Et tout cela exhalait un parfum de poésie qui enivrait de bonheur l'existence du vieil industriel.

Jacques était né pour faire de l'argent et pour en faire gagner aux autres.

VI

Le Philosophe Jacques.

C'était un vieillard déjà assis dans les ombres de la mort. Il était grand, sec. L'œil encore vif s'abritait derrière d'épais sourcils. Ses cheveux qui retombaient par longues mèches blanches, laissaient voir un crâne large, séjour de grandes pensées. Le front saillant et élevé s'avancait noblement, fortement accentué par la dépression des tempes. Et ces rides nombreuses qui le sillonnaient, ici, là, saccadées et profondes, indiquaient l'effort de la pensée et la concentration de l'esprit. Ce qui frappait surtout c'était l'expression grave et sereine de sa physiologie. Il avait la contenance d'un sage en possession paisible et incontestée de la vérité. Une légère

teinte de mélancolie adoucissait le fonds un peu âpre de l'ensemble de ses traits : on devinait un homme formé aux idées élevées par l'étude des auteurs et la connaissance du cœur humain.

On l'appelait le philosophe Jacques.

Philosophe ! oui ! si on fait consister la philosophie dans l'étude de l'esprit humain ; si on veut y chercher la racine de tous les systèmes ; si on admet que la psychologie est le point de départ nécessaire de toute science philosophie et qu'elle seule introduit légitimement dans le sanctuaire de la métaphysique sa plus sûre lumière.

Jacques s'était adonné de bonne heure aux études sérieuses. C'était un esprit réfléchi qui trouvait moins de jouissance dans la satisfaction des sens et plus de bonheur dans les contentements de l'intelligence. Il parcourut en peu de temps toutes les branches des connaissances humaines. La littérature avec ses immortelles beautés et ses grands noms d'auteurs frappa son imagination sous le rapport de la forme et du style. Mais il était meilleur critique que bon littérateur. L'histoire eut pour lui plus d'attrait. Il y trouvait de grands enseignements pour les individus comme pour les sociétés. Cependant, la tournure de son esprit le ramenait aux sciences naturelles ; c'était l'aliment substantiel qu'il fallait à un esprit positif. La physique, l'astronomie, les mathématiques, la géométrie eurent une bonne part de son temps ; mais c'est à la philosophie proprement dite, et avec elle la méthode, la métaphysique et la morale, qu'il dévoua les meilleures années de sa vie.

Tel que nous le voyons Jacques est en possession de la vérité, en autant qu'il peut être donné à l'esprit borné de l'homme de la contempler. C'est à cette certitude du vrai qu'il faut rapporter l'âme sereine du philosophe. Cependant Jacques n'était pas arrivé là sans passer par les ronces du doute.

Alors qu'il était encore jeune, plein d'ardeur pour arriver à la connaissance de la vérité, vigoureux par l'intelligence et par le corps, Jacques avait jeté un regard perçant dans le passé; il avait analysé ces nombreux systèmes de philosophie que l'esprit humain avait enfanté depuis trois mille ans. Un spectacle étonnant l'avait frappé. C'était la lutte incessante des systèmes et des écoles qui se disputaient l'empire de cinq ou six principes, vérités primordiales et source de toutes les autres. Pour lui, homme de bonne foi, étranger à tout système avoué, il cherchait moins à édifier et défendre une théorie qu'à les comprendre et les expliquer toutes. Mais ces contradictions flagrantes, ces propositions contraires, ces affirmations et ces négations exclusives et empiriques révoltaient son intelligence droite et honnête. Et sans le vouloir, instinctivement, il arriva sur la pente du scepticisme, poussé par le dogmatisme des procédés en honneur et dégoûté de leur insuffisance. Il voyait, par exemple, les idéalistes qui opposent le dogmatisme de leurs opinions à l'empirisme des sensualistes. A mesure qu'il ouvrait les pages de l'histoire, il retrouvait partout les luttes de ces deux grandes écoles. Elle apparaissent partout : dans l'Inde, la Grèce, à Rome, au Moyen âge, à la Renaissance, dans la scolastique, dans

les temps modernes. C'est toujours les mêmes principes exclusifs, le même esprit, les mêmes tendances qui, d'âge en âge, sous des noms divers, apparaissent avec éclat pour s'entrechoquer plus vivement. D'un côté Pythagore, Anaxagore, Socrate, Platon, Ficin, Descartes, Leibnitz, Kant et Reid ; de l'autre, Aristote, Platon, la Scolastique, Hobbes, Locke, Voltaire et Condillac. De grands noms qui personnifient deux grands systèmes également exclusifs. N'est-ce pas cette même lutte qui, prenant pour point de départ Platon et Aristote, renaît dans l'histoire de la philosophie sous tant de noms différents ? N'est-ce pas la théorie des idées par la raison ou par la sensation qui est la base de cette querelle représentée par l'entropomorphisme grec et romain, le noéplatonisme d'Alexandrie, le nominalisme et le réalisme au moyen-âge, le doute méthodique de Descartes au XVII^e siècle, la philosophie allemande et l'école écossaise au XVIII^e siècle.

Balloté d'une école à l'autre Jacques, qui avait cherché à satisfaire sa soif de la vérité, arriva au dégoût des systèmes, et finit par les nier tous. C'était une autre extrémité, mais il s'imagina que ce système était, suivant l'expression de Victor Cousin, "la première forme, la première apparition du sens commun sur la scène de la philosophie."

Cependant, Jacques sentait le besoin de croire. Son intelligence était trop bien équilibrée pour méconnaître la vérité, et trop active pour se condamner à l'immobilité. Il finit par s'apercevoir que le septique est encore plus dogmatique que les autres, en affirmant des propositions comme celles-ci : tout

systeme est faux ; il est vrai qu'il n'y a point de vérité pour l'homme ; il est certain qu'il ne peut y avoir de certitude.

Un jour qu'il faisait cette réflexion Jacques se redressa et son œil lança un éclair. Il est vrai ?... Il est certain ?... Qu'en sais-je, si je n'admets aucune vérité, aucune certitude. Le philosophe s'aperçut que le scepticisme aboutit lui-même dans un système de philosophie plus extravagant et plus exclusif qu'aucun autre.

Il fallait donc chercher ailleurs. Mais cette fois Jacques ferma ses livres. Il n'appela à son secours que la réflexion, et avec elle son meilleur instrument, l'analyse. Et le voilà à la recherche de cette synthèse si contestée, si longtemps cherchée. Grâce à cette arme précieuse, il évitera l'écueil du mysticisme, cette quatrième forme de la philosophie qui est le refuge des âmes en peine. Et se débarrassant par un effort vigoureux de tout le passé scientifique, de Platon et d'Aristote, de la voix d'autorité et des principes admis comme prouvés, il s'écrie avec Descartes : " Il n'y a de vrai que ce que je reconnais être tel dans mon esprit qui déclare ne se rendre qu'à l'évidence." Avec cette méthode Jacques pouvait aller à la recherche de la vérité. Toute sa vie il s'inclina devant ce grand principe de liberté qui affranchit l'esprit humain dans tous les ordres de connaissance.

La méthode cartésienne fut le levier qui lui permit d'arriver aux plus grandes vérités. Et après avoir douté systématiquement de toutes les opinions qu'il avait jusqu'alors reçues et entretenues, il fit sortir du scepticisme sa plus glorieuse réputation.

En effet, il répétait après son maître : "J'ai beau vouloir douter de tout, je ne puis douter que je doute. Il m'est évident que je pense, et il m'est évident encore que je suis. Je ne touche ni ne vois ma pensée ; elle est pourtant, sans être ni étendue ni matérielle. Je suis, en tout qu'être pensant sujet de ma pensée, de même nature qu'elle ; et comme elle est inétendue et immatérielle, je suis inétendu et immatériel, je suis un esprit, une âme. Ma pensée est pleine d'imperfections, de limites, de misères, et moi aussi ; je ne suis donc pas le principe de mon être, et je conçois et ne puis pas ne pas concevoir un infini et parfait qui est le principe de mon existence et qui n'a pas d'autres principes que lui-même. Dieu est la perfection même : or la perfection comprend entre autre attributs, la véracité ; et si Dieu est véridique, il ne se peut que lui, qui est en dernière analyse l'auteur des apparences qui nous font croire à l'existence du monde, nous ait tendu un piège. Ce qui paraît exister existe donc en réalité."

La devise du philosophe était le fameux précepte de Socrate : *connais-toi toi-même* et le fondement solide de sa philosophie était l'observation des faits de l'âme humaine. Commencer par l'homme étudié à la lumière de la conscience, pour s'élever de l'homme à la connaissance du monde et de Dieu était pour lui la seule méthode digne d'attention. Tout le reste lui semblait des hypothèses plus ou moins creuses.

Et c'est ainsi que Jacques, en s'examinant lui-même, trouva sans le secours des livres et sans le témoignage des sens, cette doctrine à la fois si simple

et si lumineuse qui établit les plus grandes vérités de la métaphysique : la spiritualité de l'âme, l'existence de Dieu et celle des corps.

Jacques recherchait donc pardessus tout le vrai, et sans s'attacher à un système de philosophie en particulier, il prenait ce qu'il y avait de bon dans chacun d'eux. Mais sans le vouloir, et comme à son insçu, il donnait ses préférences à l'idéalisme maintenu dans des limites raisonnables. Ses grands maîtres étaient Socrate, Platon et Descartes. Sans doute il admettait que la plupart des idées n'arrivaient à l'intelligence que par le secours des sens. Mais l'empirisme de Bacon et de Locke lui répugnait ; il ne pouvait l'admettre. Il formulait contre la théorie de la sensation cette puissante objection de Leibnitz : "Les sens attestent ce qui est, ils ne disent point ce qui doit être ; ils montrent les phénomènes, ils n'en donnent ni les causes ni la raison ; ils peuvent bien nous apprendre que cela ou ceci est ainsi, de telle manière ou de telle autre ; ils ne peuvent enseigner ce qui est nécessairement. Il faut prouver que nulle idée nécessaire n'est dans l'intelligence, où il faut rendre compte de cette ordre d'idées par la sensation ; or, on ne peut nier cet ordre d'idées, ni en rendre compte par la sensation ; donc l'empirisme, qui explique un grand nombre de notions, ne les explique pas toutes, et celles qu'il n'explique pas sont précisément les plus importantes."

Jacques avait une base, un point de départ. En possession des vérités premières, il découvrit facilement les autres. Du simple il arriva au composé, des idées particulières aux idées générales. Ce fut

sa méthode constante. Dans le domaine moral comme dans les sciences physiques, il assemblait les faits pour les analyser à son aise et en déduire des conclusions justes. Il observait et expérimentait.

Le philosophe avait cherché les rapports qui unissent l'homme à la divinité; il voulut étudier ceux qui unissent les hommes entre eux. Ses idées sur la société, les gouvernants et les gouvernés n'étaient pas toujours conformes à ce qu'il voyait dans le domaine des faits. Il allait au devant de son temps en faisant la part meilleure au peuple et en posant les principes d'une démocratie honnête, sage et laborieuse.

Jacques avait cherché la vérité, il l'avait trouvée, il était satisfait. Mais il voulut léguer ses travaux à ses concitoyens. Il prit une plume et jeta sur le papier le résultat de ses observations. Sa méthode était nouvelle; ses idées ruinaient de vieux systèmes établis. C'était du nouveau. Les écoles adverses se déchainèrent contre lui. La jalousie et l'ignorance se coalisèrent avec le pouvoir civil et les coteries religieuses pour dénoncer le novateur. Afin de faire taire ces clameurs qui troublaient sa solitude, Jacques prit le parti de s'expatrier.

Et pendant que le vieux penseur s'acheminait tranquillement vers une terre plus hospitalière, il songeait aux persécutions entreprises contre la raison humaine. Il pensait à la prison d'Anaxagore, à la cigüe de Socrate, aux infortunes d'Abeillard, de Roger Bacon et d'Occam, à l'odieuse assassinat de Ramus, aux bûchers de Bruno et de Vanini, aux persécutions du cartésianisme.

Et, à mesure qu'il allait son chemin, le vieillard toujours grave et serein regardait comme dans le lointain l'aurore naissant d'un jour meilleur.

NOS ARCHIVES.

Dans les familles, on conserve avec un grand soin certains objets, souvent de peu d'importance en eux-mêmes, mais dont le prix est inappréciable lorsqu'ils se rattachent à quelques souvenirs du passé : de ce nombre sont les *papiers* de famille. Quelle famille n'a pas ses papiers !..... C'est un vieux folio où l'aïeul a enregistré, jour par jour, la note de la dépense et de la recette ; c'est le journal de la grand-maman où, dans sa jeunesse, elle a inscrit ses impressions quotidiennes ; c'est le livre du ménage où l'époux dit les époques mémorables de sa vie, où la mère annonce la naissance de sa fille ; c'est le carnet de la jeune fille où elle confie ses petits plaisirs et ses grands chagrins ; c'est même le livret tout barbouillé, malpropre, maculé d'encre et de poussière du turbulent écolier. Ces papiers sont pour toutes les circonstances et pour tous les besoins ; il y en a de toutes les sortes et sur tous les sujets. De génération en génération, ces papiers se transmettent. On les garde avec un soin précieux parce qu'on y voit là, en eux, l'image d'un ancêtre, le souvenir d'une époque importante. Ils sont comme le lien qui nous rattache aux choses anciennes et aux hommes passés. La plupart sont d'une écriture jaune, illisible, d'un papier usé, racorni, sans commence-

ment ni fin : qu'importe on les conserve avec plus de soin encore. Et on a raison, car ce sont les archives de la famille.

Mais si les archives d'une famille sont précieuses, si elles méritent la considération due à ce qui commande le respect et rappelle le passé, combien, à plus forte raison, les archives d'une nation ne doivent-elles pas mériter la considération générale ? Elles n'intéressent pas une famille seulement, un certain nombre d'individus dans la société, mais la société même, mais toutes les familles ensemble. La nation a son passé, et c'est dans ses archives qu'on le retrouve : c'est là qu'elle a enregistré ses actes ; c'est là qu'elle a déposé, jour par jour, la preuve de son existence et la certitude de ses actions. Aussi, ces vieux Registres, que l'imagination nous représente toujours comme ensevelis sous une épaisse couche de poussière, ont-ils le double mérite de l'ancienneté et de l'authenticité. On ne les ouvre pas sans une certaine émotion. On les parcourt avec joie, et un sentiment d'orgueil s'empare de vous lorsque vous y lisez des faits qui vieillissent, à vos yeux, la nation de quelques siècles. Souvent il nous arrive de lire l'histoire imprimée avec peu d'attrait ; mais lorsqu'on la voit dans un manuscrit, lorsqu'on songe à l'authenticité officielle de ces mémoires, alors, cette feuille, couverte d'une écriture antique et illisible, à moins d'avoir quelques connaissances paléographiques, prend dans notre esprit des proportions étonnantes et excite à un haut degré l'intérêt et la curiosité. On distingue plus clairement les personnages qui ont conduit notre

passé. Nous pouvons les juger véritablement à leurs actes ; car souvent l'historien convertit les faits à l'appui d'un système et dénature ainsi leur portée et leur valeur.

Les archives de l'Etat sont de véritables chroniques, les plus sèches, les plus arides que l'on puisse imaginer, mais aussi les plus véridiques. Elles sont d'ailleurs la base même de l'histoire, et donnèrent, sans doute, l'idée première du genre. Les historiens n'ont probablement songé à écrire l'histoire des siècles passés qu'en s'imaginant que leurs concitoyens trouveraient bon qu'on habillât avec des dehors plus attrayants les faits nus et arides contenus dans les archives des peuples. Chaque nation a eu ses historiens comme elle a eu ses archives ; car ces dernières ont dû exister dès qu'il y eut des affaires réglées et à régler entre deux pays. La nécessité de conserver les documents relatifs à ces affaires et les témoignages qu'elles engendrèrent ont donné naissance à ces dépôts publics ou privés qui de nos jours constituent les archives, soit de l'Etat ou des grandes corporations, soit des familles ou des simples particuliers.

Avons-nous des archives en Canada ?..... Oui, sans doute ; mais où sont-elles ?..... Nos archives sont un peu tout partout : il y en a à Paris, à Londres, à Ottawa, à Québec, à Montréal, à Trois-Rivières et ailleurs. Nous avons ici des extraits ou des copies de documents déposés à Londres et à Paris ; partie de ces extraits ou copies a été imprimée, partie est encore en manuscrit. Mais je n'ai pas l'intention de constater le travail qui a été fait et le travail qui

est encore à faire. Je veux simplement faire part au public de certaines recherches faites dans les archives du Conseil Supérieur, en existence à Québec, pendant la domination française. Ces archives sont déposées en originaux dans cette dernière ville. Si le sujet mérite considération, nous pourrons plus tard y revenir en signalant à l'attention du public, les richesses de certains dépôts de documents relatifs à l'histoire de notre passé.

I

Après la cession définitive du Canada à l'Angleterre, en 1763, les vainqueurs trouvèrent bon de faire l'inventaire des anciennes archives françaises. On conçoit la nécessité et l'utilité de ce travail. En passant à l'Angleterre, le Canada s'était réservé, dans le traité définitif de paix intervenu entre les parties belligérantes, et dans les articles de capitulation, le maintien des lois et de la jurisprudence française, introduites en ce pays en 1663, lors de la reprise des droits concédés par Louis XIV à la Compagnie des Cent Associés. Il était donc dans l'intérêt des Canadiens de connaître et de faire connaître au nouveau pouvoir les actes de leur législation sanctionnés par la jurisprudence locale, comme il était de la nécessité de ces derniers de se familiariser avec des documents qu'ils ne connaissaient qu'imparfaitement. Les troubles qu'avaient dû nécessiter les dernières guerres, l'introduction subite d'une nouvelle forme de gouvernement, la décentralisation administrative introduite dans le cours des quatre années du règne militaire, durent créer des irrégularités dans les pro-

cédures jusqu'alors adoptées, disperser les registres en changeant les bureaux publics, et nécessiter ainsi une enquête générale des papiers de l'État. Ce fut donc dans ce dessein que le 27 décembre 1786, Son Excellence le gouverneur Dorchester, de l'avis du Conseil, ordonna à MM. Dunn, Mabane et DeLyry, à Québec, et aux messieurs du Conseil à Montréal, ou aucun trois d'entre eux dans chaque district, de former un comité pour s'enquérir sur l'état et condition des anciens registres de la Province; dans quels endroits ils étaient déposés; et d'en faire rapport à Son Excellence avec toute l'expédition convenable.

Il fut, de plus, ordonné, le 19 juin 1788, que les comités chargés de faire rapport sur l'état et condition des anciens registres et papiers entrés dans les bureaux publics étendissent leur enquêtes à la nature du contenu des différents livres, l'espace de temps que chaque volume renfermait, ses folios ou pages, ses blancs, son index et ses marques et distinctions extérieures, sa condition actuelle, son authenticité, à quelle office il appartenait, l'endroit où il était déposé; et à toutes et telles autres enquêtes que les comités pourraient trouver pertinentes, relativement à tous papiers publics avant la conquête.

D'autres résolutions furent adoptées dans le même sens, ainsi qu'une "Ordonnance pour la meilleure conservation et la juste distribution des anciennes archives françaises." Cette Ordonnance autorisait l'impression de l'*Inventaire* et réglait sa distribution.

Cet inventaire imprimé dans les deux langues, et tiré à 700 copies chez Samuel Nelson en 1791, est aujourd'hui très rare.

Nous avons pu constater, d'après une copie de ce pamphlet, que plusieurs registres y mentionnés sont disparus de nos jours, ou du moins ne se trouvent pas à leur place naturelle, c'est-à-dire à Québec, au département des registres publics. Grâce à la bienveillance du registrateur actuel, M. le Dr. Meilleur, nous avons pu faire un relevé minutieux des registres qui se trouvent actuellement dans la voûte destinée aux anciennes archives françaises. Nous prions le lecteur de nous suivre et d'entrer avec nous dans cette petite chambre fermée à double porte en fer et d'y feuilleter les folios qu'elle contient.

II

La première série qui s'offre à nos regards forme dix cahiers, correspondant chacun aux lettres de l'alphabet jusqu'à K et embrassant la période de temps comprise de 1668 à 1758. Elle commence par l'édit du roi qui érige le Conseil Supérieur, daté du 1er avril 1663, et contient les commissions et instructions du roi aux gouverneurs et intendants, commissions aux juges, notaires, etc., déclarations, arrêts, ordonnances, lettres-patentes, concessions de terres, ratifications, règlements du Conseil Supérieur, donations, contrats de mariage, et autres actes d'une nature publique et privée. Les autres volumes de la série renferment semblables matières.

Le premier volume de cette série est authentiqué comme suit :

“ Le présent registre du Conseil Souverain contenant trois cent soixante et-treize feuillets a été ce

“ jour paraphé *ne varietur* par premier et dernier,
 “ par nous Louis de Buade de Frontenac, Chevalier,
 “ Comte de Palluo, conseiller du roi en conseil, gou-
 “ verneur et intendant général pour Sa Majesté, en
 “ la Nouvelle-France, Québec, le quinze janvier
 “ mille six cent soixante et quinze.”

“ FRONTENAC.”

Les enregistrements contenus dans ces cahiers paraissent être en exécution d'arrêts ou ordres du Conseil Supérieur. Le 23ième feuillet du 1er volume, le 108ième* du 2ième volume, les 61 et 72ièmes du 6ième volume, les 10 et 70ièmes du 8ième volume, et le 10ième du 9ième volume sont détachés ainsi qu'il est constaté dans l'inventaire de 1791 qui mentionne cette première série. Cette série était marquée au dos, lors de l'inventaire susdit, de la lettre alphabétique et du titre suivant : *Ins. Cons. C. S.* Je dois faire remarquer ici que sur le dos de la plupart de ces registres, nouvellement reliés, on a marqué l'intitulé général : *Régistres du Conseil Supérieur*, effaçant ainsi les titres que certains d'entre eux portaient durant le temps de la domination française.

A cette première série se rattache une *Table des Régistres du Conseil Supérieur depuis A à K.* Cette table, qui n'est pas constatée dans l'inventaire de 1791, a dû être préparée plus tard. Elle est un grand secours et facilite les recherches dans la série marquée : A. B. C. D. E. F. G. H. I. K.

La deuxième série est intitulée : *Edits, Arrêts, déclarations.* l'ancien titre portait de plus : *Commissions de sa Majesté.* Elle comprend six volumes de A à K, commençant en 1663 et finissant en 1727. Le

sixième volume est intitulé : *Montréal, volume détaché d'Édits, Arrêts et déclarations du roi, qui ont rapport au Gouvernement de Montréal depuis 1644 à 1727 No. F.*

Ces volumes sont encore dans un assez bon ordre et paraissent être des copies conformes à leurs titres, transcrits de Registres du Conseil Supérieur. Ils ne contiennent aucune marque d'authenticité quelconque. Cette série est également mentionnée en l'inventaire du gouverneur Dorchester.

La troisième série est intitulée : *Registres d'intendance, Concessions en fiefs, etc., 10 cahiers, formant 4 volumes, commençant au 17 octobre 1672 et finissant au 15 octobre 1759.* Cette série est dûment authentiquée par les signatures de Begon, Denouville, Champigny, Frontenac, Hocquart et Bigot, excepté le premier cahier qui n'est authentiqué d'aucune signature.

L'inventaire mentionne 5 volumes de cette série ; je n'ai pu en constater que quatre. Le cinquième contenait des copies de concessions de terres écrites sur vingt-trois feuillets. Les autres volumes sont également remplis par des copies de concessions de terres faites par le gouverneur et les intendants.

Cette série, ainsi que la précédente, est précédée d'une table de matières faite par M. A. Bellanger, employé au département des Registres publics depuis 1845.

Le public doit savoir gré à M. Bellanger pour son travail. Il a fait pour nos archives des recherches certainement de nature à abréger le travail de ceux qui entreprennent de feuilleter ces vieux bouquins. Peu d'homme en Canada sont aussi versés dans l'art de déchiffrer les anciennes écritures et de deviner le

vieux texte. Lors de la révision des *Edits et Ordonnances* publiés en 1854, en trois volumes, il fut spécialement nommé à cet effet par M. Amyot, chargé de ce travail. Il a dû feuilleter, disons le mot : lire ces nombreux registres dont l'écriture est du grec pour le novice, et choisir les arrêts, Edits et Ordonnances importants qu'une première compilation avait négligé de recueillir. (1)

La révision des Edits et Ordonnances royaux, du moins le travail le plus fatigant de cette tâche, est donc l'œuvre propre de M. Bellanger, quoique d'autres noms apparaissent à la face de cette commission.

La quatrième série est intitulée : *Cahiers d'Intendance, Commissions en Fief, etc.* L'inventaire de 1791 mentionne ces deux folios ; il n'en reste aujourd'hui qu'une copie. Le premier volume (original) contenait 8 cahiers depuis le No. 2 à 9, et le second, 8 cahiers, du No. 10 à 17. Ils étaient authentiqués par la signature de l'intendant Begon.

Voici comment s'explique l'origine de la copie qui

(1) Cette première compilation des Edits et Ordonnances date de 1803 et 1806. Elle fut ordonnée par le gouverneur Sir Robert Shore Milnes en conséquence de deux adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5 et 7 mars 1801. Ne formant que deux volumes, elle était évidemment incomplète. La dernière édition, celle de 1854, est loin d'être complète quoique considérablement augmentée. Nous avons pu constater des actes très-importants dans les registres du Conseil qui n'ont jamais été publiés et dont la nature peut influencer notre jurisprudence actuelle, parce qu'ils se rattachent à des points de droit public et à des questions controversées tous les jours, soit devant les tribunaux, soit dans les écrits de nos historiens, soit même dans la presse quotidienne.

nous reste de ces deux originaux. En 1845, M. Faribault, dont le nom rappelle de nombreux travaux d'histoire et d'antiquités canadiennes, obtenait un ordre du gouverneur en Conseil pour faire copier les registres du Conseil Supérieur. Il s'agissait de copier d'abord les registres qui par leur vétusté menaçaient le plus ruine et de conserver dans la calligraphie contemporaine l'orthographe de l'original. Quatre copistes furent occupés à ce travail ; de ce nombre M. Bellanger. Ils poursuivirent leur tâche jusqu'en 1848, et j'ignore pour quelle raison leurs travaux furent alors interrompus, car la tâche était loin d'être achevée. Mais, chose non moins inexplicable, c'est que les copies de ceux qui s'étaient adjoints à M. Bellanger sont disparues ; en sorte qu'il nous reste au Département des Archives publiques que les cahiers copiés par ce dernier. Qu'est devenu le travail des trois autres ? Je l'ignore. Écrivaient-ils pour le compte de quelques institutions publiques, comme la Société Historique de Québec à laquelle M. Faribault était attaché par de grands liens ? Je l'ignore encore. Toutefois, dans une visite qu'il nous a été donné de faire à la Bibliothèque de cette institution, nous n'avons pu remarquer, parmi les nombreux et précieux manuscrits qui s'y trouvent, ni les deux originaux absents ni même le travail des trois copistes.

Parmi les documents relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'assemblée législative en 1851, se trouvent les Titres des Seigneuries, extraits des cahiers d'intendances. Ce volume remplace les manuscrits dispersés, destinés sans doute

pour l'imprimerie. C'est le seul moyen d'expliquer l'absence du travail des copistes.

Outre ces deux cahiers d'intendance copiés par M. Bellanger, j'ai remarqué plusieurs copies de registres originaux que je constaterai à mesure qu'elles se présenteront.

Les originaux des deux cahiers d'intendance mentionnés dans l'inventaire de 1791 avait chacun une table contenant l'enregistrement des titres de Concessions, Ratifications et autres actes qui ont été présentés par les Seigneurs de Fiefs et propriétaires d'Emplacements à Michel Begon, Intendant, en conformité de ses ordonnances des 24 décembre 1721, 24 mai 1724 et 14 janvier 1725. Cet enregistrement paraît se terminer en février 1725. Cette table a également été copiée par M. Bellanger.

La cinquième série est intitulée : *Ordonnances d'Intendants* : en 44 volumes, commençant en 1705 et finissant en 1750. Ces cahiers sont authentiqués par les signatures de Baudôt, Begon, Hocquart, Varin et Bigot. Cette série commence par " l'Ordonnance de l'Intendant pour faire payer les droits d'entrée, en monnaie de France, sur l'eau-de-vie, le vin et le tabac. " Le livre No. 42 (44ième de la série) paraît être un jugement de Bigot en avril 1750, concernant les affaires des forges, ou de la Compagnie des ouvrages en fer de St. Maurice ; ce jugement est écrit sur 22 feuillets ; c'est là toute l'écriture contenue dans ce volume. Il n'est authentiqué d'aucune signature. Partie de ces 44 volumes porte un index lié au volume, partie n'en a pas.

Le contenu général des 44 volumes de la Cour

ou de l'Office des Intendants paraît être les Ordonnances, Jugements et Réglements, de cet officier agissant soit en sa capacité judiciaire, soit en matière de police, finance et marine. Quelques Edits du roi son enregistrés dans ces livres ainsi que toutes les commissions accordées aux officiers civils du gouvernement. Cette série est encore complète et en tout semblable à la désignation qu'en fait le Rapport de 1791.

La sixième et la septième séries sont intitulées : *Registres du Conseil Souverain*. Ces deux séries se complètent l'une par l'autre, en sorte que la septième n'est que la suite de la sixième. Toute la différence se trouve dans la reliure et le format. La 6ième série part du 11 janvier 1667 et se termine au 13 janvier 1727 ; elle se compose de 32 volumes. La 7ième série part du 20 octobre 1724 et se termine au 28 avril 1760 : on en compte 37 volumes : en tout 69 volumes.

Le No. 5 de la 6ième série est incomplet : il y manque un plumitif, c'est-à-dire depuis le 10 avril 1690 au 12 octobre 1693. Le 36ième volume de la 7ième série laisse un vide de 10 années. La plupart de ces registres sont authentiqués en plusieurs endroits par la signature de l'Intendant ou par celle des membres du Conseil. Parfois ces volumes portent simplement pour titre : *Plumitifs* ; de fait, c'étaient le véritables plumitifs du Conseil Supérieur. Ils étaient gardés en l'office du Greffier du Conseil, officier chargé d'enregistrer les procédures de cette cour. Ces deux séries forment la collection la plus volumineuse de la voûte. Ces 69 volumes (l'Inven-

taire n'en mentionne que 68) étaient, en 1791, en la garde de M. Panet, greffier de la cour des plaidoyers communs. Ils furent remis à cette époque dans l'office du secrétaire Pownall, conformément à une Résolution et un Ordre du Comité en Conseil. Ces deux séries sont encore complètes; mais il manque un grand nombre d'autre registres qui furent aussi mis en la garde de M. Pownall ainsi que le constatent des reçus donnés par ce dernier. J'aurai d'ailleurs occasion de mentionner plus au long ceux de ces Registres disparus depuis 1791.

La huitième série est intitulée : *Jugements et Délibérations du Conseil Supérieur*, en deux parties. La première part de 1663 et s'arrête à 1671, la seconde prend à 1671 et s'arrête à 1676. Ce folio est d'une importance majeure. D'abord, il remonte comme on le voit à l'origine même de l'introduction du droit civil français dans la Nouvelle-France et à la création du Conseil Supérieur; en outre, il contient l'histoire de l'époque la plus intéressante sous le rapport du droit. On peut y étudier, dans le texte même, ces fameux démêlés intervenus entre Dupuy, Duchesneau, l'Évêque de Pétrée, Frontenac, Perrot, l'abbé Fénélon, et autres querelles remarquables qui mirent en présence l'autorité civile et l'autorité religieuse, et qui soulevèrent les questions de préséance dans le Conseil.

On sait que le conseil souverain portait un double caractère : c'était non-seulement la cour suprême, jugeant en dernier ressort (sauf l'appel au Roi) les causes civiles et criminelles; mais il était encore investi d'un certain pouvoir législatif ressemblant

en cela, comme en tout le reste, au Parlement de Paris, qui créait quelquefois la loi parce qu'on appelait *Arrêts d'Edits*, c'est-à-dire des décisions rendus en assemblée générale, et par lesquelles la cour déclarait que désormais, dans tous les cas analogues, elle jugerait invariablement de la même manière. Les délibérations du Conseil sur ces points généraux sont ordinairement d'une gravité et d'une importance majeures. Le folio de la 8ième série semble ainsi par le contenu des matières qu'il renferme, doubler à nos yeux d'importance et de prix; il n'entre pas dans ces mille et un petits détail de justice qui remplissent une grande partie des autres volumes. C'est un malheur que nous ne possédions pas la suite de cette série qui, ne s'arrêtant qu'à 1676, est évidemment incomplète. On a sans doute discerné son importance puisqu'elle a été copiée par M. Bellanger. On aime à y lire cette grande et belle écriture cursive de notre époque, qui contraste avantageusement avec la mixte-gothique du siècle de Louis XIV. Aussi la copie a-t-elle la préférence du lecteur sur l'original.

Ce qui nous reste maintenant à constater est de peu d'importance, et ne semble être que des papiers détachés. Il y a d'abord un volume d'*Arrêts du Conseil d'Etat*. Ce cahier contient des instructions, toutes sur parchemin, des commissions et des arrêts concernant la colonie. Vient ensuite une *Table générale des Titres de Concessions, Ratifications, etc.*, 1 volume, précédée d'une table par M. Bellanger, pour faciliter les recherches dans la table générale; puis deux casiers en bois, en forme de livre, avec couver-

ture en imitation de chagrin, portant titres : *Jugements du Conseil Supérieur (1663-1664)* et *Divers Jugements du Conseil Supérieur*.

La première case ne renferme à vrai dire que des chiffons, tant le papier de ces originaux est moisi, usé, décomposé, tant l'écriture en est illisible. On conçoit que ces feuilles, vieilles de 200 ans, n'ont pu conserver leur fraîcheur et leur forme. C'est d'ailleurs un de nos plus anciens Registres. En le mettant ainsi dans un étui on a eu une excellente idée. Ne fussent-elles destinées qu'à rappeler le passé et réveiller chez nous la mémoire des actes de notre ancienne mère-patrie, ces feuilles écornées, usées, qu'on craint de toucher de peur qu'elles retournent en poussière, rendraient encore de véritables services. Nous avons une copie de ce dossier informe ; M. Bellanger a dû se servir de la loupe pour en découvrir le sens.

L'autre case contient trois portefeuilles où sont des cahiers de jugements et autres actes. Le titre qu'on lui a donné (*Divers jugements du C. S.*) me paraît incomplet. Entre autres choses dépareillées, j'ai surtout remarqué, non sans quelque étonnement, dans une des arcanes de cet étui, entre le texte de deux jugements fort anciens, le manuscrit de l'*Inventaire du Gouverneur Dorchester* ; il est intact et date de 1791. Ce manuscrit est en langue anglaise. Ainsi, on le voit, à peine les Anglais ont-ils mis le pied sur le sol canadien que leur langue vient s'imposer et s'y enraciner. Dorénavant, il nous a fallu traduire d'eux, et non eux de nous. Et aussi, quelle idée bizarre de placer ainsi, à côté de documents si

essentiellement français, un mémoire écrit dans la langue de Shakespeare? Mais, après tout, on a eu peut-être raison... Les choses ne sont pas comme les hommes: on a pas craint que la vieille haine de l'Anglais contre le Français, et du Français contre l'Anglais, se communiquât à ces objets inanimés, destinés à partager le même lieu pendant des siècles. Les objets insensibles peuvent quelquefois enseigner la sagesse à l'être raisonnable; et cette tout-à-fait curieuse coïncidence aurait dû, au moins, avoir pour résultat d'exhorter les deux races qui se partagent le sol canadien à oublier l'antipathie de leur origine, pour opérer, sur une plus grande échelle les progrès de la colonie.

Il ne me reste plus à constater qu'une *Table générale des Ordonnances des Intendants*, 1 volume (1705-1760), et une *Table alphabétique des matières contenues dans le tome I des Insinuations du Conseil Supérieur*.

Voilà, si je ne me trompe, tout le contenu de la voûte des anciens Registres français, tels qu'ils existent actuellement.

III

Maintenant retournons à l'inventaire de 1791 et voyons ce qui nous manque. J'ignore entièrement ce que sont devenues les archives y mentionnées qui ne se trouvent pas en dépôt auprès du Régistrateur. Sont-elles devenues la proie du temps? Oui, sans doute, mais encore plus celle de la négligence. On sait le peu d'attention portée à ces registres par le colon anglais après la conquête. C'est lui qui en avait la garde, c'est à lui que nous les demandons.

Que sont devenus les 140 Registres de la Prévôté de Québec (1), les 45 Registres des Insinuations de la Prévôté (2), les 40 cahiers de Titres concernant le Papier-Terrier (3), la Table du Papier-Terrier, qui tous, ainsi que le constatent les reçus, ont été dépo-

(1) Ces Registres commençaient le 2 novembre 1666 et finissaient au 11 avril 1759. Ils contenaient les procédés et jugements de la Prévôté. La plupart des jugements de cette cour sont de MM. Chartier de Lotbinière, Dupuis, Berrien, Rouer, Dartigny, Delino, L'Espinau, André de Leigne et Daine. Ces Registres s'appliquaient aux causes civiles et criminelles; aucun de ces 140 volumes ne se trouve en la garde du registrateur; j'ai pu constater l'existence d'une dizaine d'entre eux à la bibliothèque de la Société historique et littéraire de Québec.

(2) Ces Registres commençaient le 1 mars 1667 et finissaient le 15 avril 1759. Ils contenaient l'insinuation ou l'enregistrement de certaines commissions aux juges par la compagnie et par le roi, aussi aux juges seigneuriaux, aux procureurs-généraux, aux greffiers des cours, aux notaires, aux arpenteurs et autres, des contrats de mariage, des testaments, des donations, des substitutions, des concessions de terres de la Compagnie et du Roi, certains édits et arrêts du Roi et du Conseil Supérieur, des lettres de la Compagnie à Paris sur différents sujets, des ventes et échanges de terres relatives au Séminaire à Montréal, et autres actes d'une nature publique. On voit, de suite, l'importance de ces 45 volumes.

(3) Ces 40 cahiers contenaient les copies des titres des seigneuries ou terres en fief, copiées probablement des registres de l'office de l'intendant; ils ne portaient aucune signature en original pour leur donner de l'authenticité; cependant les actes enregistrés sont dits avoir été signés par le roi, les gouverneurs, les intendants ou officiers du gouvernement qu'ils concernaient et par le propriétaire, suivant que l'occasion le requérait. La plupart de ces cahiers étaient intitulés: *Aveux, dénombrement et déclaration du Terrier du roi.*

sés, en 1791, en l'office du secrétaire Pownall? Que sont également devenus les Registres de la cour d'amirauté (1) et ceux de la juridiction des Trois-Rivières, au nombre de plus de 80 volumes, livrés par M. Panel à Charles Thomas, greffier de la cour des plaidoyers communs pour le district des Trois-Rivières, conformément à un ordre du gouverneur du 7 mars 1791?

Que sont devenus ces répertoires ou listes des actes passés par les notaires avant la conquête, également déposés dans l'office du secrétaire Pownall, ainsi qu'il appert par son reçu, daté du 12 février 1791? (2)

Qu'a-t-on fait des 10 volumes de Voierie (3), des sept cahiers intitulés : *Foy et Hommage* (1), du Regis-

(1) Ces Registres, très-endommagés lorsqu'on en fit l'inventaire en 1791, n'ont sans doute pu résister aux atteintes du temps. Toutefois, si la feuille récapitulant le greffe d'amirauté nous fût parvenue, nous serions en mesure de constater l'état des causes de cette cour depuis 1731 jusqu'à 1759.

(2) Le plus anciens de ces répertoires datait de 1637; c'était le relevé des minutes de M^{re}. Lespinasse. Outre ces répertoires, plusieurs liasses de minutes sont encore mentionnées par le pamphlet de 1791. Ceux qui concernaient les Trois-Rivières se trouvaient en l'office du notaire Badaux en 1788, avec 62 registres d'ordonnances d'insinuations, 6 d'insinuations, 2 de clôtures d'inventaires, 10 registres de la fabrique des Trois-Rivières, 1 de la Pointe du Lac, 7 d'Yamachiche, 8 de la Rivière-du-Loup, 4 de Maskinongé, 20 de Nicolet, 21 de la Baie St. Antoine, 1 de Beaucecour, 1 du Cap de la Magdeleine, 9 de St. François sur le Lac St. Pierre, 7 d'Yamaska, 11 des Forges St. Maurice et 1 pour chacune des paroisses de Champlain, Batiscan, Ste. Geneviève, St. Stanislas.

(3) Cette série commençait en 1685 et se poursuivait jusqu'à 1727. Elle contenait les procès-verbaux de voierie ou des che-

tres des titres des emplacements de la ville de Québec et autres concessions relevant de sa censive ; des 2 volumes d'impositions pour les casernes (1747 à 1757) et autres rôles de taxations (2) ; des lettres patentes qui accordent le palais épiscopal aux évêques de Québec (30 mai 1743) ; du parchemin intitulé : *Réunion* du palais épiscopal au domaine du roi et le don fait d'icelui à M. PontBriant (3) et aux évêques qui succéderont (30 mai 1843) ? Hélas ! reconnaissons que nos Registres sont disparus en grand nombre par l'imprévoyance des uns et la négligence des autres. Ce qui nous reste nous fait assurément regretter ce qui nous manque. Nous avons bien, à la vérité, les séries les plus impor-

mins, les alignements des rues, la désignation des emplacements, etc. La plupart des procédés portaient les signatures de Ligne, La Gorgandière et Bécancour, Grands-Voyers.

(1) Cette série commençait au 30 janvier 1723 et finissait le 28 septembre 1754. On y inscrivait les actes de foi et hommage rendus par les propriétaires des seigneuries ; ils étaient authentiqués par la signature des intendants et autres officiers du gouvernement devant qui ils avaient été rendus.

(2) J'ai lieu de croire que quelques-uns de ces cahiers d'imposition peuvent se retrouver dans l'étui intitulé : *Divers jugements du Conseil Supérieur*.

(3) Ces deux derniers documents ainsi que la liasse contenant 7 papiers d'actes passés devant notaires, deux actes de délibérations des religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec et des Trois-Rivières, dans les années 1720 et 1721, signés par les religieuses et évêque, et une copie non signée de la ratification du roi en main morte, des biens des dites religieuses, datée du 9 octobre 1710, étant d'une nature privée, auraient pu être remis à leurs porteurs naturels et déposés dans les voûtes de l'évêché et de l'Hotel-Dieu.

tantes, mais elles n'offrent pas encore ce côté complet qu'on aime à constater dans les dépôts de ce genre. Espérons du moins qu'en retournant dans des mains canadiennes-françaises, nos anciennes archives seront conservées avec toute l'attention scrupuleuse qu'elles méritent.

Québec est, sans contredit, la place, le lieu où doivent se trouver les Registres qui concernent la domination française, particulièrement ceux qui se rattachent au Conseil Supérieur. On sait toutes les difficultés qu'eurent à éprouver les gardiens de nos Bibliothèques et de nos Registres pour retenir dans l'ancienne capitale de la province des objets d'une nature purement locale, contrairement à la monomanie de ceux qui voulaient tout transporter à Ottawa, lorsque la politique des vingt dernières années eut couronné l'édifice par l'œuvre de la Confédération ! Qui le croira ?..... Il y a à Essex, petite ville du Haut-Canada, deux anciens Registres portant des titres de concessions de terres pour l'ancienne bourgade française du Détroit. Depuis cinq ans le Régistrateur a fait de vaines demandes aux autorités compétentes de la province d'Ontario pour les faire revenir. Eh bien ? ces Registres sont encore à Essex, en originaux. Et c'est ainsi que, d'un côté et de l'autre, s'en sont allés, depuis un siècle, des papiers qui méritent toute notre sollicitude.

Une nation n'est pas seulement riche de son argent, mais encore de tout ce qui peut assurer sa stabilité. L'attention que l'on donne, dans tous les états policés, à la conservation des archives publiques, n'est que l'accomplissement d'un devoir de

premier ordre, et l'intérêt des particuliers et celui des corporations est en cela d'accord avec l'intérêt général. Oui, tous ceux dont la position leur permet devraient s'efforcer de nous retenir ces marques du passé. L'esprit du siècle est trop porté au mépris des idées et des documents que les siècles ont légués à notre époque, pour que nous ne sentions pas le besoin de nous protéger contre cette ingratitude universelle.

Et pourquoi, en Canada, ne suivrions-nous pas l'exemple que nous donnent les états voisins? Pourquoi la législature ne permettrait-elle pas l'impression à ses frais, de tant de documents publics à l'exemple de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick? En cela, nous suivrions encore les traces de notre seconde mère-patrie. L'Angleterre est bien le pays où l'autorité publique s'occupe le plus de la conservation, de l'accroissement et de l'impression des archives publiques. On connaît la célébrité dont jouissent certains dépôts de Londres : le *British Museum*, les Greniers de l'Échiquier, l'Office des Remembrances de cet Échiquier, la Trésorerie, l'Office des Augmentations, le *Pipe Office*, la Cour des Gardes, la Bibliothèque Caltonienne, et les Dépôts de la Cour de Londres, sont autant de greniers d'abondance où l'historien, l'antiquaire, l'archéologue, le publiciste, l'homme d'état vont s'instruire. Il faut lire le livre de M. Cooper : *An account of the most important public Records of Great Britain and the Publication of the Record Commissioner* (1832, 2 vols. in-8), pour se convaincre des efforts que fait tous les jours l'Angleterre pour accroître le nombre de ses dépôts publics.

Chaque citoyen, en Canada, peut coopérer à l'accroissement de nos documents publics. Il suffit souvent au chercheur d'or de soulever une motte de terre pour découvrir une pépite du précieux métal, de même qu'il suffit souvent d'avoir la volonté de chercher pour trouver un document perdu. N'a-t-on pas constaté tout dernièrement encore la découverte d'un manuscrit précieux trouvé où ? dans un magasin de vieilleries et vendu pour quelques deniers ? Ce pauvre marchand ignorait sans doute qu'il donnait au public le Registre des Ordonnances publiées à Trois-Rivières par le gouverneur Burton, durant le règne-militaire (1759-1763). Grâce à cette importante découverte, la Société historique de Montréal est en mesure de publier une véritable chronique de cette époque peu connue jusqu'à ce jour, et qu'on est convenu d'appeler le *Règne-militaire*.

IV

Les archives de la Société historique et littéraire de Québec, quoique peu nombreuses, sont cependant d'une importance majeure. Elles se rattachent particulièrement à l'histoire politique de notre passé. A ce titre, elles méritent toute notre attention.

Nos historiens rapportent que Québec possédait un cercle littéraire dès 1779. Cette association naissante prouve les tendances littéraires qui ont toujours distingué la capitale de la Province.

En 1824 fut fondée la Société Historique et Littéraire, et en 1827, une association analogue prit également naissance. Cette dernière se réunit à la pre-

mière en 1829, en renonçant à son titre. Dès lors la Société Historique s'accrut rapidement. Elle reçut, chaque année, une allocution du gouvernement afin de la mettre en mesure d'accroître son musée, sa bibliothèque et ses documents qui concernaient nos antiquités canadiennes. En 1829, parut un premier volume des *Transactions* de cette société. Deux ou trois autres volumes furent publiés par la suite. Ces ouvrages contiennent les mémoires qui furent adressés à la Société sur des sujets d'histoire ou de science. Des concours furent établis et des prix étaient destinés pour récompenser les meilleurs travaux. On offrait en 1828 des médailles pour des observations météorologiques, géologiques, pour le meilleur système de fabrication de la potasse, pour l'ichnologie des lacs et des rivières, pour les perfectionnements agronomiques, pour les procédés d'extraction d'huile, etc.

Cette société, comme on le voit, était appelée à jouer un beau rôle en Canada. Elle a certainement contribué à développer le goût des sciences et l'amour de l'étude. Mais un malheur est venu fondre sur elle et a dû nécessairement arrêter ses progrès. Nous voulons parler de l'incendie des Chambres du parlement de Québec, en 1842, qui la ruina presque entièrement en entraînant la perte de son immense bibliothèque, de ses manuscrits précieux et du cabinet d'histoire naturelle le plus complet que le Canada ait possédé. Ce musée avait été acheté de Pierre Chasseur, et classé suivant l'ordre des trois règnes par M. le Dr. Meilleur. M. Faribault, savant de distinction, est peut-être le Canadien qui

a le plus fait pour l'avancement de la Société Historique.

Ce qui précède était nécessaire pour expliquer l'absence presque complète de documents manuscrits qu'on s'attend à trouver dans la plus ancienne société littéraire du Canada. Malgré l'accident de 1842, la Société Historique offre encore au visiteur de belles richesses. Nous prendrons sur nous d'établir son bilan archéologique. Nous ne parlerons pas de son musée qui s'accroît chaque jour, ni de sa bibliothèque, une des plus riches sous le rapport de l'histoire américaine; nous ne ferons que feuilleter ses manuscrits.

La série la plus importantes est intitulée : *Correspondance officielle des Gouverneurs du Canada; Archives de Paris*, en 17 volumes. Cette *Correspondance* a été transcrite des documents contenus dans les archives "du ministère de la Marine et des Colonies," du "ministère de la guerre" et dans la "Bibliothèque du roi." Elle fut d'abord copiée en vertu d'un ordre de la législature de New-York, intitulé : *An Act to appoint an agent to procure and transcribe Documents in Europe relative to the Colonial History of the State*, passé le 2 mai 1839. Chacun des volumes porte un index particulier lié au volume. J'ai lieu de croire que cette copie a été transcrite de la copie de M. J. R. Brodhead, l'agent officiel de la législature de New-York.

Cette série part de 1631 et s'arrête à 1763. Comme on le voit, elle traverse les phases les plus importantes de l'histoire de notre passé : l'établissement du gouvernement royal en 1663, les instructions du roi

aux gouverneurs, les démêlés entre l'Eglise et l'Etat, entre les gouverneurs et les intendants sur les questions de préséance, les opérations militaires de la malheureuse guerre de sept ans, la déloyauté des derniers officiers de la colonie française, etc.

La deuxième série est non moins importante en elle-même. Elle est intitulée : *Documents on Colonial History ; London Archives*, 6 volumes, 1613-1779. Elle ne se rattache qu'incidemment à la colonie du Canada. Mais elle nous met en rapport direct avec la diplomatie des colonies américaines avant la déclaration de l'indépendance. On peut y étudier de près les moyens adoptés par le gouvernement anglais pour le progrès et l'avancement des colons de la Nouvelle-Angleterre. On y remarque surtout les tendances pratiques du gouvernement anglais octroyant aux sujets américains les libertés communales que le gouvernement français refusait aux colons du Canada. En lisant ces manuscrits, le contraste est très-frappant; il explique immédiatement la tournure qu'ont pris depuis les événements au Canada et aux Etats-Unis.

La troisième série est une *Relation du Canada* (1682-1715), en 2 volumes. Ce manuscrit est très-mal orthographié et parfois illisible. Il n'a qu'une importance secondaire. Je n'ai pas besoin de parler de l'*Histoire de Montréal*, publiée par la Société Historique de Montréal. Ce manuscrit fut apporté d'Europe en 1845, par l'honorable L. J. Papineau. Il est sans nom d'auteur, mais on en attribue la rédaction à M. Dollier de Casson, troisième Supérieur du Séminaire de St. Sulpice.

Vient en quatrième lieu, le *Voyage au Mississipi*, ou *Journal du voyage fait par deux frégates du roi* : la *Badine* commandée par R. C. Verville, et le *Marin*, par M. le Chevalier de Surgères, qui partirent de Brest le vendredi 24 octobre 1698, où elles avaient relâché, étant parties de la Rochelle le 5 septembre précédent. Ce mémoire ne porte aucun nom d'auteur ; on l'attribue à un officier du *Marin*, d'autres à M. de Surgères. La Société Historique n'a que le troisième volume (1698-1699).

Miscellaneous, Notes, Extracts, Observations, etc., 1 vol., tel est le titre de la cinquième série. Ce volume renferme plusieurs mémoires de dates assez récentes. Il ne porte pas de table, ce qui ne permet pas d'abord de juger de son importance. Nous y avons trouvé d'anciennes pièces de procédure et des mémoires sur les colonies américaines. Peu de ces documents sont officiels. Un autre volume intitulé : *Some accounts of the North East Company containing Analogy of Nations, Ancient and Modern*, par Roderic McKenzie, offre plus d'intérêt.

Comme je l'ai dit précédemment, j'ai remarqué à la bibliothèque de la Société Historique dix volumes des archives de l'ancienne Prévôté de Québec. Ces plumitifs rendent compte des chicanes privées, soit au civil, soit au criminel. Ils n'ont, comme on le pense bien, qu'une importance secondaire. Le plus ancien remonte à 1665, et le plus récent à 1759.

Le *Recensement* de 1765 n'est pas sans offrir quelque intérêt. C'est sans doute le premier qui eut lieu après la cession. Ce registre est encore tout frais. On y voit les indications suivantes que nous trans-

crivons afin de donner au lecteur une idée des items que le gouvernement tenait à constater officiellement à cette époque. Les têtes de chapitres se classent comme suit :

“ 1o. Paroisses. 2o. Noms. 3o. Qualités ou occupations. 4o. Maisons. 5o. Hommes. 6o. Femmes. 7o. Enfants mâles au-dessus de 15 ans. 8o. Enfants mâles au-dessous de 15 ans. 9o. Enfants femelles. 10o. Domestiques mâles au-dessus de 15 ans. 11o. Domestiques femelles au-dessus de 15 ans. 12o. Etrangers. 13o. Arpents de terres arables. 14o. Bœufs, vaches, volailles, moutons, chevaux, cochons.” Ce recensement se termine par une récapitulation générale de ces différents chapitres.

De tous ces documents, les deux plus importants, représentés par les deux premières séries, mériteraient les honneurs de l'impression. La Société Historique de Québec est en mesure d'accomplir ce travail. Ce serait une tâche éminemment nationale et que tout Canadien s'empresserait de favoriser. Ce travail pourrait s'accomplir d'autant plus facilement que ces deux manuscrits sont très-lisibles et très-nets. On pourrait les publier par livraisons mensuelles, et le profit du bulletin de chaque mois suffirait pour couvrir les frais de l'impression.

On ne saurait trop multiplier parmi nous les moyens d'instruction. Et l'histoire du pays est certes une étude qui mérite toute notre attention. Notre passé est glorieux, et nos historiens, en le racontant dans leurs écrits, ont rapporté des faits dignes de l'attention des hommes.

L'histoire se retrouve partout. Souvent un petit

détail, un fait de peu d'importance en apparence, suffit pour jeter une grande lumière sur un événement et même sur une époque. Il y a peu de colonies où il a été écrit autant de choses que sur le Canada. C'est la preuve que les événements ont été féconds, variés et grands. Aussi doit-on encourager de toutes nos forces cette étude, doit-on diriger les tendances de la jeunesse studieuse sur ce vaste champ littéraire. L'archéologie canadienne n'est encore qu'à son début ; il faut de toute nécessité arracher au passé qui s'enfuit tout ce qui se rattache à nous. Nous ne pouvons que gagner à ce travail, car en apprenant à nous mieux connaître, à apprécier plus justement notre passé militaire, religieux politique, nous arrivons devant le présent, en face des autres nations civilisées, avec tous les dehors d'un peuple qui a déjà fourni une longue carrière ; nous arrivons avec nos traditions, nos tendances, nos institutions, nos progrès et notre influence ; en un mot, nous apprenons aux hommes et aux peuples à nous respecter parce que nous sommes déjà vieux.

V

Nous avons passé en revue le dépôt des anciennes archives françaises se rattachant au conseil supérieur de Québec en existence sous la domination française ; nous avons fait le relevé des documents actuellement déposés dans les voûtes de la maison du Lieutenant-Gouverneur et confiés à la garde du régistrateur actuel, Mr. le Dr. Meilleur ; nous avons constaté quels étaient les registres disparus depuis 1791 en nous guidant sur l'inventaire qu'en avait

fait le gouverneur Carleton ; poursuivant nos recherches dans les voûtes de la société historique de Québec, nous avons constaté l'existence de manuscrits précieux se rattachant à l'histoire de notre passé et qui méritent les honneurs de l'impression. Nous allons maintenant résumer les principaux manuscrits qui se rapportent à cette partie de notre histoire vulgairement connue sous le nom de *Règne-Militaire* (1760-1764).

Personne n'ignore que cette partie de notre histoire est encore fort obscure. La difficulté de se procurer les manuscrits a probablement empêché nos historiens d'entrer dans une foule de détails curieux à étudier. Cette époque est, en effet, une des plus intéressantes à connaître. La cession du pays entraînant un nouvel ordre de choses en Canada, faisant naître une nouvelle administration, il s'en suivit une foule de complications et d'incidents que le temps finira par livrer à la publicité. Nous pouvons ajouter que la période qui part de 1759 et qui s'arrête à 1791, époque où une constitution fut donnée au Canada, est très obscure, probablement à cause de l'état précaire des administrations différentes qui se sont succédées et qui n'ont laissé derrière elles aucun document public d'un haute portée et d'une grande valeur. Cette époque est comme le moyen-âge de l'histoire de notre passé. On rapporte bien que de 1760 à 1764, le Canada fut soumis à un régime militaire ; que la Province de Québec fut divisée en trois districts : Québec, Montréal, Trois-Rivières ; que chacun de ces districts avait un gouverneur spécial administrant sous l'autorité de Mur-

ray, puis de Carleton, gouverneurs et commandants en chefs; que la justice dans chacun de ces districts était administrée par des Chambres de milice; que de 1764 à 1774 la province fut gouvernée par un conseil, présidé par le gouverneur, etc.; que de 1774 à 1791, un gouvernement législatif fut substitué au gouvernement civil britannique: mais en général on ignore le texte et les dispositions des ordonnances de ces différents gouverneurs, attendu qu'elles n'ont été publiées qu'en partie.

Rien donc ne saurait offrir plus d'intérêt à celui qui désire étudier et approfondir dans ses détails l'époque de la cession du pays à l'Angleterre, que l'étude des archives qui se rapportent au Règne-Militaire. A ceux qui désirent poursuivre cette étude, nous prendrons la liberté d'indiquer les sources principales

Les archives qui concernent le Règne-Militaire sont déposées principalement dans les voûtes du palais de justice à Montréal, Québec et Trois-Rivières.

Ceux qui ont visité la voûte du palais de justice de Montréal savent qu'elle renferme des manuscrits aussi anciens que précieux. Le nombre des archives est même très-considérable: il faudrait plus d'un long mois pour en faire un relevé minutieux.

L'ancienneté de ces registres remonte à la fondation de Montréal. Les greffes des plus anciens notaires s'y trouvent; nous avons examiné des actes authentiques qui remontent à 1650; on y trouve les minutes de M. Adhemar, un des plus anciens notaires connus du Canada. Les registres sont cartonnés

et étiquetés avec soin. Ce travail gigantesques de reliure et de recollage est dû aux Révérendes Sœurs de la Congrégation de cette ville, qui ont travaillé sous l'ordre de M. Coffin, protonotaire, pendant de longs mois. On peut voir au bureau des tutelles et des curatelles, l'index des archives du Palais de Justice tel que préparé d'après les ordres de M. Coffin ; ce registre facilite beaucoup les recherches.

Les archives qui ont rapport au gouvernement militaire de Montréal peuvent se diviser en trois séries, d'après l'ordre et la nature des registres. Ainsi, par exemple, pour se former une idée de cette classification, nous dirons que le gouvernement de Montréal était subdivisé en cinq districts où siégeait un tribunal militaire ou chambre de milice, présidée par un capitaine. Ces cinq chambres siégeaient respectivement à la Pointe-Claire, à Longueuil, à St. Antoine, à la Pointe-aux-Trembles et à Lavaltrie. Ces cours, qu'on pourrait appeler cours de comtés, avaient juridiction sur les quatre ou cinq paroisses environnantes ; c'étaient des tribunaux de première instance. Il y avait appel à la cour militaire de Montréal, présidée par un capitaine du bataillon stationnant en dedans des murs de la ville. Cette cour formait le second degré de juridiction et équivalait à une cour de révision. L'appel final s'évoquait devant le gouverneur, dont le jugement était en dernier ressort. Cette pondération judiciaire, si l'on veut me passer le mot, existait d'une manière à peu près analogue dans le gouvernement de Québec. A Trois-Rivières, l'état encore peu avancé de la colonisation ne permit point aux cours militaires de subsister

après 1762. La population était trop disséminée et les poursuites trop rares pour nécessiter les frais d'une organisation complète de tribunaux en dehors de l'enceinte de la ville.

Les registres sont donc classés d'après l'ordre des juridictions des divers tribunaux.

Nous avouons de suite qu'outre le désagrément de feuilleter ces pages recouvertes de poussière, de défricher cette écriture jaune, antique et illisible, se joint la monotonie des matières. Ces plunitifs, en effet, ne renferment que fort peu de procès intéressants. Heureux encore lorsqu'après la relation fade de ces petites chicanes privées, vous pouvez rencontrer un document d'une importance publique ou revêtu d'un caractère administratif, ou un règlement de police que le sans-gêne de l'époque faisait décorer du nom pompeux d'ordonnance! Ce fut le tort des gouverneurs de n'avoir pas consacré un registre spécial pour leurs prétendues ordonnances. A mesure qu'ils en édictaient, le clerc les inscrivait pêle-mêle dans les plunitifs de la cour, entre deux procès insignifiants.

Toutefois, nous aurions tort de jeter trop de discrédit sur les poursuites de cette époque. D'abord, elles sont très-nombreuses eu égard au chiffre de la population. Nous ajouterons même que les procès étaient plus fréquents qu'aujourd'hui. Si on en doute, qu'on rende une visite aux voûtes du palais de justice. Et d'ailleurs, cela s'explique par l'ignorance qui régnait à cette époque. Nos ancêtres étaient de forts bons travailleurs, mais ne savaient ni lire ni écrire. Ils maniaient bien plus facilement

la pioche et la bêche que la plume. Cette ignorance rendait incertains tous titres à la propriété. La plupart des conventions se faisaient verbalement : point de titres clairs, point de droits indiscutables. Et puis, nos pères descendaient en partie des normands, braves gens à la vérité, mais entêtés, tenaces et par conséquent, plaideurs envers et contre tous. Ils avaient hérité des qualités et des défauts de leurs ancêtres. Aussi, faut-il les voir se chamaillant qui pour un coq, qui pour le paiement d'une chopine de melasse, qui pour un minot de blé ! Ajoutons à cela les questions de bornage, les homologations de procès-verbaux, les demandes pour découvert etc., toutes contestations qui indiquent une société naissante et un pays inculte ou encore peu colonisé.

Mais à côté de ces petites disputes privées percent quelques points de droit importants, surtout des questions de communauté, de douaire, préciput, tutelle et curatelle. Nous avons vu des motifs de jugement qui vous citent la Coutume de Paris comme l'aurait fait un président de l'ancienne Tournelle civile ou un vieux praticien près le Petit Châtelet de Paris. Les contestations commerciales sont plus rares et cela se conçoit facilement, mais une question qui a été soulevée très-souvent devant les tribunaux de milice se rattache au paiement des ordonnances ou monnaie-de-carte. On sait que cette monnaie de la domination française fut retirée de la circulation après la Cession, et dépréciée au point de perdre entièrement la valeur qu'elle représentait. On demandait si on pouvait forcer le créancier à recevoir de la monnaie-de-carte pour des

obligations consenties dans un temps où cette monnaie était en valeur, mais dont le paiement n'était devenu échu qu'après dépréciation. Un grand nombre de jugements en appel confirment des sentences rendues par les chambres de milice obligeant le créancier à recevoir les ordonnances pour des billets passés en 1750 ou avant, et payables en 1761 ou après, c'est-à-dire après sa dépréciation. Mais en général l'écrit devait être fait payable en monnaie-de-carte. Au reste, la jurisprudence de cette époque n'était pas plus sûre que celle d'aujourd'hui, et nous avons remarqué plusieurs jugements contradictoires sur cette question.

VI

Les principaux registres, en rapport avec cette époque, se trouvent, comme nous le disions plus haut, dans la voûte des palais de justice, à Montréal, Québec et Trois-Rivières.

Examinons d'abord les archives du greffe de Montréal. Elles sont de beaucoup plus nombreuses là qu'ailleurs. Pour la plus grande clarté du sujet, nous diviserons les archives de Montréal en trois séries.

Première série.—Cette série comprend plusieurs registres importants. Il y a d'abord un folio intitulé : " Jugements rendus par les officiers de milice choisis par son excellence pour administrer la justice, et décisions rendues pour les Appels ; " pp. 300. C'est sans doute le folio le plus important de cette époque, en ce qu'il renferme la copie des jugements des causes portées en appel devant le gouverneur.

Comme on le sait, ces jugements étaient en dernier ressort. Nous avons remarqué plusieurs causes importantes, mais la plus célèbre de toutes est le litige intervenu entre les Sauvages du Sault St. Louis, d'une part, et les RR. PP. Jésuites, propriétaires de la seigneurie, de l'autre. Les sauvages contestaient aux RR. PP. leur titre de seigneurs. De là une longue et savante plaidoirie, où le droit de la Coutume coudoie les Arrêts et Ordonnances royaux. A ce registre se rapporte un index alphabétique, indiquant les noms des parties aux causes inscrites dans le registre.

Vient en second lieu "Etat général des Etats et Certificats, tant de la ville de Montréal que des Forts et Routes en dépendant, dont j'ai fait la vérification sur les Bordereaux que m'ont remis les porteurs et propriétaires d'iceux," par M. Panet, notaire. Cet Etat fut préparé suivant le désir d'une ordonnance citée au commencement du registre, pour retirer de la circulation cette monnaie-de-carte à laquelle nous avons fait allusion. Cet acte authentique indique qu'une somme de 385,037 francs de cette monnaie fut escomptée par M. Panet.

Deuxième série.—La deuxième série se rapporte particulièrement au conseil des capitaines de milice. Ce conseil était, comme on le sait, une juridiction de district, connaissant de toutes causes jugées par les Chambres de milice des paroisses, et faisant l'office d'une cour de révision. Il nous reste quatre registres ou plunitifs de cette cour, intitulés : "Registres d'Ordonnances ou d'Arrêts du conseil militaire de Montréal." On commence par y lire l'Or-

donnance de Gage, divisant le gouvernement de Montréal en cinq Districts, et y établissant les différents degrés de juridiction des cours. Nous avons retrouvé, dans cette série, la fameuse cause des Sauvages contre les RR. PP. Jésuites, portée en révision. Des index alphabétiques, grossièrement faits, sont attachés à ces folios respectifs.

Troisième série.—Cette série est plus volumineuse que les deux précédentes. Elle comprend surtout les documents relatifs à la Chambre de milice, ou, si on le veut, à la Cour de première instance pour le district de Montréal.

Le premier folio est intitulé: “Registre des audiences de la Chambre de milice de Montréal pour le gouvernement de Son Excellence le gouverneur Gage, commencé le 20 juillet 1762 et fini le 26 juillet 1763.” Ce registre renferme 82 folios et se termine par un index détaché. Il contient quatre ou cinq ordonnances de Gage sur les impositions de la ville et du Séminaire de St. Sulpice, sur le prix du pain, la direction de la douane, l'égalité des poids et mesures, les privilèges du traversier de Longueuil à Montréal, etc.

Le “Registre des audiences de la Chambre des milices de Montréal, sous le gouvernement de Son Excellence Thomas Gage, commencé le 27 juillet 1763 et terminé le 26 avril 1764,” a 70 pages avec un index alphabétique. Ce folio renferme la proclamation du roi du 7 octobre 1763, divisant le territoire conquis et cédé en vertu du traité définitif de paix du 10 février 1762, en quatre gouvernements.

Viennent en troisième lieu deux “Plumitifs pour

servir d'arrêts du Conseil militaire de Montréal" (années 1762-63-64). La plupart des jugements sont signés par le Capitaine Falconer, président de la dite cour.

Le quatrième registre de cette série renferme les "Sentences rendues par Messieurs les capitaines de milice de Montréal sous le gouvernement de Son Excellence le gouverneur Burton, commencé le 1er mai 1764 et terminé le 15 août 1764," avec répertoire ou index alphabétique. Ce folio est de 72 pages. Il contient l'enregistrement des placards de Burton, émanés durant la période précitée

Un cinquième "Registre d'audience de la chambre de milice de Montréal," commençant le 21 décembre 1761 et se terminant le 20 août 1763 (pp. 51), contient l'ordonnance de Gage sur la division judiciaire de son gouvernement et trois autres ordonnances sur des matières de police.

"L'index fait au commencement du gouvernement anglais" termine cette série. Rien n'indique le but pour lequel cet index a été préparé, ni à quelle partie du gouvernement de Montréal il se rapporte. Il y a lieu de croire cependant qu'il ne renferme que les noms des citoyens de Montréal, appelés à contribuer à l'impôt pour l'enceinte de la ville ou autre objet de ce genre.

Tels sont, en résumé, les Registres du gouvernement de Montréal qui se rapportent au règne militaire. Examinons maintenant le dépôt des archives de Québec.

Les archives du gouvernement de Québec sous le Règne-militaire peuvent se diviser en deux séries

distinctes. La première comprend cette partie des archives qu'on a reliées depuis ; la seconde, la collection des cahiers non encore reliés.

Première série.—Cette série comprend quatre volumes soigneusement reliés et portant l'intitulé général : "Registres de la cour militaire." Le premier "Registre du Conseil militaire de Québec" contient les Ordonnances, Règlements, Sentences et Arrêts de la dite cour, et autres actes des notaires ; il part du 4 novembre 1760 et s'arrête au 13 juin 1761, folio 279. Les premières pages de ce registre sont remplies par l'Ordonnance de Murray, ordonnant l'établissement des conseils ou chambres de milice et la commission des Capitaines aux dites chambres. Le deuxième "Registre d'audience du Conseil militaire de Québec" part du 30 septembre 1761 et s'arrête au 13 février 1762, folio 132. Le troisième "Registre d'audience du Conseil militaire de Québec" part du 13 juin 1761 et s'arrête au 30 septembre 1761. Le quatrième "Registre du conseil militaire de Québec" part de 2 novembre 1762 et s'arrête au 4 août 1764.

Ce dernier volume contient en outre un cahier d'une grande importance. On y trouve le texte des *Commissions* des premiers officiers publics après la cession : la commission de Murray comme gouverneur et comme vice-amiral ; de M. Hey, comme juge-en-chef, celles de juge de l'amirauté, de prévost-marshal, de greffier, la commission de M. Mazère, comme procureur-général, un tableau des Honoraires des officiers des cours, les commissions de receveur-général, de député-auditeur, du premier juge de paix, etc. Ce cahier est écrit en langue an-

glaise. Malheureusement les premières pages sont enlevées. Toutes ces commissions sont imprimées dans les ouvrages de M. Mazères, intitulés : "Commissions, Quebec papers, etc." Mais comme les ouvrages du célèbre baron de Mazères sont très-rare de nos jours, il en résulte que le manuscrit est d'un grand prix pour nous. Il ne serait pas hors de propos de publier le texte de ces anciennes commissions qui, la plupart d'entre elles, renferment en même temps des instructions variées et étendues sur les devoirs et les obligations des titulaires. En présence de ces documents d'une nature si grave et si importante au point de vue historique, on s'étonne du peu d'attention que nos historiens leur ont donné.

Seconde série.—Cette série comprend 28 cahiers, généralement en bon ordre. On peut regretter cependant de ne pas les voir reliés comme le sont les registres précédents. Ces cahiers portent le titre général : "Audience de la Chambre de milice de Québec." Ils partent du 4 novembre 1760 et s'arrêtent à 1764.

Il ne nous reste plus qu'à examiner les archives de Trois-Rivières. Elles sont peu volumineuses, à la vérité, mais d'une nature très-importante.

Ce qui a rapport au gouvernement de Trois-Rivières se divise en deux séries :

Première série.—La première série comprend deux cahiers intitulés : "Registre pour la cour tenue par les capitaines de milice pour le district de Champlain" (1762-1764), et "Registre de la Chambre de milice de la Rivière-du-Loup." Comme on le voit, c'étaient des registres de cours de première instance

et dont on pouvait interjeter appel à Trois-Rivières. Le premier de ces registres contient l'ordonnance du gouverneur Haldimand, concernant l'administration de la justice dans le gouvernement de Trois-Rivières sous le Règne-Militaire. Cette ordonnance offre d'autant plus d'intérêt qu'elle n'a jamais été publiée et qu'elle complète, aux yeux du lecteur, le rouage judiciaire organisé dans les trois gouvernements de Québec, Montreal et Trois-Rivières.

Deuxième série.—Il ne nous reste plus qu'à dire un mot du "Registre des ordonnances" des gouverneurs de Trois-Rivières sous le Règne Militaire, registres longtemps disparu et retrouvé tout dernièrement par un heureux hasard. Ce folio est actuellement la propriété de la société historique de Montréal. M. l'abbé Verreau, Principal de l'École Normale et le zélé secrétaire de la société historique, a livré à l'impression ce registre, qui contient des matières si importantes au point de vue de notre histoire. Il est inutile pour nous d'insister sur le mérite de cette publication, puisque le public a été à même de juger de son importance.

Comme la découverte du registre de Trois-Rivières a éveillé un peu l'attention de ceux qui s'occupent de nos antiquités canadiennes, nous désirons faire quelques observations relatives à la lumière nouvelle que jette sur nos archives la découverte inattendue de ce registre.

VII

Le Commandeur Viger avait déjà publié dans la *Bibliothèque Canadienne* de Michel Bibaud, en 1827.

sous le titre de *Matériaux pour l'histoire du Canada*, une série de lettres destinées à jeter beaucoup de lumière sur cette période alors si peu connue de notre histoire, et appelée Règne-Militaire. Et c'est à cette époque que remonte la publication des registres tenus par le gouvernements de Montréal et Québec pour les quatre années qui ont suivi la conquête, 1760-1764. Le registre du gouvernement des Trois-Rivières étant disparu n'a pu être publié avec les deux autres. Ce ne fut qu'en 1845 qu'une copie de ce manuscrit fut remise à M. Viger. En 1870 M. l'abbé Verreau fut mis en possession de l'original dont M. Viger regrettait la perte. Ce dernier s'était évidemment mépris en prenant pour une copie l'original lui-même. Ce registre est intitulé : *Lettres et Placards* affiché dans le gouvernement des Trois-Rivières, 1760-61-62-63-64. Inutile pour moi de parler plus longuement de ces documents puis qu'ils ont été publiés et qu'ils peuvent arriver à la connaissance de tout le monde.

VIII

Nous avons donné plus haut un aperçu des travaux de la Société Historique de Québec, voyons ce qu'a fait la Société Historique de Montréal pour nos archives.

Cette Société a été fondée le 11 avril 1853, et incorporée par un acte de la législature en 1859. Depuis 1868, elle reçoit une allocation annuelle du gouvernement de \$400.00.

Le but de la société est indiqué clairement par le préambule de sa constitution dont voici un extrait :

“S'il est emportant pour un pays d'avoir son histoire écrite, il ne l'est pas moins que cette histoire soit exacte, fidèle et complète. Persuadés de cette vérité et témoins à chaque instant des omissions et des erreurs qui se glissent dans la relation des faits historiques du Canada, et considérant la nécessité de ne point laisser prendre racine à des erreurs, qui, souvent répétées, finissent par supplanter la vérité, les soussignés se sont réunis en association sous le nom de “Société Historique de Montréal,” pour travailler à dissiper ces erreurs au moyen de documents authentiques.

“Leur objet principal est d'acquérir la connaissance des antiquités canadiennes, et par la recherche des matériaux épars dans les archives des différentes parties du pays, et par la publication de leurs travaux, de rétablir l'histoire dans toute sa pureté. Mais la société pourra s'occuper également d'autres objets scientifiques.”

Voici la liste des manuscrits ou mémoires qui ont été publiés sous les auspices de la société.

“De l'esclavage en Canada.” Mémoire de M. le Commandeur Viger, complété par Sir L. H. Lafontaine

“De la Famille de Lausons,” par Sir L. H. Lafontaine

“Vice-Roi et Lts.-Généraux des Rois de France en Canada,” par R. Bellemare, écuyer.

“Ordonnances de M. de Maisonneuve,” par Son Honneur le juge Beaudry.

“Bataille Navale du Lac Champlain en 1814, par un témoin oculaire,” par Sir E. P. Taché.

Depuis 1868, cette société a publié trois nouveaux volumes; le quatrième, le cinquième et le sixième de la série. Ils comprennent :

“ Histoire de Montréal par M. Dollier de Casson,” vol. de 300 pages, avec notes et addenda de J. Viger, du juge Beaudry et de L'ABBÉ Verreau.

“ Le règne Militaire en Canada,” 1er vol. de 328 pages.

“ Voyage de M. Dollier de Casson,” avec notes de l'abbé Verreau, et deux grandes cartes.

La société historique de Montreal a dans ses cartons plusieurs manuscrits importants. J'espère qu'elle en fera bénéficier le public au plus tôt. L'allocation annuelle qu'elle reçoit du gouvernement la met en mesure de hâter l'impression de ces documents.

IX

Nous n'avons rien de plus complet sur l'époque de 1775, que la collection de mémoires recueillis et annotés par M. l'abbé Verreau dans son ouvrage *L'Invasion du Canada*, pp. 393, in-8. Nous n'avons encore que le premier volume de cette importante série à laquelle le savant compilateur a travaillé pendant plus de dix ans. “ Chacune des quatre cents pages de ce volume, dit-il dans sa préface, m'a coûté en moyenne plusieurs jours de recherches. Quelquefois, les renseignements dont l'absence me mettait pour ainsi dire dans l'impossibilité de passer outre, n'ont été obtenus qu'à la dernière heure des Etats-Unis ou d'Angleterre.

Dans la préface de son ouvrage l'auteur nous donne le cadre qu'il embrasse.

“ Le premier volume comprend : le mémoire de Sanguinet, ou le *Témoin Oculaire* ; le mémoire de Badeau, ou *Journal commencé aux Trois-Rivières* le 18 mai 1777 ; le mémoire de Berthelot ; le mémoire de M. de Lorimier, intitulé “ Mes Services ” ; Un grand nombre de lettres rangées sous le titre de correspondance non officielle.

“ Le second comprendra la suite de ces lettres, la correspondance officielle des deux parties belligérantes.

“ Le troisième volume sera consacré aux *Notes et pièces justificatives*.

“ Le quatrième volume reproduira les mémoires déjà publiés des officiers Anglais et Américains, tels que ceux de Mayer, Meigs, Henry Lindsay, l'affaire des Cèdres, le journal de Caroll, etc. Le tout sera terminé par un aperçu sur l'invasion de 1775.”

Le mémoire de Sanguinet était connu avant sa publication. M. le Commandeur Viger l'avait communiqué à nos historiens avec sa complaisance ordinaire. Il a été augmenté des notes précieuses de M. Viger et de M. l'abbé Verreau. On y trouve le récit jour par jour de l'invasion et une relation détaillée de l'attaque du 30 décembre 1775. L'auteur a reproduit plusieurs documents importants, lettres, proclamations, etc. On ne lit pas sans intérêt la lettre de Washington aux Canadiens et celle du congrès Américain adressée aux marchands anglais du Canada. Ce mémoire a une certaine prétention historique et politique. Sanguinet était un homme de

loi, de Montréal. Il a donné son nom à une des rues de notre ville.

Le journal du notaire Badeau est plus modeste. Il paraît avoir été rédigé, en grande partie après les événements et sur des renseignements étrangers. L'écrivain n'oublie aucun détail; on sent qu'il est au fait de tout ce qui s'est passé dans la colonie à cette époque. Il est aussi loyal sujet de sa Majesté Britannique que son contemporain Sanguinet.

C'est dans le mémoire de Berthelot que se trouve la narration la plus complète du retour du gouverneur à Québec. Le mémoire de Lorimier joint à l'intérêt historique les péripéties du roman. Le style est décousu et embrouillé. Les lettres que nous trouvons à la fin du volume sont de Mme. Benoit, de l'Hon. M. Baby, de M. Guy, de M. Duchesnay, du Comte Dupré, etc. D'autres sont reproduites des *American Archives*, et ne portent pas de nom d'auteur.

L'œuvre de M. l'abbé Verreau, une fois terminée, sera le monument historique le plus complet sur cette époque encore peu connue de notre histoire.

X

Notre dépôt d'archives à Ottawa est relativement considérable. Le gouvernement s'est plus particulièrement occupé de cette question depuis une quinzaine d'années. Un pas considérable a été fait, mais il est évident que les sommes votées pour cette fin ont été insuffisantes et qu'avant longtemps un effort plus efficace devra être fait.

Les manuscrits déposés dans les archives de la

bibliothèque du parlement fédéral peuvent se diviser en cinq classes. Les trois premières séries comprennent particulièrement la correspondance officielle relative aux affaires de la Nouvelle-France. Les deux autres séries se composent de documents divers, tels que mémoires, relations, voyages, cartes, etc. Ces documents embrassent une période de temps considérable, de 1504 à 1778.

La première série comprend particulièrement la correspondance officielle du gouvernement français relativement au Canada et aux autres colonies de la Nouvelle-France. Ces manuscrits ont été copiés aux ministères de la marine et de la guerre, à Paris. J'ai déjà eu occasion de parler assez longuement de cette série à propos du dépôt d'archives de la bibliothèque de la société historique de Québec.

La deuxième série comprend douze volumes in-folio (1614-1727). Elle est non moins importante que la première. Elle continue la correspondance officielle au sujet du Canada. Cette série, ainsi que la troisième, ont été obtenues par M. Faribault durant sa mission en Europe, en 1851-52. A cette série se rapportent encore deux volumes contenant les recensements des diverses parties du Canada, en 1666, 1667, 1681 et ceux de 1685 à 1698.

La troisième série comprend la correspondance officielle relative au Canada de 1654 à 1731, douze volumes in-folio. M. Faribault fit aussi transcrire dans le même temps : *Voyages et mémoires sur le Canada en 1752 et 1753*, par le Sieur Franquet, inspecteur des fortifications en Canada, 1 vol. in-folio. Cinq ou six volumes de cette collection ont été con-

sumés dans l'incendie du parlement à Montréal, en 1849.

Les cartes manuscrites copiées en France par M. P. L. Morin, forment la cinquième série de documents français, manuscrits si intéressants pour l'histoire du Canada.

Parmi les manuscrits de sources anglaises dont nous avons une copie à Ottawa, se trouvent les six volumes relatifs aux colonies britanniques, empruntés aux archives de Londres (1613-1701). J'en ai parlé au long en passant en revue les archives archéologiques de la bibliothèque de la société historique de Québec. La bibliothèque du parlement local de Québec contient huit à dix volumes de manuscrits copiés sur ceux d'Ottawa.

Maintenant, un mot des relations des Jésuites. Après plusieurs années de recherches on était enfin parvenu à réunir pour la bibliothèque du parlement les quarante-et-un volumes comprenant la rare et précieuse collection connue sous le nom de "Relations des Jésuites, ou Relations de ce qui s'est passé à la Nouvelle-France." Cette collection unique se trouvait à peine depuis quelques semaines sur les rayons de la bibliothèque du parlement quand le déplorable incendie du palais législatif à Québec, en février 1854 est venue la détruire en entier, à l'exception de sept ou huit volumes. Depuis on a fait des efforts pour les compléter sans réussir entièrement. Ce qui restait a été imprimé dans trois volumes, grand in-8.

XI

C'est dans les bibliothèques étrangères, en Europe, qu'il faut encore recourir pour compléter le travail archéologique qui nous reste à faire. Nous avons bien un peu ce qu'il y a de peu précieux, mais que de points obscurs de notre histoire seraient elucidés par la publication des manuscrits non importés. On peut s'assurer du nombre et de l'importance de ces documents en référant au savant travail de M. l'abbé Verreau, publié dans le rapport du ministre de l'agriculture de 1874. M. l'abbé Verreau avait été chargé par le gouvernement de passer en Europe avec mission d'étudier les documents qui peuvent servir à notre histoire et d'indiquer ceux qui par leur importance méritent d'être copiés.

Voyons d'abord ce qu'il y a de plus précieux au *British Museum*. Cette institution possède un grand nombre de documents originaux et officiels de plusieurs secrétaires d'état français, entre autres, plusieurs portefeuilles des administrations de Séguier et de Brienne. On y trouve la correspondance de Brienne père, avec Gueffier, résidant français à Rome, chargé de négocier la nomination d'un évêque pour le Canada. Ce document important a été copié par la Société Historique de Montréal. La collection Haldimand est non moins précieuse ; elle comprend 264 volumes. L'archiviste du gouvernement Fédéral M. Bryner, en a recommandé la publication dans un rapport au département de l'Agriculture. Cette collection mérite les honneurs de l'impression. Les *Mss de George III* forment un volume important sur

l'état des lois et des cours de justice dans la province de Québec. A part cela, il y a plusieurs volumes de manuscrits divers qui méritent l'attention des amis de notre histoire.

Dans les archives de l'Etat on trouve des documents également dignes d'attention. Le *Colonial Calander*, ou table analytique, publiée par le gouvernement anglais laisse voir une longue liste de manuscrits se rapportant à notre histoire. Il y aura toujours une lacune dans nos travaux historiques tant que ces documents ne seront pas mis à la disposition de nos historiens. La *Correspondance* avec la France, autre collection précieuse, renferme plusieurs mémoires intéressants pour le Canada. Cette série remonte à 1630 et s'arrête à 1665. Les documents sur notre pays à partir de 1760 forment une collection considérable, rangée sous différents titres. Dix-sept de ces volumes sont intitulés *Québec*. Ce sont les plus précieux pour nous. Ils commencent à 1760 et s'arrêtent à 1780. La collection Haldimand qui se trouve au *British Museum* fait suite à cette série. On trouve là toute la correspondance officielle entre la métropole et la colonie du Canada. La Société Royale possède une précieuse collection de 56 volumes intitulés *Dorchester Papers*. Cette correspondance embrasse une période de 48 ans, de 1775 à 1783.

Voilà pour l'Angleterre, voyons ce que les autres pays peuvent nous fournir.

A Bruxelles, aux *Archives du Royaume*, il y a un volume intitulé : *Missions d'Amérique*, contenant des lettres écrites par d'anciens missionnaires Jésuites

au Canada. La bibliothèque royale a trois ou quatre volumes de manuscrits sur le Canada ; ce sont des recueils de lettres écrites par les pères Jésuites sur la Nouvelle-France.

Le cadre étroit de ce travail ne me permet pas de parler longuement des archives archéologiques que la France peut mettre à la disposition du Canada. La bibliothèque nationale, si riche en documents anciens, a un dépôt d'archives considérable à l'endroit de l'Amérique et du Canada. Les volumes (No. 9097), 126, 148, 203 et 204 sont les plus précieux de la collection. Mais s'est surtout au ministère de la marine qu'on trouve les manuscrits les plus précieux pour notre histoire. Ils sont rangés sous le titre de *Nouvelle-France*. Le gouvernement canadien en a fait copier et imprimer un grand nombre, que nous trouvons à la bibliothèque du Parlement à Ottawa. Mais que de pièces importantes sont encore là ensevelies dans la poussière des dossiers et des cartons. Il y a beaucoup à faire encore pour compléter tous les renseignements de l'histoire de la domination française. Au ministère des affaires étrangères, il y a huit volumes pouvant servir à l'histoire de l'Amérique et trois se rapportent spécialement au Canada. Ces manuscrits remontent à 1518 et s'arrêtent à 1764.

Parmi les manuscrits français de la Bibliothèque Impériale de St. Pétersbourg, il y a quelques documents relatifs au Canada, en outre un "Mémoire sur le Canada," écrit vers 1770.

XII

Voilà une vue d'ensemble sur les richesses historiques qui nous manquent. C'est une lacune à laquelle, coûte que coûte, il faudra remédier bientôt. Il faut nécessairement arracher au passé les éléments de notre histoire avant que la poussière des siècles les aient ensevelis. Pour cela il n'y a qu'un moyen, et c'est au gouvernement de l'employer : faire transcrire ces manuscrits. La tâche est maintenant facile. Sur la foi d'un rapport fait par un homme compétent comme M. l'abbé Verreau, on peut être certain que le travail ne se fera pas sans profit. Par la suite, ces copies pourront être imprimées et des exemplaires données aux bibliothèques publiques du pays. Je suis convaincu qu'il n'y aura pas un seul homme dans tout le Canada, si peu soucieux et de notre passé et de notre avenir, qui tente d'élever la voix pour condamner le léger octroi voté annuellement par la législature pour cette fin. Peut-être cela aura-t-il pour effet de raviver les études sérieuses et rappeler à la jeunesse de notre époque cette parole d'Augustin Thierry : " Il y a au monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même, c'est le dévouement à la science."

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIERES CIVILES.

Parmi le grand nombre de problèmes difficiles qui agitent les esprits à notre époque, la question de l'emprisonnement en matières civiles n'a pas manqué d'attirer l'attention des penseurs et des jurisconsultes. A côté de cette question, se place naturellement celle de la peine de mort : l'une est la plus extrême rigueur du droit civil, l'autre le dernier degré de la sévérité pénale. Nous vivons justement à cette époque de transformations politiques et sociales où les principes les plus opposés viennent s'entrechoquer, et où des hommes de talent, parlant au nom de la raison et du sens commun, appartenant à des écoles adverses, soutiennent les propositions les plus contradictoires. Il ne manque pas d'esprits hardis qui doutent de la légitimité de la peine de mort infligée au nom de la société, et qui mettent en question la légitimité de la contrainte par corps mise au service du droit public.

L'histoire, dans l'immense tableau qu'elle déroule sous nos yeux, ne nous offre pas, à aucune de ses pages, l'abolition complète de ces deux mesures préventives. Aucune nation jusqu'à ce jour ne peut se vanter d'avoir fait disparaître de ses codes jusqu'aux traces mêmes de leur passage ; et à mesure que nous remontons le cours des siècles, nous retrouvons cette

empreinte de plus en plus manifeste. C'est à peine si les temps modernes ont pu concilier la liberté des citoyens avec la stabilité des états, les exigences du crédit avec les droits de la liberté individuelle. Le législateur n'a pas voulu porter son attention que d'un seul côté, il s'est placé dans un juste milieu en accordant, en certains cas bien définis et fort restreints, la contrainte personnelle ; aux plaintes poussées au nom de la liberté civile, il a accordé les adoucissements réclamés par l'humanité. Voilà l'esprit sage et philosophique qui a présidé à la confection des lois de contrainte par corps, nous ne disons pas seulement en Bas-Canada, mais encore dans tous les pays d'Europe et d'Amérique.

La législation du Bas-Canada en matières de contrainte par corps ne diffère pas matériellement de celle qui est en force dans les autres pays civilisés. Le législateur a su faire la part des circonstances, des exigences sociales et des droits inaliénables de la liberté humaine. Il a su entourer les uns et les autres de ce respect de la justice et de l'équité qui est la plus puissante garantie des citoyens.

Mais cette matière de l'emprisonnement dans les causes civiles, compliquée comme elle l'est dans une foule de cas, n'a pas reçu dans le Code tous les développements que le commentateur ou le publiciste peuvent lui donner. Il y a évidemment des lacunes à combler, des obscurités à éclaircir, des limites à assigner. Les codificateurs n'ont pas été au delà des principes généraux renfermés dans nos lois statutaires et dans l'Ordonnance de 1667. Ils n'ont fait que disposer des principaux éléments de ce sujet, sans en ajuster

avec symétrie les proportions et sans en polir les détails. A cette matière épineuse de la contrainte se joignent de nombreuses et importantes questions. Ne serait-il pas instructif et tout-à-fait opportun de greffer à cette matière celle du *capias* ; de considérer la contrainte par corps non-seulement en matière civile, mais aussi en matière de commerce et de faillite ; d'étudier les formalités qui accompagnent l'emprisonnement ; s'assurer par une étude consciencieuse des effets que l'emprisonnement pour dette peut produire dans l'intérêt de la société et de la morale publique. Et, sans songer à discuter *à priori* la légitimité du principe ou l'efficacité de son application, n'y a-t-il pas l'intérêt qu'offre nécessairement l'historique de cette législation, intérêt qui ne manque jamais de produire son effet auprès des esprits sérieux?... Certes ! il n'en faut pas davantage pour donner à ce sujet l'attrait qui lui convient.

Ce n'est pas notre ambition de pénétrer dans tous les secrets que peut offrir l'étude d'une telle question ; nous nous contenterons d'examiner d'une manière brève :

- 1o. Origines historiques de la contrainte par corps.
- 2o. Lois du Bas-Canada concernant l'emprisonnement en matières civiles.
- 3o. De la légitimité de la contrainte par corps.

I

C'est un fait incontestable que la contrainte par corps remonte à la plus haute antiquité. Nous allons démontrer par quelles vicissitudes et quels changements elle est arrivée jusqu'à nous si différente de

la contrainte personnelle, telles que les âges l'ont connue et pratiquée.

Le droit barbare des anciens rendait la personne responsable corporellement pour les engagements qu'elle avait contractés. C'est la personne du débiteur qui répond de sa solvabilité. Il est appelé à faire œuvre servile jusqu'à extinction de la créance, fut-il Plaute, Épictète ou Cimon. Le créancier avait son recours sur la personne avant de l'exercer sur les biens, car la propriété n'était qu'une dépendance, qu'un accessoire de l'état personnel. Ce droit de dépendance qui mettait le débiteur entre les mains d'un créancier avide et barbare n'était que l'esclavage légalisé ; elle était empreinte dans les mœurs et n'offusquait personne. Tel était l'état de tous les peuples de l'Asie dans les temps les plus reculés.

Les hébreux, malgré la supériorité de leur législation et l'esprit religieux qui pénétrait toutes leurs institutions, étaient entachés de ce préjugé barbare. Moïse cependant se montra beaucoup plus humain dans ses préceptes : il n'osa pas soumettre à un esclavage l'impuissance de payer une dette civile.

“ Quand un de tes frères sera pauvre au milieu de
 “ toi, dans le pays que l'Eternel ton Dieu te donne,
 “ dit Moïse à son peuple, tu n'endurciras point ton
 “ cœur, tu ne retireras point la main à ton frère
 “ qui est pauvre ; mais tu ne manqueras point de lui
 “ ouvrir la main, ni de lui prêter sur gage autant
 “ qu'il aura besoin pour son indigence. Tu ne man-
 “ queras point de lui donner, et ton cœur ne lui
 “ donnera point à regret.” (1) Cependant, le débiteur

(1) *Deuter*, ch. XV, pp. 7, 8, 10.

pouvait comme dernière ressource se mettre en servitude, et la veuve vendre ses enfants ; mais ce sacrifice devait être volontaire. La contrainte forcée n'existait que pour les faits de dol et de malveillance.

Le spectacle que nous offre la Grèce des temps héroïques est des plus navrants. La coutume autorisait d'hypothéquer la personne du débiteur. Il tombait alors au rang d'une chose mise en gage, que le créancier pouvait vendre s'il ne consentait à l'utiliser comme esclave. La contrainte était admise non-seulement dans les affaires commerciales et dans l'intérêt du fisc, mais chaque fois que dans les affaires ordinaires le débiteur se déclarait incapable de satisfaire à l'obligation qu'il avait contractée. Solon, le premier, éleva la voix contre cet abus ; il défendit de prêter sous *obligation de corps*, empêchant par là toute espèce d'aliénation de la liberté. L'emprisonnement subsista cependant pour les dettes dues au fisc et dans les cas de dommages-intérêts. Au temps de Démosthènes la Grèce en était déjà arrivée au point où en est aujourd'hui la législation des pays civilisés. Mais cette loi, que Solon avait empruntée de l'Égypte, ne dépassa pas les limites du royaume d'Athènes. Dans toutes les autres parties de la Grèce, l'emprisonnement pour dette subsista dans toute sa rigueur.

La société romaine nous offre un spectacle plus apparent encore des sévérités de ce mode d'exécution. Là plus que partout ailleurs, se déploie dans toute sa majesté l'étendue de ce droit et la variété de ses attributions. On retrouve l'esclavage au berceau même de Rome. Il exista sous les rois, traversa l'époque consulaire, prit de l'importance sous

la république, subsista sous l'empire, et ne s'affaissa que petit à petit, à mesure que l'esprit juridique de la nation romaine s'affirma, et que les lueurs du christianisme en eussent montré la noirceur et toute l'énormité. L'aristocratie romaine s'en empara comme d'un puissant moyen d'écraser le peuple et de le tenir sous sa dépendance. Le peuple se récriait, mais la force qui primait le droit l'organisait de nouveau et la faisait sanctionner dans la loi des Douze Tables, qui s'exprime ainsi :

“ Au débiteur avoué, ou condamné régulièrement trente jours de juste délai ;

“ Ensuite mettez sur lui la main pour le traîner en justice.

“ S'il ne paye, ou quelqu'un pour lui, que le créancier l'amène ; qu'il l'attache avec un carcan ou des entraves du poids de quinze livres, de moindre poids, s'il le veut.

“ Que le captif vive à ses dépens, s'il le veut ; s'il ne le peut, que le créancier lui donne une livre de farine ou davantage.

“ S'il n'y a transaction, qu'il y ait soixante jours de captivité, et que dans l'intervalle de neuf jours en neuf jours, on conduise le captif au marché en proclamant sa dette.

“ Mais s'il y a plusieurs créanciers, après la troisième neuvième, qu'ils le divisent en parties ; si le partage est plus ou moins inégal, qu'ils soit absous. S'ils veulent, qu'ils vendent le captif aux étrangers au delà du Tibre.”

A vrai dire, la loi des Douze Tables n'établit pas d'exécution sur les biens, mais seulement sur le corps.

Ceci n'étonne plus lorsqu'on sait que le peuple romain considérait l'abandon ou aliénation de sa liberté comme un droit naturel. N'est-ce pas Cicéron qui établit en principe que, suivant la coutume des ancêtres, un citoyen romain peut abdiquer volontairement sa liberté et ses privilèges de citoyen? Et n'a-t-on pas vu, sous les empereurs, un jurisconsulte traiter longuement et sérieusement la question de la servitude volontaire par la vente de soi-même, tout comme un autre entreprendrait une dissertation sur une question de mur mitoyen.

A Rome deux moyens juridiques faisaient tomber le débiteur sous le contrôle de son créancier : le *nexum* et l'*addictio* ; c'est-à-dire, par la convention volontaire et par le jugement d'un tribunal. Le *nexum* confère un droit *sui generis* sur la personne du débiteur dans le cas de non paiement. Le débiteur insolvable doit se livrer à son créancier volontairement ; il tombe *in servitute*. S'il résiste, il est amené devant le juge qui le condamne à l'esclavage, c'est l'*addictio*. L'*addictus* peut être vendu au delà du Tibre, aux barbares. Il peut être tué, et son corps partagé entre ses créanciers. Le plus souvent il était emprisonné. La loi Poetilia abolit le *nexum* en établissant l'exécution sur les biens, chose inconnue jusqu'alors. L'*addictio* subsista presque en entier jusqu'à Jules César qui porta un coup fatal à la contrainte par corps en posant, dans une loi qui porte encore son nom, (la loi *Julia*,) le principe de la cession de biens comme moyen coercitif. Cette loi n'avait pourtant pas pour effet de faire disparaître entièrement l'*addictio* qui, à partir de Dioclétien,

devint un moyen simplement coercitif. Justinien ordonna que tout débiteur qui ferait cession de biens ou déclaration d'insolvabilité serait mis en liberté s'il jurait sur les Saints Evangiles qu'il n'avait aucune autre ressource (1). Ce principe fécond a passé à travers les siècles et est parvenu jusqu'à nous. Il peut être considéré comme la plus grande garantie des détenus.

Mais en même temps que l'esprit juridique du peuple romain se débarrassait des obscurités de la barbarie, une doctrine nouvelle pleine de mansuétude et de paix commençait à se frayer une voie dans l'esprit et le cœur de la population. Le Christ était venu ; il avait dit aux nations plongées dans les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie, aux puissants et aux faibles, aux pauvres et aux riches : aimez vous les uns et les autres, et la loi est accomplie : *Christus venit* ; sa parole comme une semence féconde, avait dépassé les limites de la Judée ; ses disciples avaient porté par tout l'empire romain, qui embrassait le monde connu, la bonne nouvelle de la régénération humaine : *Christus dixit* ; les peuples avaient entendu sa prédication ; ils s'étaient convertis à cette loi d'amour qui mettait l'égalité dans le monde et qui réhabilitait les droits inaliénables de l'homme ; des témoignages éclatants attestaient chaque jour la véracité de la foi chrétienne, et son fondateur, homme et Dieu tout à la fois, philosophe et législateur de la société nouvelle, avait voulu mourir et ressusciter pour confirmer sa doctrine : *Christus*

(1) Nov. 135, ch. I.

resurrexit. Le vieux monde brisa son vieux moule ; le paganisme expira avec la société romaine.

Alors, on vit des hommes s'efforcer d'imprimer une tendance nouvelle aux institutions humaines : un Tertulien, flétrir la loi des Douze Tables, et faire rougir les romains de la dureté de leurs pères ; un Chrisostôme s'écrier : " Délivrez vos débiteurs et " demandez à Dieu la compensation d'une si grande " magnanimité. Tant qu'ils seront vos débiteurs, " Dieu ne vous devra rien, mais donnez leur la li- " berté, et vous pourrez réclamer auprès de Dieu le " prix d'une si grande sagesse ; " les Ambroise, les Grégoire, les Augustin et tant d'autres, demander la délivrance des prisonniers à l'approche du temps pascal, et aux grandes fêtes religieuses.

Cependant, si la révolution opérée à Rome par l'action du christianisme fit quelque bien, il faut ajouter qu'elle fut loin d'être complète. L'Évangile n'avait pu faire oublier aux romains leur antique devise : *adversus hostem, aeterna auctoritas*. L'esclavage de la dette n'existait plus, mais l'esclavage de la guerre persistait encore, et si la loi nouvelle reconnaissait les droits de l'humanité, elle le faisait au profit du *citoyen*, et non au profit de *l'homme* (1).

Constantin affranchit les débiteurs de l'emprisonnement, et le convertit en une simple garde. Justinien alla encore plus loin en faisant disparaître la loi qui soumettait à l'incarcération le débiteur du fisc et en multipliant les décisions favorables aux détenus.

(1) Marsonnière ; *Contrainte par corps*, p. 77.

Nous voici arrivés à l'obscurcissement du moyen-âge. Le droit des barbares, en matière de contrainte, rappelle ce que la Grèce et Rome offrent de plus inhumain. Au jour succède la nuit, dit Marsonnière ; (1) à la civilisation de l'empire, les mœurs rudes et sauvages des peuples chasseurs et guerriers ; aux jurisconsultes dont la logique saisissante et la douce philosophie, faisaient briller l'esprit des lois au front des textes, le juge belliqueux qui peu embarrassé des questions sociales, tranche le nœud gardien d'un coup d'épée. La force prend la place du droit ; tout débiteur devient captif, et tout captif est esclave. L'homme était devenu marchandise ; il finit par se vendre lui-même. C'était un usage commun au XIIIe siècle. Le père pouvait vendre son fils, sinon pour toujours, du moins pour sept ans. Quelque fois il arrivait qu'on se faisait vendre par un autre. De là à la contrainte par corps proprement dite, il n'y avait qu'un pas. Celui qui avait volé et qui ne pouvait payer la compensation devenait esclave de celui qu'il avait dépouillé. L'homme remplaçait la chose : la barbarie avait renouvelé la loi de Moïse et de Solon. Faute de pouvoir rendre l'argent emprunté, le condamné à la restitution se faisait esclave pour la vie et se donnait en paiement. Souvent même on n'attendait pas une décision judiciaire, on la prévenait par une soumission spontanée. La richesse alors achetait la pauvreté et quiconque pouvait donner du pain devenait maître de la liberté et de la vie. Tel était alors l'usage, c'est-à-dire le droit commun. On

(1) *Loc.-cit.*

conçoit dès lors que la loi écrite s'est occupée des débiteurs seulement pour adoucir leur sort. Une mesure trop radicale n'aurait pu avoir d'effet (1).

Au reste, toutes les coutumes germaniques se ressemblent sur ce point : partout la même dureté, la même sévérité, l'absence complète de sentiments humanitaires.

Après l'invasion des barbares, la contrainte par corps reprend le caractère de compensation accordée au créancier. On en revint pour ainsi dire au *nexum*. Le débiteur insolvable, se donnait à son créancier. Cet abandon s'appelait *obnoxio*. Ces dispositions durèrent pendant longtemps encore, sous les rois de la première race et même sous les descendants de Charlemagne. Les Assises de Jérusalem, qui sont un des plus anciens monuments du droit coutumier de la France, en portent des preuves irrécusables. Elles n'admettaient pas la cession de biens mais elles fixaient un minimum au-dessous duquel la contrainte n'avait pas lieu. La femme était contraignable par corps. Pendant tout le douzième siècle ces usages restèrent en force.

L'obligation du débiteur de payer de sa personne prend, pour la première fois, le nom de *contrainte par corps* dans les monuments judiciaires du temps de St. Louis. Cette désignation nouvelle semble indiquer un adoucissement dans la pratique. De fait, le règne de St. Louis fut remarquable par la réforme qu'il produisit en matière de législation. Jusqu'alors la contrainte avait lieu de plein droit contre tout dé-

(1) Bayle-Mouillard, *Emp. pour dette*, p. 25.

biteur insolvable. St. Louis décréta qu'à l'avenir les juges ne pourraient pas la prononcer quand elle n'aurait pas été stipulée. Elle perdit son caractère de compensation pour prendre celui de moyen coercitif, en amenant pour résultat le rétablissement du principe de la cession de biens. On retrouve cette législation dans les Etablissements de St. Louis, les livres des légistes et les chroniques du temps.

Pour recevoir les détenus pour dettes civiles il y avait diverses sortes de prisons, suivant la nature des juridictions : la prison royale, la prison seigneuriale, la prison communale, et la prison privée.

Philippe-le-Bel fit des efforts louables pour restreindre les cas de contrainte. Après lui nous sommes longtemps avant de trouver des dispositions législatives relatives à ce sujet. Nous arrivons jusqu'à l'ordonnance de Moulins de 1556 qui étendit la contrainte en ajoutant l'emprisonnement judiciaire à l'aliénation volontaire de la liberté individuelle. La contrainte par corps redevint de nouveau le droit commun. Cet état de chose dura un siècle entier, jusqu'à l'ordonnance de 1667, sous Louis XIV.

Les dispositions rétrogrades contenues dans l'ordonnance de Moulins étaient nécessitées par les circonstances. C'était alors une époque de troubles, et il était devenu nécessaire de relever la majesté de la loi dans l'esprit du peuple en décrétant que les arrêts des tribunaux seraient exécutés sans entraves et même par corps.

L'ordonnance de 1667, qui fut la loi du Bas-Canada avant l'empire du Code, contient un titre dont la

rubrique est : *de la décharge de contrainte par corps*. Elle abolissait en principe ce mode d'exécution, sauf quelques exceptions : pour les tuteurs et curateurs, pour le cas de réintégration, pour le stellionat, pour les dépôts nécessaires, pour les consignations faites par ordonnance de justice, ou entre les mains d'officiers publics, pour la représentation des biens par les séquestres, commissaires ou gardiens, pour lettres de change et dettes entre marchands et pour deniers royaux. (1) C'était la législation de Philippe-le-Bel apparaissant un siècle après. L'autorité avait recouvré la force qui lui manquait à l'époque où l'ordonnance de Moulins avait été promulguée sous le dernier des Valois ; Louis XIV n'avait pas besoin pour faire respecter les arrêts de ses Cours de justice d'employer la voie vigoureuse de la contrainte par corps.

Pour passer plus rapidement, qu'on nous permette de citer, comme dernières dates, que la contrainte par corps fut suspendue en 1713 et 1721, abolie par la Convention le 9 Mars 1793, rétablie par elle le 30 Mars de la même année, puis enfin remise sur une base solide en 1832. Mais on peut dire que l'ordonnance de 1667 resta en France la loi fondamentale, et que la loi de 1832 ne s'écarte pas matériellement de ses dispositions.

“ On ne peut nier, dit Trolong, que la loi de 1832 n'ait introduit de nombreuses et notables améliorations dans le régime de la contrainte par corps et dans le sort des détenus ; elle maintient à la cou-

(1) Or.l. 1667, art. 34.

trainte par corps son caractère de mesure d'exception, réservée pour certains cas graves, dans lesquels éclatent le dol ou la haute imprudence. Elle le refuse pour les dettes exigues. Des formes lentes protègent le débiteur contre ces surprises. La durée de l'emprisonnement est toujours limitée ; les exemptions et les garanties sont plus nombreuses que par le passé ; on a plus d'égard pour l'âge et pour le sexe, et les étrangers eux-mêmes participent à la commisération du législateur. Le juge peut, dans quelques circonstances, accorder des sursis. On fait violence au droit civil en acceptant des paiements partiels. Le taux des aliments est augmenté, et par là la contrainte par corps porte avec elle un remède salutaire contre ses abus. Car le créancier ne se hazardera pas à user de rigueur contre un malheureux insolvable dont il n'aura rien à espérer. Enfin la faillite qui dessaisit le débiteur malgré lui, la cession de biens qui le dessaisit volontairement, restent toujours debout pour faire obstacle à la contrainte par corps et sauver la liberté par le sacrifice des biens. En un mot, la loi de 1832 a beaucoup fait pour ceux qui désiraient un adoucissement dans la législation de la contrainte par corps. Je ne dirai pas qu'elle a mis fin au concert de plaintes qui auparavant venait affliger à chaque session le cœur des représentants de la nation. Mais elle l'a rendu moins opiniâtre et moins ardent, et elle a fait dégénéré en déclamations beaucoup de clameurs qui auparavant portaient sur des griefs réels. A la vérité, elle aurait été mieux accueillie des philanthropes si elle eut aboli en principe la contrainte par corps. Mais c'est en connais-

sance de cause, c'est après de sérieuses délibérations qu'elle n'a pas cédé à leurs vœux d'abolition. Il a semblé à la loi de 1832 que la question était jugée par l'état de nos mœurs, par les besoins de notre crédit et par l'inutilité des tentatives faites depuis 1789. Quand même la contrainte par corps n'aurait qu'une vertu d'intimidation, peut-être serait-il imprudent de l'enlever tout à fait du commerce, au fisc, et au petit nombre de cas civils, pour lesquels la loi l'accorde ; car il est utile à une société d'avoir sous sa main ces moyens énergiques qui ont encore plus d'efficacité pour empêcher que pour réprimer. On parle beaucoup du mal que la contrainte par corps fait à la liberté de quelques débiteurs ; on ne parle pas assez du mal public qui ne se fait pas à cause d'elle, et du bien qu'elle procure au crédit en prévenant les fautes et les imprudences. Ceux qu'elle atteint sont à plaindre malgré leurs fautes ; mais il ne faut pas oublier le grand nombre de ceux qu'elle couvre par un juste et salutaire effroi. D'ailleurs, je ne crois pas qu'il y ait un principe immuable qui commande, au nom du droit naturel et de la raison, de briser nécessairement les chaînes de la dette. Sans doute la pauvreté ne doit pas être punie comme un crime, et une large part d'indulgence doit être faite pour les malheurs imprévus, qui viennent frapper l'homme honnête, laborieux et attaché à ses engagements. Celui-là ne doit pas en général sacrifier sa liberté, et la loi serait injuste si elle l'exigeait de lui. Mais le non paiement de la dette, qui est toujours un trouble apporté au crédit, participe, dans certains cas, du caractère du dol, ou du moins

de cette haute imprudence que les lois romaines assimilent au dol. " Il n'y a pas une grande différence, disait au parlement anglais, M. Barring, " président du conseil du commerce, entre celui qui " a contracté une dette en sachant qu'il ne pourrait " pas l'acquitter, et celui qui est convaincu d'un " léger larcin." A la rigueur, la loi aurait le droit de châtier cet homme dissimulé ou téméraire par une peine corporelle. Si elle ne va pas jusque là, si elle préfère la coaction à la punition, c'est de sa part un ménagement dont il faut lui savoir gré, et qu'on a tort de rétorquer contre elle. En soi, son droit ne saurait être contesté ; il découle de ce pouvoir qui armé pour punir, peut à plus forte raison contraindre. Je reconnais cependant tout ce qui est dû à la liberté humaine. Cette liberté est sainte puisqu'elle nous vient de Dieu. Mais Dieu y a mis des limites, afin de nous apprendre que tout ce qui émane de lui n'est pas lui-même ; et quand nous tentons d'effacer ces limites naturelles, c'est comme si nous voulions retourner par une autre voie à une nouvelle espèce d'idolâtrie. Gardons nous de défler encore une fois l'homme, en rendant sa vie et sa liberté aussi sacrées que celle d'un Dieu ! L'idolâtrie payenne fut le fruit de l'ignorance ; celle-ci serait le fruit d'un orgueil desordonné, paré des fausses couleurs de la philosophie et de l'humanité."

Nous avons voulu citer au long l'opinion du savant jurisconsulte qui a jeté tant d'éclat sur la France contemporaine ; nous avons pensé de l'autorité de son nom et la profondeur de ses remarques seraient d'un grand poids sur ces questions qu'il a

étudiées moins comme philosophe que comme juriconsulte. On peut ne pas accepter toutes ses conclusions, mais on ne peut s'empêcher de peser la gravité des motifs qui ont donné naissance à ses convictions.

Nous avons déjà eu occasion de le dire : l'ordonnance de 1667 a été la loi du pays en matière de contrainte par corps jusqu'à la promulgation du Code Civil du Bas-Canada, en 1866. Cette ordonnance, autrement appelée le Code Civil, fut introduite dans la colonie le 7 Novembre 1678. (1) Elle fut préparée avec la plus grande solennité. "Colbert, dit le Président Héault, qui avait rétabli les finances, porta ses vues plus loin. Justice, commerce, marine, police, tout se ressentit de l'esprit d'ordre qui a fait le principal caractère de ce ministre et des vues supérieurs dont il envisageait chaque partie du gouvernement. Il forma à ce sujet un conseil où toutes les matières seraient discutées, et d'où l'on a vu sortir tant de réglemens et tant de belles ordonnances, qui sont aujourd'hui les fondemens les plus solides de notre gouvernement, et dont on ne s'est point écarté depuis." Mais Louis XIV voulut adjoindre à ce conseil, composé des hommes les plus distingués de la France, une députation du parlement de Paris pour rédiger la fameuse ordonnance de 1667.

Le Conseil Souverain de Québec ne voulut pas admettre dans sa juridiction l'ordonnance de 1667 sans protester contre certaines parties peu applicables à la colonie. Il prit donc occasion de faire des remon-

(1) Edits et Ordl. 1, 106.

trances au roi et l'ordonnance une fois modifiée fut enregistrée à Québec en 1778.

Louis XIV, en reprenant, en Février 1663, les possessions françaises qu'il avait concédées à la Compagnie des cent associés, (1) étendit par l'Édit de création du conseil supérieur de Québec, (2) sur ces possessions et principalement sur le Canada, les lois générales du royaume. De là date l'introduction du droit français dans la colonie. On lit dans l'Édit de création que le roi établit un conseil souverain à Québec "avec pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y posséder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de parlement de Paris." Ainsi, le droit commun de la France, à cette époque, en 1663, devint de droit commun de la Nouvelle-France. Les ordonnances des rois de France, enregistrées au parlement de Paris, eurent force de loi dans la colonie. De même, celles qui sont postérieures à 1663 et qui ont été enregistrées au parlement de Paris et au conseil supérieur de Québec. Nous ne voulons pas renouveler ici la longue dispute de ce qui affirment et concluent à la nécessité de l'enregistrement des ordonnances postérieures à 1663, au conseil supérieur de Québec, pour leur donner une autorité légale dans la colonie. Cette discussion n'aurait pas ici sa place. Qu'il nous suf-

(1) Edits et Orcl. I, 31.

(2) Id. 37.

fise de savoir que l'ordonnance de 1667, qui attire uniquement notre attention dans ce moment, a été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, ce qui rend sa légalité et son autorité incontestables parmi nous.

Les Statuts provinciaux qui se rapportent à la contrainte par corps sont assez nombreux. Plusieurs d'entre eux, promulgués d'abord pour un certain délai, ont été par la suite continués, modifiés ou remplacés par des dispositions nouvelles. Pour ne citer que les principaux, nous réfèrons au 25, Geo. III, ch. 2; 41, Geo. III, ch. 2; 59, Geo. IV, ch. 2; 12, Vic. ch. 4, 38, 41, 42; 16, Vic. 194, 195, 206; 18, Vic. ch. 16, 100; 22, Vic. ch. 5; S. R. B. C. ch. 47, 83, 85, 87, 78.

La plupart de ces dispositions ont été rassemblées et mises en regard dans le Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre 87, qui lui-même n'est qu'une refonte des statuts 12, Vic. ch. 4 et 16, Vic. ch. 194. C'est là que les codificateurs ont puisé les principaux éléments renfermés dans le Code, au titre de l'emprisonnement en matières civiles, sans parler de l'ordonnance de 1667 dont les dispositions formaient avant l'empire du code le droit commun du pays.

Nous allons entrer maintenant d'une manière plus directe au cœur même de notre sujet, en examinant les lois actuellement en force sur la contrainte par corps en Bas-Canada.

II

Les principes généraux de la matière qui nous occupe ont été rassemblés par les codificateurs au

titre vingtième du Code Civil. Mais les lois du Bas-Canada concernant l'emprisonnement en matières civiles, sans être très éparses, ne sont pas toutes contenues dans ce titre de notre Code. On trouve bien là tout ce qui se rapporte à l'emprisonnement répondant à la contrainte par corps du droit français; mais ce sujet, dans ses détails sinon dans son ensemble, appartient au Code de Procédure civile. La contrainte par corps est un mode d'exécution plus sévère qu'un autre peut-être, mais qui n'est pas moins gouverné par des règles fixes et déterminées; et, la contrainte elle-même, est-elle autre chose qu'un remède pour obtenir la mise en force d'un droit principal?

Pendant les codificateurs ont pensé qu'il était préférable de rassembler dans le code civil les dispositions statutaires sur cette matière et d'en faire un titre correspondant au Code Napoléon. Ils ont réduit à sept articles seulement les principales règles statutaires formulées dans le chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Il n'existe pas une coïncidence bien frappante entre les articles que notre Code consacre à cette matière de l'emprisonnement dans les causes civiles et ceux du Code Napoléon. Cette matière était exclusivement régie, avant l'empire du code, par nos lois statutaires. Depuis longtemps déjà on avait modifié, amendé ou rejeté les dispositions les plus importantes de l'ordonnance de 1667; à l'ancien droit français, les besoins du pays avaient substitué des dispositions plus en accord avec l'état de notre société. L'Ordonnance restait bien le fondement

de notre législation, mais les parlements modifièrent d'abord et refondirent ensuite un ensemble de principes légaux embrassant à peu près toute la matière de l'emprisonnement dans les causes civiles. On comprend par là qu'il a été assez difficile aux codificateurs de conserver à notre code des liens de ressemblance avec le Code Napoléon. Nous aurons occasion de constater dans le cours de cette étude les points principaux de dissemblance entre les deux législations ; nous verrons que le droit de contrainte par corps porte une empreinte beaucoup plus large en France qu'en Canada ; partant, que les principes de notre code sont beaucoup plus humanitaires. Il semble que nos législateurs aient voulu respecter ces principes de liberté naturelle et individuelle inoculés dans nos mœurs en repoussant des règles aussi sévères qu'inefficaces.

Afin de jeter plus de lumière sur cette intéressante matière, nous allons l'examiner dans l'ordre suivant :

1o. De la contrainte par corps en matière civile et de commerce ;

2o. Des procédures qui accompagnent l'exécution des jugements emportant contrainte par corps.

L'article 2271 établit comme principe général que "la contrainte par corps, en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent." (1) Cet article énonce la règle générale établie par le statut : "Nul bref de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne,

(1) C. C. Art. 2271.

ne sera décerné ou accordé." (1) Ainsi le remède du *capias ad satisfaciendum*, considéré comme mode d'exécution est aboli et ne fait pas partie de notre droit commun. Voilà la règle générale. Par exception il peut être appliqué dans certains cas déterminés et suivant des circonstances définies dans la loi. Il n'est donc pas permis de l'exercer hors des cas formellement exprimés par la loi; et les tribunaux ne peuvent l'ordonner que dans ces mêmes cas.

En lisant attentivement le chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada qui n'est qu'une reproduction du 12 Vict. ch. 42, on se persuade que l'esprit qui y domine tend à adoucir de plus en plus le sort du débiteur. Non-seulement le débiteur ne saurait être assujéti à la contrainte par corps en exécution d'un jugement, comme simple débiteur, mais encore faut-il que, outre l'obligation comme débiteur, il y ait imputation de fraude ou infraction directe de la loi. Or, ces cas sont mentionnés clairement dans le statut. Ce sont les mêmes qui sont cités dans l'Ordonnance de 1667, (2) si nous en exceptons pourtant le cas du stellionat et celui du dépôt nécessaire. Les codificateurs ont pensé avec raison que la contrainte par corps ne devait pas recevoir son application dans ces deux occurrences.

Pour bien se pénétrer de l'esprit de la législation de 1849, (3) abolissant pour la première fois en

(1) S. R. B. C. Ch. 87, s. 7, Sous S. 3.

(2) Titre 34.

(3) 12 Vict. ch. 42.

Canada l'emprisonnement pour dette, nous citerons ici le préambule de cette loi : " Attendu que l'emprisonnement pour dette, lorsqu'on ne peut imputer aucune fraude au débiteur, tend non-seulement à démoraliser, mais est encore aussi contraire aux intérêts bien entendus du créancier, qu'incompatibles avec l'indulgence, et les égards dus aux malheurs d'autrui qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien ; et attendu qu'il est désirable d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les relations entre les débiteurs et les créanciers, autant que le permettent les intérêts du commerce ; à ces causes, etc.

Quelles sont donc les personnes qui, d'après nos lois, sont contraignables par corps ? D'après l'article 2272, les personnes qui tombent sous le coup de la contrainte sont :

1o. Les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés ;

2o. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coronaire, hussier ou autres officiers ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3o. Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles, vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4o. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée ;

50. Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et contre lesquels il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps.

Voilà donc les cinq cas de droit civil dans lesquels la contrainte par corps peut-être prononcée. Le premier est le cas des tuteurs et curateurs pour ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés. Ici, notre Code a reproduit presque en entier l'Ordonnance de 1667 qui s'exprime ainsi : " Pourront aussi les tuteurs et curateurs être contraints par corps, après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, jugement ou arrêt définitif et que la somme sera liquide et certaine." (1) Ce principe est sanctionné dans l'article 783 du Code de Procédure civile qui dit : " La contrainte par corps ne peut-être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat."

Le code ne mentionne ici que les tuteurs et curateurs, mais sous le même chef tombent encore plusieurs personnes également contraignables par corps à cause de la nature de leurs fonctions. Ne pourrait-on pas dire que tous ceux qui ont l'administration publique des fabriques ou autres corporations, corps ou communautés, sont sujets aux mêmes peines lors-

(1) Ord. de 1667, Tit. 34; Art. 3.

qu'ils se rendent coupables des mêmes fautes ? En général on peut dire que ce paragraphe de notre article est applicable à tous ceux qui ont l'administration du bien d'autrui : les tuteurs et curateurs aussi bien que les gardiens et séquestres judiciaires ; les administrateurs sous autorité de justice et le marguillier de l'œuvre aussi bien que les syndics, les shérifs et coronaires, les greffiers et secrétaires-trésoriers des municipalités.

Nous avons vu que la contrainte par corps ne peut-être appliquée que par un jugement. Les législateurs ont voulu par là assurer une plus ample garantie de la liberté. Bien plus, le juge ne peut accorder ce rigoureux mode d'exécution que lorsqu'il est demandé. Le créancier est censé renoncer au bénéfice de ce bref s'il ne s'en prévaut pas formellement. Si le juge allait au delà des désirs du créancier ou se montrait plus diligent ou plus sévère, il prononcerait *ultra petita*, ce qu'il ne lui est jamais permis de faire, si ce n'est dans quelques cas très rares d'utilité publique. La contrainte par corps doit donc être requise spécialement et cela dans le courant du procès même qui met le principal en question. On ne pourrait faire un nouveau procès pour la demander, si on avait omis de le faire durant l'instance ;

Nous venons de voir que la contrainte par corps ne peut-être appliquée qu'en vertu d'un jugement ; nous ajouterons que le jugement de la cour qui fixe le reliquat du compte de tutelle et de curatelle doit-être définitif, autrement il n'y aurait pas lieu à la contrainte par corps. Non plus, s'il s'agissait d'un

jugement interlocutoire ou simplement provisoire par lequel le tuteur ou curateur aurait été condamné à payer une certaine somme en donnant caution pour sûreté du paiement. Cet arrêt n'impliquerait pas l'émanation d'une règle de contrainte par corps. Le jugement dont parle notre article doit être un jugement en forme, rendu par un tribunal compétent.

Il est également nécessaire que le reliquat de compte constitue une somme liquide et certaine. Une dette est certaine lorsqu'elle est exigible et qu'elle ne dépend point d'une condition.

L'article 2272, reproduisant en cela les dispositions de l'Ordonnance de 1667, soumet de plein droit les tuteurs, curateurs, et autres comptables à la contrainte par corps après quatre mois de la condamnation obtenue contre eux. Nos codificateurs ont conservé l'ancien droit, mais le Code Napoléon n'a pas consacré cette idée ; il laisse le juge maître d'examiner avec équité et d'après les circonstances, si la contrainte par corps est, oui ou non, nécessaire.

C'est surtout à l'égard des tuteurs et administrateurs gratuits que des ménagements ont semblé au législateur pouvoir être employés. Ils répondent sur leurs biens d'une gestion qu'ils ont souvent prise que par affection ; il serait souvent trop rigoureux d'ajouter à cette responsabilité réelle celle de la personne et de la liberté. (1) Notre code semble plus rigoureux dans ses dispositions en enlevant au juge tout pouvoir discrétionnaire. En présence de

(1) Trolong. *Contrainte par corps*, p. 192.

ce texte froid et sévère, il n'a d'autres alternatives que la condamnation quelque favorables que puissent être les circonstances et quelque minime que puisse être le montant du reliquat de compte. Car, il n'y a rien dans l'article que nous analysons, ni dans le Code de Procédure civile que tende à déterminer un montant au-dessous duquel la contrainte ne peut-être prononcée. En France ce mode d'exécution rigoureux ne peut être pratiqué en cette matière, de même que dans les cas de dommages intérêts, qu'autant que le reliquat dépasse 300 francs. N'aurait-il pas été plus prudent, et plus en accord avec l'esprit qui domine et pénètre notre législation, si les codificateurs avaient assigné un montant fixe et déterminé en deça duquel on n'aurait pu recourir à la voie coercitive.

Après les tuteurs et curateurs viennent les séquestres, gardiens, dépositaires, shérifs, hussiers et autres officiers ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire. Voyons quelle est la responsabilité qui incombe à ces officiers publics.

L'article 4 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667 se lit comme suit: " Défendons à nos cours et à tous autres juges de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, si non en cas de réintégrande pour délaisser un héritage en exécution des jugements, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation par Ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentations de biens par les séquestres, commissaires ou gardiens, lettres de change quant il y aura remise de place en

place, dettes entre marchands, pour marchandises dont ils se mêlent.”

Notre code, comme on le voit, a conservé la contrainte pour les mêmes cas, si on excepte le stellionat et le dépôt nécessaire, omission qui d'après les codificateurs, forcés de s'en rapporter à la section 24 du ch. 87, des S. R. B. C., ne leur a pas paru justifiée par une raison suffisante. Le Code Napoléon a conservé ces deux cas dans lesquels la contrainte est applicable.

Qu'entend-on par stellionat ? Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. (1)

Il y a un lézard venimeux que les romains appellent *Stellio*, à cause des points étoilés dont sa peau est mouchetée. Les jurisconsultes, comparant la fraude au venin de cet animal et à la variété changeante de ses couleurs, appelèrent stellionaires ceux qui par de mobiles et insaisissables manœuvres, surprenaient la foi d'autrui. (2) Le stellionat, en France, constitue un délit purement civil ; il ne saurait donner lieu à des poursuites criminelles ou correctionnelles. Mais la contrainte par corps est toujours attachée aux restitutions qui en sont la suite. Point de stellionat sans fraude, dissimulation ou imposture. On peut être admis cependant à plaider la bonne foi

(1) Code Napoléon, art. 2059.

(2) Trolong. *Cont. par corps*, p. 48.

ou l'ignorance. Pour que le stellionat serve de base à une action judiciaire aboutissant à la contrainte par corps, il faut nécessairement que le demandeur ait éprouvé un préjudice. Ainsi, si le vendeur purge le vice de la vente de la chose d'autrui par une ratification du véritable propriétaire, il n'y a plus lieu à exercer des poursuites.

Le stellionat ne s'exerce point en matière de meubles.

En France, la loi se montre extrêmement sévère contre le stellionnaire. Il est privé du bénéfice de cession ; il est déchu du bénéfice du terme ; il n'est pas admis à réhabilitation. Il accumule sur sa tête toutes les peines du droit civil ; la contrainte par corps l'atteint de plein droit. Elle atteint même les septuagénaires, les femmes et les filles majeures coupables de cette faute, rigueur que la loi cesse de garder dans les autres cas de contrainte par corps. Le mineur stellionnaire fait exception ; il n'est pas contraignable par corps.

Le stellionat est disparu de nos lois comme délit civil pour deux raisons : la première parce qu'il constitue à nos yeux une offense criminelle punissable comme telle ; ensuite, parce que la grande publicité donnée à nos hypothèques tend à en nullifier l'action.

En effet, il est toujours libre à celui qui contracte de s'assurer de l'état de la propriété qu'il désire acheter ou faire hypothéquer. Pour cela il n'a qu'à se rendre au bureau d'enregistrement du lieu où se trouve situé l'immeuble, et examiner le numéro qui y réfère. Plus que cela, il peut simplement requé-

rir, ainsi que son intérêt le lui commande, un certificat du bureau d'enregistrement, extrait que le vendeur ou l'emprunteur n'hésitent jamais à fournir. Si l'acheteur ou le créancier hypothécaire ont été assez imprudents pour se fier aux promesses de l'autre partie, ils doivent commencer par s'accuser eux-mêmes si plus tard ils se voient trompés et s'ils éprouvent des dommages.

En France, le stellionat ne constitue pas une offense punissable par les tribunaux criminels. Nous pensons qu'il n'en est pas de même ici. La fraude du stellionat ne tombe-t-elle pas sous les sections 93, 94 et 95 du chapitre 21 du Statut de 1869 ? Quiconque obtient d'un autre sous de faux prétextes quelques effets, argent ou valeur, avec l'intention de frauder est coupable de délit. Sont coupables au même degré, ceux qui, sous de faux prétextes ou fausses représentations, font payer quelque argent ou font livrer quelques effets, ou valeur, pour l'usage ou bénéfice, ou pour le compte de la personne donnant ces faux prétextes. La même responsabilité incombe à quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelqu'un, engage ou induit frauduleusement par de faux prétextes ou fausses représentations quelqu'autres personnes à exécuter, faire, accepter, endosser ou détruire en tout ou en partie quelque valeur. Les délinquants, dans ces cas, sont passibles d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux, ou dans quelques autres prisons ou lieux de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion volontaire.

Ainsi, au lieu du recours civil contre le stellionnaire nous avons l'action publique du droit anglais. Il va sans dire que le montant des dommages peut toujours être réclamé du stellionnaire ; ses biens répondent de ces dommages, mais non sa personne.

Le droit français a également conservé la contrainte par corps pour le dépôt nécessaire. Le dépositaire nécessaire est passible de cette peine pour la représentation de la chose déposée. On entend par dépôts nécessaires ceux que l'on est obligé de faire quelquefois dans les cas d'accidents, comme incendie, chute de maison, tumulte, pillage, émeute, naufrage et autres cas imprévus. On est pas maître dans ces occasions là de choisir des personnes de confiance pour déposer ses effets. C'est pourquoi les législateurs ont voulu employer la rigueur envers ceux qui refusaient de restituer ces effets ou leur valeur. (1) Mais la contrainte par corps n'a pas lieu pour le dépôt simple ou volontaire. Elle ne saurait être prononcée non plus que pour des dommages-intérêts excédant 300 frs., auxquels le dépositaire infidèle serait condamné. Cependant, les commentateurs du Code Napoléon enseignent qu'il faut assimiler à ce dépôt celui fait dans une hôtellerie par le voyageur, et la remise des choses aux voituriers par terre ou par eau pour les transporter. Les uns et les autres sont contraignables par corps comme des dépositaires nécessaires.

Notre code n'a pas assujetti le dépositaire nécessaire aux rigueurs de la contrainte par corps. Le

(1) *Véle* ; Trolong. *Dépot*. Nos. 129, 200

dépôt nécessaire est soumis aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver, et il ne jouit pas dans nos lois d'une plus grande faveur. (1) Le dépositaire nécessaire est obligé de rendre identiquement la chose qu'il a reçu en dépôt et peut-être condamné à cette fin, mais le créancier ne saurait recourir à la voie coercitive qui n'existe pas pour lui.

Au stellionat et au dépôt nécessaire, pour lesquels la contrainte existe de plein droit en France, on peut encore ajouter plusieurs cas, écartés sans doute par la douceur de nos lois. Ainsi, on peut saisir la personne du débiteur pour les dommages-intérêts, les dépens, et pour la restitution des fruits qui ont été perçus pendant l'indue possession ; la contrainte peut-être exercée contre tous les officiers publics pour la représentation de leurs minutes, quand elles sont ordonnées ; contre les notaires, les avoués et les huissiers pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers par eux perçus pour leur client par suite de leurs fonctions. (2)

Nous avons bien ici le remède efficace du compulsoire ou ordonnance du juge adressé aux notaires refusant de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe. L'article 1251 du Code de Procédure Civile déclare qu'à défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent

(1) Code Civil. Art. 1813.

(2) C. N. Art. 2060.

et de la contrainte par corps. Mais, il n'y a rien qui oblige par corps les notaires et procureurs à restituer les deniers qu'ils ont perçus pour leur client dans l'exercice de leur fonction.

La contrainte par corps a également lieu en France pour délaissement ordonné au pétitoire et dans le cas de réintégration possessoire. Elle ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des lieux ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte du bail. Néanmoins, les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. (1)

Rien de semblable ne se trouve dans nos lois.

Maintenant, peut-on, sous l'empire de nos lois, se soumettre volontairement à la contrainte par corps, hors les cas où la loi autorise ce recours ? Certainement non, ce serait décréter par des conventions privées un principe contraire à l'esprit de notre législation ; partant une semblable clause devrait être considérée comme immoralé et contraire à l'ordre public.

Voilà pour l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ordinaire ; mais c'est en matière de commerce que le droit moderne français offre particulièrement des points de différence avec le droit du Canada. En France, le législateur a fait de

(1) C. N. Art. 2062.

la contrainte par corps la sanction de tous les jugements commerciaux. Elle existe de plein droit dans la jurisprudence commerciale; elle peut-être prononcée, sauf certaines exceptions et modifications, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

Ce remède sévère n'existe pas dans notre législation commerciale; dans les matières de commerce comme de droit civil pur et simple, il ne peut être invoqué que par exception. Et encore mille formes viennent en adoucir la rigueur. Tout au plus le créancier pour \$500.00 peut-il sous l'autorité de l'acte de faillite de 1875 obtenir un bref en liquidation forcée et provoquer la cession des biens du débiteur commerçant. Il va de soi encore que si le débiteur a commis des actes frauduleux, ou obtenu des effets sous de fausses représentation, sachant qu'il ne pourrait pas faire honneur à ses engagements, dans ces cas l'emprisonnement est possible; Mais tous ces cas sont caractérisés par la haute imprudence du débiteur, sinon par son dol, sa malhonnêteté et sa culpabilité.

La contrainte par corps existe de plein droit, en France, pour les sommes dues au fisc. L'intérêt public l'exige ainsi. Cette matière est plus administrative que judiciaire. Nos lois statutaires ont sanctionné ces principes.

La loi déclare sujets à la contrainte par corps les séquestres et gardiens ou dépositaires pour la représentation des effets séquestrés entre leur mains par les juges ou saisis par les huissiers. Ce sont des dé-

pots nécessaires faits par autorité de justice. Il en est de même du dépôt fait entre les mains de personnes qui détiennent des emplois publics, comme les greffiers, procureurs, coroners, shérifs, huissiers et autres officiers "ayant la garde de deniers et effets en vertu de l'autorité judiciaire."

Ici le but de la loi est facile à découvrir; elle a voulu user de toutes ses rigueurs contre ceux qui ont des devoirs publics à remplir et qui, à raison même de leur position sociale, sont tenus de donner toutes garanties d'honnêteté et d'intégrité requises en pareils cas. Il y a ici une raison d'utilité publique qui doit rendre excusable les rigueurs de la loi. Mais il y a une distinction importante à faire; ne sont contraignables par corps, parmi les personnes que notre paragraphe a en vue, que ceux qui détiennent des emplois publics, et ceux-là seulement qui sont préposés à l'effet de recevoir les consignations. Voyons donc les personnes qui peuvent tomber sous le coup de cette loi.

Le code mentionne spécialement le séquestre, le gardien ou dépositaire, le shérif et l'huissier; mais il faut ajouter à cette liste les greffiers et protonotaires, les syndics et les secrétaires-trésoriers des municipalités. Toutes ces personnes et d'autres encore que des statuts spéciaux gouvernent, sont également sujettes aux mêmes peines.

Il y a deux sortes de séquestres; il est judiciaire ou conventionnel. Le premier contracte avec la justice, ce qui le rend responsable à justice; le second n'a rapport qu'avec les parties qui l'ont nommé. Il ne peut être question ici du séquestre conventionnel.

Le séquestre doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal. (1) Ainsi, la contrainte par corps peut être obtenue non-seulement pour la restitution de la chose, mais encore pour la représentation de cette même chose. En cela, sa responsabilité est assimilée aux gardiens sur saisie exécution. (2) Or, le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont-il s'est chargé ou à payer le montant dû au saisissant. (3) Enfin, la contrainte a également lieu pour le compte des fruits qui par droit d'accession s'ajoutent à la chose donnée en garde ou placée sous le séquestre judiciaire, parceque l'accessoire suit le sort du principal.

Les huissiers sont responsables des deniers comptants trouvés chez le saisi en attendant qu'ils aient déposé ces argents entre les mains d'un séquestre ou fait rapport devant la cour. De même les geôliers seraient consignataires publics des sommes remises entre leurs mains par le débiteur incarcéré pour désintéresser son créancier.

Les gardiens sont des personnes commises par la loi pour conserver les biens placés sous la main de la justice. Les dépositaires appartiennent au même

(1) C. C. Art. 1825.

(2) C. P. C. Art. 883.

(3) C. P. C. Art. 597.

ordre de fonction ; ils contractent avec la justice comme les gardiens.

Le gardien aux saisies de meubles est responsable par corps pour la représentation des objets saisis. Il est inutile de démontrer le caractère tout à fait judiciaire du dépôt qui lui est confié.

Les mêmes obligations s'étendent aux gérants préposés par le tribunal à l'exploitation d'un immeuble, ou la gestion d'un établissement industriel ou de commerce. Ils sont dépositaires judiciaires, ils sont séquestres commis par justice. Dans les cas où le saisi est constitué gardien, il est responsable par corps pour la représentation des effets.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la contrainte par corps a lieu d'une manière impérative et non d'une manière facultative pour le juge. Elle doit être accordée chaque fois que demandée. Elle est prononcée non-seulement pour la restitution de la chose, mais encore pour la représentation de cette même chose ou l'équivalent de sa valeur.

Le gardien soumis à la contrainte par corps pour représentation de la chose ne peut cependant exercer ce recours contre la personne qui la lui a enlevée : l'action publique compétente dans ce cas.

Les tribunaux ont maintenu qu'une règle pour contrainte par corps contre un gardien ne peut être maintenue, s'il est prouvé que les effets ont été vendus en vertu d'une autre exécution (1) ; non plus, quand il s'est écoulé plus de deux mois après que l'exécution aurait pu être mise en force. (2) Pour

(1) L. C. Jurist. vol 5, p. 56.

(2) L. C. Jurist. vol. 5, p. 332.

des motifs d'équité la cour peut, dans quelque cas, restreindre l'obligation du paiement incombant au gardien au montant de la valeur des effets non représentés. (1) Dans ce dernier cas, *onus probandi* retombe sur le gardien. Il a encore été décidé que le gardien n'est pas tenu de livrer les effets à une autre personne que celle qui l'a nommé. (2) Si la saisie a été pratiquée contrairement aux ordonnances ou au Code de Procédure civile, le gardien ne peut être contraint à l'emprisonnement pour mépris de cour s'il refuse de livrer les effets saisis. (3)

Le chapitre 92 des S. R. B. C. énumère les obligations des shérifs. La section 10 s'exprime comme suit : " Les divers shérifs et coroners dans le Bas-Canada, en faisant signifier ou exécuter tout bref de sommation, d'exécution ou autre procédure civile, en ayant charge et sauvegarde des biens et effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sureté et payer tous deniers prélevés en vertu d'aucun bref d'exécution, seront responsables à tous égards et de même manière que tout huissier, gardien ou receveur de consignations aurait pu l'être en vertu des lois du Bas-Canada avant l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf."

La contrainte par corps aurait donc lieu de plein droit contre le shérif pour les sommes consignées entre leurs mains et pour les effets dont il aurait la garde. Mais cette responsabilité diminue et s'éteint même complètement chaque fois que le défendeur

(1) Dec. Trib. vol. 12, p. 3.

(2) Dec. Trib. vol. 13, p. 20.

(3) Rev. Lég. vol. 1, p. 51.

fournit un gardien sur émanation de tout bref de *Fieri facias*, arrêt-simple, saisie-revendication. Le shérif n'est pas responsable des actes de ce gardien, en établissant la solvabilité de cet employé au montant de la valeur des effets confiés à sa vigilance à l'époque où il est entré en charge. (1)

Les shérifs sont responsables des actes ou faits de leurs députés ou autres serviteurs agissant d'après leurs ordres et sous leur surveillance. (2) C'est justement à cause de leur responsabilité qu'ils ont le pouvoir de nommer des députés et autres subalternes pour les assister dans leur fonction.

Les shérifs ont le soin et la direction des prisons situées dans les limites de leur juridiction. Les géoliers et autres employés de la prison sont sous leur dépendance. C'est pourquoi ils sont responsables de l'évasion pour dettes, lorsqu'il est démontré que l'évasion est le résultat de la négligence ou connivence des subalternes. Mais cette responsabilité se réduit à des dommages-intérêts seulement; il va de soi que la contrainte par corps ne pourrait être exercée contre eux dans ce cas.

Comme la plupart des employés publics, les shérifs sont tenus de fournir des cautions pour la fidèle exécution de leurs devoirs. Ce cautionnement est fourni au nom et en faveur de Sa Majesté avec la condition que tel shérif ou coroner remplira avec fidélité les devoirs relevant de sa charge, et paiera avec exactitude " tous deniers qu'il percevra comme

(1) S. R. B. C.—ch. 91, sec. 10, § 2.

(2) S. R. B. C.—ch. 92, S. 9.

shérif à toutes et chacune des personnes qui seront légalement autorisées à les recevoir; et S. M. et toutes personnes quelconques lésées en vertu d'aucune infraction à la condition susdite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement." (1)

Ainsi, la personne qui serait lésée par la malhonnêteté du shérif peut exercer un double recours: elle peut saisir la personne du shérif, selon le cas, au moyen d'un bref de contrainte par corps, et saisir les biens de sa caution.

Nous avons établi comme principe général que le shérif est assimilé au gardien judiciaire, et qu'il est responsable par corps pour la représentation des effets saisis chaque fois qu'une personne solvable n'a pas été offerte et acceptée pour cet emploi; un grand nombre de décisions confirment ce principe. Mais le gardien offert par le saisi et accepté par le shérif doit être une personne solvable. (2) Et il a été décidé que si par la négligence d'un gardien d'office, les effets étaient perdus ou dépréciés, la partie intéressée pouvait exercer son recours contre le shérif. (3)

La section 28 de l'acte de faillite de 1875 établit que les syndics officiels et les gardiens préposés à la garde et conservation des biens du failli sont de véritables officiers de la cour ou du juge suivant le cas. En conséquence ils sont tenus de se soumettre aux injonctions ou ordres du tribunal, sujets à l'emprisonnement.

(1) S. R. B. C. ch. 92, S. 2, ss. 3.

(2) Ramsays', Digest, p. 296.

(3) *Id.*

sonnement pour mépris de cour dans le cas de désobéissance. Le tribunal étend ses pouvoirs sur ces officiers tout le temps qu'ils demeurent en fonction.

L'acte de faillite assimile les fonctions du syndic à celle du gardien judiciaire. De fait, ils sont revêtus des mêmes charges, les mêmes obligations en découlent. Ils doivent fournir caution comme les shérifs et coroners. Dans les cas de négligence, malversation ou malhonnêteté du syndic, les fidejusseurs sont responsables aux parties intéressées. (1)

En plaçant les syndics sous le contrôle immédiat de la cour, la loi de faillite, sans le déclarer ouvertement, soumet cependant cet officier aux conséquences qui découlent de cette situation. Comme tous les officiers de la cour, ou officiers publics contractant avec la justice, il est contraignable par corps s'il refuse d'obtempérer au jugement rendu contre lui, lui ordonnant de payer des argents qu'il a en mains. Ce principe a reçu la sanction des tribunaux dans une cause du *Bates vs. Beaudry et Taffe*. (2) Ces dispositions sont d'ailleurs conformes à l'Ordonnance de 1667 et à notre code civil.

Maintenant que nous avons parlé des obligations du syndic, nous ne voulons pas mettre de côté l'Acte de Faillite de 1875 sans mentionner ici les principaux cas d'emprisonnement en matière de commerce pourvus par cette loi.

La clause 136 établit que " toute personne qui achète des effets à crédit, ou qui obtient des avances d'argents, se sachant ou croyant incapable de faire

(1) Acte de Faillite, 1875, S. 28.

(2) *Rev. de jur.*, vol. 1, p. 369.

honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout faux prétexte obtient crédit pour le paiement de quelque avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder la personne devenant ainsi son créancier, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourus, sera réputée coupable de fraude et passible de l'emprisonnement pour le temps que la cour pourra ordonner n'excédant pas deux années; à moins que la dette et les frais ne soient plutôt acquittés." La fraude doit être prouvée; le fardeau de cette preuve retombe sur celui qui allègue le fait de la fraude; elle doit exister au moment de la vente des marchandises. L'intention frauduleuse doit exister et doit être suffisamment démontrée. Elle sera présumée dans ce cas ici par exemple, si le débiteur fait un exposé faux et mensonger de l'état de ses affaires dans le but de frauder le créancier et pour obtenir les effets et marchandises. La déclaration ou requête doit alléguer tous ces faits et conclure à ce que le défendeur soit déclaré frauduleux et emprisonné pour deux ans, si mieux il n'aime payer la dette et les frais.

La section 27 consacre le principe de la libération du débiteur incarcéré pour dettes après avoir fait une cession de ses biens sous l'autorité de l'acte de faillite. La section 138 dit que le syndic est un agent dans le sens de la 76^{ème} section de *l'acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature*. Or cette loi pourvoit à la punition des fraudes commises par

les agents, banquiers, facteurs ou procureurs pour détournement des valeurs à eux confiées en leur qualité respective. La punition encourue dans ce cas est l'incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans et pas moins de deux ans. La section 140 énumère les cas de fraude où un failli pourra être considéré comme coupable de délit et passible d'emprisonnement pour une période de pas plus de trois ans. Ces cas sont assez nombreux ; mais ils se ressemblent tous par un point, la fraude du failli. Tantôt c'est parce qu'il n'aura pas fait une déclaration fidèle et exacte de son actif et de son passif, tantôt parce qu'il aura falsifié ses livres, rendu compte de pertes fictives, enlevé ses biens, donné avis de créances simulées, ou que, dans le but de cacher l'état de ses affaires, il empêche ou retarde la production de quelque livre, titre ou papier relatif à ses biens.

Voilà les parties les plus saillantes de l'acte de faillite qui se rapportent à l'emprisonnement pour dette en matière de commerce. Poursuivons l'énumération des personnes qui, comme " officiers ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire" sont contraignables par corps.

Le Code Municipal (1) établit la contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier de la municipalité s'il refuse ou néglige de rendre compte. Sur action en reddition de compte, il doit être condamné à payer le montant dont-il est déclaré reliquataire, et en sus, toute autre somme dont il aurait dû se char-

(1) 34, Viet. ch. 68

ger en cette qualité ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt dans tous les cas à raison de douze par cent comme pénalité et les frais de la poursuite. Dans ce cas ici, comme dans tous les autres, la contrainte par corps n'est accordée que si elle est demandée dans l'action. (1)

Cette disposition du code municipal est reproduite de la section 20, du ch. 24 des S. R. B. C. Sous l'empire de cette dernière loi, la question a été décidée dans une cause de la corporation du comté de Chambly *vs.* Loupret. (2)

Les secrétaires-trésoriers des écoles sont également soumis aux mêmes obligations. Ils doivent donner bonnes et suffisantes cautions et peuvent être condamnés à la contrainte par corps sur refus de payer le montant pour lequel ils sont condamnés par la cour. (3)

Il y a nécessairement d'autres personnes qui par leur fonction tombent sous le coup du § 2, de l'article 2272. Des statuts spéciaux gouvernent ces cas particuliers. Mais, en général, il n'y a pas à se tromper, la règle est fixe et d'une application facile : toute personne ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire sont susceptibles d'encourir toutes les rigueurs de l'emprisonnement pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Le § 3 de l'article 2272 s'occupe de la contrainte par corps contre les cautions ; il est ainsi conçu :

(1) L. C. Jurist, vol. 2, p. 125.

(2) L. C. J. vol. 4, p. 125.

(3) S. R. B. C. ch. 15

“Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal.”

Bien que le débiteur soit soumis à la contrainte par corps, sa caution n'est pas de plein droit assujétie à ce moyen de coaction personnelle. La contrainte par corps n'est pas un de ces accessoires qui se reportent naturellement sur le fidéjusseur. Elle participe, dans certaine mesure, du caractère de la peine. Elle est odieuse et ne doit pas être étendue de personne à personne. D'ailleurs, elle n'est qu'un moyen de contrainte, et le fidéjusseur n'est pas virtuellement soumis aux mêmes moyens de contrainte que le débiteur principal. Ce à quoi il participe de plein droit, ce sont les obligations découlant de la dette principale; mais les voies d'exécution particulière à cette dette ne s'étendent pas jusqu'à lui. En un mot, *pleige ne peut perdre son corps par pleigerie.* (1)

Voilà pour la caution conventionnelle.

Cependant, en France la caution même conventionnelle peut être soumise à cette peine si dans l'acte de cautionnement elle consent à se rendre elle-même contraignable par corps. Mais le fidéjusseur ne peut s'y soumettre volontairement si l'obligation principal n'emporte pas cette rigueur.

Il en est autrement pour la caution judiciaire; c'est elle que notre loi a en vue. Elle est toujours soumise de plein droit à la contrainte par corps. Cette disposition est entièrement reproduite de l'ancien droit.

(1) Troplong, contrainte, p. 130. Beaumanoir, Cont. de Beauv.

La caution judiciaire contracte avec la justice ; il faut qu'elle s'enchaîne par des liens plus forts et par de plus grandes sûretés, que lorsque l'on contracte avec des particuliers. Le fidéjusseur judiciaire se soumet implicitement et virtuellement à toutes les sévérités de la loi. Au fonds, il n'y a point de différence entre les obligations de la caution judiciaire et le gardien ou séquestre judiciaire. L'obligation est la même ; elle procède de la même source, elle produit les mêmes effets.

Les tribunaux ont décidé que la caution judiciaire donnée au shérif sur un bref de *capias ad respondendum* n'était responsable que jusqu'au montant porté au dos du dit bref et pas plus (1) ; que la mort du défendeur avait pour effet de libérer la caution (2) que dans les cas de *capias* le défendeur peut donner cautionnement spécial, même après jugement rendu dans la cause, sur application, afin de prolonger le délai pour donner tel cautionnement appuyée de raisons suffisantes ; que les cautions du défendeur qui ont donné cautionnement pour sa comparution au shérif, ont aussi le droit, sur défaut du défendeur de ce faire, de donner cautionnement spécial sur application à cet effet appuyée de raisons suffisantes, et, que le cautionnement à être fourni par les cautions spéciales est le même que celui requis par les lois en force dans le Bas-Canada avant la 12 Vict. c. 42, savoir par la 5, G. 4, c. 2 ; que celui qui a donné au shérif son cautionnement pour un défendeur arrêté en vertu d'un *capias* est une caution judiciaire passi-

(1) Dec. Trib. II, p. 231.

(2) Rev. de juris. III, p. 297.

ble de la contrainte par corps (1) ; qu'après jugement maintenant un *capius* en condamnant le défendeur à la dette, il sera permis à celui-ci, *on cause shewn*, de donner à la place du cautionnement donné au shérif, un cautionnement de se constituer prisonnier suivant les termes de la loi. Il lui sera permis, *on cause shewn*, cinq mois après le jugement de produire l'état des affaires requis par la s. 12, c. 87, S. R. B. C. ; et la requête du demandeur pour emprisonnement sera en conséquence renvoyée avec frais contre le défendeur. (2) Le cautionnement donné pour garantie des frais d'appel sur un jugement ordonnant contrainte par corps contre l'appelant, ne peut valoir contre les cautions sur un ordre de contrainte par corps obtenu par l'intimé après confirmation du jugement, que pour le montant des frais occasionnés par l'appel. (3)

La contrainte par corps a également lieu contre l'adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal. Si l'adjudicataire ne paie le prix d'adjudication dans les délais fixés, il est procédé à la folle enchère. Le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement du prix d'adjudication. De plus, il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si

(1) L. C. Jurist. XIII, p. 26.

(2) Dec. Trib. XVII, p. 414.

(3) L. C. Jurist. V. p. 161.

celui-ci est inférieur. Il n'a pas droit à l'excédent, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers. Le fol enchérisseur est contraignable même par corps au paiement de cette différence dans le prix. (1) Ces dispositions sont en accord avec la section 25, du ch. 85, des S. R. B. C.

L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère, et partant éloigner les dangers de la contrainte par corps, en consignait entre les mains du shérif le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut. (2) Dans le cas du fol adjudicataire la contrainte par corps est décernée par la Cour à l'instance du demandeur, du défendeur ou de tout opposant ou partie ayant droit d'être colloquée pour toute sa dette. Il suffit de prouver que l'adjudicataire n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente. (3)

Il a été jugé que la contrainte par corps ne pouvait être accordée contre un adjudicataire pour le paiement du prix d'adjudication, alors que les procédés étaient pendant sur l'intervention d'un tiers personne demandant la nullité de l'adjudication. (4) Ce principe est d'ailleurs général; il s'applique à tous les cas où la contrainte par corps peut-être exigée. Il faut qu'il y ait jugement final. Un demandeur ne pourrait donc requérir ce recours pour le

(1) C. P. C. art. 695.

(2) C. P. C. art. 661.

(3) S. R. B. C. ch. 85, s. 25, ss. 2.

(4) Dec. Trib., vol. I, p. 241.

paiement des frais relevant d'un incident dans la cause, sur une défense en droit par exemple, en supposant que dans l'action principale on aurait conclu à payer même par corps. (1)

Poursuivons l'examen des cas où la contrainte par corps est accordée.

Le § 4, de l'article 2272 énonce que la contrainte par corps peut être exercée contre " toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut-être accordée."

Ce paragraphe est loin d'être clair. Il nous faut d'abord examiner dans quels cas la contrainte par corps peut-être applicable pour satisfaire un jugement accordant des dommages pour injures personnelles; ensuite, quelle est l'étendue et la signification exacte de ce délit civil qualifié ici " d'injures personnelles? Est-il ici question des dommages-intérêts mentionnés à l'article 11 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667? Evidemment non, cet article se lit comme suit: " Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'il montent à 200 frs. et au-dessus, ce qui aura lieu pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts au-dessus de 200 frs."

Ainsi, l'ordonnance de 1667 accordait la contrainte par corps de plein droit pour les dépens montant à 200 frs. et au-dessus, quatre mois après la signification du jugement de condamnation; pour des condamnations à des restitutions de fruits et à des dommages et intérêts s'élevant à la même somme de 200

(1) Dec. Trib., vol. V, p. 421.

frs. et aussi quatre mois après la signification du jugement. Le Code Napoléon n'a pas reproduit toutes ces dispositions. L'article 126 du Code de Procédure Civile laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour les dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de 300 frs. L'ordonnance de 1667 accordait encore la contrainte par corps pour les dépens; le Code Napoléon la refuse dans ce cas, malgré l'analogie qui règne entre les dépens et les dommages-intérêts. On a craint avec raison la fréquence des demandes de contrainte et l'abus des condamnations.

Les dommages et intérêts, tels qu'on les entendait sous l'ordonnance de 1667, ne sont et ne peuvent être qu'un accessoire; ils ne sont que la réparation d'une perte, d'un tort causé d'une manière intrinsèque, outre l'inexécution du principal; ils ne se confondent pas avec lui et conservent un caractère et une existence distincts. (1)

Cette distinction est importante dans la pratique. Elle démontre que la contrainte par corps ne pourrait être accordée pour assurer le paiement de l'obligation principale tandis qu'elle pourrait être employée pour assurer l'exécution de l'obligation secondaire résultant de la non exécution de l'obligation principale. Ceci peut bien paraître étrange au premier abord, mais le législateur a voulu assimiler les dommages et intérêts à une peine; la loi a voulu en assurer le paiement par les moyens les plus sévères afin de prévenir les fautes lourdes, les délits qui troublent les rapports civils.

(1) Troplong, *Contrainte*, p. 180.

Au reste, notre code a totalement mis de côté et la loi de 1667 et les dispositions du Code Napoléon sur cette matière. Car on ne peut assimiler aux dommages et intérêts mentionnés ici ceux qui sont cités dans le ch. 47 des S. R. B. C. Ils diffèrent totalement quant à leur origine et à leur nature. La contrainte par corps n'existe plus d'après nos lois actuellement en force pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation civile. Cette réforme a été opérée en 1849, par la 12 Vict. ch. 42.

Cette loi importante et essentiellement humanitaire fait disparaître le principe de la contrainte par corps en exécution de tout jugement emportant le paiement d'une somme d'argent. Le *capias ad satisfaciendum* est aboli, le principe fécond de la cession de biens fait son apparition et la loi ne réserve son recours coercitif que dans les mêmes cas qui sont passés dans le code. (1) Aucune exemption spéciale n'est faite en faveur des dommages-intérêts et des dépens pour lesquels la contrainte par corps n'existe plus. La jurisprudence est d'ailleurs conforme à ces principes. (2)

Mais le § 4 qui nous occupe déclare que la contrainte par corps peut être exercée contre "toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles dans les cas où la contrainte par corps pourra être prononcée." Ainsi, il ne peut être question ici de dommages causés à la propriété; ce ne peuvent être que les torts, dommages ou injures faites à la

(1) 12 V. C. 41, s. 15.

(2) L. C. Jurist. IV, p. 211.

personne. Mais alors quand et dans quel cas la contrainte par corps sera-t-elle accordée pour injures personnelles. Ceci est laissé entièrement à la discrétion du tribunal ou du juge. Les circonstances déterminent généralement la nécessité ou si on l'aime mieux la légitimité du recours coercitif. Il arrive quelques fois que la personne, qui a été gravement injurée dans son honneur, son crédit, sa réputation, sa sensibilité, n'a pas d'autres voies que la contrainte pour forcer son détracteur à réparer les torts qu'il a causés. C'est en pesant la gravité de ces motifs que le tribunal se décide à accorder ou à refuser cette sanction suprême de la loi. Ici, il semble que c'est moins un recours civil qu'un recours pénal, et les tribunaux prennent en considération non-seulement la gravité des dommages, mais surtout la culpabilité du détracteur et le degré de malice qu'il a déployé dans son œuvre méchante.

Dans l'ordonnance de 1667 la contrainte par corps avait lieu de plein droit pour dommages personnels, mais quand cette ordonnance fut publiée devant le Conseil Supérieur de Québec, le deuxième article fut modifié, et au lieu d'accorder la contrainte comme matière de droit, il fut laissé à la discrétion du juge de l'accorder ou de la refuser. La jurisprudence est d'ailleurs uniforme sous ce rapport. (1)

Reproduisons ici le § 5 de l'article 2272 dont la matière offre des points de ressemblance avec le précédent: "Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du ch. 47 des S. R.

(1) Dec. Tri. IX, p. 274, Stuarts' Report, p. 470.

B. C. et contre lesquelles il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps."

Quelles sont les dispositions du chapitre 47 des S. R. B. C. et voyons quelles sont les personnes qui sous ce chef peuvent encourir les peines de la contrainte ?

La section 2 du chapitre 47 des S. R. B. C. donne naissance à une action en dommage au créancier hypothécaire contre la personne de tiers détenteur de l'immeuble, chaque fois que ce dernier diminue la valeur de cet immeuble et par là restreint les garanties du créancier. Ainsi, si le détenteur hypothécaire diminue la valeur de l'immeuble en "détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, dépendances ou bâtiment en formant partie, ou en les détériorant, ou en les détruisant, enlevant ou détériorant tout bois ou aucune partie de la charpente, ou des clôtures, ou aucune pièce enclouée dans aucune maison ou bâtiment situé sur tel immeuble," Le créancier hypothécaire peut prendre son recours en dommage et conclure à la contrainte par corps. Cette action peut-être instituée et maintenue même lorsque la somme garantie par l'hypothèque n'est pas encore due ou exigible. "Et dans telle action, dit la sous section deux du même statut, le demandeur pourra recouvrer du défendeur avec condamnation comportant contrainte par corps, des dommages égaux à la diminution en valeur occasionnée par les faits du défendeur comme susdit, et jusqu'au montant des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, si tel montant est moindre que la diminution de la valeur ; mais le montant ainsi exi-

gible sera garanti par le dit privilège ou hypothèque, et lorsqu'il sera payé il sera porté à l'acquit ou en diminution de tel privilège ou hypothèque."

Le Code de Procédure civile a recueilli ces dispositions. L'article 800 dit que le bref de *capias ad respondendum* peut-être "obtenu par un créancier hypothécaire privilégié sur immeubles, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel hypothécaire, ou simple tiers détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommager, détériorer ou diminuer la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, aussi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des S. R. B. C."

L'article 85 du projet des codificateurs est ainsi conçu : "en détruisant, vendant ou enlevant les bâties ou clôtures qui s'y trouvent." Mais nous avons vu que le statut est plus explicite et mentionne la destruction ou détérioration de *tout bois*, etc. Le mot *bois* a donc été pris du statut et ajouté par amendement au projet du code qui ne le contenait pas. Le mot *bois*, doit s'entendre dans un sens large. Il signifie également bois debout, taillis ou futaie, ou bien le bois de charpente formant ou non partie d'une bâtisse, ou bois coupé en général. C'est assurément l'objet que le législateur avait en vue en passant la loi. Il serait donc inutile de se quereller sur les mots : que l'expression *timber* employée dans la

version anglaise signifie ou non une espèce particulière de bois, on doit toujours recourir à l'interprétation rationnelle et au véritable esprit de la loi.

Nous venons de parcourir les principaux cas civils où la contrainte par corps est applicable ; nous avons vu que la loi avait voulu assujettir à la plus extrême rigueur ceux qui, profitant de leur position comme officiers publics n'observent pas la plus stricte intégrité dans l'accomplissement de leurs devoirs ; nous avons démontré que le code rangeait au nombre de ces personnes les tuteurs et les curateurs, les séquestres et gardiens, les shérifs et coroners, les huissiers et les cautions judiciaires, les dépositaires et les syndics, les protonotaires ou greffiers, les secrétaires-trésoriers des municipalités, enfin tous les employés exerçant des fonctions publiques et contractant avec la justice ou recevant du tribunal ou de la Couronne la mission qui leur est confiée. Egalement, nous avons vu que la loi exerçait ses rigueurs contre ceux qui, peu soucieux de leurs obligations, négligent leurs devoirs et se rendent coupables de dommages civils envers leurs créanciers ou autres personnes ; nous allons maintenant voir que la loi s'est encore réservé l'exercice de cette mesure coercitive dans des cas spéciaux et dans des circonstances particulières. Citons ici l'article 2273 : " Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente en exécution de tel jugement."

Cette disposition est pourvue à la section 24 du chapitre 87 des S. R. B. C.

Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant. (1) Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des marques d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut-être condamné sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. (2) Les tribunaux, suivant les circonstances peuvent dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux. (3) Dans tous les cas de résistances aux ordres du tribunal dans l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, ainsi que dans tous les cas où le défendeur divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie, le juge, hors de cour, peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps jusqu'à ce que le défendeur ait satisfait au jugement. (4)

Pour rendre exécutoire une règle pour contrainte par corps contre un témoin dûment assigné, il faut prouver que la signification du *subpœna* lui a été faite personnellement, avec les délais d'assignation voulus,

(1) C. P. C. art. 5; S. R. B. C. c. 83, ss. 143, 144, 145.

(2) C. P. C. Art. 7

(3) C. P. C. Art. 9.

(4) C. P. C. Art. 782.

que ses frais de voyage lui ont été offerts et que la mauvaise volonté du témoin soit prouvée. (1) Tout procédé demandant la contrainte par corps pour mépris de cour doit être signifié à la partie personnellement, à moins qu'elle se cache pour éviter la signification. (2) On a jugé que la négligence ou le refus d'une femme de se conformer à un jugement de la cour ordonnant la confection d'un inventaire, ne la rend pas passible de la contrainte par corps pour mépris de cour. (3) Lorsqu'il est passé outre au bref de prohibition adressé à une corporation municipale, lui défendant de faire passer outre ou faire procéder ultérieurement à l'exécution d'un règlement adopté par la dite corporation "sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être," une règle pour mépris de cour ne peut-être maintenue contre ceux qui auraient travaillé ou fait travailler, à la réquisition de la corporation, au canal dont la confection était ordonnée par tel règlement; et cette règle sera rejetée avec dépens. (4)

L'article 2274 consacre le principe humanitaire de la cession de biens; il se lit comme suit: "Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre vingt piastres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions et sous la peine d'emprisonnement en certains

(1) L. C. Jurist, V, p. 334.

(2) L. Jurist. p. 85.

(3) Dec. Trib. XVI, p. 407.

(4) Rev. Leg. II, p. 105

cas portés dans le chapitre 87 des S. R. B. C., en la manière et forme prescrite au code de procédure civile."

L'article 763 du Code de Procédure Civile, reproduisant les dispositions du ch. 87 des S. R. B. C., pose en principe qu'un défendeur arrêté sur un *capias* peut faire abandon ou cession de ses biens en justice pour le bénéfice de ses créanciers. L'article 761 fait une exception pour le débiteur élargi sous caution; ce dernier est tenu de faire cession dans les trente jours de la date du jugement. Dans les deux cas, cette cession se fait en déposant un bilan et une déclaration à cet effet. L'article 764 définit ce que doit contenir le bilan et la déclaration. Il fait mention 1o. des biens meubles et immeubles que le détenteur possède; 2o. des noms et de l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance privilégiée, hypothécaire ou autrement. Dans la déclaration le débiteur consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers. Mais observons ici que cette cession n'est pas semblable à celle qui a lieu sous l'autorité de l'acte de faillite de 1875. Sous cette loi il n'y a que les commerçants qui peuvent faire cette cession, tandis que par l'article 763 tous les débiteurs généralement peuvent la faire. L'article 797 dit que tout débiteur endetté pour plus de \$40 peut-être arrêté sur *capias* s'il rentre dans les cas pourvus par cet article. Ainsi, quelque soit la qualité de la personne arrêtée sur *capias*, qu'elle soit commerçante ou que la dette soit d'une nature commerciale ou non, la

cession de biens peut toujours se faire en vertu de l'article 763. Mais la seconde partie de l'article 776 pourvoit spécialement au cas du cautionnement. Tout individu condamné à payer une somme excédant \$80 outre les intérêts, depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est tenu, sur réquisition à cet effet, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan. Cette disposition a été recueillie par la loi de faillite et continuerait à subsister dans le Code au cas du rappel de cette loi. Il résulte donc de tout ceci, que la cession ou abandon des biens du débiteur peut se faire au bénéfice du créancier dans les deux cas suivants : 1o. Lorsque le jugement rendu est une dette d'une nature commerciale excédant \$80, qu'il y ait en *capias* ou non ; 2o. Si le jugement est rendu sur un *capias* pour une dette civile excédant \$40. Dans le premier cas il faut, pour obtenir la cession, une réquisition spéciale ; dans le second cas, la cession se fait directement par le débiteur sans qu'il en soit requis.

Par l'article 765, le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.

Le Code de Procédure pourvoit à la liquidation et au partage des biens du débiteur incarcéré. Un curateur est nommé aux biens ainsi abandonnés. Il en prend possession, les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus pour le bénéfice commun des créanciers.

Le bilan déposé par le débiteur incarcéré n'est pas admis de plein droit, il est sujet à contestation

chaque fois que les créanciers en manifestent l'intention. L'article 773 établit que la contestation du bilan peut se faire dans les quatre mois qui suivent son dépôt, si le débiteur a été emprisonné, ou dans les deux ans s'il a été élargi sous caution. Les motifs de cette contestation sont au nombre de trois : 1o. Si le débiteur a omis de mentionner des biens dont la valeur s'élève à \$80; 2o. S'il a recelé dans les trente jours précédents immédiatement la poursuite ou depuis, quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers; 3o. à raison de fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers. (1) Si le débiteur refuse ou néglige de déposer son bilan dans les délais voulus par la loi, il peut être emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas un an. (2)

L'article 2275 complète la pensée du précédent; il dit que " lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273."

Cet article est reproduit du ch. 87 des S. R. B. C. et emprunté à la 12 Vict. ch. 47. Les personnes détenues en prison pour dettes civiles et pour des cas

(1) S. R. B. C. s. 12, s. 13, ss. 2, ss. 25.

(2) C. P. C. Art. 776.

qui ne sont pas prévus par les articles 2272 et 2273 peuvent obtenir immédiatement leur libération en se soumettant aux volontés exprimées dans l'article 2274. Cette libération a lieu de plein droit; elle ne saurait être refusée.

Nous avons vu dans les articles précédents dans quels cas la contrainte par corps est applicable. Le principe sanctionné dans nos lois est général à toutes les personnes qui tombent dans les cas prévus et déterminés; elles ne peuvent éviter les effets de la contrainte chaque fois que la cause d'action prend sa source dans les articles 2272 et 2273. Cependant l'article 2276 établit la nomenclature des personnes en faveur de qui la loi a accordé certains privilèges. Citons d'abord l'article: "Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit, les septuagénaires et les femmes, ne peuvent être arrêtées ou incarcérées pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les articles 2272 et 2273."

L'article 8 du titre 34 de l'Ordonnance 1667 s'exprime ainsi: "ne pourront les femmes et filles s'obliger ni être contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour causes de stellionat procédant de leurs faits." L'article 9 ajoute: "Les septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles si ce n'est pour stellionat, récelé, et pour dépens en matière criminelle et que les condamnations soient par corps."

L'Ordonnance, comme on le voit, n'exempte de la contrainte que les femmes et les septuagénaires mais l'ancien droit accordait encore ce privilège à

d'autres personnes, entre autres, les ecclésiastiques, constitués dans les ordres sacrés et les mineurs. L'exemption s'étendait encore aux maîtres, patrons, pilotes et matelots à bord pour faire voile. Ils ne pouvaient être mis en prison pour dettes civiles de quelque nature que ce soit, si ce n'était pour les dettes contractées à raison du voyage. La même exemption s'étendait aux gens de guerre en service et en garnison.

Les ministres du culte ne pouvaient, sous l'ancien droit, être contraints par corps. C'était une des immunités du clergé français ; elle remonte au moyen âge. L'Ordonnance de Blois consacre ce principe ; l'Ordonnance de Moulins va plus loin encore. Mais le droit nouveau de la France a mis de côté ces privilèges. Le Code Napoléon ne renferme aucune disposition de ce genre et le ministre du culte est mis sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Nos codificateurs ont conservé l'ancien droit.

Les septuagénaires ne peuvent être atteints par la contrainte par corps. La rigueur de la loi s'arrête devant les infirmités de la vieillesse, devant la pitié due à un âge avancé. La vieillesse, dit Troplong, est accompagnée d'assez de charge et de douleurs ; il eut été trop cruel d'y joindre la dureté de la contrainte corporelle.

Sous l'ancien droit, il fallait avoir soixante-et-dix ans révolus pour invoquer la faveur de l'exemption. L'élargissement pouvait être obtenu après cet âge. C'était l'opinion de Pothier et on jugeait généralement ainsi sous l'empire de l'Ordonnance de 1667. Mais le Code Napoléon a décidé la question dans le

sens de la liberté; il suffit que la soixante-et-dixième année soit commencée pour invoquer avec profit la faveur de l'exemption. Notre jurisprudence n'est pas établie d'une manière fixe sur ce point; mais il y a tout lieu de croire que nos tribunaux se laisseraient guider par l'Ordonnance et les décisions des parlements français.

Il va de soi que cette exemption en faveur des ministres du culte, des femmes et des septuagénaires ne va pas plus loin que les cas non prévus par les articles 2272 et 2273.

Après les septuagénaires viennent les femmes et les filles: après la faiblesse du corps, la faiblesse du sexe. Les femmes et les filles ne sont pas contraignables par corps. C'est là une disposition très ancienne du droit français. D'après l'Ordonnance de 1667, les femmes peuvent éviter la contrainte dans tous les cas, excepté en matière de stellionat. Le Code Napoléon a conservé cette distinction. D'après notre loi la femme est contraignable par corps, chaque fois qu'elle tombe dans les cas mentionnés à l'article 2272 et 2273. En matière de commerce, elle ne jouit pas de privilèges plus étendus que les hommes: la femme marchande publique peut être emprisonnée dans les cas où, d'après l'acte de faillite, le commerçant peut-être privé de la liberté.

Dans l'ancien droit, il était de jurisprudence que les mineurs étaient exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Les interdits semblaient tomber dans le même cas. Le Code Napoléon a adopté cette législation. Nous ne voyons rien dans l'article qui nous occupe qui tende à placer ces per-

sonnes sur un pied d'égalité avec les ministres du culte, les femmes et les septuagénaires. C'est une lacune à combler. Cette question, à la vérité, ne peut guère se rencontrer dans la pratique. Cependant un mineur devient majeur et un interdit peut revenir à la raison ; il n'est donc pas indifférent que la contrainte soit ou ne soit pas prononcée, quand même elle ne pourrait être exécutée contre eux. On comprend qu'il ne s'agit ici que des mineurs non commerçants.

Les dispositions de l'article 2276 du code civil sont reproduites dans l'article 805 du code de procédure civile. L'article 806 énonce que le bref de *capias* ne peut émaner pour une dette créé hors de la Puissance du Canada. Ainsi la contrainte ne saurait être exercée en exécution d'un jugement dont la dette ou la base d'action aurait pris naissance en dehors de la province du Canada.

L'article 2277 dit que " l'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans l'acte auquel renvoie l'article 2274 et dans le code de procédure civile."

Nous voici justement arrivés à la seconde partie de ce travail, et nous allons examiner les procédures qui précèdent et accompagnent l'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs, ainsi que les règles particulières relatives à l'exécution de la contrainte par corps.

La contrainte par corps se résout en une arrestation et en un emprisonnement. L'arrestation est l'empêchement, mis légalement et avec les formes

consacrées, à ce que le débiteur quitte le lieu où il a été saisi. L'emprisonnement est quelque chose de plus; c'est le dépôt de l'individu arrêté dans une prison publique consacrée à la détention des débiteurs.

Les formes de l'arrestation et celle de l'emprisonnement sont tracées avec détail dans le code de procédure civile. Si ces formes ont été multipliées par le législateur, c'est à cause des précautions qui doivent toujours être prise quand il s'agit de la liberté.

Nous allons passer en revue les principales formalités par lesquelles la procédure d'emprisonnement doit être conduite.

D'abord, comme nous l'avons déjà vu, la contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnances spéciales accordées par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire. Nous avons vu plus haut que la contrainte par corps doit être accordée chaque fois qu'elle est demandée dans les cas prévus par l'article 2272. Si nous en exceptons le § 4 du même article qui se rapporte aux dommages-intérêts, dans tous les autres cas, la contrainte par corps s'accorde d'une manière impérative, elle n'est facultive que dans le cas du paragraphe quatrième. Ainsi donc, si dans une action où le recours de la contrainte impérative est spécialement demandée, le juge ou le tribunal n'y portait pas attention en se contentant de juger le mérite de la cause, il n'y a pas de doute que ce jugement pourrait être réformé en cour d'appel.

Nous avons déjà vu que la contrainte doit être

prononcée par le jugement qui statue sur la contestation ; elle ne peut pas être demandée après coup, par voie d'action principale, ni même, *pour la première fois*, en appel. Le jugement qui prononce la contrainte doit contenir la liquidation de la dette ; c'est une formalité préalable à l'arrestation. La durée de la contrainte doit aussi être fixée par le jugement qui autorise cette mesure d'exécution. (1)

Nous avons déjà dit que la contrainte ne pouvait être exercée contre les tuteurs et curateurs pour leur reliquat de compte que quatre mois après la signification du jugement qui fixe ce reliquat. (2)

Il y a encore des conditions de temps et de lieu à observer. On ne peut saisir un débiteur que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation. On ne peut arrêter le débiteur ni dans les jours de fête, ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin, ni pendant l'audience ou en présence de quelque tribunal privilégié. (3) On peut cependant passer outre à ces formalités sur l'ordre d'un juge lorsqu'il est démontré que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

Le débiteur ne peut être arrêté que sur l'émanation d'un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui peut être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés que ceux requis dans une bref d'exécution. Dans la Cour de Circuit le bref peut certainement être exécuté par un huissier. Toutefois, l'article 788 dit que

(1) C. P. C. Art. 781.

(2) C. P. C. Art. 783

(3) Id. Art. 785.

si la personne contre laquelle est décernée la contrainte ne réside pas dans le district où le bref a émané, le bref doit être adressé au shérif du district où il réside.

Mais la loi pourvoit à faire obtenir au débiteur incarcéré une pension alimentaire s'il établit sous serment qu'il n'a de biens valant cinquante piastres. Cette demande se fait par requête adressée au tribunal ou au juge; le montant requis pour la pension est de 70 cents à une piastre par semaine.

Si le créancier néglige de payer la pension alimentaire, telle qu'ordonnée, le géolier peut ouvrir les portes de la prison du débiteur. S'il devient à avoir des biens au montant de \$50.00 pendant son incarcération et pendant que le créancier lui paie une pension alimentaire, le créancier peut obtenir d'être déchargé du paiement de cette pension.

Le débiteur peut s'il y a lieu se pourvoir devant le tribunal ou le juge contre la contrainte par corps exercée contre lui, et ce par requête signifiée au créancier. Le Code de Procédure civile mentionne les cas dans lesquels cet élargissement peut-être obtenu :

1o. En consignat entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal, le montant de la condamnation, en principal, intérêt et frais;

2o. Avec le consentement ou la décharge du créancier.

3o. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du géolier les aliments accordés au débiteur;

4o. Par la cession ou abandon de biens suivant les dispositions de la section qui précède ;

50. En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi concernant les faillites.

S'il a atteint et complété sa soixante-et-dixième années.

L'élargissement doit, néanmoins, dans tous les cas être ordonné par le juge, sur requête signifiée au créancier poursuivant.

Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut avoir lieu contre lui pour la même dette. (1)

A cette question de l'emprisonnement dans les causes civiles se rapporte naturellement celle de l'*Habeas Corpus ad subjiciendum* en matière civile.

L'article 1040 du Code de Procédure civile dit que "tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposé criminelle, peut, soit par lui-même, ou par un autre pour lui, s'adresser à l'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde duquel il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable." (2)

Le Code de Procédure établit ensuite la manière en laquelle la contestation s'engage en pareil cas.

(1) C. P. C. Art. 793, 794, 795.

(2) S. R. B. C. ch. 95.

L'article 1052 énonce cependant : " Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être invoquées à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref, ou ordre en matière civile." Il a été aussi jugé dans la cause, *Ex part Donaghue* : (1) Que le bref *d'Habeas Corpus* ne peut être accordé pour libérer une personne détenue en matière civile (contrainte par corps pour libelle) quoique le bref en vertu duquel les procédés ont eu lieu soit irrégulier ; que le bref *d'Habeas Corpus* ne peut être accordé dans le but de réviser un jugement d'une cour civile, ou de mettre en question la régularité des procédés, soit avant ou après jugement ; l'objet de ce bref n'ayant pas d'autre but que de maintenir les cours dans leur juridiction et non de corriger leurs erreurs.

III

Après avoir examiné les origines historiques de la contrainte par corps ; passé en revue les lois du Bas-Canada sur l'emprisonnement en matières civiles, il nous reste encore, pour remplir le cadre de ce travail, d'étudier le principe de la contrainte par corps, ou autrement la légitimité de ce principe.

Nous remarquerons d'abord que la contrainte par corps n'est pas une peine, ainsi que la plupart de ses détracteurs l'ont principalement envisagé. En apparence, elle porte bien ce caractère affligeant, car la prison qui ouvre ses portes au criminel reçoit également dans son sein le débiteur que la justice civile

(1) Dec. Trib. vol. 9 p. 235.

a contraint par corps. Cependant on ne peut tirer cette conclusion, puisque la prison reçoit souvent des innocents, ceux qui, entre autres attendent leur procès, ne pouvant fournir de caution.

Dans la langue sévère du droit, la peine est la punition infligée par la loi pour un crime, un délit ou une convention; elle est prononcée par des tribunaux criminels ou de police; elle est infligée au nom de la société comme vindicte publique, elle est le résultat d'une action publique. Mais aucun de ces caractères ne se retrouve dans la contrainte par corps. Elle n'est la punition d'aucun crime, d'aucun délit, d'aucune contravention à des réglemens de police, elle est prononcée par un tribunal civil; elle n'est pas appliquée dans l'intérêt de la société, mais seulement dans l'intérêt d'un particulier.

De plus, la peine n'est jamais facultive : il faut la subir quand elle est prononcée. La contrainte par corps, au contraire, est toujours d'une exécution incertaine. Le débiteur peut en empêcher l'accomplissement en choisissant l'alternative de payer la dette. Le créancier lui-même peut se désister du jugement qui prononce la contrainte, et procurer la liberté au débiteur.

La contrainte par corps n'est donc pas une peine. Mais est-elle au moins une indemnité pour le créancier ? Non, elle n'est pas une indemnité pour le créancier, car elle n'entraîne pas paiement de la dette *ex necessitate*. Quand le débiteur a mis son otage en prison, le créancier n'est ni plus riche ni mieux payé. Il n'a eu pratiquement aucune compensation pour ce qui lui est dû. Comme on le voit, ce

n'est pas même l'exécution d'un jugement dans le vrai sens du mot.

Quel est donc le véritable caractère de la contrainte par corps? Son nom le dit assez : c'est une *contrainte par corps*, une violence faite à la personne un droit concédé au créancier de priver son débiteur de la liberté jusqu'à ce qu'il se soumette, de l'humilier dans son honneur, de le froisser dans ses affections, jusqu'à ce qu'il paye ou obtienne merci. Le débiteur ne travaille plus pour le créancier comme dans la société antique, mais il est *contraint* jusqu'à ce que le créancier soit satisfait. Payer ou être captif, exécuter le jugement, obéir ou souffrir, voilà la contrainte par corps. Ce n'est plus *l'esclavage* c'est la *torture*. (1)

Ajoutons à ce témoignage éloquent, celui de M. Crivelli "La contrainte par corps, dit cet écrivain, présente une analogie révoltante avec un moyen atroce employé autrefois dans notre législation criminelle pour obtenir des accusés la confession de leurs crimes. Elle est une torture physique et morale exercée sur le débiteur par son créancier, pour essayer de lui arracher l'argent qu'on suppose toujours, et le plus souvent faussement, qu'il retient en son pouvoir; ou dans l'espoir de voir accourir à son secours ses parents et ses amis, s'ils sont supposés avoir les moyens de mettre un terme à sa gêne et à ses souffrances."

M. de Broglie exprima justement la même idée au corps législatif. "La contrainte par corps, disait-

(1) Bayle-Mouillard, *contrainte par corps*, p. 101.

il, n'est, à bien prendre, que la *question* consacrée en matière civile, après qu'elle a disparu en matière criminelle. La souffrance qui résulte de la première est moins amère, moins déchirante que celle qui caractérisait autrefois la question ; mais, en revanche, elle est plus longue et ce qui se perd en intensité se regagne en durée."

La plupart des publicistes français qui ont écrit sur la contrainte par corps n'hésitent pas à se prononcer contre le principe de la contrainte, Morsonnières, Félix, Bayle-Mouillard et d'autres encore ont répudié de toute leur force la législation de 1832 qui est pourtant un adoucissement à l'état de chose qui existait auparavant. Nous pouvons même dire qu'elle a été en défaveur auprès des jurisconsultes et des hommes d'état, surtout depuis 1793. En 1832 M. Portalis, jurisconsulte éminent, disait que cette loi ne devait être envisagée que comme une loi transitoire, et qu'il fallait espérer qu'il arriverait un moment où la contrainte par corps pourrait être complètement abolie. En 1848 M. Wolowski disait à l'assemblée nationale, lors de la discussion du projet de décret relatif à la contrainte par corps, que ce mode d'exécution avait été aboli en 1793 comme contraire à la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais principes de la liberté. "L'homme, ajoutait-il, avant d'appartenir à son débiteur, qui veut en quelque sorte étendre sa main mise sur lui, appartient à la patrie ; il appartient à la famille, et vous l'enlevez à sa famille, vous enlevez le soutien de sa famille, qui peut seul pourvoir à son existence ; vous commettez un acte immoral ; vous brisez les

liens de la famille par l'exercice de cette torture civile qui est connue sous le nom de contrainte par corps. Lorsqu'on consulte les précédents, on acquiert une expérience bien triste, c'est que la contrainte par corps, dans son application n'est pas autre chose et ne peut pas être autre chose que le moyen de faire payer une dette par ceux qui ne la doivent pas ; c'est le moyen d'avoir une spéculation honteuse sur les affections les plus saintes et les plus pures, sur l'amour de la femme, sur l'amour des parents. C'est de cette manière seulement que la contrainte par corps a quelques résultats ; on extorque un paiement non pas à l'homme qui ne peut pas payer, mais à sa famille que l'on force à intervenir pour lui, et que l'on force au paiement, alors qu'elle ne doit rien en réalité."

On a beaucoup invoqué les intérêts du commerce en faveur de la contrainte par corps ; on a voulu assimiler l'intérêt commercial à l'intérêt public ; on a dit que le crédit commercial est une des branches du crédit public, partant qu'on ne doit reculer devant aucune extrémité pour assoir ce crédit commercial sur une base solide. "Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, a dit Montesquieu, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parcequ'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre ; mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen, ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police." (1)

(1) Esprit des lois, I. XX. ch. XV.

Il faut observer que le véritable commerce à toujours été étranger aux condamnations par corps. Ce fait est prouvé par des statistiques. La contrainte favorise plutôt l'usure que le crédit. "Le commerce qui civilise tout, disait en 1828 un capitaliste lélèbre, Jacques Laffitte, a-t-il besoin pour sa sûreté de recourir à des moyens qui rappellent les temps de la plus rude barbarie?" En effet, la contrainte par corps reste sans effets pratiques dans tous les pays où l'on a introduit dans le commerce le principe de cession de biens. L'emprisonnement pour dette amène le débiteur en faillite et la faillite fait cesser la contrainte par corps."

Dans une savante dissertation sur la légitimité de la contrainte par corps, M. Marsonnière dit: "La contrainte par corps doit disparaître de notre législation parcequ'elle est antipathique aux principes régulateurs de la société chrétienne, parce qu'elle insulte à la religion et aux mœurs, parce qu'elle est frustratoire pour le créancier, tortionnaire pour le débiteur, parce qu'elle n'ajoute rien à la confiance commerciale, parce qu'enfin elle démoralise les hommes au lieu de les moraliser. Cependant si la contrainte par corps doit être abolie, ce n'est pas à dire que la loi doive demeurer impuissante contre la mauvaise foi. L'homme qui trompe son créancier commet un abus de confiance; il est juste que le coupable subisse la peine de son attentat, mais alors que ce soit au nom de la morale publique, et non plus au nom de l'intérêt privé, que la condamnation soit prononcée! que la loi devienne intelligente! que, pour appliquer la peine, le juge ne s'arrête plus

au fait, mais apprécie l'intention ! que le dol soit puni, mais seulement lorsqu'il sera volontaire ; et dès lors la punition du débiteur de mauvaise foi pourra occuper dignement sa place dans notre législation pénale."

Nous avons déjà eu occasion de le remarquer dans le cours de cette étude, notre législation en matière de contrainte par corps n'est pas aussi rigoureuse qu'en France. Nos lois statutaires ont de bonne heure mis de côté tout ce qui paraissait inapplicable au pays. Et même notre code civil n'a pas cru devoir adopter toutes les dispositions de l'ancien droit en fait de contrainte en matière strictement civile. C'est ainsi qu'on a laissé de côté le stellionat et le dépôt nécessaire pour lesquels la contrainte n'existe pas d'après nos lois.

Mais c'est surtout en matière de commerce que la loi se montre rigoureuse en France. Notre législation sous ce rapport n'offre pas d'anomalie : elle est consistante et logique ; elle ne fait pas une part plus grande aux commerçants qu'aux autres classes de la société. Ici nous avons adopté le principe de la cession de biens dans son extension la plus large. Il n'y a pas de commerçant qui ne puisse se sauver des rigueurs de l'emprisonnement en conviant ses créanciers à s'emparer de ses biens pour en faire leur gage commun. Et si l'honnêteté a présidé à ses transactions, si le dol ou la haute imprudence n'ont pas caractérisé ses actes, le commerçant peut compter d'avance, si non sur la bonne volonté de ses créanciers, au moins sur l'impartialité du tribunal.

En Canada nos législateurs ont aboli depuis long-

temps déjà l'application du *Capias ad satisfaciendum* en matière civile ordinaire. L'emprisonnement en matière civile n'est applicable que par exception. C'est le contraire en France. La contrainte s'applique à toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 frs. et au-dessus.

Nos législateurs n'ont conservé le recours de la contrainte que dans des cas spéciaux et déterminés. Il eut été même difficile d'enlever la contrainte aux cinq cas mentionnés dans la loi. L'esprit de la loi est de punir les fraudes commises au détriment du public ou des individus par des personnes qui contractent avec la justice. Le tuteur ou le curateur, le shérif ou le gardien, la caution judiciaire, le syndic, etc., assument dans l'exercice de leurs fonctions une grande responsabilité vis-à-vis du public. Ils ne serait pas prudent de laisser à ces officiers civils la liberté et les garanties qui entourent les citoyens dans les transactions ordinaires.

La contrainte par corps dans nos lois ne saurait donc être envisagée comme une institution tyrannique. Celui qui se rend coupable d'une faute entraînant contrainte par corps commet un acte criminel jusqu'à un certain point. Il ne peut donc pas se plaindre si la punition qui découle de son acte porte elle-même le caractère de la condamnation résultant de la commission d'une offense publique. Or, nos codificateurs ont réservé le recours de la contrainte que dans des cas de ce genre; ils n'ont pas été au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour donner au public d'abord, puis à certaines personnes

previlégiées, les mineurs entr'autres, toutes les garanties désirables. Eussent-ils entrepris d'aller au-delà que leur action n'aurait pas été excusable au point de vue de la raison. Telle qu'elle apparaît dans nos lois, la contrainte ne se prête à aucun abus; elle n'est ni attentatoire aux droits inaliénables de l'humanité, ni une violence condamnable faite à la personne. Le détenu pour offense criminelle a-t-il le droit de demander son élargissement en invoquant la liberté humaine et les adoucissements réclamés par l'humanité ?

Au reste, nos législateurs ont entouré ce remède puissant d'une foule de précautions. Ils ont donné à la contrainte un caractère d'exception qui la réserve qu'à certains cas graves dans lesquels éclatent le dol ou la fraude; ils la refusent pour des dettes exigües; des formes lentes protègent le débiteur contre les surprises; les exceptions et les garanties sont nombreuses; on a des égards pour l'âge, le sexe et les ministres du culte; on force le créancier à payer une pension au débiteur; enfin, la cession de biens qui dessaisit le débiteur volontairement et la faillite qui le dessaisit malgré lui, sont toujours à la disposition du détenu désireux de sauver sa liberté par le sacrifice de ses biens.

Dans ces conditions la contrainte par corps est excusable, parce qu'elle a un caractère d'exception qui fait oublier la rigueur du principe. Considérée dans son acception absolue, elle porte un caractère arbitraire et injuste que la raison repousse au nom de principes plus élevés encore que ceux qui lui servent de base.

GUILLAUME TELL

OU

LE SERMENT DES TROIS SUISSES.

DRAME EN TROIS ACTES.

PERSONNAGES.

GUILLAUME TELL.

WALTER FEURST.

ARNOLD DE MELCHTHAL.

HENRI, fils de Tell.

GESSLER, gouverneur.

FRÉDÉRIC, maître des gardes.

WALPENSCHIESS, traître.

LE PÈRE WERNER.

HERMAN, le vieux de la montagne.

BERGERS, VALETS.

ACTE I.

La scène se passe dans la vallée de Gruttli, au milieu des montagnes de la Suisse, le matin du 17 Novembre 1307.

SCÈNE I.

HERMAN, BERGERS.

HERMAN.—Eh ! bien, enfants ! il faut reprendre la houlette et marcher sur les sentiers tracés. Le troupeau nous attend. Déjà le soleil a doré la cime des

plus hautes montagnes. La brise est fraîche, tout annonce un beau jour. Enfants ! le pâtre doit devancer l'aurore. Nous devrions être au poste. En avant !

SCÈNE II.

LES MÊMES, WALTER (entrant).

WALTER.—Oui, Herman, nous devrions être tous au poste. Oui, le soleil a doré les plus hautes cimes de nos montagnes. Oui, la nature est verte, pittoresque et riante ; excepté pourtant ma vieillesse qui m'entraîne dans la tombe et qui m'ôte les forces nécessaires pour rendre un dernier service à ma patrie asservie. Oui, l'air est frais et pur ; mais ce n'est pourtant pas l'air de la liberté et de l'indépendance que nous respirons. La Suisse, la noble et vieille Helvétie va crouler, Herman, si nous ne songeons à elle ; et sa chute, semblable aux avalanches du St. Gothard, écrasera sous ses décombres nos enfants, le fruit de nos entrailles.

HERMAN.—Oh ! je reconnais bien la voix et les sentiments de mon vieil ami d'autrefois, de mon compagnon d'enfance. Walter, tu as bien dit. (*s'adressant aux bergers*). Vous en êtes témoins, enfants : le soleil luit, mais ne luit plus pour la Suisse. Gessler, l'affidé d'Albert d'Autriche l'a étouffée dans ses serres. Vous avez vu quelquefois dans nos montagnes le léopard bondir sur l'agneau sans défense, vous avez vu le fouçon emportant dans ses serres l'alouette de nos vallons ; mais vous n'aviez rien vu qui pût vous rappeler la cruauté avant que Gessler eût foulé notre sol.

WALTER.—Un cris s'est fait entendre du sein de nos montagnes, se repercutant sur les flancs de nos rochers. Ce cri patriotique, ce rugissement du lion qui se sent blessé se traduit par le mot liberté. Et nous l'aurons, amis ! Nous l'aurons ; c'est Guillaume Tel qui l'a prononcé. Déjà dans tout le canton d'Uri se font des préparatifs. Il nous faut faire de même. Amis ! vos bâtons sont-ils ferrés ?

Tous.—Oui ! nous irons, aux armes ! guerre ! justice !

HERMAN.—Un sentiment secret m'assure que je verrai ma patrie libre de tout lien. L'autrichien ne saurait résister à nos flèches. Nous le traquerons comme une bête fauve. Il ira, en aveugle, donner de la tête contre nos glaciers. La vengeance sera longue, car là souffrance a été longue ! Oui ! qu'est-il devenu ce temps trois fois béni où nous avions nos coudées franches ? Le montagnard était heureux alors : c'était le temps où la bonne reine Berthe filait. Mais moi, je n'ai pas vu cet âge d'or et les cheveux du *vieux de la montagne* ont blanchi dans la servitude.

SCÈNE III.

LES MÊMES, GUILLAUME TELL.

TELL (*entrant*).—Consolez vous vieillard, je vous promets un libérateur.

Tous.—Guillaume Tell !!

TELL.—Oui, amis ! il en est temps ; la mesure est comble.

Tous.—Oui ! Oui !!

TELL.—Bien ! je m'y attendais. Chacun de nous

avons une injure particulière à laver, une vengeance à exercer. Pour moi, j'avais un fils, mon unique consolation. Eh ! bien, amis ! les tigres autrichiens me l'ont enlevé parce que moi, montagnard de la Suisse, j'avais refusé de plier le genou devant le chapeau ducal de l'Autriche, dressé sur un pieu au milieu de la place d'Aldorf. Nous nous vengerons donc de toutes ces tyrannies. Nous combattons et nous nous ensevelirons s'il le faut sous les ruines de nos montagnes. Nous braverons les créneaux des citadelles autrichiennes et s'il faut tomber, nous tomberons comme des héros. Amis ! dès ce jour, je prends le commandement. Voulez-vous m'obéir ?

Tous.—Oui ! Oui !

TELL.—Mon bras est au service de la patrie ; je jure de la délivrer.

Tous.—Aux armes ! Aux armes ! !

TELL.—Attendez, il nous faut le mot d'ordre. Nos ennemis sont puissants. Pour les vaincre joignons la ruse à la force. Vous allez parcourir les montagnes, donnant du cor, réveillant l'enthousiasme, réchauffant le patriotisme. La vallée de Grutli sera le lieu du rendez-vous. Je serai au poste pour vous donner mes instructions. Pénétrez dans les chaumières. Dites aux femmes que leurs fils se doivent à la patrie ; dites aux vieillards d'être en paix et dans la quiétude, que l'heure de la vengeance est arrivée. Dites leurs que Berne, Zurich, Fribourg, Soleure, Schaffhouse et toute l'Helvétie n'attendent plus que le signal du combat. Allez ! vous serez des messagers de bonheur.

SCÈNE IV.

GUILLAUME TELL, WALTER.

WALTER.—Comme tu le désirais j'ai vu Arnold. Il ne tardera point à venir. Il nous faut tous trois bien saisir nos rôles ; car nous avons une grande partie à jouer.

TELL.—Oui, Walter, la Suisse compte sur nous. Nous sommes l'âme de cette conspiration gigantesque qui dans quelques heures va rendre à la patrie son souffle de vie.

WALTER.—Les paysans feront leur devoir. Déjà plusieurs d'entre eux sont cachés dans les ravins, échappant à l'œil inquisiteur de la police autrichienne, prêts à ébranler leurs colonnes au premier signal. Tout va bien. La seule crainte légitime qui me poursuit,—c'est ton départ immédiat pour aller délivrer ton fils prisonnier. Que n'as-tu fait cette promesse à Gessler ?

TELL.—C'est vrai, pourquoi l'ai-je promis ?..... Oh ! si j'étais persuadé que cette entreprise ne servirait qu'à river davantage nos chaînes, Walter ! sois en persuadé, je sacrifierais le bonheur de ma famille pour la sûreté de la Suisse. Mais tu connais Gessler. C'est un homme qui tiendra sa promesse. "Si tu n'es pas au poste, me dit-il, pour délivrer ton fils, crains qu'il ne tombe sous le poignard du bourreau." J'irai donc Walter et sois sans crainte. Je me sens le bras vigoureux et mon arc sera fidèle à ma volonté. Que l'espérance demeure avec vous tous ! (*il sort*).

SCÈNE V.

WALTER.—Puisse le Dieu des faibles et des opprimés avoir pitié de la pauvre Suisse et de Guillaume son noble enfant ! Mais voici Arnold, le jeune et vaillant fils de mon vieil ami Erni Ander Halden de Melchthal, du canton d'Unterwald.

SCÈNE VI.

WALTER, ARNOLD.

ARNOLD (*entrant*).—Soyez salué digne ami de mon père. J'arrive de mon canton et j'ai été nommé son représentant au camp des insurgés. Je porte la haine dans le cœur. Walter ! noble Walter, vous souvient-il de ces douces causeries où vous et mon père me racontiez les histoires qui ont marqué votre jeunesse ? Eh bien ! cet heureux temps, nous ne le verrons plus ; mon père, mon malheureux père n'existe peut-être plus.

WALTER.—Ciel ! que dis-tu Arnold ?

ARNOLD.—Voici le fait. Je labourais tranquillement notre petit champ lorsque j'aperçois venir à moi des émissaires de Gessler. Sans raison, on veut confisquer les bœufs qui traînaient ma charrue. J'en demande la cause. L'imprudent soldat me répond : "Si les paysans veulent manger du pain, qu'ils traînent eux-même la charrue." Indigné de cette insolence je le frappai de mon bâton et lui cassai deux doigts. Voulant alors me soustraire aux vengeances du gouverneur, j'allai chercher un asile dans les montagnes. Le tyran devient furieux et fit retomber sur mon tendre père le poids de son injuste colère

en le privant de la vue. Jugez de mon malheur et de mon désespoir !..... Profitant des ténèbres d'une nuit obscure je revis l'être de mes jours. " Va me dit-il, va trouver Guillaume Tell et Walter Feurst. " Ils t'attendent dans la plaine de Gruttli, située au bord du lac, vers les rochers de Salisberg. Ourdissez des trames, invoquez les foudres du ciel, armez les paysans, réchauffez leur zèle, parlez leur d'indépendance, secouez leur joug et soyez mes vengeurs."

WALTER.—Oh ! nous le serons digne ami !..... Trop longtemps, Arnold, nous avons souffert en silence. Trop longtemps on nous a appelé dérisoirement *la noblesse paysanne*. " Jusque à quand, disait Gesler, en passant devant ma demeure, souffrirons-nous que de vils paysans soient aussi bien logés que leur maître ? "

ARNOLD.—Laissons là un sujet si pénible. Où est Tell ?

WALTER.—L'ignores-tu ? Il est allé délivrer son fils détenu en otage auprès de Gessler.

ARNOLD.—Un dernier malheur.

WALTER.—Écoute, je vais tout te dire. Tell ayant refusé de s'incliner devant le chapeau ducal de l'Autriche, on lui a pris son fils.

ARNOLD.—Et Guillaume est allé le retirer de sa prison ?

WALTER.—Tu ne saurais croire jusqu'où peut aller la cruauté du gouverneur. " Tell, lui dit Gessler, si tu veux racheter ton fils, je t'en offre les moyens. " Sur la place publique d'Altdorf, devant l'assemblée de toute la noblesse autrichienne, ton fils sera

“ adossé à un arbre. On lui placera une pomme
 “ sur la tête, on te donnera un arc et trois flèches.
 “ tu en choisiras une et ce trait sera destiné à percer
 “ ton fils ou, si tu déploies assez d'adresse, la pomme
 “ telle que placée. Acceptes-tu? si oui, sois au poste,
 “ si non, ton fils subira la peine que ta déloyauté a
 “ provoquée.” Et dans cette alternative Tell a dû
 accepter.

ARNOLD.—Mais est-ce un être humain qui peut infliger de tels châtimens? Walter! au nom de l'amitié qui vous lie à mon père, allons, armons nous, délivrons Guillaume et son fils.

WALTER.—Modère les transports noble enfant d'Erni Ender Alden de Melchthal. Tout est calculé entre Tell et moi. N'expose pas notre cause par une imprudente témérité. Tell sera vainqueur, Dieu est juste et bon.

ARNOLD.—C'en est trop, je pars. J'épie tous les mouvements de nos ennemis et s'il faut un homme à la situation je le serai. Mon poignard est avide de carnage. (*il sort avec précipitation*).

SCÈNE VII.

WALTER (*désespéré*).—Que faire?... Si l'impétuosité d'Arnold allait éveiller les soupçons. Un despote soupçonne tout et toujours... Il entend tout, il a l'oreille de Denis le tyran (*il regarde par la coulisse*). Suivons le de près, peut-être pourrions nous tempérer sa colère (*il sort par une porte et Walfenschiess entre par l'autre*).

SCENE VIII.

WALFENSCHIESS (marchant et méditant).

WALFENSCHIESS.—..... Oui!..... J'ai tout entendu J'étais là, caché derrière une ravine..... Je commence déjà à éveiller les soupçons des Suisses parce que je m'assieds à la table du gouverneur..... n'importe je parviendrai quand même ! j'arriverai à mon but..... Analysons notre position. Je suis Walfenschiess, le fils du plus puissant seigneur de la contrée. Mon père est mort en défendant les franchises de sa patrie, en tombant à Gellinheim du même trait qui perça Adolphe de Nassau. Et moi ? vais-je prononcer le mot ?..... *je la trahirais...* Oh ! malheur ! mais non c'est une crainte puérole, le patriotisme, la nationalité, la liberté, l'indépendance, tout cela n'est qu'un vain mot. Le meilleur parti est de savoir se plier aux circonstances. Déjà, j'ai gagné l'estime et la confiance de Gessler. Je lui ai découvert bien des trames, je lui en découvrirai bien d'autres. J'ai tout entendu, agissons, le moment est venu. J'aurai de l'or pour contenter mes goûts et mon ambition sera satisfaite, puisque j'entrevois, grâce à mon zèle et à mon mérite, la seconde place dans l'administration des affaires de la Suisse. Et qui sait si plus tard ?..... Oh ! je parviendrai quand même !..... mais silence ! agissons plutôt. (*il sort par une porte et Herman entre par l'autre, un poignard à la main*).

SCÈNE IX.

WALFENSCHIESS, HERMAN.

HERMAN (*furieux*).—Et moi aussi j'ai tout entendu malheureux enfant ! (*il s'avance pour le frapper*).

WALFENSCHIESS.—Piètre vieillard que veux-tu ? (*il lui donne un croc en jambe, le renverse et s'enfuit*).

SCÈNE X.

HERMAN (*exaspéré*).—Malheureux enfant que vas-tu faire ? Traître à ta patrie, traître à ta famille. Mon Dieu ! Tout est peut-être perdu ! Vil serpent que la Suisse a réchauffé dans son sein. Que faire ? appeler ? il est trop tard..... mais voici Walter.

SCÈNE XI.

HERMAN, WALTER.

HERMAN.—Walter ! tu connais Walfenschliess. Eh bien ! le misérable

WALTER.—Je sais tout, Eric ton serviteur m'a tout raconté en deux mots. Je le soupçonnais déjà. Rien ne m'a surpris de sa part. Guillaume sera ici sous peu ; nous aviserons.

HERMAN.—Oui Guillaume sera ici sous peu et la victoire marche devant lui. Je l'ai précédé pour annoncer l'heureuse nouvelle. J'ai vu bien des hivers s'accumuler sur ma tête, j'ai rencontré bien des hommes habiles à manier l'arc ; moi-même j'ai lutté contre les meilleurs tireurs de la Suisse pour remporter le prix de la cible, jamais je n'ai vu un bras aussi ferme, plier un arc avec autant d'habileté. Oh ! quel homme nous avons là pour nous commander..... Imagine toi Walter que toute la ville s'était donnée rendez-vous au lieu du supplice. On y voyait le gouverneur entouré de ses seides ; mais on y remarquait surtout Guillaume qui, la tête baissée, ex-

aminait en silence l'arc et les flèches qu'on lui avait présentés. Il en choisit une, banda son arme. Le fils appuyé sur un arbre se tenait immobile comme une borne, à une distance de cinquante perches. Quel fils ! pas une larme. C'est le père, son sang froid, son audacieuse fierté. Trois fois Guillaume banda l'arc et trois fois l'instrument meurtrier tomba de ses mains. Enfin, un dernier effort et le trait partit..... Guillaume était vainqueur. Le fruit du pommier disparut en éclat et le fils sain et sauf courut embrasser le père.

WALTER.—Et que fit Gessler ?

HERMAN.—Ce succès fit mal au cœur de Gessler. Le père avait rempli les conditions du traité, mais le gouverneur manqua à sa promesse et le fils fut ramené au château. Et de quel prétexte fallacieux s'est-il servi pour pallier cette injure ? “Tell, dit-il, a prouvé qu'il avait le bras ferme et l'œil juste ; je lui offrirai encore l'occasion de le démontrer devant un auditoire plus nombreux. Qu'il soit sans crainte sur le sort de son fils. Je veillerai sur lui jusqu'au jour de la nouvelle partie.” Mais que Dieu soit loué, l'heure de la vengeance sonnera avant que l'aube éclaire de nouveau ma malheureuse patrie.

WALTER.—Le succès de Tell est aussi éclatant que mérité. Au reste, cet homme est toujours secondé du succès. Aussi longtemps que je conserverai le souvenir je me rappellerai une circonstance à jamais mémorable. C'était la fête du patron du pays. Grandes réjouissances par toute la Suisse. A Berne surtout, il y avait une affluence extraordinaire d'é-

trangers. Le pâtre avait quitté ce jour là sa montagne et son troupeau ; le bourgeois avait fermé sa boutique ; le paysan, mis ses habits de fête. Pourquoi cet encombrement à Berne plutôt qu'au Zurich ou ailleurs ? Ah ! c'est qu'un homme déjà célèbre allait attirer l'attention de tous. Sur la place publique s'élevait un mât de plusieurs centaines de coudées. Au bout, un oiseau y était retenu par une corde. Qu'allait-il se passer ? La foule encombra la place. Le son d'une cloche se fit entendre. Un homme parut en costume de montagnard. Sa stature noble et majestueuse annonçait la fierté, la jeunesse vigoureuse et l'honnêteté. D'une main il tenait un arc ; de l'autre, trois fleches. A son arrivée la foule l'accueillit par une manifestation chaleureuse et répétait : *Guillaume Tell ! vive Guillaume Tell, le montagnard de la Suisse.* Pour la deuxième fois le son du cor se fit entendre. Le plus parfait silence s'établit aussitôt. Alors celui que la foule avait acclamé du nom de Guillaume Tell, brandissant son arc décocha un trait sur le mât qui s'ébranla sourdement. L'oiseau s'élança pour prendre sa volée mais fut retenu par la corde. Alors l'habile tireur ajustant un nouveau trait rompit le faible lien qui retenait l'oiseau captif. Celui-ci franchissait l'espace à tire-d'aile lorsque la troisième flèche l'atteignit au milieu des nuages et l'entraîna au centre de la foule stupéfaite. Pour la troisième fois le clairon se fit entendre couvrant les vivats frénétiques de la multitude..... Ah ! Herman, avec de tels hommes la Suisse ne peut être esclave..... Mais je le vois venir avec Arnold..... Herman, rends un dernier service

à la cause commune ; va trouver ma famille et informe mes serviteurs que l'heure est sonnée ; qu'ils aient à se rendre au poste.

HERMAN.—Je suis au service de mon pays, et malgré ses soixante-et-dix-neuf ans le "vieux de la montagne" peut encore traverser les vallons et les côtes pour hâter l'heure de la délivrance (*il sort*).

SCÈNE XII.

WALTER, GUILLAUME, ARNOLD.

TELL (*entrant*).—Enfin nous voilà libres. Plus d'entrave à l'action. On m'a raconté la trahison infâme de Walfenschiess. Je l'ai toujours redouté. Espérons qu'il n'est pas trop tard pour agir et que tout n'est pas perdu. J'ai envoyé deux émissaires par des chemins détournés pour se saisir de sa personne. Le mieux maintenant est d'agir le plus tôt. Je viens d'être la malheureuse victime d'une infâmie cruelle. Mon fils que j'avais délivré est retombé dans les mains du cruel léopard de nos forêts ; mais je l'en arracherai de nouveau. La coupe de cet homme est pleine ; elle déverse. Dieu fera une justice prompte et victorieuse. Nos rôles respectifs nous sont connus. Donc amis ! *au nom de Dieu qui a fait naître de la même souche les paysans et les empereurs et qui a donné aux uns et aux autres la raison et l'intelligence, nous jurons tous de nous secourir mutuellement pour la défense de notre liberté !*

SCÈNE XIII.

LES MÊMES, LE PÈRE WERNER.

WERNER (*entrant*).—Enfants ! Dieu est avec la justice et la justice est avec nous. Enfants ! soyez bénis,

(*les trois Suisses mettent un genou en terre*) soyez bénis dans votre entreprise. Votre cause est sacrée. C'est Dieu qui s'est armé par votre bras pour punir la cruauté et l'injustice. Obéissez donc à Dieu et à la patrie qui requièrent de vous un sacrifice ! Faites reverdir nos montagnes et rendez la vie à nos institutions ! Marchez, la voix du peuple, c'est la voix de Dieu ! Allez ! l'histoire enregistrera dans ses annales

LE SERMENT DES TROIS SUISSES.

ACTE II.

La scène se passe au château de Kusunacht, situé sur les confins du canton de Schwytz, dans un des appartements de Gessler.

SCÈNE I.

GESSLER (*seul*).—Le diadème de la royauté, le sceptre du potentat, le prestige du pouvoir, la richesse, les honneurs, l'ambition satisfaite, la gloire, tout cela m'appartient. Né dans l'obscurité, j'ai combattu courageusement, avec succès et honneur, contre les hommes et contre les choses. Et j'ai remporté la victoire. Le sort m'a visiblement protégé. Sois satisfait de ton étoile, O Gessler !..... mes aptitudes ont dessillé les yeux d'Albert d'Autriche, je l'ai fasciné par mes talents administratifs..... Il y a plusieurs siècles un homme de génie, après avoir parcouru les diverses phases de la vie, occupé les derniers emplois jusqu'aux plus élevés, s'écriait : "Sylla peut se vanter d'être l'artisan de sa propre grandeur." A mon tour je puis me rendre ce témoignage. Oui ! c'est l'intrigue qui fait l'homme et

c'est souvent le servilisme qui le grandit. Mes courbettes devant l'empereur d'Autriche furent grassement payées. A mon tour, tout un peuple se prosterne devant moi. Oui ! Gessler sois heureux, tu as bien mérité de toi-même... mais j'oubliais (*il sonne*) il me faut revoir le fils de cet intrépide Guillaume Tell. De quelle audace cette homme n'a il pas fait preuve ?

SCÈNE II.

GESSLER, UN VALET.

LE VALET.—Seigneur !

GESSLER.—Allez dans la tour du Nord et ramenez moi le jeune Henri. Soyez prompt comme l'éclair (*le valet s'incline et sort*).

SCÈNE III.

GESSLER.—Ce jeune garçon m'intéresse. Le sang froid dont il a fait preuve aujourd'hui dénote une hardiesse précocée..... Si nous le gagnions !..... voyons au moins s'il a autant d'intelligence que de bravoure.

SCÈNE IV.

GESSLER, HENRI, LE VALET.

GESSLER (*au valet*).—Retirez-vous.

SCÈNE V.

LES MÊMES.

GESSLER (*regardant fixement le jeune homme*).—Comment te nommes tu jeune homme ?

HENRI.—Je me nomme Henri et mon père s'appelle Guillaume Tell.

GESSLER.—Quel âge as-tu maintenant ?

HENRI.—Ma mère disait l'autre jour au père Werner que j'avais vu dix printemps, cela doit signifier dix années.

GESSLER.—Et l'aimes-tu le père Werner?... Que t'a-t-il dit ?

HENRI.—Il m'a dit souvent d'aimer nos montagnes ; le petit champ que cultive mon père ; le troupeau que je faisais paître et mes frères de la Suisse

GESSLER.—Et que t'at-il dit encore ?

HENRI.—Il m'a dit d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; qu'un tyran était l'ennemi de Dieu et des hommes, qu'il fallait le craindre comme l'agneau craint le loup, qu'il fallait le fuir comme l'oiselet fuit le vautour vorace.

GESSLER (*haussant le ton*).—Ensuite ?

HENRI.—Il m'a dit de marcher sur les traces de mon père ; d'aimer comme lui la liberté et l'indépendance.

GESSLER (*avec dédain*).—Et sais-tu ce que c'est que la liberté ?

HENRI.—J'ai toujours cru que l'oiseau qui vole dans les airs, que le poisson qui nage dans les eaux, que la bête fauve qui mugit dans sa tanière étaient libres. Je n'ai jamais su ce que sont les hommes quand ils sont libres, car je n'avais pas encore vu le jour qu'une ombre épaisse obscurcissait mon pays, lui enlevant les élans du cœur et les contentements de l'esprit.

GESSLER.—Mais ce père Werner, qu'est-il, que fait-il ? parle, jeune louveteau.

HENRI.—Aussi longtemps que ma pensée peut se transporter en arrière, j'ai bonne souvenance qu'un vieillard en robe de bure, portant sur sa figure l'emprunte de l'honnêteté et de la bonhomie, allait par les hameaux de la Suisse, disant de bonnes paroles, prêchant d'exemple, prodiguant des soins et des consolations, invoquant le matin dans la chapelle de bois de la vallée de Grutli, sur un autel champêtre, le Seigneur de répandre ses grâces les plus abondantes sur la Suisse gémissante dans ses fers. Ce vieillard c'était le père Werner.

GESSLER (*marchant, méditant, l'air farouche et préoccupé*).—...Oui ! tu sais beaucoup trop de choses pour ton âge. Retiens ceci, toute vérité n'est pas bonne à dire.

HENRI.—C'est vrai, je suis jeune et j'ai beaucoup vu. A dix ans, j'ai senti le fer d'un étranger que l'on dit usurpateur lier mes faibles mains ; j'ai touché les murs froids d'une prison malsaine ; j'ai été arraché des bras d'une mère qui m'aimait ; j'ai été exposé aux traits d'un père qui, s'il eut faibli, m'eut percé. Et pourquoi encore ? Quelle est la cause de toutes ces infortunes qui hélas ! sont venues trop tôt flétrir ma jeunesse et m'éprouver à la dure école du malheur ? mais vous qui êtes un puissant seigneur, vous qui me retenez ici, ne pourriez vous pas finir mes maux ? Oh ! permettez moi (*il tombe à genoux*) d'aller consoler ma mère affligée. Rendez à l'oiseau sa liberté, donnez lui ses ailes afin qu'il émigre sur une terre plus chaude : ici il périra, lui et sa mère avec lui. Et seigneur, quand vous aurez accompli cet acte de justice je pourrai apprécier la

liberté et vous dire mieux ce qu'elle est et ce qu'elle vaut. Alors je vous dirai : la liberté c'est la possession du bonheur sur la terre, l'accomplissement des désirs de l'homme, le glorieux apanage de la raison, la manifestation de la munificence divine donnant à l'homme son plus beau titre de gloire, le chant du rasagnol qui réveille la nature au printemps, le gazouillement de l'alouette de nos collines, le murmure de nos fontaines.

GESSLER (*brusquement*).—Tais-toi, mauvais sujet et parlons autre chose, me connais-tu ? Ignores-tu la force de mon bras ?

HENRI (*se relevant et fièrement*).—Si je vous connais, Maître !... Que trop hélas ! Dans toute la contrée, il n'y a que Gessler qui puisse avoir une figure aussi farouche.

GESSLER.—Ecoute moi. (*adoucissant le ton*) Consens à rester ici, avec moi. Je t'adopterai comme mon fils. Tu auras de l'or, de beaux habits, une table abondante. Qu'en dis-tu ?

HENRI.—Tant que mes fers me retiendront, il me faudra rester, c'est ma réponse.

GESSLER.—Explique toi.

HENRI.—Rendez moi mon père, rendez moi ma mère, rendez moi mon châlet, l'air pur de nos montagnes, ma houlette et mon troupeau, le son de mon cor, l'herbette de mes champs, et gardez votre or et vos châteaux. Nous n'en voulons pas.

GESSLER (*à part*).—Fou et fanatique comme le père (*il sonne*).

SCÈNE VI.

LES MÊMES, LE VALET.

GESSLER (*au valet*).—Menez moi ça en son lieu et place et l'œil au guet ; ce faquin a le pied agile.

SCÈNE VII.

GESSLER.—Les affaires de la Suisse demandent toute mon attention. Il me faut exercer la plus grande pression sur ce peuple rebel. On se trompe grossièrement si l'on s'attend à me voir transiger. Deux années ne s'écouleront pas sans que je les aie pliés à un régime plus salubre pour eux et plus sûr pour ma dignité. Ce Guillaume Tell peut tout faire, tout entreprendre. Mais je veillerai et celui-là se trompe qui pense me trouver amolli dans le repos. Je ne suis pas de ceux qui remettent au lendemain les affaires sérieuses (*il sonne*).

SCÈNE VIII.

GESSLER, LE VALET.

GESSLER.—Va dire à Frédéric que je veux le voir.

LE VALET.—De suite monseigneur.

SCÈNE IX.

GESSLER.—J'ai cru en effet, apercevoir les signes avant-coureurs d'une tempête. Il faut avouer que j'ai des yeux de lynx lorsqu'il s'agit de complots. Ce matin après le tour de force de Tell j'ai vu un jeune homme du nom d'Arnold qui m'a déjà été dénoncé comme un des plus récalcitrants, sortir un poignard

de sous son manteau, traverser la foule compacte et ne s'arrêter que sur un signe d'intelligence échangé entre lui et Tell. Que voulait-il faire ? Donner le signal d'un massacre?... la chose me paraît bien audacieuse, la force armée était là. Cependant il faut soupçonner tout, douter toujours et ne jurer de rien. Ce sont les premiers principes d'une saine diplomatie.

SCÈNE X.

GESSLER, FRÉDÉRIC.

FRÉDÉRIC (*entrant*).—Je suis au service de votre seigneurie.

GESSLER.—Frédéric, je soupçonne des intentions mauvaises de la part des paysans. L'affaire de Tell pourrait tourner mal ; mais nous prendrons ces mouches avec un peu de miel. Double les avant-postes, avertis la sentinelle de faire bonne garde, change le mot de passe, et tiens la garnison sur pied. Ce sont là mes instructions ; qu'on respecte ma volonté !

FRÉDÉRIC.—Il sera fait suivant votre désir.

GESSLER.—Bien Frédéric, sois bon serviteur et je te promets de l'avancement.

FRÉDÉRIC (*à part*).—Toujours le même ; promettant, mais n'exécutant jamais. Patience ! j'aurai mon tour (*il sort*).

SCÈNE XI.

GESSLER.—Bien, voilà encore une affaire de finie. L'exécution de demain doit attirer mon attention. Tell ne m'échappera plus. Son étoile va pâlir, je donnerai ordre qu'il ne lui soit offert que des flèches croches. De la sorte le trait devra aller au but,

c'est-à-dire au cœur. S'il n'accepte pas le défi sous ces conditions, il périra lui et son fils. Je serai dans mon droit; je l'aurai pris en flagrant délit d'insubordination (entre le valet).

SCÈNE XII.

GESSLER, LE VALET.

LE VALET.—Le seigneur Walfenschiess désire vous voir pour affaires sérieuses.

GESSLER.—Qu'il entre.

SCÈNE XIII.

GESSLER.—En effet Walfenschiess, je l'avais oublié. Je ne l'ai pas revu depuis quelques jours. Il a peut-être de bonnes nouvelles à m'apprendre. C'est un bon limier; ménageons le et soyons coulant. Donnons lui au moins des espérances si nous n'avons pas de récompenses.

SCÈNE XIV.

GESSLER, WALFENSCHIESS.

GESSLER.—Soyez le bienvenu, Seigneur Walfenschiess. Vous avez des nouvelles, parlez je vous écoute.

WALFENSCHIESS.—Seigneur, la Suisse est en révolte ouverte contre vous.

GESSLER.—Et.....

WALFENSCHIESS.—Et les paysans ont pris les armes.

GESSLER.—Que veulent-ils faire ?

WALFENSCHIESS.—Briser votre sceptre.

GESSLER.—Laisse les agir Walfenschiess. Celui qui me supplantera à ce poste (*il frappe du pied et lève la voix*) aura l'âme bien forte. Le tigre qui mugit dans sa tanière craint-il le vermisseau qui rampe à ses pieds? Le lion qui secoue la goutte de rosée tombée sur sa crinière s'effraie-t-il du feuillage qui l'a laissé échapper? J'ai tout prévu Walfenschiess, et tout en te remerciant de ton zèle, ta nouvelle ne m'a pas pris à l'imprévu. Mais dis moi, comment as-tu pû connaître les intentions de mes sujets rebelles?

WALFENSCHIESS.—Désireux de vous prouver mon attachement et doutant une conspiration de la part de mes compatriotes, je me suis éloigné de votre château, errant dans les montagnes, vivant avec les paysans, abondant dans leur sens, examinant tout, sondant le terrain, interrogeant, prêtant l'oreille à tout vent de nouvelle, et m'approchant le plus près des chefs de l'insurrection. A force de patience, d'intrigue et d'activité, j'ai pû saisir les fils d'une trame habilement ourdie; j'ai pû connaître les acteurs principaux de cette infâme tragédie dont la révolte ouverte et générale de la Suisse serait le prologue, et votre mort, le dénouement sinistre.

GESSLER.—Quels sont les chefs de l'insurrection?

WALFENSCHIESS.—Ce sont Guillaume Tell, Walter Feurst et Arnold de Melchthal. Aussitôt que j'eus acquis la connaissance suffisante de ces faits, je viens en hâte vous en informer. Mais ayant été surpris par un misérable pâtre, il donna l'alarme en éveillant les soupçons. Je faillis devenir la victime de leur conspiration. Au détour d'un sentier ombragé

par l'épaisseur de la forêt, je fus traîtreusement assailli et garotté sur le champ. Je dus ma délivrance à un secours inattendu, à un vieux serviteur de mon père qui m'ayant reconnu dans cet état pitoyable, facilita mon évasion en récompense des services que ma famille lui avait rendus. Je pris de nouveau la direction du château. Ne pouvant vous voir sur le champ, j'en suis reparti, prenant sur moi la responsabilité d'arrêter deux de nos plus dangereux ennemis que je savais être non loin d'ici. A l'heure qu'il est ils sont confinés dans la Tour du Nord. Seigneur, ai-je fait selon votre désir? Si oui, je me flatte d'avoir prouvé mon zèle à la plus haute autorité qui commande en Suisse.

GESSLER.—Et ces deux têtes, quelles sont-elles?

WALFENSCHIESS.—L'un est un vieux pâtre, celui-là même qui éveilla les soupçons sur mon compte. Par l'onction de sa parole il soulève contre vous tout ce peuple de bergers qui établissent domicile sur les hautes Alpes. On le nomme Herman ou *le vieux de la montagne*. L'autre est plus dangereux encore, c'est le père Werner, qui tout en catéchissant trouve moyen de souffler le feu de la discorde et de l'insubordination. Ces deux personnages sont initiés, j'en ai la conviction intime, aux secrets de la révolte.

GESSLER.—Bien Walfenschiess, tu as agi en homme prudent. Tu peux compter sur une récompense.

WALFENSCHIESS.—Vous savoir heureux et en sûreté, c'est là, seigneur, la plus grande récompense que je puisse attendre de mes services (*a part*). Je parviendrai quand même!

GESSLER.—Avant de faire subir un interrogatoire

aux deux prisonniers, il me faut donner des ordres. Tout va bien. Encore quelques heures et les chefs de la révolte croupiront dans les fers. Je reviendrai. (*il sort*).

SCÈNE XV.

WALFENSCHIESS.—Le voila parti..... Je suis seul... seul avec ma conscience (*il marche et a l'air soucieux, méditatif*).....seule avec mon crime !..... Le sort en est jeté, la trahison est complète. Je ne saurais reculer devant la bassesse..... J'AI TRAHI MON PAYS !! ...Malédiction ! malédiction ! !..... O ambition, terrible ambition, où m'as-tu conduit ?..... Ah ! si j'eus pu obtenir le commandement du mouvement insurrectionnel, j'aurais été le premier à lever l'étendard de la révolte, mais Tell devait me primer, Tell, un montagnard, un simple paysan, commander au fils du plus puissant seigneur de l'ancienne Suisse ! impossible !..... Marchons donc !... Périssent la révolte ! Périssent ensuite toute tête plus élevée que la mienne !! Périssent à son tour le séide de l'Autriche !!! Avançons ; je parviendrai quand même..... j'ai trois ennemis à combattre par les moyens différents. Le premier, c'est la révolte, Gessler vaincra pour moi. Le second, c'est Frédéric, le maître des gardes, le chef de l'armée ; celui-là se détruira par ses propres armes : je lui réserve un piège : Le troisième c'est (*bas*) Gessler ; mon poignard se le réserve..... Frédéric sera peut-être mon plus dangereux ennemi. Son poste est éminent ; il me le faut si je tiens à la réussite de mes autres projets. Le talon du soldat, c'est la garantie du pouvoir. Les

trônes ne se soutiennent que par l'épée et la force implante les idées. Ne brusquons rien cependant, temporisons. A chaque chose son heure. Ayons le sourire sur les lèvres et l'astuce dans le cœur ;..... Mais voici Frédéric lui-même avec un des prisonniers. Il lui parle avec vivacité. Que peut-il lui dire ? cachons nous là et écoutons.

SCÈNE XVI.

FRÉDÉRIC, WERNER.

FRÉDÉRIC.—Par ici brave homme, par ici. Le gouverneur doit vous attendre dans cette salle.

WERNER.—O vous qui semblez prendre pitié de notre sort, merci pour vos bons offices. C'est vous, c'est votre voix, qui êtes venu, dans l'obscurité de ma prison, apporter des consolations aux malheureux prisonniers et qui avez adouci la dure captivité du fils de Tell. Le jeune Henri m'a raconté qu'un ange veillait sur lui et que ce protecteur était un des principaux officiers de Gessler. Les paroles que vous avez échangées avec nous sont une garantie suffisante de votre droiture et de votre générosité. C'est encore vous qui avez imploré le pardon de vos fautes devant l'humble ministre du Seigneur. Oh ! soyez béni ! mille fois béni !

FRÉDÉRIC.—Silence ! brave homme, silence, on pourrait nous entendre et Gessler a l'oreille exercée. Ne disons pas nos secrets, ces murs les rediraient au tyran ; un despote veille sans cesse. Soyez sans crainte, j'ai épousé votre cause et que Dieu soit loué. Silence, voici Gessler.

SCÈNE XVII.

LES MÊMES, WERNER.

GESSLER.—Bien Frédéric, amène moi l'autre vieillard.

FRÉDÉRIC.—De suite monseigneur (*il sort*).

SCÈNE XVIII.

LES MÊMES EXCEPTÉ FRÉDÉRIC.

GESSLER (*regardant fixement Werner et durement*).—Vous êtes le père Werner, c'est-à-dire une des plus enthousiastes révolutionnaires de la contrée.

WERNER.—Je suis le père Werner et ne suis point un révolutionnaire.

GESSLER.—Vos actes le prouvent du moins.

WERNER.—J'ai parlé et agi en homme libre, exprimant toujours mes intentions librement, persuadé que mes paroles et mes actes ne blessaient point la morale.

GESSLER.—Et l'ordre public?

WERNER.—J'ai parlé et agi pour le rétablir. Nous ne l'avons pas, je n'ai pu parler contre.

GESSLER.—Quels griefs avez-vous à me reprocher?

WERNER.—Est-ce Gessler qui parle ainsi? Est-ce quand tout le pays est divisé en une multitude infinie de domaines féodaux, que la cime des montagnes de même que le fond des vallées se montre hérissé de tours, de châteaux, de forteresses, séjours de tous ces seigneurs autrichiens qui exercent sur les malheureux habitants les mêmes droits que le maître a sur l'esclave, que vous demandez où sont

les fautes que l'on peut vous reprocher ? Pour nous dominer et nous dompter comme vous dites, vous avez établi des droits exorbitants, des prohibitions sans nombre, des châtimens rigoureux pour les infractions les plus légères, l'exil, l'emprisonnement, les humiliations, les amendes, la torture, les supplices, et vous demandez où sont nos griefs ?

GESSLER.—Vous prêtre, ministre du Très-Haut, pourquoi vous occupez-vous du temporel ? Pourquoi cette immixtion scandaleuse ?

WARNER.—Je suis prêtre et je suis citoyen. M'est-il défendu d'aimer mon pays ? Ne puis-je donc pas chanter les cantiques de David et les airs connus de l'Helvétie ?

GESSLER.—Et vous avez parlé si ouvertement devant Gessler ? Et vous ne cherchez pas à pallier votre faute ? Ah ! craignez misérable, car vous ajoutez l'insolence à la félonie.

WEBER (*se croissant les bras flegmatiquement*).—Oui !

GESSLER (*couroucé*).—Nous verrons (*il sonne*).

SCÈNE XIX.

LES MÊMES, FRÉDÉRIC.

GESSLER.—Frédéric, menez cet homme dans les oubliettes, chargez-le de chaînes, nourrissez-le au pain à l'eau. Amenez-moi l'autre.

SCÈNE XX.

GESSLER (*seul*).—Jamais je n'ai rencontré un homme aussi insolent que cet ignare montagnard.

Il veiellira dans sa prison, car il ne mérite pas les honneurs de la mort .. Voici l'autre.

SCÈNE XXI.

GESSLER, FRÉDÉRIC, HERMAN.

GESSLER.—Vous êtes celui que l'on appelle le "vieux de la montagne."

HERMAN.—Je suis celui que l'on appelle le "vieux de la montagne."

GESSLER.—D'ordinaire à votre âge on pense plutôt à mourir qu'à prêcher la révolte.

HERMAN.—J'ignore si c'est révolutionner la Suisse que de lui dire de toute la force de mes poumons : "Lève ta tête appesantie vieille Helvétie ! tes enfants veulent te donner un air de fête, te parer comme une fiancée qui attend son époux, en brisant tes fers, en secouant tes chaînes, en déchirant les langes qui te retiennent captive." En effet, seigneur ! vous pouvez verser notre sang, nous sommes vos prisonniers. La conquête est facile et le crime pour vous l'est encore davantage. Mais le sang de Werner et celui du "vieux de la montagne" retombera sur votre tête. D'autre vengeront notre mort et la Suisse entière succombera s'il le faut pour laver cette injure.

GESSLER.—J'en ai assez de ces contes là. Découvrez moi vos conspirations. Peut-être pourriez vous par ce moyen échapper à la mort qui vous attend. Si tu refuses de parler la torture me viendra en aide, vite !

HERMAN.—Vous savez tout, j'ai déjà tout dit. Un traître a dû vous l'apprendre. Tranchez d'un seul

coup toute la Suisse et vous aurez sabré la révolte. Le temps de l'action n'est pas marqué ; il est toujours venu. Le montagnard a toujours une flèche dans son carquois destinée à percer la poitrine du gouverneur. Un ennemi invisible, insaisissable rôde sans cesse autour de vous, se cachant dans les vallées, pénétrant dans vos murailles, aiguisant continuellement son poignard, vous traquant comme une bête fauve. Cet ennemi, c'est la Suisse qui demande sa liberté. Ce poignard, c'est la vengeance qui ne sera pas lente. Vous avez voulu savoir : j'ai dit.

GESSLER.—Vous aurez le sort de l'autre. Frédéric conduisez ce vieillard avec le premier.

SCÈNE XXII.

GESSLER.—A quel troupeau j'ai affaire ! mais patience ! deux années encore et je les aurai réduit à ne savoir dire. Préparons nos voies. (*il sort*).

(*Walfenschiess caché derrière la coulisse, s'avance sans bruit et l'air satisfait*).

SCÈNE XXIII.

WALFENSCHIESS.—Que de choses et de bonnes choses j'ai entendues ! Enfin le nœud gardien est tranché. J'ai un point d'appui. Je tiens dans mes mains toutes les menées des conspirateurs... Gessler ne pourra y tenir. C'est chose sûre, Frédéric est mort et je lui succède. Mon étoile m'a visiblement protégé. Je cherchais en vain quelques moyens pour faire donner dans le panneau le maître des gardes, voici qu'il s'offre de lui-même. Gessler va

tout savoir, tout jusqu'au dernier mot. Voilà un succès! (*il sort par une porte et Frédéric entre par l'autre*).

SCÈNE XXIV.

FRÉDÉRIC.—C'en est fait, mon parti est pris. L'innocent a déjà trop souffert. Trop longtemps j'ai été l'aveugle instrument d'un homme sanguinaire. Trop longtemps je me suis laissé fasciner par des promesses qui flattaient mon ambition. Je sauverai donc l'opprimé et si j'ai été parfois coupable, puis-je au moins racheter mes fautes par mon repentir et par les services que je vais rendre à un peuple malheureux. Au milieu d'une prison noire, j'ai revu un saint prêtre, le père Werner. Je lui ai confessé mes crimes et ma lâcheté..... Je fuis le monde; il m'a trompé. Dans un saint lieu, au fond d'un monastère, au pied d'une croix, j'irai passer le reste de mes jours. Mais il me reste un dernier devoir à remplir. En attendant, je demeurerai ferme au poste. S'il faut livrer la citadelle et les secrets à Guillaume Tell, je le ferai. C'est la volonté de Dieu, c'est la voix de la conscience qui m'y obligent. Trois opprimés gémissent actuellement dans la Tour-du-Nord sans avoir commis le crime, sans avoir péché ni contre Dieu, ni contre les hommes. Je favoriserai leur évasion. Si la Suisse est délivrée elle chantera encore plus haut les louanges du Seigneur et Frédéric de Siergeberg aura contribué, quoique bien tard, à la gloire de son saint nom. Mais voici Gessler et Walfenschiess. Evitons ces hideuses figures (*il sort*).

SCÈNE XXV.

GESSLER, WALFENSCHIESS.

WALFENSCHIESS.—Oui seigneur, c'est tout comme je vous le dis. On conspire jusque dans votre palais.

GESSLER (*excité*).—Dans mon propre palais?..... En ma présence?..... C'est presque impossible..... Mais nous allons voir!... (*irrité*) Je le répète, celui-là se trompe qui pense me jouer. Qu'on le sache, Gessler veille et il a l'oreille exercée. Une prompte justice va donner un exemple salulaire. J'ai de beaux châtimens en réserve. La punition va être terrible Walfenschiess. Et s'il faut prouver, encore une fois, combien mon bras est fort et ma vengeance prompt, je le ferai. Walfenschiess je te confie les dignités et les pouvoirs de Frédéric. Le vent de la mort va souffler. Commençons par l'arrestation de Frédéric, le reste ira de soi. Allons! Je suis le châtimement qui marche!

ACTE III.

La scène se passe au camp des insurgés, dans une vallée, non loin du château de Gessler.

SCÈNE I.

GUILLAUME TELL, ARNOLD, WALTER.

TELL.—Ainsi, le père Werner et Herman sont prisonniers.

ARNOLD.—Oui, détenus illégalement, injustement; parce qu'ils ont le malheur d'être Werner et Herman.

TELL.—Mais qui a pu les soupçonner ? l'ordre d'arrestation venait-il directement de Gessler ?

WALTER.—Cela doit être l'œuvre de l'infâme Walfenschiess.

TELL.—Quoiqu'il en soit ils sont les prisonniers de Gessler. Trois innocents gémissent actuellement dans les étuves du gouverneur. Ils sont là qui attendent la délivrance ; nous la leur apporterons !..... Analysons notre position. Le cantonnement est à dix minutes de marche du château de Gessler. Nos compagnons d'arme, dispersés dans les environs, seront sur pied au premier son de la cornemuse. Quand les ombres de la nuit auront enseveli la nature dans les ténèbres, j'irai forcer la consigne en compagnie d'Arnold et de deux autres de nos plus agiles montagnards. La sentinelle rendue, nous appliquerons nos échelles, escaladerons les murs et abaisserons le pont-lévis. Alors je donnerai du cor et le reste de l'armée, sous le commandement de Walter, nous rejoindra en toute hâte.

WALTER.—Bien, nous n'avons qu'à marcher en avant et qu'à bien jouer nos rôles. Peu nous importe la mort si la délivrance de la Suisse en est le prix.

SCÈNE II.

LES MÊMES, WERNER, HERMAN, HENRI.

WERNER (*entrant*).—Et nous vous bénirons avant l'assaut.

Tous.—Ciel !

HERMAN.—Dieu veille sur nous.

HENRI.—Mon père !

TELL.—Mon fils! (*ils s'embrassent*)..... O Dieu qui tenez par votre souffle les puissances et les empires, qui punissez les coupables et qui récompensez l'homme de bonne volonté, soyez béni. Vous m'avez rendu mon fils avant de m'exposer à la mort; que votre saint nom soit sur toutes les lèvres et que la Suisse reconnaissante chante vos louanges!..... Cher enfant! que ta mère va verser des larmes de bonheur et que mon bras va acquérir de la force! (*s'adressant à Werner et à Herman*) D'où nous vient ce bonheur inespéré?

HERMAN.—La providence nous a envoyé un protecteur inattendu qui nous fit évader des serres du cruel léopard Autrichien. Vous connaissez Frédéric, le maître des gardes? Eh bien! ce brave homme a épousé notre cause. Il a eu pitié de nous. Témoin des cruelles injustices du gouverneur, sa conscience et son honneur se révoltèrent contre de tels forfaits. Il nous a donc sauvés, mais hélas! il a payé cher ses louables services. Epié par Walfenschiess, il a été arrêté et jeté dans les fers. Nous l'en retirerons, n'est-ce pas?

TOUS.—Nous le vengerons!

WERNER.—Oui, il nous en a laissé les moyens. Nous avons plus d'amis parmi les partisans de Gessler que nous nous l'imaginions. Frédéric ourdissait sourdement une conspiration de palais. L'insurrection est venue juste à temps pour promouvoir ses intentions. Pris à l'improviste par Walfenschiess il n'eut que le temps strictement nécessaire pour favoriser notre évasion et nous laisser une fausse clef qui conduit par un souterrain secret aux appartements de Gessler.

TELL.—Bien amis ! la trompette a sonnée pour la dernière fois. Nos rôles sont changés. Donnez moi cette clef ? Arnold, suis moi !

ARNOLD.—Oh ! merci !

TELL.—Au moindre signal, soyez sous les armes Quelque temps encore et la Suisse sera libre. (*ils sortent*).

SCÈNE III.

LES MÊMES. EXCEPTÉ TELL, ARNOLD.

HERMAN.—Puissent-ils réussir !

WALTER.—Fasse le ciel que leur généreuse entreprise soit couronnée du succès !

WERNER.—Frères ! il ne faut point douter de la toute puissance de Dieu. L'œuvre s'accomplira sans grande effusion de sang. Les voies de Dieu sont droites et ses moyens d'action simples mais inévitables. Frères ! je vais vous quitter pour quelques instants. Je veux m'agenouiller au pied de l'autel et prier pour Guillaume et son généreux compagnon. (*il sort*).

SCÈNE IV.

HERMAN, WALTER.

HERMAN.—Gessler a entrepris de surpasser tous les tyrans connus dans l'histoire. Frédéric m'a raconté des choses qui sont capables de faire dresser les cheveux. Depuis qu'il a foulé le sol de la Suisse il ne s'est point passé de jour qui n'ait porté l'emprunte de son sceptre tyrannique.

WALTER.—Mais pourquoi Frédéric ne levait-il pas plutôt l'étendard de la révolte ?

HERMAN.—Il ne le pouvait pas. Gessler dans son château veille à tout, doute de tout, soupçonne toujours, agit lui-même au lieu de mettre les autres dans ses secrets. Ah! si cet homme s'est soutenu jusqu'à présent sur son trône, c'est qu'à une activité étonnante il joignait une prudence extraordinaire.

WALTER.—Mais les lamentations de toutes ces malheureuses victimes traversant l'espace sont parvenues jusqu'au trône de l'Éternel.

HERMAN.—Mais voici le père Werner! il court..... il doit avoir des nouvelles.

SCÈNE V.

LES MÈNES, WERNER.

WERNER.—Mes frères! une avalanche! la montagne a grondé, la forêt s'est agitée, la terre a tremblé!

Tous.—O Dieu!

WERNER.—Semblable à la foudre qui mugit, aux vagues furieuses qui battent le rivage, au terrible simoun qui obscurcit l'atmosphère en transportant avec lui des montagnes de sable, les neiges ont quitté les hauts sommets, les glaciers se sont rompus, les rochers se sont fendus, engloutissant une vallée entière.

WALTER.—Un nouveau malheur.

WERNER.—C'en est peut-être un.

HERMAN.—Se trouvait-il des personnes dans le hameau?

WERNER.—On m'annonce que non. Cependant le corps mutilé d'un homme a été trouvé. Et cet homme, toute la Suisse le connaît.

Tous.—Quel est-il ?

WERNER.—Walfenschiess a vécu !

Tous.—Ciel !

WERNER.—Oui amis ! Walfenschiess, le fils du plus puissant seigneur de l'ancienne Suisse ; Walfenschiess, le traître à son pays ; Walfenschiess, le serpent tentateur n'est plus qu'un cadavre à peine reconnaissable !..... Paix ! mes frères, sur cette dépouille mortelle. Il ne nous appartient pas de le juger malgré tout le mal qu'il nous a fait. Dieu seul est grand ! c'est-à-dire que sa bonté comme sa miséricorde ne connaissent point de bornes ; l'éternel est son nom, le nom de son ouvrage. Il peut avoir eu pitié du coupable ; il peut avoir jeté un regard de compassion sur cet atôme se perdant dans l'espace..... Cependant, on peut le dire, *le doigt de Dieu était là !*

HERMAN.—Que le Seigneur le prenne en sa miséricorde ; mais *le doigt de Dieu était là !*

WALTER.—Que son âme soit dans un saint repos ; mais *le doigt de Dieu était là !*

HENRI.—*C'est le doigt de Dieu !*

WERNER.—Que la poussière de sa tombe lui soit légère ! que le brin d'herbe qui croitra sur sa dépouille mortelle reverdisse chaque printemps ! Que l'aubépine et l'églantier y fleurissent et effacent aux regards du passant le souvenir du crime ! C'est le vœu de la Suisse qui pardonne à ceux qui l'ont offensée !

SCÈNE VI.

LES MÊMES, ARNOLD, FRÉDÉRIC.

Tous.—Les voilà !

HERMAN.—Quelles nouvelles apportez-vous ?

WALTER.—Devons-nous crier victoire ?

HENRI.—Mais où est mon père ?

WERNER.—Où est Tell ?

HERMAN.—Ah ! Je pressens un malheur.

WALTER.—Parle Arnold.

ARNOLD.—Le château est à nous, la garnison a mis bas les armes, la Suisse peut respirer.

WALTER.—O Ciel ! mais Guillaume ? mais Gessler ?

ARNOLD.—Après avoir franchi le souterrain, Tell se sépara de moi. J'expédiai la sentinelle, pénétrai dans le cachot de ce bon Frédéric, qui m'a ensuite aidé à faire le reste. Guillaume m'avait donné la citadelle, se réservant le château. Lorsque tout fut terminé de mon côté, je pénétrai dans le repaire de Gessler. La place était vide, à peine ai-je rencontré quelques rares serviteurs qui demandèrent grâce, protestant, à genoux, de leur innocence. Les seuls renseignements qu'ils purent me donner, c'est qu'ils virent peu avant notre arrivée le traître Walfenschiess s'échapper furtivement du palais et gagner la montagne où, comme vous savez, il est tombé victime du funeste avalanche. Voyant que mes perquisitions étaient vaines, j'ai pris le parti, après avoir donné la liberté à tous les prisonniers et licencié les troupes, de venir vous informer de notre succès et vous engager à me suivre pour renouveler les perquisitions et prendre, au nom de la Suisse, possession officielle du nid de Gessler. Fasse le Ciel que Guillaume soit présent !

WALTER.—Oui, de suite nous allons accomplir ce devoir et planter sur ces murs, jusqu'ici inhospita-

liers, le drapeau de l'indépendance et de la liberté. Ce sera le signal de la jubilation et du contentement. Des hautes Alpes le pâtre, en l'apercevant, poussera son cri d'allégresse et chantera son air favori. **Mais** modérons un moment nos transports et abstenons nous de toute démonstration jusqu'au retour de Tell. Si malheureusement la Suisse perdait son libérateur le bonheur ne serait pas parfait.

HENRI.—Mon père ! rendez-moi mon père !

WERNER.—Sois ferme, enfant, Dieu est grand et bon !

SCÈNE VII.

LES MÊMES, GUILLAUME TELL.

TELL.—Oui, amis ! Dieu est grand et bon et sa justice est pour celui qui l'invoque.

HENRI.—Mon père !

TELL.—Viens mon fils ! nous irons trouver la mère. Notre œuvre est accomplie.

WERNER.—Un moment nous avons craint pour toi Guillaume. Mais nous ne désespérons pas.

TELL.—Oui amis ! notre tâche est terminée. La Suisse peut respirer, Gessler ne respire plus.

Tous.—O Dieu !

FRÉDÉRIC.—Moi aussi mon œuvre est accomplie. Frédéric de Siergeberg a trop vécu sur la terre ; demain, je deviendrai l'enfant de St. François.

TELL.—Dès que Gessler m'eut aperçu dans sa tanière il s'enfuit comme un lâche par un chemin détourné et inconnu jusqu'au bord du lac, avec quelques courtisans qui craignaient la mort comme leur maître. Je m'élançai à sa poursuite. Déjà, le

bateau était détaché du rocher. Déjà, la rame ployait sous les efforts concentrés des fuyards. Déjà, Gessler se sentait hors du danger, lorsqu'une flèche, traversant l'espace avec la rapidité de l'éclair, vint lui percer le cœur et le clouer à sa nacelle. C'était le trait vengeur de l'opprimé, la victoire du juste sur l'injuste, le triomphe du bon sur le méchant !..... Et l'âme de cet homme s'est envolée avec les flots de sang noir que sa bouche a vomi. Celui qui décocha ce trait avait juré LE SERMENT DES TROIS SUISSES.

SALMICONDIS.

I

La Réforme Agricole.

De toutes les questions qui doivent aujourd'hui occuper la presse bas-canadienne, il n'en est peut-être pas de plus sérieuse en elle-même ni de plus importante dans ses résultats que celle qui se rattache à l'agriculture. L'agriculture, le premier, le plus utile, et par conséquent le plus noble de tous les arts, entraîne à sa suite la prospérité et la richesse des nations. Le commerçant échange, l'industriel transforme ; mais l'agriculteur produit. Et de l'abondance des produits naît l'aisance dans les diverses classes de la société. En Canada surtout, pays encore essentiellement agricole, l'agriculture doit être considérée comme la base de notre économie sociale jusqu'au moment où l'industrie pourra prendre un essor plus encourageant. En attendant, la sagesse nous commande de tirer le meilleur parti du territoire qui compose la province de Québec.

L'agriculture est-elle, parmi nous, ce qu'elle devrait être, ou, en d'autres termes, le rendement de nos terres répond-il au chiffre auquel on peut raisonnablement le fixer ? Il suffit d'avoir constaté la baisse considérable qui s'est opérée depuis quelques années dans nos récoltes pour se persuader du contraire. Il suffit d'interroger le premier agromome venu pour s'assurer que la production fournit à peine à la consommation, et que le rendement annuel des récoltes est de trente pour cent trop faible

en égard à la fertilité du sol. Le mal existe donc. D'où provient-il ? Où réside la cause à ce triste état de choses ? La cause !... elle est connue.

Lorsque les premiers colons français vinrent s'établir en Canada, ils se hâtèrent d'obtenir de larges concessions de terre sur les bords du St. Laurent et dans les environs. Ils défrichèrent, et la richesse surgit comme par enchantement de la terre. Ce sol vierge rendait au centuple parce qu'il n'était pas épuisé. Cette terre neuve était si féconde que le cultivateur ensemait pendant plusieurs années consécutives le même grain dans la même pièce de terre, et le résultat était toujours magnifique. De plus, la population était moins dense, les produits suffisaient toujours à la consommation. Depuis lors des années se sont écoulées. Le sol défriché, qui n'avait jamais été soumis à aucun système régulier d'assolement, c'est-à-dire à l'engraisement *per se*, perdit petit à petit de sa valeur, et aujourd'hui, l'état actuel des choses est tel qu'une réforme agricole est devenue un des besoins les plus pressants du moment. Nos pères agriculteurs ont suivi le système adopté par nos aïeux dans la culture de leur terre et la routine est devenue la cause du résultat présent. Oui, le système routinier, c'est-à-dire la vieille façon de cultiver—tel est le secret du dépérissement agricole. On a pressuré la terre sans jamais lui rendre le suc qu'on lui enlevait. Et ici je ne dis point des choses nouvelles, car tout le monde connaît cette cause du mal. Où est le remède ?

Le premier principe en agriculture est de faire rendre à la terre la plus grande somme possible de

substances propres à la nourriture de l'homme et des animaux, et de lui rendre, sous forme d'engrais, ce qu'on lui a enlevé. Il faut que le cultivateur sache cela. C'est simple, il devra le savoir. Il faut que l'intelligence préside à ses travaux, car ses succès agraires en dépendent. L'agronome ne travaille pas seul ; il travaille avec la nature. C'est cette dernière force qui fait germer, croître, fructifier, développer les plantes et les animaux. Il lui appartient donc de sonder les secrets de la nature, d'étudier les lois auxquelles la matière est soumise. Il doit savoir faire la distinction entre les éléments qui composent la nourriture de chaque espèce de plante ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut la recevoir. Il lui faut encore accepter les améliorations que l'étude de ces lois tend à faire introduire dans l'art agricole, en économisant la main-d'œuvre chaque fois que l'instrument aratoire vient remplacer le travail manuel.

Donc, la routine a été le mal ; donc, la culture raisonnée sera le remède.

Il s'agit maintenant d'appliquer ce remède et d'extirper cette routine ancrée dans la cervelle de nos braves cultivateurs.

Je constate avec plaisir que le gouvernement de Québec a donné instruction à tous les Inspecteurs de répandre dans nos écoles élémentaires des campagnes le Manuel d'agriculture du Dr. Larue. Voilà une bonne idée. Ce manuel, l'enfant le placera à côté de son petit catéchisme, et le soir, il dira à son vieux père les notions que la maître lui aura inculquées dans la journée. Et, lorsqu'il sera devenu un

homme, lorsqu'il ensemencera son patrimoine, il mettra en pratique les leçons reçues. Il se remémorera que le sol doit subir certaines préparations pour faciliter les effets de la végétation, tel que l'ameublissement, le mélange intime des parties qui le composent, l'exhaussement des terrains bas, le dessèchement des parties marécageuses, la destruction des mauvaises herbes, etc., etc.; que les végétaux, tirant leurs éléments inorganiques du sol qui renferme dans son sein un suc propre à chaque plante, doivent se changer de terrain à mesure que leur subsistance propre diminue; que l'engrais vaut son pesant d'or, en ce qu'il donne au sol ce que la récolte lui a enlevé; que cet engrais ne peut atteindre le but voulu qu'en autant qu'il a été préparé et conservé dans certaines conditions, etc.

En attendant que cette réforme, qui ne peut arriver que lentement, compte un plus grand nombre de partisans, les hommes instruits de la campagne, curés, médecins, notaires, avocats, instituteurs, étudiants, devraient s'efforcer d'inculquer ces idées généreuses qui tendent à rappeler la richesse parmi nous en demandant à la terre un rendement suffisant pour obvier à l'importation étrangère. Spectacle étonnant! la Province de Québec, destinée par sa position géographique et la richesse naturelle de son sol à être le grenier d'abondance de la Nouvelle-Angleterre, se voit dans la nécessité d'importer de l'Ouest ou du Haut-Canada des articles de consommation qui devraient être parmi nous la source même de nos richesses. Evidemment le cultivateur a tort de posséder un grand nombre d'arpents de

terre dès lors qu'il pourrait avec une quantité moindre doubler ses productions avec une culture raisonnée et un système régulier d'engraissage.

Que l'enseignement agricole pénètre donc dans les écoles du pays. Que l'enfant étudie et enseigne le père ignorant. Qu'on répète de toute part au colon insouciant que ses mauvaises récoltes dépendent entièrement de son mauvais système de culture. Engageons-le à en changer la marche. Qu'il fasse reposer sa terre pendant quelques années pour pratiquer l'élevage des animaux et la culture du foin. Ce système donnera :

1o. Le repos au sol fatigué.

2o. L'engrais suffisant pour enrichir les parties épuisées.

3o. Un profit net dans la vente du foin et des animaux ; profit qui lui permettra d'acheter les choses nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille.

4o. L'opportunité d'établir dans chaque paroisse une manufacture de fromage, exploitation inconnue dans nos campagnes, si nous en exceptons les cantons de l'Est.

II

La Liberté en Angleterre.

L'étude de la constitution et de l'histoire des États-Unis nous fournit des sujets profonds de méditation en dépit d'une certaine presse hostile qui ne manque pas de saisir toutes les occasions pour déprécier, aux yeux des canadiens, les institutions de nos voisins.

Les américains ont emprunté à l'Angleterre l'es-

prit de liberté ; ils l'ont accru et perfectionné. Mais ce principe de liberté, ils l'ont uni à un autre principe qu'on retrouve surtout dans le droit civil des Etats-Unis ; c'est le principe de l'égalité. Voilà le côté le plus frappant par où nos voisins se distinguent de l'Angleterre.

Le régime féodal, introduit en Angleterre au XI^e siècle par la conquête normande, s'enracina avec une énergie d'autant plus grande qu'il était déjà en germe chez les Anglo-Saxons comme chez tous les peuples de race germanique. Cette organisation était rendue nécessaire, jusqu'à un certain point, par la crainte d'une révolte des saxons vaincus et par l'établissement universel du droit féodal qui était devenu le droit public de l'Europe.

Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que, de cette organisation, modifiée par le temps, mais renaissable à toutes les époques, est sortie la constitution anglaise. L'empreinte féodale se retrouve en Angleterre, plus qu'en aucun autre pays. Dès l'origine, il y eut une hiérarchie de personnes et une hiérarchie de terres correspondantes. On distingua le domaine royal, les biens d'église, les baronnies, les terres tenues en soccage, en bourgage, en villenage, le roi, le baron, le chevalier, l'homme libre, le bourgeois et le serf. Chaque homme avait sa caste et son rang ; mais avec ceci de particulier que l'homme de la plus basse extraction pouvait atteindre les plus hautes distinctions. La terre était immobilisée, l'homme ne l'était pas. Ainsi, sous cette enveloppe de la féodalité se trouvait le germe de la liberté. En effet, quoi de plus libre que cette assem-

blée de barons réclamant du roi Jean la *Magna Charta*, et de ses successeurs le *bill des droits* et l'*habeas corpus*? Longtemps l'aristocratie anglaise fut d'accord avec le peuple pour réclamer de la couronne les privilèges attachés à la nation. La liberté se cachait en mille endroits sous les privilèges de la noblesse. C'est du sein même de la féodalité anglaise que sont sortis le gouvernement représentatif et l'institution du jury.

L'aristocratie terrienne remplaça l'empire de la chevalerie à mesure que la féodalité n'eût plus de raison d'exister comme institution militaire. Et ainsi, il resta à l'Angleterre un caractère hiérarchique qui exclua toujours le principe de l'égalité. Cette féodalité civile ne fut qu'affaiblie par la révolution, et de nos jours l'Angleterre offre le spectacle étrange que le peuple le plus libre de l'Europe par ses lois, soit en même temps celui où l'idée de hiérarchie ait le plus de force et où l'idée d'égalité ait le moins de faveur dans l'opinion. Les grands économistes anglais défendent des principes qui nous paraissent faux, comme le droit d'ainesse, la concentration du sol, l'inégalité des lois de succession, etc. Cette école va jusqu'à considérer l'égalité comme un principe destructeur de la liberté. Car, suivant eux, la liberté vit d'ordre, et il n'y a pas d'ordre sans hiérarchie.

Et la raison de cet amour et de ce respect du peuple anglais pour l'aristocratie? Elle est facile à savoir. L'aristocratie s'est toujours unie avec les intérêts du peuple; elle s'est rendue populaire parce qu'elle a attaqué les prétentions de la couronne en

faveur de la masse. Loin d'être l'ennemie des communes elle a identifié sa cause avec la leur ; elle a protégé les privilèges corporatifs. Et voilà pourquoi le parlement, les universités, les corporations ont traversé les âges, entourées du respect du peuple et avec la garde sauve de leurs privilèges.

Cette manière éclairée et libérale d'entendre le privilège a réussi parfaitement. De cette façon on a pu arriver à l'église, au barreau, aux charges municipales. C'est ainsi que nous avons vu les anglais accepter pour chefs des hommes sans aïeux ou d'une noblesse toute récente, Wellington, un irlandais, Canning, fils d'une actrice, Brougham, un avocat, Robert Peel, le fils d'un petit fabricant.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'aristocratie anglaise a des racines si profondes en Angleterre, si elle a été jusqu'ici si respecté par un peuple qui ne connaissait point une gloire nationale en dehors de sa noblesse.

Autres raisons. L'aristocratie a immobilisé la terre, et à la terre s'attache des privilèges considérables, le patronage ecclésiastique, la justice, l'administration. Et cet héritage ne peut passer en d'autres mains. Par le droit d'ainesse le sol ne se divise pas ; par la substitution, il s'accumule dans les mêmes familles. De là le secret de la force de l'aristocratie.

A la fin du siècle dernier on comptait 256,000 propriétaires en Angleterre et dans le pays de Galles seulement. De nos jours M. Disraëli n'a évalué qu'à 250,000 le nombre des propriétaires de tout le royaume uni, cette réduction est la conséquence de l'immobilisation. Ce système est évidemment mauvais.

Que ne ferait pas l'Angleterre si, avec son fortifiant principe de liberté, elle refondait sa société, par le secours de la loi, sur l'égalité ! Dans aucun pays peut-être la liberté des personnes est mieux garantie contre le pouvoir et plus ménagée par l'autorité ; il n'en est point où le respect de la propriété soit plus grand. Que n'est-il, en même temps, celui où l'égalité soit une condition même de la liberté comme aux Etats-Unis.

L'absence de ce principe a amené de grandes misères, et, ce qu'il y a de plus dangereux pour elle, l'extrême pauvreté près de l'extrême richesse. La liberté politique n'y résout point le problème social qui est le bonheur de tous, au moins, en autant que les institutions humaines peuvent le comporter.

De nos jours, l'Angleterre se nivelle sensiblement ; le flot de la démocratie monte rapidement et apporte avec lui l'égalité dans les lois. L'inégalité n'existera bientôt plus que dans les mœurs et finira par être chassée de ce dernier asile. Le mouvement démocratique se fait d'autant plus sentir qu'il semble appuyé par des hommes de grands talents. Le gouvernement constitutionnel mène nécessairement par une pente naturelle au gouvernement républicain. Le régime constitutionnel habitue le peuple à la direction des affaires publiques, et aussitôt que le peuple est capable de se conduire lui-même il est juste qu'on lui laisse la direction de sa propre conduite.

III

L'égalité aux Etats-Unis.

Nous avons vu que l'Angleterre fesait de l'égalité des conditions—une des conditions même de sa li-

berté; nous allons constater maintenant l'efficacité du principe d'égalité se développant au grand avantage de tous, sans que la liberté en souffre aucunement.

Remarquons d'abord que l'égalité s'est établie naturellement en Amérique comme la féodalité s'est établie naturellement en Angleterre. La nécessité a fait plus que la sagesse humaine. Le fait capital qui a donné à la société anglaise ce caractère particulier de subordination, de hiérarchie, c'est au fond, l'inégale division du sol, inégalité maintenue, renforcée par la loi et les mœurs. Le fait capital qui a donné à la société américaine le trait distinctif qui la sépare de la société anglaise, c'est l'égale distribution du sol, et cette égalité fut dès l'origine l'effet naturel de la colonisation.

Lorsque les premiers colons arrivèrent en Amérique, ils trouvèrent une vaste étendue de terres propres à la culture et qui laissaient le champ libre à l'activité des nouveaux venus. Il fallut se faire bûcheron; noble ou roturier dû défricher son champ, prendre la hache et la charrue, se nourrir, se loger, se vêtir de ses propres mains. Point de distinction: même classe, même condition, même travail pour tout le monde.

Il résulta de là deux effets également favorables à l'égalité. D'abord la terre fut également divisée; c'est un effet de la culture personnelle. En second lieu, il n'y eut point de propriétaires ou de fermiers. La terre fut accessible à tout le monde.

De nos jours, les Etats Unis sont un peuple de propriétaires qui cultive de ses propres mains sans que

l'on puisse prévoir encore où et quand l'inégalité pénétrera dans ses mœurs avant de s'introduire dans les lois. Et d'ailleurs, pourquoi une noblesse dans un pays où tous sont égaux par le travail et la propriété ; pourquoi un droit d'aînesse où tous les enfants prennent une part égale à leur vie commune ; pourquoi des substitutions qui favorisent l'oisiveté là où la société toute entière n'a qu'un but, le travail ?

Les lois de succession chez nos voisins favorisent le principe d'égalité et en cela elles diffèrent beaucoup des lois anglaises. Droit d'aînesse, exclusion des femmes, substitution illimitée, subordination entière au *pater familias*, telle est l'essence du droit féodal dans sa rigueur primitive, et tel qu'on le retrouve en partie en Angleterre, même de nos jours. Il était difficile de conserver une telle législation dans les colonies, en face des idées puritaines si favorables à l'égalité chrétienne et de cette égalité forcée qui sortait de la culture du sol. C'est pourquoi Jefferson, dès le lendemain de l'indépendance, fit adopter l'abolition du droit d'aînesse et des substitutions. Il voulut, suivant ses propres paroles, sans recourir à la violence, sans restreindre le droit naturel, mais tout au contraire en lui rendant son empire, "annuler le privilège et l'aristocratie de la richesse ; car c'est toujours un danger plus qu'un bienfait pour la société, et il est essentiel à une république bien ordonnée que toutes les routes soient ouvertes à l'aristocratie de la vertu et du talent, les deux forces auxquelles la nature a destiné la direction de la société et qu'elle a répandues d'une main égale dans toutes les conditions !" Pensée profonde-

ment juste, car la véritable démocratie est celle qui, ne reconnaissant point de privilèges héréditaires, laisse le gouvernement accessible à tous, y élève les supériorités naturelles et s'abandonne aux meilleurs et aux plus capables.

La loi tend donc à favoriser le principe de l'égalité chez nos voisins. La liberté absolue de tester est de ce nombre ; car le testament a été une réaction de l'esprit de liberté contre la maxime féodale : *Dieu seul peut faire un héritier*. Le mode de transmission de propriété est très simple, pratique ; il garantit les droits des deux parties, tandis qu'en Angleterre l'aristocratie de la loi rend incertaine toute autre propriété que la propriété héréditaire. Le créancier hypothécaire est très mal reçu devant les tribunaux anglais ; il est traité comme l'ennemi de la société. Son crime est de faire sortir une propriété de la famille. On sait que les registres publics pour la vente ou pour l'hypothèque n'existent que d'hier dans le Royaume-Uni.

Nous avons eu en Amérique la publicité des hypothèques dès les premiers jours. Cette publicité facilite l'expropriation immobilière. Les frais de vente sont peu coûteux. En Angleterre, la transmission est entourée de droits exorbitants qui concourent à maintenir la propriété hors du commerce. Ainsi, l'Amérique se tient plus près des conditions de la nature humaine, dont le respect est la loi suprême du législateur ; elle a su faire la part de l'égalité aussi bien que celle de la liberté. L'éducation y égalise, autant que possible, le point de départ. Les institutions repoussent le privilège ; c'est à la li-

berté qu'on s'en remet du soin d'organiser cette aristocratie naturelle qui, pour le bien de tous, remet aux plus capables la direction de la société.

FIN.

SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE

TABLE DES MATIERES.

REVUES ET JOURNAUX	1
DE LA FÉODALITÉ EN CANADA	53
CHRISTOPHE COLOMB.....	97
LOUIS-JOSEPH PAPINEAU.....	116
LA FAMILLE DES JACQUES.....	130
NOS ARCHIVES.....	176
DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.....	223
GUILLAUME TELL.....	300
SALMIGONDIS.....	339



E. SENÉCAL

IMPRIMEUR - ÉDITEUR

MONTREAL